Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lesactesdesprtre0000lema

scala set

LES ACTES

DES

PRÊTRES INSERMENTÉS

DU

DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC

GUILLOTINÉS

OU DÉPORTÉS A ROCHEFORT ET A L'ILE DE RÉ

DU MÊME AUTEUR :

Yvignac Autrefois. Epuisé.

Saint-Jacut, son histoire, son culte, ses légendes, ses vies anciennes.

Histoire du Royal Monastère de Saint-Jacut-de-l'Isle-de-la-Mer, Nouvelle édition revue et augmentée.

Trégon Autrefois. Epuisé.

La Chatellenie de la Touche à la Vache, en Créhen. Nouvelle édition revue et augmentée.

Les Origines du Sanctuaire et du Pèlerinage de N.-D. de Nazareth, près Plancoët.

La Chatellenie du Plessis-Balisson, ses juveigneuries, ses arrière-fiefs. *Epuisé.*

La paroisse du Plessis-Balisson Autrefois.

Documents pour servir à l'histoire de l'abbaye des Chanoines réguliers de N.-D. de Beaulieu, au diocèse de Saint-Malo.

L'abbaye et la paroisse de Saint-Jacut-de-la-Mer, à la fin de l'ancien régime et durant la Révolution Française.

Lancieux Autrefois : La haute justice de la Roche et ses seigneurs.

L'obituaire du Couvent des Cordeliers de Dinan.

Vie de M. Cormeaux, curé en Bretagne et zélé missionnaire (Publication).

Les Actes des Prêtres insermentés du diocèse de Saint-Brieuc, guillotinés en 1794 (Tome premier).

La défense du littoral de Dinard au Guildo en 1730 (Publication).

Les Reformations et montres à Ploubalay de 1448 à 1513.

EN SOUSCRIPTION POUR PARAITRE VERS 1921 :

Les Actes des Prêtres insermentés des Côtes-du-Nord mis à mort par les colonnes mobiles de 1794 à 1800.

Ce volume contiendra environ une quinzaine de biographies.

On peut souscrire dès maintenant chez M. PRUD'HOMME, à Saint-Brieuc, au prix de 6 francs le volume.

AUGUSTE LEMASSON
Ex-Aumônier titulaire de la place de Metz
Administrateur de Le Hinglé

LES ACTES

DES

PRÊTRES INSERMENTÉS

DU

DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC

GUILLOTINÉS EN 1794

OU DÉPORTÉS A ROCHEFORT ET A L'ILE DE RÉ

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

TOME SECOND

OUVRAGE HONORÉ DES SOUSCRIPTIONS

de LEURS EMINENCES LES CARDINAUX AMETTE et DUBOURG
et de NN. SS. LES EVÊQUES de Coutances, de Nice, de Vannes,
de Quimper et d'Amiens.

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE
DE RENÉ PRUD'HOMME, ÉDITEUR PONTIFICAL
SAINT-BRIEUC
1920

LIBRARY
SEMINARY OF THE
IMMACULATE CONCEPTION
HUNTINGTON, L. I.

Nihil obstat :

Brioci, die 22 Januarii 1920.

J. HEURTEL.
Can. Censor delegatus.

Imprimatur :

Brioci, die 27 Februarii 1920.

Y.-M. LE PETIT,
Vic. gen.

DÉCLARATION

L'auteur, soumettant très humblement et sans réserve sa personne et ses écrits au jugement du Siège Apostolique, déclare que s'il lui arrive, au cours de cet ouvrage, d'appliquer à quelque pieux personnage les expressions de « saint », de « confesseur de la foi » ou de « martyr », il n'entend nullement employer ces mots dans leur sens théologique et ne prétend d'aucune façon prévenir par ces termes le jugement de notre Mère la Sainte Eglise.

AUGUSTE LEMASSON,
Prêtre.

DC
158.2
L4

21482

A la Mémoire

de Vénérable et Discret Messire

Magloire GROCHU

Ancien professeur au Collège
de Saint-Malo,

Décédé

Curé Doyen de Grand-Fougeray,

le 11 juin 1916,

Ce livre,

hommage d'un de ses anciens élèves,

est dédié.

AVERTISSEMENT

Au moment même où, sur des encouragements venus de Rome, Son Eminence le Cardinal Amette fait mettre à l'étude la cause de Béatification de l'abbé Cormeaux, le pieux recteur de Plaintel, nous confions à l'impression le second volume des Actes des prêtres insermentés du diocèse de Saint-Brieuc.

La présente publication se subdivise en trois parties absolument distinctes.

La première comprend les derniers dossiers des prêtres insermentés se rattachant au diocèse actuel de Saint-Brieuc, qui furent guillotinés en 1794. Nous regrettons vivement de n'avoir pu retrouver dans leur intégralité les pièces du procès des prêtres Le Roux et Robert, lesquelles sont depuis longtemps égarées. Mais, malheureusement, le texte seul de leur condamnation figure encore aujourd'hui à leur dossier.

La seconde partie renferme les actes des prêtres des Côtes-du-Nord déportés à Rochefort en 1794. Comme nous la faisons précéder d'une introduction spéciale, nous ne nous y étendrons pas ici davantage.

La troisième partie de notre travail présente au public les listes des membres du Clergé, se rattachant au département des Côtes-du-Nord, qui furent déportés sous le gouvernement du Directoire soit à la Guyane, soit à l'île de Ré. Pour chacun des ecclésiastiques qui y figurent, nous nous sommes appliqués à ébaucher une brève notice biographique.

A la suite l'on trouvera pour la première fois le catalogue authentique des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord qui furent incarcérés au cours de la Révolution, soit à Dinan, soit à Saint-Brieuc, soit à Guingamp. Et encore n'osons-nous nous flatter que les listes officielles que nous publions soient complètes, car le travail de classement des Archives publiques n'est pas assez avancé pour permettre les recherches indispensables pour mener cette tâche à bonne fin.

A l'heure actuelle où l'on tient avec raison à magnifier nos soldats, héros de la Grande Guerre, pourquoi les Catholiques de France montrent-ils en général tant d'indifférence, l'on pourrait dire même d'ingratitude, envers les prêtres fidèles à leur Foi, qui, au cours d'une tourmente plus terrible encore que celle que nous venons de traverser, durent endurer toutes sortes de maux et souvent tombèrent victimes de la persécution révolutionnaire. Que fût devenue la France, si elle eût tout entière sombré dans le schisme et dans l'apostasie aux heures sombres de 1791 et de 1794 ?

Disons en achevant et pour rendre à chacun sa part de mérites, tout ce que doit cet ouvrage aux renseignements si obligeamment fournis par M. le chanoine Peyron, de Quimper : M. l'abbé Le Grimellec, en religion le P. Armel (O. M. C.) et M. l'abbé Pommeret, professeur à Saint-Charles. Qu'ils veuillent bien agréer ici l'expression de notre meilleure reconnaissance. Ajoutons, enfin, que la publication du présent volume constitue elle-même un véritable ex-voto élevé à la mémoire des prêtres insermentés des Côtes-du-Nord morts sur l'échafaud. Car sans la générosité d'un ancien combattant qui a voulu témoigner par là sa reconnaissance à M. Cormeaux et à ses compagnons pour des faveurs considérables qu'il croit devoir à leur

intercession, nous n'eussions jamais pu, vu le petit nombre de nos souscripteurs et le coût de plus en plus élevé de l'impression, faire éditer ce volume, rédigé comme le précédent à la gloire de nos héroïques prédécesseurs, nos Pères dans la Foi et nos modèles dans la fidélité et le sacrifice, les prêtres insermentés qui ont vécu sur le territoire du diocèse actuel de Saint-Brieuc durant la Révolution Française.

AUGUSTE LEMASSON.

Le Hinglé, en la fête de la Toussaint,
l'an de grâce mil neuf cent dix-neuf.

PREMIÈRE PARTIE

I

Les Prêtres guillotinés à Lannion

André Le Gall & François Lageat

André LE GALL & François LAGEAT

André LE GALL, né à Pleudaniel le 20 décembre 1758, vicaire de Cavan ; François LAGEAT, né à Langoat le 4 mars 1763, vicaire de Pleubian, tous les deux saisis à Tréguier le 30 avril 1794 et guillotinés à Lannion le 3 mai suivant (1).

Après les nombreux historiens qui se sont occupés d'écrire le récit des événements tragiques qui conduisirent à l'échafaud les prêtres Le Gall et Lageat, nos lecteurs ne peuvent pas s'attendre à ce que nous leur apportions grand nombre de détails inédits en venant refaire ici une histoire déjà racontée tant de fois. Une chose cependant restait à accomplir. C'était de donner

(1) Nous ne prétendons pas faire ici une bibliographie complète du sujet. Nous nous bornons à indiquer les ouvrages que nous avons consultés : Guillon : *Les Martyrs de la Foi*, tome III, p. 411 et 418 ; tome IV, p. 633. — Tresvaux : *Histoire de la persécution religieuse en Bretagne*, in-8°, Paris, 1845, tome II, p. 33 et sq. — Gesl. de B. et A. de Barth. : *Etudes sur la Révol. en Bret.*, in-8°, St-Brieuc, p. 85 et sq. — *Revue de Bretagne*, année 1895, t. XIII : Lucas : *Hist. de Pleubihan*, p. 101 et sq. — Hémon : *La Légende de Le Roux de Chef-de-Bois*, in-8°, Rennes, 1899. — G. Lenôtre : *Bleus, Blancs et Rouges*, in-8°. Paris, 7e édition, p. 2 à 118. — Même étude dans le *Correspondant*, année 1912. — *Archives du greffe du tribunal de première instance de Saint-Brieuc* où nous avons puisé les documents que nous reproduisons.

intégralement les textes du procès de ces deux victimes de la persécution révolutionnaire. C'est l'objet même de la présente publication.

« André Le Gal, fils légitime de Charles Le Gal et de Marie Le Bescond, époux de Pleudaniel, a été né et baptisé par le soussignant recteur, le 20 décembre mil sept cent cinquante-huit. — Parrain et marraine ont été noble personne André-François-Guillou de Kermeury, sénéchal de plusieurs juridictions et capitaine de Lézardrieux et de la capitainerie garde-côtes dudit Lézardrieux, et l'honorable femme Louise Coualan. Le père présent. »

Signé : DE KERMEURY-GUILLOU ; LOUISE COUALAN ; CHALES LE GALL ; V. GUILLOU, *Recteur de Pleudaniel* (1).

Tel est l'acte de baptême, inédit jusqu'à présent, du futur confesseur de la Foi que la paroisse de Pleudaniel s'enorgueillit à juste titre d'avoir vu naître. Malheureusement nous ne possédons aucun renseignement sur son enfance, non plus que sur sa jeunesse cléricale. Il nous faut attendre l'an 1782, époque à laquelle l'abbé Le Gall occupa un poste dans le ministère paroissial pour trouver mention de sa personne.

C'est à Penvénan, dans le doyenné actuel de Tréguier, que M. Le Gall débuta dans les fonctions vicariales. Bien que son écriture se remarque déjà sur plusieurs actes précédents, sa signature apparaît seulement pour

(1) Extrait des Registres de l'état civil de la commune de Pleudaniel pour l'année 1758. — Communication de M. l'abbé Moreau, vicaire.

la première fois sur les registres paroissiaux d'Etat-Civil le 11 octobre 1782.

Le 30 mars 1784, l'abbé Le Gall signe pour la dernière fois sur les registres de cette paroisse à l'occasion d'un baptême (1).

L'année suivante, nous trouvons ce prêtre transféré à Cavan, doyenné actuel de La Roche-Derrien. Nous y relevons pour la première fois son nom sur un registre le 1er novembre 1785. Il accomplit son dernier acte de ministère public, dans cette paroisse, le 28 novembre 1791 (2). On était alors en pleine Révolution. Le recteur de l'abbé Le Gall avait prêté le serment constitutionnel, mais tous les efforts des tenants du nouvel état de choses ne purent contraindre son vicaire à suivre cet exemple lamentable. Après avoir réclamé son traitement le 26 mars 1791, ainsi que le 4 juillet et le 27 septembre de cette même année (3), M. l'abbé Le Gall dut s'éloigner de la paroisse de Cavan et alors commença pour lui une existence errante et pleine de périls.

Nous laisserons ici M. Le Gall pour faire la biographie de son compagnon d'infortune.

Le futur abbé Lageat (4) naquit dans la partie du village du Pontlosquet, située en Langoat, doyenné

(1) Renseignements fournis par l'abbé Louis Rolland, vicaire à Penvénan.

(2) Renseignements fournis par M. l'abbé Le Page, vicaire à Cavan.

(3) D'après le Registre d'inscription des dépôts de pétitions et de requêtes tenus par le district de Lannion *(Arch. des Côtes-du-Nord)*, cité d'après M. Hémon), en face de l'enregistrement de sa dernière réclamation, l'abbé Le Gall a écrit : « Reçu ma requête avec ordonnance au bas, montant à 175 livres, » signé Le Gall, vicaire de Cavan.

(4) On trouve orthographié de différentes façons le nom de Lageat ainsi qu'on peut en juger par le présent acte de baptême.

actuel de Tréguier, ainsi qu'en fait foi son acte de baptême ci-dessous, copié sur les anciens registres d'Etat-Civil de cette commune.

« François Lajat, fils légitime de Guillaume Lajat et de Marie-Jeanne Le Goasiou, né le quatre mars mil sept cent soixante-trois, fut bâtisé le jour suivant en cette église paroissiale, par le soussignant. Parain et maraine ont été : Ecuyer François de Montfort, sieur de Roslans, qui avec le père signe et Isabelle André, qui ne signe. »

Signé : Gvillame Lageat *(sic)* ; de Montfort, sieur de Roslans ; J. Le Guilloux, *Curé de Langoat.*

Si nous ne connaissons rien des premières années de l'abbé Lageat, plus heureux que pour son confrère Le Gall, nous avons retrouvé les dates de ses différentes ordinations (1).

Il reçut sa première tonsure à Tréguier des mains de Mgr Le Mintier le 5 juin 1784. Le même prélat lui conféra les ordres mineurs dans sa ville épiscopale le 12 mars 1785. Neuf jours après, il était ordonné sous-diacre. Son diaconat est du 12 septembre de la même année. Quant au sacerdoce, il le reçut, avec dispense d'âge, le 10 juin 1786.

L'abbé Lageat attendit trois années avant d'être nommé vicaire de Pleubian, doyenné actuel de Pleumeur-Gautier. On trouve pour la première fois sa signature sur le registre des baptêmes de cette paroisse le 2 février 1789 et la dernière le 16 septembre de l'année suivante (2). Les heures sombres de la Révolution avaient sonné.

(1) *Archives des Côtes-du-Nord.* Série G Reg. d'insinuations de l'évêché de Tréguier, série O.

(2) Communications de M. l'abbé G. Libouban, vicaire à Pleubian.

Pleubian allait sous peu posséder un curé intrus. M. Lageat ayant refusé de prêter le serment constitutionnel, se vit obligé d'abandonner son vicariat et de chercher asile dans son pays natal aux environs de Tréguier. Il devait y rencontrer son confrère André Le Gall, venu lui aussi se réfugier dans ce canton.

Tous les auteurs ecclésiastiques qui ont traité l'histoire de ces deux prêtres, prétendent qu'après avoir été en butte à toutes sortes de persécutions au cours des années 1791 et 1792, ils auraient émigré à Jersey après la loi de déportation rendue le 26 août de cette dernière année. L'Estourbeillon (1) mentionne lui aussi Lageat comme figurant parmi ses listes de prêtres déportés, mais il ne parle pas de Le Gall. Cependant dans leurs interrogatoires, ces deux ecclésiastiques déclarent formellement n'avoir jamais quitté la France et nous ne voyons pas sur quoi nous appuyer pour infirmer la véracité de leurs paroles.

M. Lageat nous a renseigné lui-même sur l'emploi de son temps au cours d'une partie de l'année 1792. A la suite d'une requête adressée par la commune de *Coatreven* (2), il exerça publiquement le ministère dans cette localité avec la permission de l'administration du district de Lannion. Il ne se cacha qu'après la loi du 26 août 1792, mais quoique cela, toujours d'après ses dires, il continua d'avoir son domicile à Coatreven (3).

C'est sans doute pour cela que les auteurs du *Diocèse de Saint-Brieuc* racontent le fait suivant conservé par la tradition (4).

(1) *Les Familles françaises à Jersey*, in-8°, Nantes, 1886, p. 385.

(2) Coatreven, doyenné actuel de Tréguier.

(3) Interrogatoire de l'abbé Lageat aussitôt après son arrestation.

(4) *Le diocèse de Saint-Brieuc durant la période révolutionnaire*, in-8°, St-Brieuc, 1894, tome II, doyenné de Tréguier, p. 426 et 431.

« Lors de sa mort, M. Joseph Le Janic, curé constitutionnel de Coatreven, appela pour se confesser l'abbé François Lageat. Ce dernier accourut aussitôt et pressa son confrère de se rétracter, lui promettant, s'il mourait, de venir au péril de sa vie, présider ses funérailles. Mais toutes les instances du saint prêtre furent inutiles. Le Janic ne se rendit à aucune raison et mourut sans se confesser. »

L'abbé Durand, curé de Tréguier en 1847, qui a recueilli plusieurs épisodes de l'époque révolutionnaire, dont les témoins vivaient encore de son temps, rapporte que « l'abbé Lageat parcourait les campagnes sous un costume de « Rochois » — c'est ainsi que l'on désignait les marchands d'étoupes de La Roche-Derrien, — prétextant le commerce des vieilles marmites, des ferrailles et de la graine de lin. Certain jour, il pénètre dans une ferme et demande s'il n'y a pas « de la graine à vendre ». C'est le temps des récoltes et de nombreux moissonneurs sont attablés. Le métayer, prévenu de la visite, invite le « rochois » à monter au grenier et tandis qu'on discute le marché, l'abbé prend la main de la fille, la place dans celle du gars, son fiancé, reçoit leur serment et les unit pieusement. Quand on redescend à la salle, aucun de ceux qui boivent là, ne se doute qu'un mariage vient d'être célébré et le « rochois » s'éloigne, satisfait de l'affaire qu'il a conclue (1). »

Malgré toutes les précautions dont s'entourait l'abbé Lageat, un mariage qu'il célébra au mois de février 1794,

(1) M. l'abbé Durand tenait le fait de la femme même qu'avait de la sorte mariée l'abbé Lageat. (*Ar Feiz hag ar Vro*, par l'abbé Durand).

devint la cause de son arrestation et de celle de son confrère André Le Gall.

Le 18 février 1794, à la maison commune de Brélévenez, une fille nommée Adeline Le Dahmany épousait devant l'officier civil un cultivateur nommé François Salaün. L'un des témoins du marié était son frère Guillaume Salaün, exerçant la profession de garde-forestier. Cet homme, « patriote » ardent et inflexible, fit causer son frère et eut l'adresse de lui faire avouer que son mariage avait été béni secrètement par un de ceux qu'on appelait les « bons prêtres ». Il sut même obtenir l'indication du lieu où cet ecclésiastique avait trouvé asile.

Immédiatement, cet individu, s'imaginant sans doute dans son fanatisme, qu'il servait la cause du bien public, se hâta d'adresser à l'agent national du district de Lannion la dénonciation dont on trouvera le texte ci-après.

DÉNONCIATION CIVIQUE

« Je soussigné, *Guillaume Salaün* (1), vrai sans culaute de la commune de Brélevenez, ayant juré de maintenir les lois de la République et en bon républicain de dénonser les abus.

« Je dénonse au citoyen agent national du district de Lannion, que contre les sages décrets de l'Assemblée Nationale, il y a des ex-prêtres déportés dans une mai-

(1) Ce misérable Guillaume Salaün aurait eu, paraît-il, un petit-fils prêtre au milieu du XIXe siècle. Il mourut nonagénaire en 1848, dans la commune de Brélévenez. La tradition rapporte que jusqu'à la fin de sa vie, il assista à la messe le dimanche sous la tour de l'église « par humilité », mais qu'il ne regretta jamais publiquement sa dénonciation homicide.

son en la ville de Tréguier, près celle de la citoyenne Veuve Le Guillarm, dont *Lageat fils en est un.*

« Lannion, le dix floréal, l'an 2e de la République (10 février 1794).

« *Signé :* Guillaume Salaun. »

Sur le vu de cette pièce et sans perdre de temps, l'agent national de Lannion envoya à Tréguier un commissaire appelé Joseph-Marie Cadillan, déjà fort expert dans ces sortes de missions.

MM. Le Gall et Lageat et peut-être d'autres prêtres encore, se trouvaient réfugiés en ce moment même chez la personne que Salaün, dans son exaltation pour le nouvel état de choses, avait désigné comme donnant asile aux proscrits. C'était une femme, mère de cinq enfants en bas âge et répondant au nom de Marie-Ursule Tierrier (1). Son époux, *Pierre Taupin*, valet de chambre de Mgr Le Mintier, évêque de Tréguier, avait suivi son maître dans son exil à l'étranger. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette personne qui fit preuve dans toute cette tragédie d'un héroïsme sans pareil, renvoyant les lecteurs qui voudraient en apprendre davantage à son sujet, aux pages fort belles que lui a consacrées M. Lenôtre.

Fidèle à notre titre, nous nous contenterons de reproduire ici le procès-verbal de l'expédition dirigée par le citoyen Cadillan, laquelle se termina par l'arrestation des abbés Le Gall et Lageat ainsi que celle de Mme Taupin, leur généreuse hôtesse.

(1) Mme Taupin était née à Montfort-l'Amaury, près Versailles, le 17 août 1755, de Jean-Baptiste, journalier et de Catherine Binet, unis en légitime mariage. (*Archives de la mairie de Montfort-l'Amaury*, reproduit d'après Lenôtre, op. cité.)

PROCÈS-VERBAL DE L'ARRESTATION DE LE GALL, LAGEAT ET DE Mme TAUPIN, le 11 Février 1794.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

« L'an second de la République Française une et indivisible, le onze floréal, deux heures après-midi.

« Nous, Joseph-Marie Cadillan, en commission à Tréguier, en vertu du réquisitoire du substitut de l'agent national du district de Lannion, en datte de ce jour, nous nous sommes transporté, assisté du citoyen Lemaire, commandant du bataillon d'Estemple et d'un détachement du dit bataillon, composé de vingt hommes, en la demeure de la femme Taupin (1) et de Guy Guillou, pour perquérir sur la dénonciation du citoyen Guillaume Salaün, en datte de ce jour, des ex-prêtres réfractaires, et y étant, avons trouvé, se sauvant sur les toits, un individu couvert d'une lévite brune ; sommation lui faite de se rendre, l'avons fait saisir par deux volontaires, monté sur une lucarne donnant sur la goutière et conduire à la municipalité.

« Avons ensuite trouvé un autre individu revêtu du « biverlas brun », qui, *voulant se sauver de dessus les toits* et où il était poursuivi par les volontaires, s'est jetté dans une ruelle, entre deux pignons, où nous l'avons fait saisir par lesdits volontaires et conduire à la municipalité.

« Sommes ensuite descendu à la demeure de la femme Taupin à laquelle nous avons demandé si elle connaissait les individus saisis en sa demeure ? Elle a répondu les connaître, qu'ils étaient d'honnêtes gens pour qui elle avait beaucoup de considération, que l'un s'appellait

(1) Rue Colvestre.

Thomas et l'autre *Pipi* (1) que depuis trois ans elle était persécutée, *qu'elle était contente de mourir à l'instant pour son Roi et sa Religion, malgré qu'elle laissait cinq enfans en bas âge, qui seroient martyrs.*

« A de plus déclaré que les deux individus saisis demeuraient chez elle, mais qu'elle ne leur connaissait pas d'autres noms que *Pipi* et *Thomas* et qu'elle ne se rappelle pas depuis quel temps ils sont chez elle.

« Sommé de nous déclarer si elle avait d'autres personnes suspectes en sa demeure ; nous a répondu que non.

« Avons également fait saisir laditte femme Taupin et conduire à la municipalité.

« Lesquels trois individus ont été interrogés en notre présence, à la municipalité et leur interrogatoire joint au présent.

« Avons requis la municipalité de faire mettre à l'instant les *sélés* chez la ditte femme Taupin, pour la conservation de l'intérêt de la République.

« Et requis du commandant du *Bataillon d'Estemple* un détachement de vingt un hommes pour conduire les sus nommés, demain douze, au district de Lannion.

« Fait et arrêté sous notre seins, ceux des officiers municipaux, commandant et officiers dudit bataillon.

« *(Signé) :* Cadillan ; P. Riou, notable ; Lemaire, commandant ; Renan, o. h. m. p^{t} ; Proton, adjudant major.

« Par omission, déclarons avoir trouvés deux appartements fermés, dont nous n'avons pu faire ouverture. En avons en conséquence enfoncé les portes et dans l'un desdits appartements, avons trouvés sur une table *trois*

(1) Pierre.

breviaires, trois à quatre bouteilles et quelques verres ; dans l'une desquelles bouteilles, avons trouvés un restant de vin rouge....

« De plus, avons trouvés dans un petit grenier, un fusil à deux coups chargé, que la femme Taupin a reconnu pour appartenir à son mari.

« S'est présenté un citoyen militaire du bataillon d'Etampes, qui nous a remis les deux chiens du fusil manquants, qu'il nous a déclaré avoir trouvé dans le grenier où était ledit fusil et avons signés.

« *(Signé)* : Cadillan ; Renan, o. h. m. p[t] ; P. Riou, notable ; Lemaire, commandant ; Proton, adjudant major. »

La chasse avait été fructueuse. Les abbés Le Gall et Lageat avaient été saisis. On avait appréhendé leur hôtesse comme coupable d'avoir donné asile à deux prêtres réfractaires. Il ne restait plus maintenant qu'une formalité à accomplir, s'assurer par un interrogatoire en règle de l'identité de tout ce gibier de guillotine.

Cadillan y procéda sans désemparer en présence de deux membres de la municipalité de Tréguier dont l'un se trouvait appartenir à la famille du trop célèbre Renan.

Les deux prêtres, écrit M. Hemon, avouèrent sans difficulté leur qualité d'ecclésiastiques insermentés et non soumis aux lois prescrivant la déportation, mais ils refusèrent de répondre à toute question qui aurait pu compromettre qui que ce soit. Mais cette précaution était inutile avec M[me] Taupin, incapable d'un mensonge pour sauver sa tête. Du reste, ses interrogateurs lui furent manifestement hostiles et lui posèrent à la fin des questions destinées à notre sens à la perdre.

On lira le récit de cette scène émouvante dans les pages qui vont suivre.

INTERROGATOIRES DE LE GALL, LAGEAT ET DE Mme TAUPIN APRÈS LEURS ARRESTATIONS, DEVANT LA MUNICIPALITÉ DE TRÉGUIER, le 30 avril 1794.

I

« Ce onze floréal, an second de la République Française une et indivisible, s'est présenté le citoyen Cadillan, de Lannion, lequel porteur de commission du substitut de l'agent national du district de Lannion, accompagné des citoyens *Renan* et Pierre Riou, commissaires nommés par la Municipalité, pour l'accompagner dans les fouilles et perquisitions à faire dans les maisons de Taupin et Guy Guillou, de cette commune, ainsi que du citoyen commandant du bataillon d'Etampes, et d'un détachement de vingt hommes dudit bataillon, a conduit devant nous, officiers municipaux et agent national, un individu, *taille d'environ cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils chataings, yeux roux, nez retroussé, bouche moyenne, menton pointu, front carré, visage plein et bien coloré*, portant biverte brun foncé, gilet d'étoffe blanche, culotte de peau, bas noirs, chapeau haute cuve ; lequel interpellé de nous déclarer son âge, sa profession, noms, prénoms et demeure ? répond s'appeler *André Le Gal*, originaire de la commune de Pleudaniel, errant depuis mil sept cent quatre vingt douze (vieux style), être prêtre, âgé de trente cinq ans passés depuis le mois de decembre, aussi (vieux style).

« Interpellé de déclarer s'il s'est jamais expatrié et notamment depuis la Révolution ?

« Répond que non.

« Interpellé de déclarer dans quel pays et chez qui il s'est refugié pendant qu'il a été errant ?

« Répond ne s'être pas éloigné de Tréguier de plus d'un quart de lieue et ne connaître les personnes chez qui il était logé.

« Interpellé de déclarer de chez qui il a été conduit à la Maison commune de Tréguier ?

« Répond avoir été saisi dans *un canal ou goutière*, ne pouvant autrement causer.

« Ledit Cadillan nous a remis en l'endroit trois livres dont un grand, intitulé : *Le Bréviaire Romain*, suivant la réformation du saint Concile de Trente, et deux autres moyens in-12, *également intitulés*, ainsi qu'un fusil à deux coups, sans chiens.

« Interpellé, le dit Le Gal de déclarer si ces objets lui appartenaient en propre, en tout ou partie ?

« Répond *ne les connaître nullement* pour lui appartenir et n'en connaître le propriétaire.

« Interpellé de déclarer depuis quel tems il réside sur la commune de Tréguier et s'il ny a pas exercé sa profession ?

« Répond avoir souvent fréquenté Tréguier, mais n'y être que depuis hier au soir et y être arrivé la nuit et qu'il est pris.

« Interpellé de déclarer de quelle commune et de chez qui il s'est rendu à Tréguier hier au soir ?

« Répond n'en rien savoir.

« Interpellé de déclarer quels moyens il employait pour subsister ?

« Répond qu'il subsistait en achetant du pain.

« Interpellé de déclarer de qui et où il achetait du pain ; si c'était par lui-même ou par quelque autre ?

« Répond ne savoir de qui il achetait du pain et qu'il l'achetait où il se trouvait.

« Interpellé de déclarer quels moyens il avait pour se procurer des subsistances ?

« Répond qu'il lui restait encore quelques fonds depuis qu'il exerçait le métier de prêtre.

« Interpellé de signer ses réponses, a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de signer.

« Et sur ce qu'il n'a autre réponse à donner, l'avons remis entre les mains du citoyen commandant du Bataillon d'Etampes ».

II

« En l'endroit, nous a été conduit un autre individu, *taille d'environ cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils chataings, yeux roux, bouche moyenne, front grand et « guidé », nez retroussé, menton retroussé*, portant lévite brune, gilet gris, pantalon bleuf et chapeau haute cuve.

« Interpellé de déclarer ses nom, prénoms, âge, profession et demeure ?

« Répond s'appeler *François Lageat*, âgé de trente-un an, être prêtre, *domicillié dans la commune de Coatreven*.

« Interpellé de déclarer chez qui il résidait sur la commune de Coatreven et depuis quel tems ?

« Répond ne rien déclarer que sa prise en date de ce jour.

« Interpellé de déclarer chez qui il a été pris ?

« Déclare pour toute réponse avoir été pris ce jour à Tréguier et n'avoir autre chose à dire.

« Interpellé de déclarer s'il connaît les trois livres, mentionnés des autres parts, ainsi que le fusil, pour lui appartenir en tout ou en partie ?

« Répond ne les connaître nullement pour lui appartenir.

« Interpellé de déclarer s'il a exercé sa profession depuis son évasion de *Langoat ?*

« Répond que par *requête présentée par la commune de*

Coatréven au district de Lannion, il n'a exercé que les fonctions lui permises par le district, pendant environ trois mois et s'être caché depuis la publication du décret qui ordonnait la déportation des prêtres insermentés hors du royaume.

« Interpellé de déclarer quels moyens il a employé pour subsister ?

« Répond ne vivre que d'aumônes.

« Interpellé de déclarer de qui il avait ces aumônes ?

« Répond que les aumônes ne sont pas à être déclarées.

« Interpellé de déclarer s'il a jamais quitté le territoire français et notamment depuis la Révolution ?

« Répond *que hors du royaume, on n'est point obligé de se cacher ; donc il n'avait point sorti du territoire français.*

« Interpellé de signer ses réponses, l'a fait après en avoir entendu lecture ; ainsi signé, F. Lageat. »

III

INCIDENT ET NOUVELLE ARRESTATION

« En l'endroit s'est présenté le citoyen Simoneau, officier du poste central de la place de Tréguier, lequel déclare avoir aperçu dans la foule assemblée, près la croisée de la chambre du corps de garde, un citoyen dont il ignore le nom, lequel individu fut apperçu par un des prêtres saisis et dénommés des autres parts, *dont un parla à cet individu, qui lui répond en breton et s'en fut.*

Cette courte conversation paraissant suspecte à plusieurs citoyens se trouvant au corps de garde, ils l'ont

engagé d'en faire la déclaration au commandant, ce qu'il fit à l'instant. Il en reçut ordre de l'arrêter ; à quoi il s'est disposé pour le conduire à la maison commune. Ayant été arrêté et conduit à la Maison commune par le citoyen Amelin, il s'en est trouvé dispensé et a signé, ainsi signé : SIMONNEAU, off. de garde.

« Est comparu ledit individu ; lequel interpellé de dire ses nom, prénoms, âge, profession et demeure ?

« Répond s'appeller *François Lannier*, de la commune de Plouguiel, être cultivateur, âgé de trente-huit ans.

« Interpellé de déclarer s'il connait les dits Le Gal et Lageat et s'il a eu quelques rapports avec eux et notamment ce jour ?

« Répond connaître *Le Gal* d'ancienne datte, ne l'avoir vu depuis trois ou quatre ans, n'avoir jamais eu de rapport avec lui et ne lui avoir pas parlé aujourd'hui. — Répond de plus *connaître Lageat de vue* et n'avoir jamais eu d'entretien avec lui, que s'étant approché de la croisée de la chambre du corps de garde, Le Gal l'a salué, auquel salut il a répondu par une inclination de tête, a tourné le dos et s'en fut.

« Interpellé de déclarer s'il n'avait pas intention de leur donner à boire ?

« Répond que non et que deux bouteilles qu'il portait lorsqu'il a été saisi, contenaient du levain de bierre.

« Interpellé de signer ses réponses, l'a fait : ainsi signé : François LANIER ».

IV

INTERROGATOIRE DE MADAME TAUPIN

« Est comparu une femme qui dit s'appeller Ursule Tierrier, femme Taupin, de la commune de Tréguier,

LIBRARY
SEMINARY OF THE
IMMACULATE CONCEPTION
HUNTINGTON, L. I.

laquelle interpellée de déclarer son âge, sa profession, tant depuis, qu'avant la Révolution ?

« Répond être âgée de trente-huit ans, n'être occupée depuis la Révolution que *du soin de cinq enfants en bas-âge*, et avoir avant la Révolution servi de *femme de charge* au Mintier, ci-devant évêque de Tréguier.

« Interpellée de déclarer si elle connaît les deux individus saisis chez elle ce jour ?

« Répond que oui.

« Interpellée de déclarer leurs noms, prénoms, profession et demeure ?

« Répond que l'un s'appelle *Pipi* et l'autre Thomas, ne connaître leurs noms de famille, qu'ils sont ecclésiastiques, ne connaissant leurs domiciles.

« Interpellée de déclarer depuis quelle époque ils étaient chez elle ?

« Répond qu'elle ne scait précisément pas s'ils y étoient depuis plus d'un mois.

« Interpellée de déclarer s'ils étaient en pension avec elle ?

« Répond qu'oui.

« Interpellée de déclarer s'ils ont professé chez elle ou à sa connaissance depuis cette époque leur état de prêtre ?

« Répond n'en avoir aucune connaissance.

« Interpellée de déclarer de quel pays ils se sont rendus chez elle, si elle a connaissance qu'ils ayent quittés le sol français et notamment depuis la Révolution ?

« Répond n'en avoir aucune connaissance.

« Interpellée de déclarer s'ils sont de ses parents et quels rapports elle avoit avec eux ?

« Répond qu'ils ne sont nullement ses parents et quelle ne les a reçus chez elle que pour les obliger.

« Interpellée de déclarer s'ils avoient passeports ou

autres papiers qui constatent de l'intégrité de leur conduite, si elle en a fait la déclaration à la Municipalité aux termes des lois ?

« Répond ne leur avoir demandés aucuns papiers et ne les avoir nullement déclarés à la Municipalité.

« Représenté à la ditte Ursule Tierrier qu'une loi exige impérieusement la déclaration de tout individu nouvellement arrivé sur la commune par celui qui les reçoit ?

« *Répond ne les avoir pas déclarés à la Municipalité, parcequ'elle savoit qu'iis auroient été pris et perdus.*

« Interpellée de déclarer quels motifs elle supposoit pour leur perdition ?

« Répond que *parce qu'ils étoient prêtres insermentés*, déclarant n'être pas faite pour recevoir chez elle des prêtres qui auraient fait le serment.

Interpellée de déclarer si elle reconoit les citoyens Cadillan et le Commandant du Bataillon d'Etampes pour avoir saisis chez elle les dits individus ?

« Répond ne connoitre ces citoyens par leurs noms, mais les reconnoitre pour ceux qui ont saisis chez elle, lesdits *Pipi* et *Thomas*.

« Interpellée de déclarer s'il est vrai qu'elle a dit regretter lesdits individus parce qu'ils étaient honnêtes gens ?

« Répond qu'oui.

« Interpellée de déclarer s'il n'est pas vrai qu'elle a dit qu'elle est contente de mourir pour son Roy et sa Religion ?

« Répond que oui, qu'il y a trop long temps qu'elle souffre.

« Interpellée de signer ses réponses, l'a fait, après en avoir entendu lecture. Ainsi signé : Ursule Tierrier, femme Taupin. »

« De tout quoi, avons rapporté le présent procès-verbal, laissant les dits Gal, Lageat, et Ursulle Tierrier à la charge du citoyen Commandant du bataillon d'Etampes, et *a requis ledit Cadillan, au nom de l'humanité, à ce que la Municipalité veille au soin des enfants de ladite Tierrier.* Et ont signé avec nous lesdits Commandant et Cadillan. Fait et arrêté lesdits jour, mois et an que devant. Signé en la minute : F. Le Pommellec, officier municipal ; P. Riou, notable ; Renan, officier municipal ; Guillou, le premier agent nat. ; P^re^ Cadillan, commissaire ; C^t^ Lemaire, comd^t^. »

A la suite de cet interrogatoire, on enferma en prison et les deux prêtres réfractaires et M^me^ Taupin ; celle-ci séparée de ses cinq jeunes enfants qu'elle ne devait plus revoir sur cette terre. Le lendemain qui était le premier jour de mai, Cadillan à la tête de vingt-cinq hommes de troupes, prit au corps de garde les trois captifs, pour les conduire à Lannion où siégeait momentanément le tribunal criminel des Côtes-du-Nord (1).

Le lendemain, le Directoire du district de Lannion délibérait sur le compte des trois prisonniers. Au terme de la loi, aucune tergiversation n'était possible. Le tribunal criminel devait au plus tôt statuer sur leur sort. Aussi les membres du Directoire du district de Lannion, lui adressèrent-ils sans tarder, la réquisition qu'on lira ci-après d'avoir à juger Le Gall, Lageat et M^me^ Taupin, leur receleuse.

(1) Le tribunal se trouvait à Lannion pour juger les fauteurs d'un mouvement insurrectionnel qui avait eu lieu à Plouaret au mois de brumaire précédent (*Hémon*, op. cité p. 45).

RÉQUISITION PAR LE DISTRICT DE LANNION, POUR LE TRIBUNAL CRIMINEL DES COTES-DU-NORD, D'AVOIR A JUGER LE GALL, LAGEAT ET Mme TAUPIN.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

« En exécution de notre délibération du jour d'hier, Nous, administrateurs et agent national du district de Lannion, requérons le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, actuellement à Lannion, *de juger dans cette commune*, sans désemparer, les prêtres Lajeat et Le Gall et complices, saisis sur la municipalité de Tréguier, et transférés le jour d'hier dans la maison d'arrêt de Lannion.

« Fait en Directoire, ce treizième floréal (2 mai 1794), l'an deuxième de la République Française, une et indivisible ».

Signé : Lemalieu ; Denis ; Tassel ;
Y.-M. Cadiou, agent national.

Besné, l'accusateur public, près le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, était un homme expéditif. Sitôt qu'on lui eut déféré l'affaire dont nous reproduisons les actes, il s'empressa de rédiger « sa plainte » auprès de Le Roux de Chef du Bois, président dudit tribunal. Il inculpait spécialement Mme Taupin d'avoir tenu « des propos tendant au rétablissement de la royauté », crime irrémissible à cette époque et plus grave encore que d'avoir donné asile à des prêtres réfractaires. Quant aux abbés Le Gall et Lageat, leur cas était clair et il suffisait de requérir l'application de la loi, pour faire tomber leurs têtes.

On lira ci-dessous le factum de Besné.

RÉQUISITOIRE DE L'ACCUSATEUR PUBLIC BESNÉ, le 3 mai 1794.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ, SURETÉ PUBLIQUE

« Aux citoyens Président et juges au tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant à Lannion.

« Remontre le citoyen *Malo-Henri-Julien Besné*, accusateur public, demandeur

« Contre

« André Le Gal et François Lageat, prêtres, et Ursule Tierrier, femme de Pierre Taupin, tenant bazard à Tréguier, accusés, deffendeurs et deffendresse.

« Disant que nous fumes ressaisis hier au soir, par le citoyen greffier de trois pièces.

« La première est une *dénonciation de Guillaume Salaün*, en raison de recelé de prêtres retirés dans une maison à Tréguier. Cette dénonciation a été faite à l'agent national de ce district.

« La seconde est le *procès-verbal de capture* faite d'André Le Gall et de François Lageat, prêtres, recelés et cachés dans la maison occupée par Ursule Terrier, femme de Pierre Taupin, lequel Taupin est porté sur la liste des émigrés du département.

« La troisième enfin est une *expédition des interrogatoires* subis par les ci-dessus dénommés à la Municipalité de Tréguier, *qui n'a pas osé decerner un mandat d'arrêt* contre eux, c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait exécuter la loi concernant la police de sureté générale du 18 nivôse dernier (7 janvier 1794).

« Nous avons remarqué dans ces dernières pièces le *déguisement* et le *fanatisme aveugle de la receleuse* de ces prêtres ; nous pouvons ajouter même *le mensonge*, car

cette femme a déclaré que elle ne connaissoit ces prêtres que sous le nom de *Pipi et Thomas* et c'est à la faveur de ces noms déguisés qu'elle a cru pouvoir pallier le crime dont elle s'est rendue coupable...

« Il en est un autre, citoyens juges, sur lequel nous ne devons pas fermer les yeux, c'est un crime attentatoire aux lois de la République, c'est un crime de reflexion, car non seulement, la femme Taupin a *déclaré lors de son arrestation, qu'elle seroit contente de mourir pour son Roi et sa Religion*, mais encore elle a repété ce vœu insensé dans ses réponses aux interrogatoires à la Municipalité, et c'est ainsi, qu'oubliant ses devoirs de mère et se raidissant contre les lois de la République, cette femme a tenu des propos tendant au retablissement de la royauté, au mépris des decrets des 4 et 16 décembre 1792 (stile esclave).

« Nous ne pouvons trop gémir sur cet aveuglement déplorable, et si notre ministère accuse la femme Taupin de cet attentat à la loi, nous l'accusons encore *d'avoir recelé deux prêtres chez elle*, au mépris des lois qui le défendent, d'avoir déguisé cette vérité, d'avoir des prêtres cachés et qui pouvaient faire un mauvais usage du fusil qui a été saisi avec les breviaires...

« Mais si la femme Taupin est coupable sous un double rapport, les deux prêtres recelés chez elle ne le sont pas moins, et lorsqu'on réfléchit *que ces prêtres ont refusé depuis deux ans à obéir aux lois de l'Etat*, quelle excuse pourroient-ils offrir pour se deffendre d'y avoir contrevenu ? Seroit-ce donc parce que ces lois ne sont pas de leur goût ? L'excuse serait pitoyable..... La loi n'a pas besoin pour obtenir toute sa force, d'être approuvée par tous les citoyens... il suffit qu'elle soit émanée de ceux en qui le Peuple reconnoit le droit de la promulguer... Or les membres de la Convention Nationale ont

reçu ce droit. Donc, les lois qu'ils ont promulguées doivent avoir leur pleine et entière exécution.

« Dans ces circonstances, nous requérons au nom du Peuple Français :

« Qu'il vous plaise, citoyens juges, voir à la présente attachées les trois pièces sus-énoncées, de nous chiffrées.

« Vu ce qu'il en résulte, et du contenu de la présente, nous décerner acte de notre plainte, et de notre déclaration d'accuser André Le Gal et François Lageat, prêtres refractaires aux lois de l'Etat, d'avoir demeuré et de s'être cachés sur le territoire de la République, quoique sujets à la loi qui les condamnoit à la peine de la deportation, quoi faisant, ordonner qu'ils seront mis en jugement aux termes de la loi du 30 vendemiaire (21 octobre) ; il nous sera encore décerné acte de notre déclaration d'accuser Ursule Tierrier, femme de Pierre Taupin, émigré, *d'avoir recelé lesdits deux prêtres* dans sa maison, et d'avoir affecté de déguiser leurs noms ; d'avoir *tenu en outre des propos tendant au rétablissement de la Royauté*, en disant « qu'elle seroit contente de mourir pour son Roi », ordonner en conséquence que ladite femme Taupin sera également mise en jugement avec ces dits prêtres ; et faute à la Municipalité de Tréguier d'avoir décerné contre elle et ces deux prêtres un mandat d'arrêt, ordonner que la dite femme Taupin et lesdits André Le Gal et François Lageat, prêtres, seront constitués en état d'arrestation et énoncés sur le registre de la maison d'arrêt de cette commune à notre diligence, par le greffier de service du Tribunal, ensuite interrogés sur les faits de notre plainte, pour d'après ce, et de la communication qui vous sera faite du tout, être entendu sur les faits et par vous donné votre déclaration précise sur iceux, d'après quoi être entendu à l'audience publique pour l'application de la loi ; c'est justice.

Immaculate Conception Sem.
LIBRARY
Huntington, New York

« Fait à Lannion, et la présente remise aux mains du greffe avec les pièces y attachées, ce jour treizième floréal, seconde decade, l'an second de la République Française, une, indivisible et impérissable ».

Signé : BESNÉ.

Conformément au réquisitoire de Besné, le tribunal criminel procéda à un nouvel interrogatoire des prisonniers. Les débats s'ouvrirent le 3 mai dans la grande salle occupant le rez-de-chaussée de l'ex-auditoire de Lannion. Les deux prêtres comparurent d'abord. Ce n'était du reste qu'une pure formalité. Il s'agissait seulement de reconnaitre leur identité. Les accusés le savaient, ils n'ignoraient pas le sort qui leur était réservé. Aussi leurs réponses sont-elles fort brèves, sèches et je dirais même rudes. Seul l'interrogatoire de M^me^ Taupin présente un réel intérêt. Devant ses juges, son audace et son énergie semblent s'exalter encore et elle affirme en des termes magnifiques et ses convictions religieuses et ses sentiments royalistes.

Qu'on lise plutôt ce dramatique dialogue.

INTERROGATOIRE D'ANDRÉ LE GALL, le 3 Mai 1794

« Le quatorze floréal, an Deuxième de la République Française une et indivisible, devant les citoyens juges du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant extraordinairement à Lannion, en la salle d'audience publique du tribunal criminel du District du même lieu, a été amené libre et sans fers, un homme aux interrogatoires duquel il a été procédé comme suit :

— D. Ton nom, prénom ?

— R. André Le Gall, prêtre, originaire de Trédaniel,

district de Pontrieux, fils de Charles Le Gal et de Marie Le Bescond. Je suis âgé de trente-cinq ans passés.

— D. Etais-tu prêtre et as-tu été fonctionnaire public ?

— R. Oui, j'ai été fonctionnaire à Penvenan et à Cavan.

— D. As-tu fait le serment prescrit par les lois ?

— R. Non.

— D. As-tu rempli quelques fonctions publiques depuis la promulgation des lois qui exigeaient le serment des prêtres ?

— R. Oui, parce que j'y étais autorisé par la loi même jusqu'à remplacement.

— D. As-tu fait à ton district la déclaration prescrite par la loi du 26 août 1792, qui ordonnoit à tous les prêtres sujets à la déportation, de déclarer dans quel lieu ils entendoient se retirer ?

— R. *Je n'ai point fait cette déclaration.*

— D. T'es-tu expatrié ?

— R. *Non, je me suis caché.*

— D. Dans qu'elle commune et chez qui ?

— R. Je me suis caché dans la commune de Tréguier, je n'ai rien à répondre à l'autre partie de la demande.

— D. As-tu connaissance de la loi du 30 vendémiaire dernier ?

— R. Je n'en ai eu aucune connaissance.

— D. Puisque tu étais ainsi caché qui pouvoit te nourir ?

— R. J'avais de l'argent ; un homme que j'avais obligé m'a rendu des services, j'ignore son nom.

« Tels sont ses interrogatoires dont il a été tenu note par moi greffier, sous mon seing et celui du prévenu.

« *Signé* : André Le Gall ; Gourlay, greffier. »

INTERROGATOIRE DE FRANÇOIS LAGEAT, le 3 Mai 1794

« Le quatorze floréal, an Deuxième de la République Française une et indivisible, devant les citoyens juges du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant extraordinairement à Lannion, a été amené libre et sans fers, un homme aux interrogatoires duquel il a été procédé comme suit :

— D. Ton nom, prénoms, âge, qualité et demeure ?

— R. Je m'appelle *François Lageat*, âgé de trente un ans, *je demeurais à Lochrist, commune de Coatreven*, mon père se nomme Guillaume Lageat et ma mère Marie-Jeanne Le Goasiou.

— D. Etais-tu fonctionnaire public ?

— R. Non.

— D. Quelle est la paroisse que tu as desservie dernièrement ?

— R. *Celle de Coatreven, autorisé par l'administration du district, sur la demande de la municipalité.*

— D. Es-tu sorti du territoire français ?

— R. Non.

— D. Puisque tu n'es pas sorti du territoire français, tu t'es donc réfugié quelque part ?

— R. *Je me suis caché.*

— D. *Où ?*

— R. *Une chose cachée ne se dit pas.*

— D. As tu connaissance de la loi qui oblige tous les prêtres insermentés à se présenter devant l'administration de leur département dans les dix jours de la publication, pour que l'on prit des mesures pour leur déportation ?

— R. Non, car je m'étais caché.

— D. Depuis quand ?

— R. *Quand il a été temps.*

« Tels sont ses interrogatoires dont il a été tenu note par moi greffier, sous mon seing et celui du prévenu.

« *Signé :* F. Lageat, Gourlay, greffier.

INTERROGATOIRE DE MADAME TAUPIN PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL, le 3 Mai 1794 (1).

« Le quatorze floréal, an Deuxième de la République Française une et indivisible, devant les citoyens juges du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant extraordinairement à Lannion, en la salle d'audience publique du tribunal de district, a été amené libre et sans fers, une femme aux interrogatoires de laquelle a été procédé comme suit, en présence de l'accusateur public.

— D. Ton nom ?

— R. Je m'appelle Ursule Tierrier, originaire de Montfort-l'Amaury, mon père s'appelait Jean-Baptiste Tierrier, ma mère Catherine Binet, je suis âgée de trente-huit ans, j'avais épousé Pierre Taupin.

— D. Ton mari n'est-il pas émigré ?

— R. Oui, il est avec Monseigneur.

— D. Quel est ce seigneur dont tu parles ?

— R. L'évêque de Tréguier.

— D. N'as-tu pas recelé chez toi deux prêtres ?

— R. Oui, Monsieur.

— D. Depuis quand étaient-ils chez toi ?

— R. Je n'ai pas positivement remarqué l'époque, il peut y avoir un mois.

(1) Plusieurs ont essayé de deviner les mobiles qui dirigèrent Le Roux, dans cet interrogatoire. Nous n'entrerons pas dans ces discussions étrangères à notre but. Nous renvoyons les personnes qui désireraient de plus amples renseignements aux ouvrages déjà cités de Hémon et de G. Lenôtre.

— D. Les connaissais-tu auparavant et à quelle intention les recelais-tu ?

— R. *Je n'avais pas l'honneur de les connaître, je les récelais pour le bien.*

— D. Les connaissais-tu par leurs noms et prénoms ?

— R. Non, Monsieur.

— D. As-tu dit depuis ton arrestation que tu étais contente de mourir pour ton Roi et ta Religion, où as-tu tenu ces propos, et devant qui ?

— R. J'avoue avoir tenu les propos et je crois que ce fut à la municipalité après mon arrestation.

— D. Avais-tu tenu ce propos-là auparavant ?

— R. Je n'en ai point de connaissance.

— D. *Persistes-tu dans les mêmes sentiments ?*

— R. *Toujours, Monsieur.*

— D. Tu aimais donc bien ton roi, désirerais-tu en avoir un autre ?

— R. Je l'aimais comme je devais le faire et je désire en avoir un autre.

— D. Tu abhorres donc le régime républicain ?

— R. Absolument.

— D. Est-ce le désir de revoir ton mari qui te fait penser et parler ainsi ?

— R. *Ma religion est la première et la seule cause de mon opinion.*

— D. Tu rétablirais donc la royauté si tu pouvais le faire ?

— R. Je le ferais si j'en avais le pouvoir, mais une femme n'est capable de rien.

« Tels sont les interrogatoires dont il a été tenu note par moi greffier, sous mon seing et celui de l'accusée.

» *Signé :* Ursulle Tierrier, femme Taupin ;
Gourlay, greffier. »

Après l'interrogatoire de Mme Taupin, nul ne pouvait plus se faire illusion sur son sort. Elle devait suivre dans la mort les deux prêtres auxquels elle avait donné asile. Mais ses juges eurent en la condamnant un raffinement de barbarie. L'arrêt contenait à son égard une disposition particulière qu'on va pouvoir lire dans le libellé de sa condamnation.

CONDAMNATIONS A MORT DE LE GALL, LAGEAT ET DE MADAME TAUPIN (1), le 3 mai 1794.

« Au nom du peuple Français,

« Le Tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant extraordinairement à Lannion, a rendu le jugement suivant :

« Entre le citoyen Malo-Henry-Julien Besné, accusateur public au tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, demandeur :

« Et : André Le Gal, François Lageat, prêtres insermentés, âgés savoir, Le Gal de 35 ans passés, et Lageat de 31 ans, et Ursule Tierrier, femme Taupin, défendeurs accusés.

« Vu au tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, l'acte de la *dénonciation civique* faite par Guillaume Salaün au citoyen agent national du district de Lannion, portant que dans une maison à Tréguier, près de celle de la Vve Guillerm, il existait des prêtres déportés, au nombre desquels était Lageat fils, la dite dénonciation en date du dix floréal, présent mois. Le procès-verbal de l'arrestation du dit Lageat, de Le Gal et de la femme

(1) Le texte du jugement des prêtres Le Gall et Lageat se trouve aussi aux *Archives Nationales* BB3, 10.

Taupin, du lendemain onze ; expédition des interrogatoires subis par les prévenus devant la municipalité de Tréguier, signée au délivré Partenay, secrétaire greffier. La plainte de l'accusateur public du 13, dument répondue le même jour. Les interrogatoires subis par les accusés le matin de ce jour. La réquisition faite par l'administration du district de Lannion au tribunal criminel de juger sans désemparer les prévenus cydevant désignés.

« Le Tribunal, après avoir entendu le citoyen accusateur public, a donné pour constant qu'André Le Gal et François Lageat, prêtres, étoient sujets à la déportation. En conséquence après avoir de nouveau entendu l'accusateur public pour l'application de la loi, *condamne à la peine de mort* les dits André Le Gal et François Lajeat, prêtres, conformément aux articles, 5, 14 et 15 de la loi du 30 vendemiaire dernier, qui ont été lus par le président et qui sont ainsi conçus.

« Art. 14. — Les Eclésiastiques mentionnés en l'art. 10 qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane Française, seront tenus dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation.

« Art. 15. — Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'art. 5.

« Art. 5. — Ceux de ces eclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés, et après avoir subi interrogatoire, dont il

sera tenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation. »

« *Ordonne que l'exécution se fera dans ce jour, sur la place de la Liberté de cette commune.*

« Confisque au profit de la République les biens meubles et immeubles des dits Le Gal et Lajeat, conformément à l'art. 16 de la même loi, dont la teneur suit.

« La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi, emporteront confiscation des biens. »

« Le tribunal donne également pour constant q'Ursule Tierrier, femme de Pierre Taupin, de la commune de Tréguier, *a sciament récelé* chez elle lesdits Lajeat et Le Gall, et *a tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté*. En conséquence, après avoir ouï l'accusateur public sur l'application de la loi, *condamne à la peine de mort la dite Ursule Tierrier*, aux termes de la loi du quatre X^bre^ 1792, dont lecture a été donnée par le Président et qui est ainsi conçu.

« La Convention Nationale décrète que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la Royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort. »

« Confisque ses biens meubles et immeubles au profit de la République, aux termes de l'art. 2 du titre 2 de la loi du 10 mars 1793, qui a été lu par le Président et qui est ainsi conçu.

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République et il sera pourvu à la

subsistance des veuves et des enfants s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs. »

« *Ordonne que ladite Tierrier sera transférée sous bonne et sure escorte, de la maison de justice en la maison d'arrêt de Tréguier*, et *que le jugement sera exécuté à son égard sur la place de la commune de Tréguier*, dans les vingt-quatre heures ; le tout à la diligence de l'accusateur public et qu'à la même diligence, le présent jugement sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département.

« Fait et prononcé aux accusés en l'audience publique du tribunal séant à Lannion, le quatorze floréal, an deux de la République Française une et indivisible, par les citoyens *Charles Louis Le Roux*, Président, *Joseph Louis Garnier*, *Jacques Le Bihan* et *Julien Le Forestier*, juges, qui ont signé la minute du présent jugement.

Signés : C. L. Le Roux, président ; Garnier ; Le Bihan ; Le Forestier ; Gourlay, greffier.

A la nouvelle de la triple condamnation, l'émotion, dans Lannion, fut grande. C'était la première fois qu'on allait voir deux ecclésiastiques expier sur l'échafaud leur résistance aux lois impies du nouveau gouvernement (1).

Le tribunal de Le Roux-Chef-du-Bois, qui usait rarement de la guillotine, emmenait cependant avec lui, partout où il se transportait, l'instrument des supplices, comme un salutaire épouvantail ; puisque, à peine le jugement rendu, les charpentes sinistres se dressèrent prestement, en haut de la ville, sur la place du Mar'c-

(1) Nous reproduisons d'assez près l'émouvant récit qu'en a tracé G. Lenôtre, le maître historien si apprécié.
Extrait *de Bleus, Blancs et Rouges*, (p. 52 et 59).

hallac'h. La foule se pressait là et aussi aux portes de l'auditoire, stupéfaite, silencieuse, presque recueillie L'holocauste imprévu de ces deux prêtres consternait cette population si dévotement attachée à sa foi.

Comme trois heures venaient de sonner, s'ouvrirent les portes de la voûte basse pratiquée entre les deux rampes du palais ; du fond de la galerie sombre, on entendait se rapprocher le chant du *Veni Creator*... (1) Les deux prêtres sortaient de leur prison.

Ils parurent entourés de soldats. Ils marchaient côte à côte, de taille égale, toujours vêtus, l'un de sa veste brune et de son gilet blanc, l'autre de sa houppelande sombre. Leur visage à tous deux étaient effrayants de pâleur, déjà marbrés d'une teinte cadavérique (2) ; pour ces deux hommes, dont l'aîné n'avait pas trente-six ans, le sacrifice était rude : ils avançaient pourtant.

Par la rue Souzaine et la petite place des Halles, ils parvinrent à la rue des Chapeliers qui monte vers le Marc'hallac'h : la montée est dure ; à mi-côte, elle oblique à droite, puis à gauche : de cet endroit où s'embranche la venelle Gancel, on apercevait l'échafaud dressé dans l'axe de la rue à l'extrémité sud du Marc'hallac'h. Les condamnés, voyant le but, commencèrent à chanter le *Miserere* (3) ; encore quelques pas et ils atteignirent la guillotine ; une charrette était rangée près d'elle ; le bourreau avec ses aides, attendait ; c'était l'exécuteur de Saint-Brieuc, Lubin Lacaille. Il s'appro-

(1) *Registre paroissial de Tréguier*, cité par M. G. Lenôtre.

(2) Tresvaux du Fraval, *Histoire de la Persécution Révolutionnaire en Bretagne*, tome II, p. 35.

Cet auteur ajoute cette réflexion : « C'est que Dieu ne préserve pas toujours ses serviteurs des amertumes de la mort, qu'il a voulu éprouver lui-même. »

(3) *Registre paroissial de Lannion*, cité par M. Lenôtre.

cha de l'abbé Le Gall qui devait mourir le premier. Les deux prêtres s'embrassèrent et se donnèrent l'un à l'autre une dernière absolution. L'abbé Lageat, incessamment priait, regardant son compagnon montant les degrés et, presque aussitôt dépouillé de sa veste, bouclé à la planche, basculé .....

Quand les bourreaux eurent relevé le couperet et jeté dans le chariot la tête coupée et le corps saignant, l'abbé Lageat monta les marches et parut sur la plate-forme. On dit qu'il leva la main pour bénir les assistants, les exhortant à prier pour lui ; mais sur un ordre les tambours roulèrent, on n'entendit plus ses paroles, il s'abandonna, fut, à l'instant, poussé, basculé ; le couteau tomba. Et tandis que l'exécuteur épongeait son instrument et s'empressait à le démonter, la charrette portait les deux cadavres vers le cimetière Saint-Nicolas.

Une fillette de onze ans, Marie Giusti, qui avait assisté au supplice, suivit au champ des morts la dépouille des deux prêtres ; elle se glissa furtivement jusqu'à la fosse ouverte, unit pieusement les têtes aux troncs sanglants et fut seule à dire sur la tombe une prière.

A la mairie, l'officier de l'état-civil dressait l'acte mortuaire que nous donnons ci-dessous. Aucun nom de témoin n'y figure. Il est resté ainsi incomplet au registre ; nul, à Lannion, n'ayant consenti à s'associer même pour cette banale formalité, à l'acte qui venait de s'accomplir. Voici cette pièce :

« Aujourd'hui, 14 floréal, an II de la République Fran-
« çaise, une et indivisible, environ 4 heures de relevée,
« par devant moi, Pierre Marbaud (?), membre du Conseil
« général de la commune de Lannion, élu pour dresser
« les actes des naissance, mariage et décès des citoyens
« se sont présentés en la maison commune les citoyens...
« (lacune dans le texte). Tous deux, domiciliés en cette

« commune, ont déclaré à moi, Pierre Marbaud, que « François Lageat, prêtre, fils de Gme Lageat de la com- « mune de Coatreven, et Antoi. Le Gall, prêtre, fils de « Charles Le Gall et de Marie Le Mellou, de la commune « de Pleudaniel, district de Pontrieux, sont décédés sur « la place de la Liberté. Je me suis transporté au dit lieu « où j'ai constaté le décès (1). »

Le cimetière Saint-Nicolas où les corps des deux prêtres étaient inhumés, fut désaffecté en 1832 à la suite du choléra, et la tombe resta dans l'enclos abandonné. Une pierre la signalait portant ces simples mots : *Ici reposent MM. Le Gall et Lageat, morts en 1794.* Vingt ans plus tard, l'abbé Onfroy-Kermoalquin, aumônier des Dames de la Retraite et archéologiste distingué, exhuma lui-même les restes que cette dalle recouvrait : il ne rencontra que « des ossements en grande partie pulvérisés ». Pourtant sur l'une des vertèbres, bien conservée, il reconnut « la trace évidente de la guillotine ». Les débris de l'un des corps étaient d'un *rouge écarlate*, singularité que quelqu'un expliqua en rappelant que l'un des deux prêtres avait dû « surmonter un très violent sentiment de terreur à l'aspect de l'échafaud ».

L'abbé Kermoalquin, avec l'autorisation du maire de Lannion, put opérer le transfert de ces restes dans la chapelle du couvent des Dames de la Retraite. Bien que cette translation se fut faite à huis clos, la chose neanmoins s'ébruita et *bien des gens jugèrent que c'était là un acte de réaction coupable* et qui pouvait déplaire à certains habitants de Lannion, dont les pères avaient été mêlés à l'arrestation et au procès des deux guillotinés. Telle est sans doute la raison pour laquelle le tombeau des

(1) *Archives de la mairie de Lannion*, copie de M. Optat Martin, reproduite par G. Lenôtre.

Le Gall et Lageat ne reçut et ne porte encore à présent aucune inscription pouvant rappeler leur glorieux souvenir (1).

« L'agonie de la femme Taupin, écrit l'abbé *Tresvaux*, auquel nous empruntons sa narration, fut plus longue que celle des deux prêtres qui avaient été condamnés avec elle. Après leur exécution, on la fit partir pour Tréguier. Elle était à cheval, garrottée, et la guillotine, encore toute fumante du sang des confesseurs, la précédait.

« Sur la route de Lannion à Tréguier et à une lieue de cette dernière ville, le père de M. Lageat tenait une auberge dans un lieu nommé le Pont-Losquet. Les individus qui conduisaient la femme Taupin, pénétrèrent dans cette auberge, après avoir fait arrêter à la porte la charrette qui portait la guillotine, et ils forcèrent le maître de la maison à donner à boire au bourreau qui venait de faire périr son fils....

(1) D'après G. Lenôtre, op. cité p. 113 et sq. Voici la teneur de l'inscription que M. Jacques Conan, recteur de Pleubian, a fait placer dans l'église de cette paroisse pour perpétuer la mémoire de l'abbé Lageat :

« Messire François Lageat, né à Pontlosket, baptisé à Langoat, le 4 mai 1763, devint vicaire de Pleubian en 1788 et y exerça le saint ministère jusqu'en 1792, émigra à Jersey, rentra à Pleubian en 1794, et alla se cacher à Tréguier, chez Madame Taupin, femme du valet de chambre de l'Evêque de Tréguier, Monseigneur Le Mintier.

« Dénoncé par un traître et envoyé en prison avec Messire André Le Gall, de Pleudaniel, vicaire de Cavan, et aussi Madame Taupin, le Tribunal révolutionnaire (oh ! dérision), au nom de la liberté, les condamna à mort. Madame Taupin fut exécutée à Tréguier, et Messires Lageat et Le Gall montèrent sur l'échafaud dressé sur la place du Marc'hallac'h à Lannion, le 3 mai 1794.

« Puissent ces trois martyrs de la foi catholique obtenir que la paroisse de Pleubian reste toujours fidèle à la vraie Foi pour laquelle ces héros ont avec tant de courage donné leur vie et versé si généreusement leur sang. »

« Cette scène, si douloureuse pour la famille Lageat, fit une impression tellement vive sur l'esprit d'un frère de ce prêtre qu'il en perdit aussitôt la raison (1).

« Durant cette halte de l'escorte de la femme Taupin, halte qui dura plus d'une heure, elle resta attachée à son cheval, ayant sous les yeux l'instrument fatal qui devait bientôt lui ôter la vie....

« Déposée le soir dans la prison de Tréguier, Madame Taupin en sortit le lendemain matin pour aller à l'échafaud. Elle avait revêtu des vêtements blancs pour mourir. C'était un dimanche. La guillotine était dressée à vingt toises de la maison Taupin au bas des Halles. Madame Taupin chanta l'*Ave Maris Stella* jusqu'au pied de la sinistre machine, où l'exécuteur la saisit et la poussa vers les marches. Royaliste par principes religieux, Ursule Thierrier mourut en criant « Vive le Roi » (2).

Voici le texte de son acte de décès, tel qu'il fut rédigé à la mairie de Tréguier (3).

« Aujourd'hui 15 floreal, deuxième année republicaine, aux dix heures du matin, nous, Jacques Paul le Bonier, membre du Conseil général de la commune de Tréguier, élu le 22 frimaire dernier, à l'effet de rediger les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, en l'absence de l'officier public François Le Pommelier, officier municipal, et Allain Renan, aussi

(1) Voir sur l'arrêt des bourreaux à la maison du père Lageat, *Revue de Bretagne*, année 1895, p. 104, le récit de M. Lucas, vicaire de Pleubian.

(2) Une complainte bretonne a été composée dans le pays de Tréguier sur la mort de MM. Le Gall et Lageat, et une autre sur le supplice de Mme Taupin. Ces *gwerz* sont encore populaires dans cette région, écrivait dans la *Revue de Bretagne*, en 1895, M. Lucas, vicaire de Pleubian.

(3) Archives de la mairie de Tréguier.

officier municipal, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que le décès est survenu sur cette commune, aux dix heures du matin, à Ursule Thierrier, femme Pierre Taupin, émigré, en foi de quoi avons rédigé le présent acte.

« *Signé :* Renan, Offi. municipal,
F. L. Pommelier. Le Bonier »

II

Les Prêtres guillotinés à Rennes

I

Pierre Denoual

Pierre-Joseph DENOUAL

Né a Saint-Brieuc des-Iffs le 24 janvier 1762 ; Vicaire de Gommené, arrêté a Meillac le 27 novembre 1793 : guillotiné à Rennes le 28 novembre suivant.

Fils de Thomas Denoual et de Françoise Chevalier, Pierre-Joseph Denoual naquit à Saint-Brieuc des Iffs, dans le doyenné de Bécherel, alors du diocèse de Saint-Malo, le 24 janvier 1762 et fut baptisé le même jour (1). M. Denoual fut d'abord cultivateur comme ses parents et demeura avec eux jusqu'a l'âge de dix-sept ans « gagnant son pain a la sueur de son front ». Néanmoins tout en travaillant à la terre, le jeune homme reçut d'un bon prêtre de son pays natal (2), l'instruction

(1) Voici l'acte de baptême de l'abbé Denoual, extrait des registres paroissiaux d'Etat-Civil de Saint-Brieuc des Iffs :

« *Pierre-Joseph Denoual*, fils légitime de Thomas Denoual et de Françoise Chevallier, les père et mère, né de ce jour, a été tenu sur les Saints Fonts de baptême de l'Eglise de Saint-Brieuc par G. Persouces. Pierre Lemarchand, son parrain, et Marie Chevallier, sa marraine ; le Saint-Sacrement de Baptême luy administré avec les cérémonies ordinaires de l'église par moy Curé soussigné, en présence de Zacharie Dingé, grand'mère de l'enfant, Jeanne Quintin, Simone Chêne et plusieurs autres, le 24 janvier 1762. »

Signé : Bouttier, curé de Saint-Brieuc.

(2) Sans doute l'abbé Toussaint Duchesne, qui y avait créé un petit collège, lequel dura dans cette paroisse jusqu'à la Révolution

nécessaire pour pouvoir se préparer à l'état ecclésiastique et se présenter aux ordinations de l'évêché de Saint-Malo (1).

Pierre Denoual reçut en effet la tonsure et les ordres mineurs le 20 septembre 1784. Ordonné sous-diacre le 17 juin 1786 et diacre en juin 1787, il fut honoré du sacerdoce le 22 septembre 1788 (2). Un an plus tard, au mois de décembre 1789, le jeune prêtre arriva en qualité de vicaire à Gommené, paroisse faisant alors partie du doyenné de La Noüée et du diocèse de Saint-Malo (3).

Le recteur de Gommené était alors J.-B. Julliot du Plessis. Il administrait cette paroisse depuis 1745 et appartenait à une famille noble de la région. Il mourut en 1791 après avoir refusé de prêter le serment à la Constitution Civile du Clergé. Son attachement à l'orthodoxie fut imité par ses deux vicaires Pierre Denoual et Augustin-Alain Lemoine. La fidélité de ces deux prêtres aux bons principes devait leur coûter la vie à l'un et à l'autre, car l'abbé Lemoine, demeuré à Gommené pour y donner en secret à ses ouailles les secours de son ministère, y périt le 6 août 1795, assassiné par une colonne mobile (4).

(1) Dans les deux premiers paragraphes de cette biographie, nous reproduisons presque textuellement le chanoine Guillotin de Corson : *Les Confesseurs de la Foi dans le territoire de l'Archidiocèse de Rennes*, in-8°, Rennes, 1900, p. 1 et 2.

(2) *Registres d'Insinuations de l'Evêché de Saint-Malo*. Arch. d'Il.-et-Vil. série G. Les frères de l'abbé Denoual, Jean et Julien lui constituèrent un titre clérical à l'occasion de son ordination au diaconat.

(3) D'après le *Diocèse de Saint-Brieuc durant la période révolutionnaire*, op. cité, tome II, p. 72, Pierre Denoual vint remplacer à Gommené l'abbé Joseph Gaultier.

(4) Voir sur Augustin Lemoine, originaire, croyons-nous, de Pleslin, près Dinan, Guillon : *Les Martyrs de la Foi*, in-8°, Paris,

Quant à Pierre Denoual, il signe pour la dernière fois sur les registres de Gommené le 8 juillet 1792. « Ferme et inébranlable dans sa foi, ardent contre les jureurs » (1) il fut contraint de bonne heure de s'éloigner de Gommené. Il gagna d'abord Merdrignac, puis vint se cacher chez sa mère à Saint-Brieuc des Iffs. Par malheur, il n'y demeura pas et voulut aller voir des connaissances à Lanhelin. Il fit en chemin la rencontre de quatre contre-révolutionnaires avec lesquels il commit l'imprudence de continuer sa route ; car il fut arrêté avec eux le 27 novembre 1793 dans la commune de Meillac et conduit immédiatement à Rennes par les gendarmes de Hédé.

L'abbé comparut le lendemain devant les membres de la Commission militaire présidée par Brutus Magnier (2). Il y déclara sans ambage sa qualité d'insermenté, mais par ailleurs ses réponses furent embarrassées. C'est ainsi qu'il s'enferra dans des réticences qu'il devait du reste regretter et retracter peu avant son trépas. Voici le texte de l'interrogatoire en question.

1831, tome III, p. 533. — Tresvaux : *Hist. de la Persécution*, op. cité. II, p. 193. — *Revue de Bretagne et Vendée*, année 1886, p. 55 et sq. Cet article contient quelques erreurs. Voir aussi *Le Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 73 à 77

(1) Nous en voyons comme preuve un acte de mariage concernant Pierre Audier du 9 février 1792, dans lequel l'abbé Denoual maltraite fort les prêtres assermentés de Laurenan et de Merdrignac auxquels Audier avait demandé un certificat de publications. (Reproduit d'après le *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 72.)

(2) Sur cette Commission, Cf. l'intéressante publication de M. de la Grimaudière, in-4°, 1879, Nantes, chez les Bibliophiles Bretons, et Le Mas : *Les commissions militaires révolutionnaires dans l'Ille-et-Vilaine en 1793 et 1794*, in-octavo, Fischbacher, Paris.

INTERROGATOIRE DE L'ABBÉ PIERRE DENOUAL (1).

« La Liberté ou la Mort »

COMMISSION MILITAIRE RÉVOLUTIONNAIRE ÉTABLIE A LA SUITE DES ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES-DU-NORD RÉUNIES.

« A la séance du matin, tenue à Rennes dans la grande salle du Temple de la Loi, le huit de frimaire, l'an 2 de la République, une et indivisible (28 novembre 1793), sur la requête de l'accusateur militaire, a été amené devant nous, des prisons de cette commune, un prévenu, à l'interrogatoire duquel le président a lui-même procédé comme s'ensuit :

« Interrogé sur ses noms, âge, profession et demeure ?

« A répondu qu'il se nomme Pierre-Joseph Denoüal, âgé de 32 ans environ, prêtre, demeurant chez sa mère à *S. Brieuc des Iffs*, district de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine.

« Puis, l'accusateur militaire l'a informé de ce dont il est accusé.

« A lui demandé en quel temps il a été arrêté ?

« A répondu dans la paroisse de *Meillac*, allant voir de ses anciennes connaissances à *Lanhelin*.

« A lui demandé pourquoi il avait pris un faux nom et qu'il s'est servi d'un faux passeport ?

« A répondu parce qu'il craignait d'être arrêté en sa qualité de prêtre.

« A lui demandé *s'il a prêté le serment requis par les lois ?*

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, série L. Commission militaire de Brutus Magnier.

« A répondu que non.

« A lui demandé pourquoi il n'a pas obéi à la loi qui chasse les prêtres, se refusant de prêter le dit serment ?

« A répondu que prévoiant tous les troubles pour les prêtres, tant assermentés que non ; comme du tems passé il était *accoutumé à gagner son pain à la sueur de son corps jusqu'à l'âge de 17 ans*, il a cru être plus tranquille en reprenant l'agriculture.

« A lui demandé s'il n'a jamais eu correspondance avec les chefs des rebelles ou quelqu'un d'eux ?

« A répondu que non.

« A lui demandé s'il ne lui a jamais été adressé des lettres relatives à la Révolution ?

« A répondu qu'il n'en a pas eu connaissance, que cependant il a oublié d'ôter de son portefeuille quelques papiers.

« Sur quoi, il lui a été donné lecture d'une lettre sur un seul feuillet, *sans adresse*, trouvée sur lui, qu'il a avoué avoir oubliée dans son portefeuille, aiant pour date le 5 juillet 1792, signée L. V. »

[Voici le texte de cette lettre dont la copie a été conservée dans les pièces du procès de l'abbé Denoual déposées aux Archives d'Ille-et-Vilaine :

« Monsieur,

« Je reçois avec grand plaisir votre lettre, et suis bien aise de vous savoir en bonne santé et tranquille dans vos cantons. Priez toujours notre ami commun de veiller de bien près à sa sureté, car la persécution devient violente et générale ; à Nantes, plus de 400 ecclésiastiques renfermés ; à Angers, 360 ; à Laval près de 600, et partout avec des traitements atroces ; à Dinan 22. La proces-

sion du Sacre s'est faite avec la plus triste pompe : 40 soutanes pitoyables ; un reposoir au pied du chêne, un à l'Hôpital, un à la Victoire, et environ 500 personnes y ont assisté. Vous devez recevoir une adresse par la voye ordinaire qui partit hier ; je n'ai que le tems de vous assurer du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

« Monsieur
« 5 juillet 1792
« Votre très humble et dévoué]
« *(Illisible)* ».

« Lui aiant en outre donné lecture d'un billet contre-révolutionnaire, daté du mois de juin dernier, aussi trouvé sur lui ; lequel il a répondu avoir trouvé dans un chemin (et qui annonce une coalition avec les Anglais), ajoutant que dans sa paroisse, il n'y a eu aucune révolte depuis la date du dit billet ».

[Voici, d'après les mêmes sources que plus haut, le texte du billet en question :

« Les anglais viennent nous secourir ; les tems malheureux vont disparaître, tout nous rit. Il faut se coutiser (*sic*) secrètement et renommer des chefs capables, afin de se réunir aussitôt que l'armée de Gaston ou celle de l'Angleterre se présenteront. J'ose vous rendre certaine de leur prochaine arrivée.]

« 8 juin 1793. (*Signé*) : DE LA VILLEGAUTROU. »

« A lui demandé par quel hasard il se trouvait avec *quatre brigands* (1), quand il a été arrêté ?

« A répondu qu'il les a rencontrés en voiage par hasard.

(1) Quatre chouans vraisemblablement.

« A lui demandé si faisant route ensemble, ils avoient parlé ensemble des affaires du tems ?

« A répondu qu'ils n'ont parlé que d'affaires indifférentes.

« A lui demandé s'il a fait des *fonctions curiales* depuis deux ans qu'il a quitté sa desserte ? (2)

« A répondu que non.

« A lui observé qu'il a cependant dû depuis *marier* chez lui plusieurs personnes qui lui sont nommées ?

« A répondu qu'il se rappelle qu'elles sont mariées, mais par un prêtre nommé Denoual, non assermenté comme lui !

« A lui demandé s'il sait où est ce prêtre ?

« A répondu qu'il est de Berchec, district de Beaufort.

« A lui demandé comment il a eu connaissance du dit mariage ?

« A répondu que les mariés lui ont avoué.

« A lui demandé d'où il tenait le billet qui annonce leur mariage ?

« A répondu qu'il le tenait d'eux, parce qu'il lui ont montré et qu'il l'avait mis dans son portefeuille.

« A lui demandé pourquoi il allait à Lanhelin ?

« A répondu qu'il y allait pour y passer quelques jours.

« Lui relu, a persisté dans ses réponses préfaites.

« *Signé :* Pierre Denoual, prêtre. »

Il est évident que cet arrêt dans l'interrogatoire de l'abbé Denoual, n'avait d'autre but que de se procurer sa signature. On feignit qu'il était achevé. On le fit signer, puis on confronta sa signature avec celle figurant au bas

(1) Nous avons vu que l'abbé Denoual était vicaire à Gommené.

d'un mariage qu'il avait béni récemment et l'interrogatoire reprit ensuite.

« A lui demandé de quel district étoit la paroisse d'où il étoit curé ?

« A répondu « du *district de Broons* ».

« *A lui observé que sa signature au bas de son interrogatoire est la même que celle qui est au billet touchant le mariage qu'il a dit avoir été fait par un autre prêtre Denoual ?*

« A avoué que c'est également sa signature ; ajoutant que les personnes y reprises l'avaient prié de l'écrire.

« A lui demandé dans quelle intention il l'a écrit en termes qu'il est conçu ?

« A répondu qu'il l'a écrit pour retenir une formule dont il croioit se servir après les persécutions passées.

« A lui demandé s'il a *porté la cocarde tricolore ?*

« A répondu qu'il la porte depuis 18 mois.

« A lui demandé s'il n'a pas porté la cocarde blanche ?

« A répondu que non,

« A lui demandé s'il préfère le régime républicain à celui d'un Roi ?

« A répondu que cela lui est tout indifférent, puisque son intention est d'être tranquille cultivateur.

« *Signé :* Pierre Denoual, prêtre.

« Scevola, secrétaire greffier. »

M. de la Grimaudière a publié les faits et gestes de la Commission Brutus Magnier (1). Ce n'était pas l'usage de ce sanguinaire tribunal de faire grâce aux ecclésiastiques qu'il avait à juger. L'abbé Denoual, malgré ses

(1) *La Commission Brutus Magnier à Rennes*, Nantes, 1879, in-4°, op. cité. Ce tribunal envoya à la mort 236 personnes.

protestations de « n'avoir été à aucune révolte, ni à aucun combat, même de plus d'avoir défendu les révoltes des campagnes, qui auraient pu arriver sans ses conseils », fut donc condamné à la peine de mort.

On lira tout au long les motifs de sa condamnation dans le libellé du jugement, que nous transcrivons ci-dessous.

JUGEMENT DE PIERRE DENOUAL (1).

Jugement de la Commission militaire révolutionnaire établie par Arrêté des Représentants du Peuple près des Armées réunies.

« Séance publique tenue à Rennes le 8 de frimaire, l'an second de la République Française, une et indivisible.

« Sur la question de savoir si le nommé Pierre-Joseph de Noüal, se disant desservant de Gomené, district de Broons, département des Côtes-du-Nord, *est dans la classe des prêtres réfractaires*, et coupable d'avoir eu des intelligences avec les ennemis de la Patrie?

« Considérant que malgré la Loi, *il est resté en France à la faveur d'un déguisement, qu'il a entretenu le fanatisme, en continuant d'exercer secrettement ses fonctions curiales.*

« Considérant qu'il a été arrêté avec d'autres brigands; qu'il a essayé de paroître sous un autre nom; ce qui prouve qu'il a fait partie de l'armée soi-disant catholique.

« Considérant que, quand même il seroit vrai qu'il n'étoit pas un de ces prêtres qui ont, par leurs insinua-

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, série L.

tions perfides, causé et fomenté la révolte de la Vendée, et qui marchent à la tête de ces scélérats, le Crucifix à la main et le poignard de l'autre, leur promettant les récompenses célestes ; les papiers trouvés sur lui prouvent qu'il étoit en correspondance avec les ennemis de la patrie ; ouï l'accusateur militaire en ses conclusions.

« La Commission militaire Révolutionnaire déclare que le nommé Pierre-Joseph Denoüal est convaincu des crimes ci-dessus énoncés ; et en exécution *de la Loi du 18 mars dernier,* qui dit :

« Les Emigrés et les prêtres dans les cas de déportation, qui auront été arrêtés huit jours après la publication du présent Décret, seront conduits de suite dans la prison du District, jugés par un jury militaire, et punis de mort dans les vingt-quatre heures ; »

et de celle *du 19 du même mois,* portant :

Art. VI. — « Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les Emigrés, les agens, les domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement, depuis la Révolution ; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupemens, des revoltes, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans les attroupemens, et ceux qui seroient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort. »

« La Commission militaire Révolutionnaire, condamne Pierre-Joseph Denoüal à la peine de mort, et déclare ses biens, si aucuns il a, confisqués au profit de la République ; et sera le présent jugement, à la diligence de l'Accusateur militaire, mis à exécution dans les vingt quatre heures, imprimé et affiché.

« Ainsi prononcé, révolutionnairement, d'après les opinions sur les conclusions de Defiennes, Accusateur militaire, par *Brutus Magnier*, Président; *Remacly* et *Coulon*, Juges.

« *Signé au registre :* Brutus Magnier ; Defiennes ; Remacly ; Coulon, et Scévola, secrétaire greffier. »

Quand l'abbé Denoual connut sa sentence, il voulut libérer sa conscience avant de porter sa tête sur l'échafaud. Il reconnut avoir fait le mariage qu'il avait nié le matin même avoir bénit, mais il protesta solennellement contre toutes les autres imputations du tribunal. Une pièce signée de lui et contresignée d'un membre du Comité de Surveillance de Rennes, nous a conservé la teneur de ces ultimes déclarations. Nous la reproduisons ci-dessous :

DÉCLARATION DE PIERRE DENOUAL AVANT SA MORT (1).

« Sur les cinq heures du soir, 28 novembre 1793, l'an deux de la République Française, une et indivisible, moi, soussigné officier municipal et membre du Comité de Surveillance, ai reçu les *rapports suivant de la bouche du nommé Pierre-Joseph de Noüal*, prêtre, vicaire de Gomené, district de Broons, département des Côtes-du-Nord, près de l'article de la mort et dans l'absence des membres de la Commission révolutionnaire, par laquelle il a été condamné ce jour, savoir : que dans son jugement, *on l'a poussé bien fort sur un mariage entre Geffroix Duclos et une nommée Desvaux.* « J'ai déclaré que le

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*. Série L.

mariage avait été fait par un de mes confrères », et, actuellement, il déclare que c'est lui qui l'a fait. De plus, on l'a accusé d'avoir *écrit au grand vicaire ou évêque de Saint-Malo*, il déclare avant de mourir qu'il ne leur a jamais écrit ; de plus on l'a accusé *d'avoir été avec l'armée chrétienne*, il déclare après sa sentence portée, n'avoir jamais été à aucune révolte, à aucun combat et même de plus *avoir défendu des révoltes de campagnes* qui auroit pu arriver sans ses conseils, par ce qu'il voyait que ça tendoit à répandre le sang des chrétiens et à les ruiner. Telles sont ses dernières déclarations et a signé après lecture faite.

« *Signé :* Le Moy, membre du Comité de Surveillance ; Pierre-Joseph Denoual. »

Une heure après l'abbé Denoual n'était plus. Il périt le 8 frimaire, an II (28 novembre 1793), environ les six heures du soir. Nous tenons de la bouche de Brutus Magnier lui-même l'appréciation de ses derniers instants. La voici telle qu'elle figure sur le registre des actes du tribunal qu'il présidait :

IMPRESSION DE BRUTUS MAGNIER SUR LA MORT DE L'ABBÉ DENOUAL (1)

COMMISSION BRUTUS MAGNIER. — REGISTRE DES OPÉRATIONS, AN II.

« Séance particulière du 8 frimaire, après-midi.

« A l'ouverture, le président rapporte que Denoual a montré aux approches de la mort *la plus grande fermeté*, qu'il a fait parade de ses principes royalistes ; ce qui fit

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine.* Série L.

remarquer qu'il avait subi son interrogatoire en lâche. Ce scélérat a remis des *aveux* par écrit qui ont été joints aux pièces du procès.

« Arrêté que les pièces trouvées sur lui et qui sont la preuve qu'il entretenait des correspondances avec des ennemis de la patrie, seront envoyées en original au comité de surveillance à Dinan, afin de le mettre à portée de faire arrêter d'autres contre révolutionnaires, s'il y a lieu. Il en sera gardé aux archives de la Commission, une copie collationnée.

« Séance levée à neuf heures.

« *Signé :* Scevola, secret. greffier.
B. Brutus Magnier, président. »

Le souvenir de Pierre Denoual, écrit l'abbé de Corson, est demeuré vénéré, tant à Saint-Brieuc-des-Iffs qu'à Gommené. Dans cette dernière paroisse, on a célébré le 11 novembre 1893 avec grande piété et solennité le centenaire des trois prêtres insermentés de cette localité : *MM. Denoual* et *Lemoine*, vicaires, et *M. Cochon*, natif de Gommené, qui périrent victimes des lois révolutionnaires.

II

Jean-Baptiste Tostivint

Jean-Baptiste TOSTIVINT

Né à Landujan le 31 juillet 1754 ; vicaire de la paroisse d'Evran saisi à Landujan le 14 juillet 1794. Guillotiné à Rennes le 26 juillet suivant (1).

Jean-Baptiste-François-Marie Tostivint naquit à Landujan, alors doyenné de Plumaudan, aujourd'hui doyenné de Montauban, le 31 juillet 1754 (2), d'une de ces pieuses familles qui se font un honneur de fournir à l'Eglise un

(1) Nous avons suivi pour cette notice : Carron : *Les Confesseurs de la Foi de l'Eglise Gallicane* ; Paris, 1820, tome II, p. 501 et sq. — Guillon : *Les Martyrs de la Foi ;* Paris, 1821, tome IV, p. 654. — Tresvaux du Fraval : *Histoire de la Persécution révolutionnaire en Bretagne ;* Paris, 1845, tome II, p. 27 et sq. — Guillotin de Corson : *Les Confesseurs de la Foi sur le territoire de l'Archidiocèse de Rennes ;* Rennes, 1900 ; p. 44 et sq. — Quant aux documents, ils sont tous extraits du dossier de l'abbé Tostivint, classé sous le N° 257 aux *Archives d'Ille-et-Vilaine*, parmi les actes du Tribunal criminel de ce département.

(2) Voici l'acte de baptême de M. Tostivint, extrait des registres paroissiaux de Landujan : « Le trente unième juillet mil-sept-cent-« cinquante-quatre, a été baptisé Jean-Baptise-François-Marie « Tostivint, né ce jour, fils de honorable homme Jean Tostivint et de « honorable femme Anne Tostivint, son épouse, de la Cammas. « A été parrain, le sieur Jean Tostivint et marraine, honorable « femme Françoise Gougeon, qui ont déclaré signer avec nous et « autres ». — (Signé :) P.-M. Le Chien de La Vigne, recteur ; D. Thiengou, acolyte.....

prêtre à chacune de leurs générations (1). Son père se nommait Jean et sa mère Anne Tostivint (2). Leur jeune Jean-Baptiste fit ses premières études au collège des Laurents à Dinan, puis passa au Grand Séminaire de Saint-Méen où les Lazaristes le formèrent aux sciences ecclésiastiques. Il reçut la tonsure et les ordres mineurs le 24 septembre 1774. Elevé au sacerdoce le 19 septembre 1778 par son évêque, Mgr des Laurents, il ne fut pas immédiatement employé au ministère paroissial. Durant deux ans environ (3), il fut le précepteur des enfants d'Alexis de Bedée (4), seigneur du Moulin-Tizon, qui habitait alors ce manoir (5). Placé comme vicaire à Evran,

(1) Mgr Bruté de Rémur écrit qu'il a eu comme élève de théologie dans sa classe, un neveu de l'abbé Tostivint. Cf. *Revue Bretagne et Vendée*, 1861, I, p. 227).

(2) Nous savons par son interrogatoire, que l'abbé J.-B. Tostivint eut trois sœurs, dont deux se trouvaient mariées au cours de l'année 1794. Une note de l'abbé Guihard, citée par Guillotin de Corson, parle aussi d'un frère de M. Tostivint qui aurait été prêtre. En tout cas, un abbé Félix Tostivint demeura caché à Landujan, durant toute la Révolution.

(3) Nous empruntons à Guillotin de Corson, op. cité, les renseignements précédents. Mais nous rectifions la durée du précepteurat de l'abbé Tostivint d'après ses propres déclarations, au cours de son interrogatoire.

(4) La famille de Bedée, aujourd'hui éteinte, était noble d'ancienne extraction. Elle s'armait « d'argent à trois rencontres de cerf de gueules ». — La famille Brunet, encore représentée, par les Brunet du Guillier, en Plédéliac, avait été, elle aussi, reconnue noble à la réformation de 1668. Le manoir et seigneurie du Moulin-Tizon appartenaient depuis environ deux siècles aux Brunet. A la maison, était jointe une chapelle, laquelle se trouvait fondée en 1790 de 86 livres de rentes. Le nom du Moulin-Tizon est toujours porté par une ferme et par un vieux moulin, mais le manoir a été complètement rasé au cours du XIXe siècle. Cf. : Guillotin de Corson : *Pouillé Historique de Rennes*, v, p. 30. - J. des Longrais : *Association Bretonne*, année 1908, p. 152. - P. de Courcy : *Armorial de Bretagne*. — H. de la Messelière : *Filiations Bretonnes*.

(5) Nous savons d'après les dires de M. Tostivint devant ses juges, qu'il avait été vicaire d'Evran durant neuf ans.

vers 1783, l'abbé Tostivint remplit ses fonctions dans cette importante paroisse jusqu'au mois de septembre 1792 (8).

A cette époque, la tourmente révolutionnaire jetait le trouble et la désorganisation dans presque toutes les localités. M. Tostivint, comme le plus grand nombre de ses confrères de l'archidiaconé de Dinan, *se refusa de prêter, dans les termes exigés par la loi, le serment prescrit* par la Constitution civile du clergé, ainsi qu'il le déclara lui-même devant ses juges au tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine. Au reste, *ce n'était pas par parti-pris contre le nouveau regime* Il prêta en effet deux autres serments : « l'un, dit-il, quand je fus nommé notable, et l'autre à l'occasion de ma nomination à une administration civile. » C'est la preuve évidente que, si les novateurs avaient su se garder d'empiéter sur un terrain qui n'était pas le leur, ils se fussent épargné d'immenses difficultés.

Le recteur d'Evran s'appelait alors messire Laurent Régnault (1). C'était un caractère faible et indécis ; il prêta d'abord le serment constitutionnel avec plusieurs restrictions et se rétracta ensuite. Il le reprêta une seconde fois, puis finalement se rétracta encore (2). On peut supposer que l'abbé Tostivint eut bien sa part dans cette ultime détermination (3). Aussi, lorsque M. Regnault passa à Jersey à la suite des dispositions de la loi du

(1) Laurent-Luc-Jean Regnault était originaire de Combourg. Il signe sur un baptême à Jersey, le 18 mars 1794. Il comparut devant le tribunal criminel de Rouen en juin 1797 et fut acquitté. L'enquête de Boullé le note comme un « homme spirituel ». Au Concordat, Mgr Cafarelli le désigna pour le rectorat de St-Solen.

(2) *Archives Nationales*, D. XIX, carton 21.

(3) L'abbé *Carron* écrit « que son refus constant de se soumettre à la Constitution prétendue Civile du Clergé, ses nobles protestations de plutôt mourir que de renoncer à la Foi, l'exposèrent aux vexations des impies ».

26 août 1792, M. Tostivint et Jean-François André, son collègue, l'y suivirent en exil.

Les pièces du procès criminel de l'abbé Tostivint ne font pas mention de son émigration. Cependant il figure sur la liste des prêtres réfugiés à Jersey, qu'a publiée M. l'Estourbeillon (1). Du reste, M. Carron, son premier biographe, semble même avoir été informé de la durée de son séjour dans cette île : « A peine *deux mois* s'étaient-« ils écoulés, écrit-il, qu'avisé des persécutions violen-« tes qui arrachaient déjà tant de vertueux ministres « aux autels et à la vie, il ne put résister au désir de « rentrer dans sa patrie pour y consoler les bons, y sou-« tenir les chancelants et procurer à tous les secours « spirituels, au risque de périr victime de ses généreux « efforts. Sa première tentative échoua. Il ne fut pas « plutôt embarqué que la tempête força les matelots de « revenir à terre. Mais rien n'était capable d'intimider « son courage. Il se rembarqua quinze jours après, « essuya beaucoup de fatigues et parvint enfin dans la « paroisse de Landujan le premier dimanche de l'Avent. »

Une fois de retour, l'abbé Tostivint se livra, sans délai comme sans ménagements, aux travaux de son ministère, alors plein de dangers. N'osant retourner à Evran où l'exercice de sa charité lui semblait impossible, il demeura dans sa paroisse natale et trouva un généreux asile au Moulin-Tizon que continuaient d'habiter M. et M^me^ de Bédée, malgré mille dangers menaçants.

C'est de cette retraite que Jean Tostivint rayonnait et répandait les bienfaits de son zèle sur toutes les paroisses environnantes (2). Il réussit avec son frère (?), prêtre

(1) *Les Familles Françaises à Jersey*, in-octavo, Nantes, 1886.

(2) « Ses enfants spirituels d'Evran venaient le trouver sur les

caché comme lui, et plusieurs confrères à célébrer solennellement, au milieu de la nuit, la procession de la Fête-Dieu dans le parc du château du Loü (1).

On comprend combien dangereuses étaient de telles manifestations à cette époque. Aussi, est-il étonnant que M. Tostivint ait pu se livrer impunément à tant de zèle pendant l'année 1793 et la première moitié de l'année 1794. « Mais un jour du mois de Juillet, revenant de voir un malade, écrit l'abbé *Carron*, il arriva vers les dix heures du soir au Moulin-Tizon, puis, après avoir entendu des confessions, il se retira dans la loge du jardinier qui lui servait de lieu de retraite. Malheureusement, dans la journée, M. Tostivint avait été vu, reconnu et dénoncé par un individu à qui ce saint prêtre avait fait faire naguère sa première communion. » Aussi, dès les premières lueurs de l'aurore, la maison de M. de Bedée fut-elle cernée par un détachement de la garnison de Montauban, envoyé pour se saisir de l'abbé Tostivint. On lira dans le procès-verbal de l'interrogatoire qu'on fit subir au proscrit, une fois qu'on l'eût fait prisonnier, le détail des circonstances de son arrestation, ainsi que de celle de M. de Bedée (2).

confins de la paroisse de Plouasne et là, leur saint ami les consolait dans leurs peines, les fortifiait dans leurs combats, les confessait et leur procurait le bonheur d'approcher des sacrements. » (Abbé Carron : *Les Confesseurs de la Foi de l'Eglise Gallicane*, II, p. 450.)

(1) Mgr de l'abbé Guihard, cité par le ch. Guillotin de Corson, op. cité, p. 45. — Ce château est situé dans *la Chapelle du Loü*.

(2) Voir en note complémentaire, à la fin de cette biographie, le récit de l'arrestation de M. Tostivint, lequel nous est parvenu trop tard pour pouvoir l'insérer ici.

INTERROGATOIRE DE JEAN TOSTIVINT PAR UN ADMINISTRATEUR DU DISTRICT DE MONTFORT, le 15 juillet 1794 (1).

« Du vingt-sept messidor, an second de la République une et indivisible, aux cinq heures de l'après-midi, au Directoire de l'administration du district de Montfort-la-Montagne, devant nous Pierre Bon Alliou, administrateur, a été par la force armée, amené *un homme de la taille de cinq pieds un pouce, cheveux, sourcils et barbe gris, les yeux gris, nez long et gros, figure pleine et colorée, menton fourchu, bouche moyenne.*

« Demandé son nom, surnom, âge, qualité et demeure avant son arrestation ?

« A dit se nommer *Jean Tostivint*, âgé de quarante ans, ci-devant prestre et n'ayant point de domicile depuis deux ans, au décret de déportation pour les prestres.

« Interrogé, où, quand et par qui il a été arresté :

« Dit que lundy matin (vieux style) (2), environ les quatre heures du matin, il fut par la force armée *arresté au bas du jardin de Bedée, au Moulin-Tizon.*

« Demandé ce qu'il faisait dans le jardin de Bedée ?

« Répond qu'aiant couché dans une petite cabanne au bas du dit jardin et entendant la voix des chiens, il se leva et se cacha dans le même jardin proche une petite haye.

« Demandé pourquoi il se cachait lorsqu'il vit la troupe ?

« Dit que c'était parce qu'il avait peur d'estre par elle saisi, et craignant d'estre sous le coup de la loi.

« Demandé où il couchait et mangeait ordinairement ?

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, série B. (Parlement.)
(2) 14 juillet.

« Dit qu'il couchait ordinairement dehors et mangeait quand il trouvait quelqu'un qui voulait bien lui en donner et quelquefois s'en allait chez lui au village de la *Camas*, en Landujan, où il trouvait sa mère qui lui procurait des vivres et où il a couché deux à trois fois.

« Demandé si, lorsqu'il couchait chez sa mère, ou lorsqu'il y allait manger, *elle le voyait avec plaisir et si elle ne paraissait pas sensible à « son événement ? »*

« *Dit que sa mère ne le voyait pas avec plaisir et paraissait insensible à son malheur.*

« Interrogé s'il a des frères et sœurs ?

« Dit *avoir trois sœurs*, l'une demeurante au Bois Gervily, mariée avec Mathurin Le Nouvel, maire ; une autre demeurant avec Augustin Ollivier, son mari, en Irodoüer, et l'autre fille, avec sa mère.

« Demandé s'il n'a pas quelquefois et très souvent couché, bu et mangé chez ses sœurs ?

« Dit que jamais il n'a couché, ni bu chez ses sœurs mariées.

« Demandé si Le Nouvel, son beau-frère, ne l'a pas engagé à faire le serment exigé par la loi ?

« Dit que non.

« Interrogé si, dans la loge où il couchait dans le jardin de Bedée, *il y avait plusieurs lits* et si les domestiques du dit Bedée ne couchaient pas dans cette loge ?

« Dit qu'il n'y a qu'un lit, qu'il était seul et que s'il avait seu qu'il y aurait eu quelqu'un, il n'y aurait pas été coucher.

« Demandé s'il n'a pas quelquefois couché dans la maison de Bedée, beu et mangé avec lui et sa dame ?

« Dit que non.

« Demandé s'il ne disait pas la messe en la maison de Bedée, s'il ne confessait pas et s'il n'a pas administré les cy devans sacremens et celui de baptême ?

« Dit que non.

« Demandé s'il n'était pas fonctionnaire public et quelle commune il habitait ?

« Dit qu'il a été *neuf ans vicaire de la commune d'Evran*, qu'il y confessait, administrait les sacremens et était salarié par la République.

« Demandé si en quittant Evran, il vint directement se réfugier chez sa mère et si son curé ou autres prestres ne l'ont pas accompagné dans ses routes ?

« Dit que dès ce moment il devint vagabond.

« Demandé s'il disoit journellement son bréviaire et si celui qu'on a saisi chez Bedée lui appartient, également qu'une *petite boëtte d'argent*, dans laquelle il y a encore des huilles et deux petits livres pour l'instruction des baptêmes et autres ?

« Répond qu'il disait fort souvent son bréviaire, que celui-ci et les autres avec la petite boëtte d'argent sont les siens.

« Demandé combien il a fait de baptêmes et mariages ?

« Dit qu'il n'en a pas fait.

« Demandé qui a pû lui remettre un passe-port délivré à Jullien André, de la commune de La Chapelle du Loü (1), trouvé dans son porte-feuille ?

« Dit qu'un citoyen à lui inconnu, lui proposa un passe-port, qu'il falloit changer son nom, dans la crainte d'estre reconnu et qu'il ne courait aucun risque de s'en saisir et ne compromettrait personne.

« Interrogé s'il ne connaist point l'individu qui lui a remis ce passe-port et s'il sait qu'il en delivré ainsi à d'autres ?

« Dit que non.

(1) M. Tostivint avait comme collègue à Evran l'abbé Jean-François André, originaire de La Chapelle-du-Loü.

« Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a fait dire à sa sœur qu'il fallait *donner quatre cent livres aux pauvres ?*

« Dit que oui.

« Demandé où sa sœur prendrait les quatre cent livres ?

« Dit que c'était sur le bien de sa sœur, elle surtout qui a un mobilier considérable.

« Demandé où il a pris une petite clochette et la boëtte à huille ?

« Dit que la clochette a été prise chez Bédée et que la boëtte lui appartient, lui étant venue d'une succession d'un oncle prestre.

« Telles sont les interrogatoires et déclarations qu'il a « dit être véritable, y persister, ne vouloir augmenter, ni diminuer et a signé après lecture.

« *Signé :* TOSTIVINT, ALLIOU. »

L'abbé Tostivint avait entraîné dans sa perte celle de son hôte, M. de Bedée. Leurs deux arrestations avaient été simultanées. Le premier était prêtre réfractaire, le second était coupable de lui avoir donné asile. Deux crimes irrémissibles à cette époque. M. de Bedée fut donc emmené à Montfort à la suite de M. Tostivint et questionné à son tour. Voici le procès-verbal de l'interrogatoire très tendancieux qu'on lui fit subir.

INTERROGATOIRE DE M. ALEXIS DE BEDÉE, PAR UN ADMINISTRATEUR DU DISTRICT DE MONTFORT, le 15 juillet 1794 (1).

« Ce jourd'hui vingt-sept messidor, 2e année de la République une et indivisible, est comparu devant nous, administrateur du district de Montfort, un *citoyen de la*

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, B. (Parlement.)

taille de cinq pieds, sourcils gris, portant une perruque, front haut et quarré, yeux gris, nez long, bouche moyenne.

« Interrogé sur ses noms, prénoms, âge, demeure et profession : a dit s'appeler *Alexis Bedée*, ci-devant noble, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant au Moulin-Tison, faisant valoir ses terres.

« Interrogé sur le lieu de son arrestation et s'il en connait les motifs ?

« A dit avoir été *arrêté dans son jardin proche la maison ;* quant aux motifs, il croit que c'est à cause de l'arrestation d'un prêtre refractaire qui s'est trouvé chez lui, c'est-à-dire dans son jardin.

« A lui demandé pourquoi il a *cherché à fuir* en se sauvant par la fenêtre, lorsqu'il a vu les troupes de la République entrer sur son terrain ?

« A dit que c'était la peur.

« A lui observé que lorsqu'on ne craint rien, on ne doit avoir nulle inquiétude des deffenseurs de la République ?

« A dit qu'il était très matin et qu'il ne pouvait distinguer si c'était des chouans ou des deffenseurs de la patrie.

« A lui demandé s'il connoissoit le prêtre trouvé chez lui ?

« A dit le connaitre sous le nom de Tostivint, ci-devant vicaire d'Evran, à quatre lieues de son habitation.

« A lui demandé pourquoi il a souffert que ce prêtre logea chez lui, et ce, au mépris de toutes les lois.

« A dit qu'il n'a jamais eu connaissance que ce prêtre aye logé chez lui.

« A lui observé que la troupe rentrée sur son terrain, a trouvé dans une loge lui appartenante le breviaire et les attributs du fanatisme, que le prêtre avoit quittés pour se sauver dans les choux ; que ce ne pouvoit être

que d'accord avec ses domestiques qu'il a couché dans leur lit, et que conséquemment il était à présumer que lui Bedée y avoit donné les mains ?

« A dit qu'il se pourroit que le prêtre Tostivint eut couché dans le lit de ses domestiques, sans qu'ils furent pour cela coupables, ni lui non plus, parce que ses domestiques ont ordinaire de coucher dans sa boulangerie et qu'ils ont quitté la loge ce jour-là, sans cependant savoir que le prêtre y viendroit coucher.

« A lui demandé s'il a eu dans l'ancien regime quelques liaisons avec le prêtre Tostivint ?

« A dit qu'il n'en a eu d'autres que celle d'un père envers les precepteurs de ses enfants, car le dit Tostivint l'a été pendant quatre ans des siens (enfants), et qu'il ne l'a point revu depuis deux ans.

« A lui demandé combien il a d'enfants et s'il *n'en a point qui soient émigrés ?*

« *A dit qu'il n'en avoit que deux*, dont l'un étoit émigré à l'âge de vingt-deux ans ; lorsqu'il étoit à Saint-Malo pour apprendre la carte marine.

« A lui demandé s'il n'a point envoyé des secours en argent à son fils ?

« A repondu négativement.

« A lui demandé s'il se rappelle de l'époque à laquelle son fils a émigré ?

« A dit qu'il y avoit environ deux ans et qu'il a satisfait aux charges imposées par les decrets relatifs aux parents des émigrés.

« A lui demandé s'il ne connoit point des personnes suspectes dans sa commune ?

« A repondu négativement.

« A lui demandé s'il n'a point excité son fils à émigrer ?

« A repondu négativement.

« A lui demandé si sa femme n'a pas frappé, maltraité et vexé son fils de toutes les manières pour le faire émigrer ?

« A dit non.

« A lui demandé s'il a reçu des nouvelles de son fils depuis qu'il est absent ?

« A dit non.

« A lui demandé s'il avoit ordinaire de monter sa garde et s'il payait ses impositions exactement ?

« A repondu *qu'il ne pouvait monter sa garde*, parce qu'on ne la montoit point chez lui, mais qu'il était inscrit sur les registres pour la monter toutefois et quand on le desireroit, et que pour *ses impositions, il n'a jamais été le dernier à les payer.*

« A lui demandé s'il a satisfait à toutes *les requisitions* qui lui ont été faites par les agents de la République ?

« A repondu qu'il en avait plus fait à lui seul que les trois fermiers principaux de sa commune, en fournissant à la République bled, avoine, foin et charrette et tout ce qu'il falloit pour satisfaire aux requisitions.

« A lui demandé *quels sacrifices il a fait pour la patrie ?*

« A dit *qu'il comptait pour sacrifices à la patrie d'avoir payé ses impositions, son don patriotique, soulagé les malheureux*, et qu'il étoit prêt dans ce moment-ci à tout sacrifier pour sa deffense.

« A lui demandé si son jardin est entouré et s'il a des chiens dedans ?

« A repondu qu'il ne l'est point et qu'il n'y a jamais eu de chiens.

« A lui demandé si le contenu de son interrogatoire contenait vérité, s'il n'a rien à y ajouter ni diminuer et s'il voulait le signer ?

« A repondu qu'il n'avoit dit que la vérité, qu'il n'avait rien à y ajouter ni diminuer et qu'il le signerait.

« Fait au directoire du district de Montfort la Montagne, département de l'Isle et Vilaine, le jour et an que dessus. »

Signé : Alexis Bedée.
Roussan.

Le cas de l'abbé Tostivint et de M. de Bedée était clair aux yeux des Révolutionnaires. La délibération des administrateurs du District de Montfort ne fut pas longue à leur endroit. Arrêtés l'un et l'autre le lundi matin, on leur fit subir le lendemain les interrogatoires qu'on vient de lire. Puis le jour même, on décide de les renvoyer devant le tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine. Voici la lettre par laquelle on annonça leur arrivée à l'accusateur public.

« Montfort-la-Montagne, 27 messidor, an II de la République une et indivisible (15 juillet 1794) (1).

« Le substitut de l'agent national du district de Montfort, à l'accusateur public près le tribunal criminel à Rennes.

« Je t'adresse, citoyen, le prêtre *Tostivint*, ex-curé d'Evran, et *Bedée*, du Moulin-Tizon. Tu voiras par les interrogatoires de ces deux individus, qu'ils sont sous le coup de la loi et qu'ils ont été arrêtés par un détachement de la force armée, cantonnée à Montauban. Tu voudras bien nous accuser la réception des dits interrogatoires et le commandant du détachement te déposera des bréviaires, *ordo*, etc.

« Salut et fraternité.

« Alliou. »

M. Tostivint et M. de Bedée étaient à vrai dire perdus,

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, Dossier du Tribunal criminel N° 257.

du fait de leur transfert aux prisons de Rennes. Mais cela ne suffisait pas à la félicité des administrateurs du district de Montfort. Mme de Bedée, seule et éplorée, était restée au Moulin-Tizon. Pour que la joie fut complète, il fallait que sa tête rejoignit sur l'échafaud celles de son mari et de l'ancien précepteur de ses enfants. On envoya donc le mercredi 16 juillet, toute une expédition avec mission de poser les scellés au manoir du Moulin-Tizon et d'arrêter la châtelaine.

Le dossier du procès de l'abbé Tostivint contient le procès-verbal de l'apposition des scellés. Il ne parle pas de l'arrestation de Mme de Bedée. Elle dut cependant suivre de près cette première opération, puisque le lendemain, Françoise Brunet comparaissait comme prisonnière devant le district de Montfort et y subissait un long interrogatoire. On verra par le compte-rendu qui nous en est resté que, si M. et Mme de Bedée étaient abondamment pourvus de fiches dans les cartons du District, le zèle des dénonciateurs sans-culottes s'était en particulier exercé contre la châtelaine du Moulin-Tizon. Les multiples griefs invoqués contre elle ne pouvaient lui laisser d'illusion sur le sort qu'on lui réservait.

APPOSITION DES SCELLÉS AU MOULIN-TIZON, LE 16 JUILLET 1794 (1).

« Aujourd'hui, vingt-huit messidor, l'an 2e de la République Française, démocratique, une et indivisible, sur le requisitoire des citoyens Girard, Poullain, Millet, Banneulle, Dessaux, gendarmes nationaux à Montfort-la-

(1) *Arch. d'Ille-et-Vil.* Série B. Tribunal criminel, dossier 257.

Montagne, district, département d'Ille-et-Vilaine, aux fins d'ordre du jour d'hier, leur donné par le citoyen Bellot, commandant de la force armée de l'arrondissement de Montfort ; Nous, Jean-François-Joseph *Briot-Champmorin*, juge de paix du canton de Bécherel, même district et département, nous sommes transportés au Moulin-Tizon, demeure de Bedée, commune de Landujan. Y étant environ les six heures du matin, nous y avons trouvé les citoyens gendarmes susnommés et la citoyenne Françoise Brunet, épouse du dit Bedée, et sur le requisitoire des gendarmes, avons procédé *à l'apposition des scellés*, que nous avons mis sur deux armoires dans la salle, au midi de la maison principale et sur l'autre armoire, dans un cabinet à l'orient de la chambre de Bedée sur la cuisine ; après avoir vérifié, en la présence des citoyens gendarmes et de la citoyenne Françoise Brunet, tous les appartements et meubles dedans, tant de la maison principale que les autres batiments y tenant et en dependant, *dans lesquels il ne s'est rien trouvé*, et n'avons été requis de saisir ou mettre sous nos scellés. Pour la sûreté et conservation desquels et objets relatifs, nous avons établi gardien le citoyen Laurent Rivière-Gillet, de la commune de Landujan, lequel s'en est *volontairement chargé* et a promis d'en faire bonne et sure garde.

« De quoi, nous avons dressé procès-verbal que les citoyens gendarmes et la dite Brunet ont signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* Françoise Brunet ; Girard, Desseaux, gendarmes ; Millet, gendarme ; Poulain, gendarme ; Bameulle, gendarme ; L. Rivière-Gillet, gardien ; Briot, juge de paix. »

INTERROGATOIRE DE MADAME DE BEDÉE PAR LE DIRECTEUR DU DISTRICT DE MONTFORT, le 17 juillet 1794 (1).

« Le vingt neuf messidor de l'an second de la République Française, une, indivisible et démocratique, aux neuf heures du matin, devant l'administration soussignée, en la chambre des séances publiques du Directoire du district de Montfort-la-Montagne, a été amené des prisons du dit Montfort, une *femme, de la taille d'environ quatre pieds cinq à six pouces, cheveux gris, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, le teint rembruni.*

« Interrogée de son nom, prénom, âge, profession et demeure ; répond s'appeler *Françoise Brunet* (2), âgée de soixante ans, femme d'Alexis Bedée, ex-noble, demeurant au Moulin-Tison, commune de Landujan.

« Interrogée depuis quand elle est dans les prisons de Montfort et par qui elle y a été constituée ?

« Répond qu'elle y est *depuis hier soir* (3) et qu'elle y a été mise par la gendarmerie nationale.

« Interrogée si elle connoit le motif de son arrestation ?

« Répond que c'est parce qu'il a été trouvé un prêtre dans son jardin.

« Interrogée du nom de ce prêtre, si elle le connaît et quelles ont été ses intelligences avec lui ?

« Répond qu'on lui a dit que c'étoit Tostivint, prêtre de Landujan, faisant les fonctions de vicaire dans une commune proche Dinan, avec lequel elle déclare n'avoir jamais eu d'intelligences.

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine.* Série B (Parlement).
(2) On trouve aussi *Thérèse-Françoise.*
(3) Le 16 juillet 1794.

« Interrogée à quelle heure ce prêtre fut arrêté dans son jardin ?

« Répond que ce fut à la pointe du jour.

« Demandé à l'interrogée si ce prêtre n'avoit pas *soupé chez elle la veille de son arrestation* et n'étoit pas couché dans la loge du jardin *dans des draps blancs.*

« Répond qu'il n'avait pas mangé chez elle depuis cinq ans et qu'il se trouva couché dans la loge du jardin où couche un fermier d'août.

« Interrogée si ce jardin est clos ?

« Répond que non.

« Interrogée si ce prêtre n'a pas été précepteur de ses enfans et combien il y a d'années qu'il est sorti de chez elle ?

« Répond qu'il a été précepteur de ses enfans, il y a environ quinze ans, pendant environ deux ans.

« Demande à l'interrogée si elle n'avoit pas connaissance que ce prêtre fut couché dans son jardin ?

« Répond que non.

Représenté à l'interrogée que si on n'avoit pas recelé un homme suspect au Moulin-Tison, le maître de la maison ne se serait pas effrayé à l'aspect des gardes nationales et n'eut pas cherché à fuir en sautant par une fenêtre ?

« Répond que son mary s'effraya en voyant la troupe et ne s'effraya pas à cause de cet homme suspect.

« Interrogée pourquoi ce prêtre se trouvait *la nuit d'un dimanche* (vieux stile) au Moulin-Tison, avec tous les attributs du fanatisme et s'il n'étoit pas dans *l'habitude d'y confesser* toutes les personnes de sa maison ?

« Répond qu'il est à croire que la peur avoit fait ce prêtre se nicher dans la loge de son jardin et qu'il n'a jamais administré au Moulin-Tison.

« Représenté à l'interrogée que ce prêtre n'avoit pu

être conduit chez elle par la peur, puisque le bruit avoit couru dans sa commune que la troupe cantonnée à Montauban partoit pour Rennes ?

« Répond qu'elle n'en savoit rien.

« Demande à l'interrogée quel sacrifice elle a fait pour la Révolution depuis 1789, et comment elle a montré son amour pour la Liberté et l'Egalité ?

« Répond qu'elle a obéi à tout.

« Interrogée s'il n'est pas notoire qu'elle et l'aîné des Botherel empêchèrent *son mary de faire le serment civique de 1790*, et si elle ne s'opposoit pas à cette époque, à ce que son *mary eut porté la cocarde nationale?*

« A répondu négativement.

« Interrogée si à cette époque, elle n'avoit pas encore la gloriole de vouloir marcher la première en procession en Landujan, si elle ne témoigna pas en 1790, un jour de dimanche, son mécontentement de ce que des jeunes patriotes prenoient le pas sur elle ?

« Répond qu'elle eut une petite dispute à ce sujet avec les jeunes *Trouessart*, mais qu'ils n'en étoient pas moins amis.

« Interrogée si lorsque les bancs de Botherel et le sien (1) furent mis hors de l'église de Landujan, elle ne murmura pas beaucoup contre les jeunes *Trouessart* et si ces murmures publics n'avoient pas le caractère de faire des menaces pour un temps futur?

« Répond qu'elle vit ces bancs détruits d'un grand sang froid.

« Interrogée si en 1790, lorsqu'un patriote alloit chez

(1) La famille Botherel était regardée comme seigneur supérieur, fondatrice et prééminencière de Landujan. Mais le seigneur du Moulin-Tizon avait également dans l'église une chapelle prohibitive avec son banc, son enfeu et ses armoiries. Cf. : Guillotin de Corson : *Pouillé Historique de Rennes*, tome v, p. 29.

elle avec la cocarde nationale, elle ne lui faisait pas une mauvaise réception?

« Répond que non.

« Représenté à l'interrogée que *Pierre Haré*, cy-devant son voisin, a cependant essuyé cet affront chez elle, un jour qu'il avoit la cocarde et dut quelque temps après retourner au Moulin-Tison sans cocarde, elle le reçut avec sensibilité et lui fit boire de son vin?

« A répondu négativement.

« Interrogée si elle n'est pas la cause de l'émigration de son fils aîné?

« Répond que non et qu'il est parti de Saint-Malo il y a deux ans passés.

« Interrogée si son fils aîné, lorsqu'il revint du collège en 1789, ne lui témoigna pas son envie d'avoir un habit uniforme et d'entrer dans la garde nationale avec les jeunes Trouessart, ses amis, avec lesquels il avoit étudié?

« Répond que non.

« Interrogée si elle n'a pas exercé de maltraitemens envers son fils, pour le contraindre à émigrer, si plusieurs fois, lorsqu'il amenoit de jeunes patriotes tirer sur ses pigeons, et lorsqu'il marquoit à sa mère, par toutes ses actions qu'il avoit le désir de suivre l'impulsion de la jeunesse qui penchoit pour la Liberté, elle ne frappoit pas son fils, si elle ne lui a pas cassé un jour une assiette sur la figure, en lui disant qu'il émigreroit?

« A répondu négativement.

« Interrogée si elle n'a pas connoissance que son fils a du écrire de Jersey à un de ses amis à Médréac, et qu'il marquoit que sa mère étoit la cause de son malheur?

« A répondu négativement.

« Interrogée si au mois de mars 1793 (vieux style), lorsque les campagnes se soulevèrent, elle n'engagea pas ses domestiques à prendre part aux brigandages ; ce

quelle fit pour les détourner d'aller à Becherel et quels services elle rendit alors pour le maintien de l'ordre et prévenir des malheurs ?

« Repond qu'elle fit ce qu'elle put pour empêcher ses domestiques d'aller à Becherel ; qu'un, quelle avait mis à mailler du lin, s'échapa, courrut au brigandage et elle le mit à la porte dès le lendemain, et que son mary avait avait fait offre de ses services à Becherel.

« Tels sont ses interrogatoires desquels lecture lui faite, a dit qu'ils sont véritables et y persister et a signé avec moi.

« *Signé :* Françoise Brunet, Rousseau. »

Vingt-quatre heures après l'interrogatoire ci-dessus, on envoyait Madame de Bedée rejoindre son mari et l'abbé Tostivint dans les prisons de Rennes (1). Voici la lettre par laquelle on annonçait son arrivée à l'accusateur public :

«Montfort-la-Montagne, 30 messidor, an 2 de la République une et indivisible (18 juillet 1794).

« Le substitut, délégué national du district de Montfort à l'accusateur public près le tribunal criminel à Rennes.

« Je t'adresse, citoyen, le nommé *Chislou*, prêtre (2), François Louessard, receleur du dit prêtre, et la *Bedée*, femme Bedée du Moulin-Tizon, dont son mari est incarcéré pour avoir recelé chez lui *Tostivint*, prêtre, que je t'ai envoyé il y a trois jours. Tu trouveras ci-joint les

(1) On les avait écroués à la prison Marat, le 16 juillet.

(2) Sur Michel Chilou, né à Romillé, et faisant fonctions de vicaire à Parthenay, lire Guillotin de Corson : *Les Confesseurs de la Foi pendant la Grande Révolution*, op. cité, p. 48-50.

Il n'y avait aucun rapport entre son arrestation et celle de Madame de Bedée.

interrogatoires de ces trois individus ; de tout quoi tu voudras bien m'accuser réception.

« Salut et fraternité. « *Signé :* Alliou. »

Les juges de Rennes devaient attendre l'arrivée de Mme de Bedée pour instruire l'affaire de son mari et de l'abbé Tostivint. Elle présente, la fournée était au complet. On commença donc aussitôt. Au reste, les tribunaux de cette époque ne faisaient pas traîner : un interrogatoire pour s'assurer de l'identité des prévenus, quelques questions pour la forme sur les principaux griefs qu'on reprochait aux accusés, et la conscience des juges se trouvait suffisamment éclairée pour pouvoir condamner.

C'est ce qui se passa pour l'abbé Tostivint et ses deux généreux receleurs. M. Tostivint déclara n'avoir pas prêté le serment constitutionnel. Quant au reste des charges qu'on lui imputait, il les nia, sans doute pour ne pas fournir de nouveaux griefs aux révolutionnaires contre ses co-accusés.

On lira à la suite de l'interrogatoire de l'abbé Tostivint ceux de M. et de Mme de Bedée.

INTERROGATOIRES DE L'ABBÉ TOSTIVINT ET DE M. ET Mme DE BEDÉE PAR UN JUGE DU TRIBUNAL CRIMINEL D'ILLE-ET-VILAINE, le 21 Juillet 1794 (1).

I

INTERROGATOIRE DE JEAN TOSTIVINT

« L'an deux de la République Française, une, indivisible et impérissable, le trois thermidor :

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, série B. dossier 257.

« Nous, juge au tribunal criminel du département d'Isle-et-Vilaine, ayant avec nous pour adjoint le premier commis juré du greffe.

« En l'une des chambres du Temple de la Loi, avons fait amener un particulier, duquel nous avons reçu la déclaration comme il suit :

« Répond se nommer Jean Tostivint, âgé de quarante ans, prêtre, originaire de la commune de Landujan, sans domicile fixe depuis deux ans et, avant ce temps, vicaire de la commune d'Evran.

« Interrogé s'il a prêté le serment prescrit par la loi et notamment celui relatif à la Constitution Civile du Clergé ?

« *Répond qu'il a prêté deux sermens* : le dernier il y a deux ans et demi, lorsqu'il fut nommé notable de sa commune, et l'autre auparavant, sans se rapeller l'époque ; que ces sermens furent prêtés alors de ses nominations aux administrations civiles, qu'ils contenaient fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi ; *que quant au serment sur la Constitution Civile du Clergé, il ne l'a pas prêté.*

« Interrogé *s'il a été déporté* ?

« Répond que non, parcequ'on ne lui avait point payé trois années d'une fondation de 504 # par an ; quoi qu'ayant été engagé par le district de Dinan de servir la dite fondation, avec promesse de paiements, qui n'a point été effectuée.

« Interrogé quel est son revenu et où sont situés ses biens ?

« Répond *qu'il peut avoir environ quinze livres de revenu* et que son bien est situé en la commune de Landujan.

« Interrogé dans quel lieu il a été arrêté et par qui ?

« Répond qu'il a été arrêté par la force armée dans le

jardin du nommé Bedée, commune de Landujan, qu'il avait couché dans une loge située au bas du dit jardin.

« Interrogé si plusieurs fois il n'a pas couché dans la maison du nommé Bedée et plusieurs fois dans la loge dont il vient de nous parler ?

« Répond que jamais il n'a couché dans la maison du nommé Bedée et qu'il n'avait couché dans cette loge que dans la nuit où il a été arrêté.

« Interrogé si Bedée, sa femme, ses enfans ou ses aides, connaissaient qu'il fut couché dans la loge dont il vient de parler ?

« Répond que non.

« Interrogé pourquoi il quitta la loge de nuit et qui l'obligeait à se lever si matin ?

« Répond qu'aiant été éveillé par le bruit que faisaient les chiens et ayant aperçu la force armée, *il se leva et fut se cacher dans les choux.*

« Interrogé si depuis qu'il a quitté ses fonctions de vicaire, il n'a pas dit la messe, *administré les prétendus sacremens* et en un mot exercé les fonctions curiales, en quelle commune et chez qui ?

« Répond que non.

« Interrogé quels étoient ses moyens de subsistance depuis deux ans, que de son aveu il étoit vagabond, et qu'elles étaient les personnes qui lui procuraient des secours ?

« Répond qu'il mendiait son pain, qu'il a parcouru différentes communes où il n'étoit pas connu, et dont il ne se rappelle pas les noms.

« Représenté à l'interrogé qu'il en impose à la justice en disant qu'il n'a administré aucun sacremens, *puisqu'il a a été arrêté saisi d'une boite en argent dans laquelle il y avoit de l'huile* et qui porte pour inscription *Oleum infirmorum*, sommé de répondre et de dire vérité ?

« Répond, que comptant passer en Angleterre et sachant qu'il n'y avoit point de ces huiles dans ce païs là, il en emportait tant pour son propre soulagement, que pour celui de ses confrères.

« Représenté à l'interrogé un *passeport* de la commune de la *Chapelle du Loup*, en datte du dix Messidor dernier, délivré à Julien André, de la même commune, signé J. André, off^r^, Martin, maire, Demai, agent national, Tostivint, off^r^ municipal, et Tribouville, secrétaire greffier. Interpellé de nous déclarer si ce passeport n'a pas été saisi sur lui et par quel moien il se l'est procuré et de le chifrer ?

« Répond qu'il reconnaît ce passeport pour avoir été saisi sur lui et qu'il lui a été remis par un homme qu'il ne connaît pas, et l'a chifré.

« A l'endroit, representé à l'interrogé les effets déposés au procès, interpellé de nous déclarer s'il les reconnaît ?

« Répond qu'il les reconnaît pour lui apartenir, à l'exception de la clochette.

« Telles sont ses déclarations, desquelles lecture lui faite, il a dit quelles sont véritables, y persister et a signé : TOSTIVINT.

« *Signé :* NOUAIS ; R. PIGEON. »

II

INTERROGATOIRE DE M. DE BEDÉE

« En suite avons fait amener un particulier, coaccusé du présent, et duquel avons reçu les déclarations comme il suit :

« Interrogé de son nom, surnom, âge, proffession et demeure avant sa détention ?

« Répond se nommer Alexis Bedée, ex-noble, âgé de

cinquante-cinq ans ou environ, demeurant en son bien au Moulin-Tizon, commune de Landujan.

« Interrogé si le vingt-sept du mois dernier, vers les quatre heures du matin, *il ne sortit pas par une fenêtre en chemise* et quels étoient les motifs de cette sortie subite?

« Répond qu'il sortit de chez lui par la fenêtre, à quatre heures du matin, qu'ayant vu dans une petite avenue à côté de sa porte, plusieurs particuliers armés, il ne savait si c'étaient des gardes nationaux, des brigands ou des chouans.

« Représenté à l'interrogé qu'il déguise la vérité, parce qu'à quatre heures du matin, le jour indiqué, il faisait très grand jour et qu'il n'a pu se tromper sur le costume des particuliers dont il vient de parler ?

« Répond qu'il ne prit pas le tems d'examiner les vêtemens des hommes armés, qu'il fuiait et qu'un d'eux l'arrêta, parce qu'il était saisi de peur.

« Interrogé quel grade il a dans la garde nationale et s'il y est enrôlé ?

« Répond qu'il ne possède aucun grade, *qu'il s'est enrôlé le premier*, qu'il fait le service lorsqu'il en est requis et que la garde nationale de sa commune n'a jamais fait aucun détachement.

« Interrogé s'il assiste régulièrement à sa section et s'il a accepté l'acte constitutionnel ?

« *Repond qu'il assiste regulièrement aux décades, qu'il a accepté l'acte constitutionnel dans sa commune seulement.*

« Interrogé si le vingt-sept messidor, il ne fut pas arrêté dans son jardin un prêtre nommé Tostivint et depuis quand il le connaît ?

« Répond que le fait est vrai et qu'il connaissait Tostivint, cy devant vicaire d'Evran, *où il a été depuis les onze ans derniers* et qu'antérieurement il avait demeuré

pendant deux ans chez l'interrogé en qualité de percepteur.

« Interrogé si Tostivint a couché plusieurs fois chez lui et pourquoi il le recelait ?

« Répond qu'il ne l'a jamais recelé et qu'il n'a point couché chez lui à sa connaissance, depuis qu'il a cessé d'y demeurer comme précepteur.

« Interrogé s'il n'a pas un enfant du sexe masculin émigré ? (1)

« Répond qu'il y a environ deux ans qu'il donna cent écus à son fils, qui a vingt-deux ans, pour aller à Port-Malo apprendre la carte maritime et à tirer les armes ; que depuis ce temps, il ne l'a pas vu et que s'il est émigré, c'est sans son conseil, ni sa participation.

« Interrogé s'il n'a pas envoyé à son fils des secours pécuniaires depuis son émigration et s'il n'a pas correspondu avec lui ?

« Répond que non.

« Interrogé quelles sont les personnes suspectes de sa commune et sommé au nom de la loi de nous les nommer ?

« Répond qu'il n'en connoit point, que sa commune est très tranquille et que tout le monde se conforme aux loix.

« Interrogé si son jardin est clos ?

« Répond qu'il l'est dans toutes ses parties, à l'exception d'une brèche d'environ cinq pieds de large, qui n'est défendue que par un hèche composée de genêts.

(1) Sur ce fils qui fut François de Bedée, du Moulin-Tizon, résidant à Rennes en 1815, voici les renseignements que nous puisons dans Crétineau-Joly, *Hist. de la Vendée Militaire*, édition Drochon, tome v, p. 211. « Entré dans l'armé royale en 1794. Chef de canton de la division de Broons en 1795. En prison en 1799 et 1800. — Officier estimé, blessé »...

« Interrogé combien il a de chiens ?

« Répond qu'il a deux mâtins.

« A l'endroit, représenté à l'interrogé les effets déposés au procès ; interpellé de nous déclarer s'il les reconnaît ?

« Dit n'en reconnaître aucun, qu'il y avait chez lui une clochette à peu près semblable à celle lui représentée, mais ne pouvoir assurer que ce soit la même.

« Telles sont ses déclarations, des quelles, lecture lui faite, a dit qu'elles sont véritables, y persiste et a signé. »

Signé : Alexis Bedée.
Nouaïl, R. Pigeon.

III

INTERROGATOIRE DE MADAME DE BEDÉE

« Ensuite avons fait amener une femme coaccusée des précédents ; de laquelle, nous avons reçu les déclarations comme il suit :

« Interrogée de son nom, surnom, âge, proffession et demeure avant sa détention ?

« Répond se nommer Françoise Brunet, ex-noble, femme d'Alexis Bédée, demeurant avant sa détention avec son mari au Moulin Tizon, commune de Landujan.

« Interrogée combien elle et son mari ont de revenu ?

« Répond qu'elle a *quatre cent trente livres de rente*, situées dans les communes de Quédillac et de Landujan, outre la terre du Moulin Tizon qu'ils font valoir par eux-mêmes.

« Interrogée si le vingt-sept messidor dernier, il ne fut pas arrêté dans la loge de son jardin, le nommé Jean Tostivint, prêtre réfractaire, ex-vicaire d'Evran ?

« Répond que oui.

« Interrogée combien de fois il a couché chez elle, et si elle ne lui a pas donné à boire et à manger ?

« Répond qu'il n'a jamais couché chez elle à sa connaissance et qu'elle ne lui a jamais donné à boire, ni à manger, mais qu'il a été chez elle en qualité de précepteur pendant deux ans.

« Interrogée si elle n'a pas un fils émigré, il y a environ deux ans ?

« Répond que son fils âgé d'environ vingt-deux ans, partit de son consentement et de celui de son mari, pour aller à Port Malo, apprendre à tirer des armes, et qu'à cet effet, il lui donnèrent une somme de trois cens livres pour paier sa pension et ses maîtres, que depuis ce tems, elle n'a pas entendu parler de son fils, et qu'elle ignore absolument où il est.

« Interrogée si elle n'a pas engagé son fils à émigrer, si elle ne l'a pas forcé à le faire, et si elle ne l'a pas vexé et maltraité pour l'y contraindre ?

« Répond que non.

« Interrogée si depuis l'émigration de son fils, elle n'a pas correspondu avec lui et ne lui a pas fait passer des secours pécuniaires ou autres ?

« Répond que non.

« Représenté à l'interrogée les effets deposés au procès, interpellée de nous déclarer si elle les reconnaît ?

« Répond qu'elle ne les reconnaît pas, à l'exception de la clochette qui lui appartient.

« Telles sont ses déclarations, des quelles lecture lui faite, elle a dit qu'elles sont véritables, y persiste et a signé. »

Signé : Françoise Brunet.
Nouaïl, R. Pigeon.

Le chanoine *G. de Corson* écrit que M. de Bedée comp-

tant encore sur la conscience des juges, rédigea dans sa prison un long mémoire justificatif de sa conduite. De leur côté, le conseil municipal et le comité de surveillance de Landujan signèrent à l'unanimité d'énergiques réclamations en faveur de leurs nobles compatriotes « qui n'avaient cessé de rehausser le plus loyal patriotisme par les plus généreux bienfaits (1) ». Mais tout fut inutile. Le siège des juges était fait à l'avance. Aussi dans son audience du 7 thermidor an II, le tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine condamna-t-il les trois prévenus à la peine de mort. Voici du reste le texte de leur sentence.

JUGEMENT ET CONDAMNATION DE L'ABBÉ TOSTIVINT ET DE M. ET Mme DE BEDÉE (2).

« Audience du 7 thermidor (3), an second de la République Française, une, indivisible et impérissable, tenue par le Tribunal complet ; présent le citoyen accusateur public.

« Au nom du Peuple Français.

« Le Tribunal Criminel du département d'Ille-et-Vilaine, a rendu le jugement suivant :

« Entre l'accusateur public, demandeur pour cause d'infraction aux lois ;

« Et *Jean Totivint*, prêtre, âgé de quarante ans,

(1) La pétition de la municipalité de Landujan fut signée par Perrouault, maire, Texier, secrétaire, Pierre Chèze, Jacques Thomas, François et Antoine Tostivint, Charles Guillaume, Joseph Nouyon, Piquern, agent national et Jean Chauvin. (Me de l'Abbé Guihard, cité par M. G. de Corson.)

(2) *Archives d'Ille-et-Vilaine.* Série B. Parlement.

(3) Le 25 juillet 1794.

originaire de la commune de Landujan, sans domicile fixe depuis deux ans, et ex-vicaire de la commune d'Evran ;

« *Michel Chilou*, prêtre, âgé de cinquante-quatre ans, originaire de la commune de Romillé, sans domicile fixe depuis deux ans ;

« Alexis Bedée, ex-noble, âgé de cinquante-cinq ans, originaire et domicilié de la commune de Landujan ;

« Et Françoise Brunet, femme du dit Bedée, âgée de soixante ans, les tous du district de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine.

« Vu en la salle d'audience publiquement, et les portes ouvertes, les interrogatoires subis par les accusés susdénommés, les pièces y annexées ; le tout considéré ;

« Oui le rapport du citoyen Nouaïl, juge en ce Tribunal, et l'Accusateur public en ses conclusions, motivées à l'Audience.

« Le Tribunal, après s'être retiré à la Chambre du Conseil pour délibérer, avoir repris sa séance publique à l'Audience, et opiné à haute voix, *a, dans la forme, mis Jean Totivint et Michel Chilou, prêtres, hors la loi ; au fonds, les a déclarés atteints et convaincus d'avoir été sujets à la déportation, et d'être restés cachés en France en contravention aux Loix*, qui ordonnaient leur déportation hors du territoire de la République ; a pareillement dans la forme *mis Alexis Bedée, ex-noble, et Françoise Brunet, sa femme, hors la loi, les a déclarés dûment atteints et convaincus d'avoir recelé chez eux Jean Totivint, prêtre réfractaire, sujet à la déportation ;* pour réparation de tout quoi, condamne les dits Jean Totivint, Michel Chilou, prêtres, Alexis Bedée et Françoise Brunet, sa femme, à la peine de mort, conformément aux articles X, XIV, XV et V de la Loi des 29 et 30 vendémiaire dernier, et aux loix des 23 ventôse et 22 germinal aussi

derniers, lesquels articles et loix a été donné lecture, et qui sont ainsi conçus (1) :

Loi des 29 et 30 vendémiaire.

ART. X

« Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis « comme tels, les Evêques, les ci-devant Archevêques, les « curés conservés en fonctions les vicaires de ces Evêques, « les Directeurs et supérieurs de Séminaires, les vicaires « des Curés, les professeurs de Séminaires et de Collèges, « les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quel- « ques Eglises que ce soit, depuis la loi du 5 février 1791, « qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article « XXXIX du décret du 24 juillet 1790, et réglés par les ar- « ticles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même mois, et « par l'article II de la loi du 22 novembre de la même « année, ou qui l'ont retracté, quand bien même ils l'au- « roient prêté depuis leur rétraction.

Loi du 23 ventôse, page 3, paragraphe 3 et 4.

« Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et « les individus mis hors la Loi, lorsqu'il a connaissance du « lieu où ils se trouvent :

« Quiconque les recèlera chez lui ou ailleurs, sera regardé « et puni comme leur complice.

Loi du 22 germinal.

ART. II

« A compter de la publication de la présente Loi, le récé- « leur d'Ecclésiastiques soumis aux peines énoncées en

(1) Nous ne reproduisons ici que l'article X. On trouvera les autres tout au long, cités à l'arrêt condamnant les abbés Le Gall et Lageat.

« l'article premier, sera regardé et puni comme leur com-
« plice.

ART. III

« Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de
« correspondance.

Ordonne en conséquence, le Tribunal, que les dits Jean Totivint, Michel Chilou, prêtres ; Alexis Bedée et Françoise Brunet, sa femme, *seront, dans les vingt-quatre heures, livrés au Vengeur du peuple et mis à mort ; a déclaré leurs biens, meubles et immeubles, si aucuns sont, acquis et confisqués au profit de la République* conformément à l'article XVI de la dite Loi des 29 et 30 vendémiaire, lequel article a été lu et est ainsi conçu :

« La déportation, la reclusion et la peine de mort pro-
« noncée d'après les dispositions de la présente Loi, em-
« porteront confiscation des biens. »

« Ordonne en outre le Tribunal, que le présent jugement sera à la diligence de l'Accusateur Public, mis à exécution, imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera.

« Fait à Rennes, en l'Audience du Tribunal, où étoient présents les citoyens *Nouaïl, de Noual* et *Jouslain*, juges, qui avec le citoyen Président, ont signé le présent jugement.

Ainsi signé sur le régistre : Bouaissier, président, Nouail, de Noual et Jouslain, juges.

« Aussitôt après que la sentence eut été prononcée, M. de Bedée se tourna vers sa femme et lui dit avec autant de calme que dignité : « Nous avons vécu heureux quarante ans ensemble, Madame, et c'est la volonté de Dieu que nous ne soyons pas séparés à la mort. » — Madame de Bedée dont l'attitude démontrait le courage,

répondit « qu'elle était prête à accepter en tout la volonté de Dieu ». — Mgr Bruté, qui raconte cette scène émouvante, ajoute : « Je n'étais pas présent à ce jugement, mais les faits me furent racontés en grands détails le jour même et la dignité des deux époux fit une vive impression (1). »

Une fois les condamnés ramenés dans leur prison, M. de Bédée, raconte l'abbé *Carron*, écrivit à son fils, « les plus sages conseils pour l'animer à demeurer invariablement attaché à la foi de ses pères ». Il ajoutait : « Quand vous recevrez ma lettre, vous n'aurez plus de père, de mère, de précepteur. On va vous prendre votre bien. La grâce de Dieu vous reste, soyez-y fidèles (2). » Fidèles à eux-mêmes jusqu'à la fin, raconte le même auteur, les condamnés repoussèrent énergiquement le ministère d'un prêtre assermenté qui prétendait les exhorter à la mort. Ils lui reprochèrent avec tant de force ses erreurs, que depuis ce jour, ni lui, ni ses confrères n'osèrent plus s'adresser aux confesseurs de la foi. »

Quant à l'abbé Tostivint, écrit le chanoine *Guillotin de Corson*, dont nous suivons ici textuellement la narration, il ne cessa de se montrer à la hauteur de sa divine mission. Il donnait à ses amis le sublime exemple de la plus

(1) Souvenirs de la persécution Revolutionnaire à Rennes. (*Revue de Bretagne et de Vendée*, IX. p. 228).

(2) Ce fils se conforma assez bien aux recommandations suprêmes de ses parents. Voici ce que nous lisons en effet dans Th. Muret : *Histoire des guerres de l'Ouest*, Paris, 1848, tome IV, p. 290. « Le père et la mère de M. de Bedée du Moulin Tizon, officier de la Division de Bécherel, avaient péri sur l'échafaud pour avoir caché un prêtre. Un jacobin du pays, appelé Jean Rolland, s'était installé dans la maison qu'ils n'avaient quittée que pour la prison et la mort. Cet homme fut saisi par les Chouans et amené devant le fils orphelin : « Son compte est bon, se disaient-ils ; mais M. de Bedée le renvoya sain et sauf. Quittes au plus tôt, lui dit-il, la maison que tu as usurpée et tâche de ne pas te laisser prendre une seconde fois. »

parfaite conformité à la volonté de Dieu et sa grandeur d'âme ne se démentit point.

Arrivé au pied de l'échafaud, voyant M. et Mme de Bedée effrayés à la vue de l'horrible instrument de supplice, M. Tostivint, qui devait être exécuté le premier, demanda et obtint de l'être le dernier, afin de pouvoir encourager ses amis. Il les exhorta jusqu'au dernier moment en leur montrant le Ciel, et, quelques instants après, il reçut lui-même le coup de la mort.

L'abbé Chilou, qui avait été condamné à périr avec M. Tostivint et les époux de Bedée, bien qu'il n'y eut aucun rapport entre son affaire et celle de ces derniers, fut guillotiné en même temps qu'eux.

Voici le procès-verbal de cette quadruple exécution tel qu'il figure sur les *Registres de l'Etat-Civil* de Rennes.

« Le 8 thermidor, l'an II de la République une et indivisible (le samedi 26 juillet), quatre heures du soir, devant moi, officier public soussigné, a été reçue la déclaration par écrit de Le Grand, concierge des prisons de la Porte-Marat, du décès de Alexis Bedée, Toutivint (*sic*), Michel Chilou et Françoise Brunet, femme du susdit Bedée, tous les quatre morts ce jour sur la place l'Egalité de cette ville. »

Signé : G. Jamet, l'aîné, officier public.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

M. l'abbé Leray, recteur de Moutiers (Ille-et-Vilaine), a eu la grande obligeance de nous adresser des notes qui complètent sur certains points ce que nous avons écrit de l'abbé Tostivint. Malheureusement, notre ouvrage étant en cours d'impression, lorsque les renseignements de M. Leray nous sont parvenus, nous ne pouvons que les faire figurer *« in extenso »* à la suite de la notice de M. Tostivint.

ARRESTATION DE M. TOSTIVINT (1).

Le 26 messidor an II (14 juillet 1794), à une heure du matin, Vannier, sergent-major, partait avec toute la troupe composant le cantonnement de Montauban et se dirigeait du côté de Landujan. Aux limites de cette commune, il divisa sa compagnie en deux colonnes, dont l'une chargée de cerner le manoir du Moulin-Tizon, pénétra tout à la fois dans la cour et dans le jardin, au grand effroi du châtelain, M. de Bedée, qui sans prendre le temps de se vêtir, tenta de se sauver en s'enfuyant en chemise par une fenêtre. Effort inutile du reste, car il fut immédiatement arrêté.

« Dans le potager, un autre individu sortit précipitamment de la cabane du jardinier et se glissa dans un carré de choux. Mais un « volontaire » le rejoignit sans peine

(1) *Archives d'Ille-et-Vilaine, liasse M* non classée.

et aux « marques de l'ancienne superstition qu'il portait sur lui », le reconnut comme prêtre. Du reste dans le réduit qu'il habitait, se trouvaient « une veste dans laquelle était un bréviaire, et divers autres livres, une boëte en argent dans laquelle il y avait de l'huile et du cotton et sur laquelle était écrit *Oleum infirmorum*, un passeport au nom de *Julien André*, délivré à la Chapelle du Lou le 10 messidor et signé Ol. Martin, maire, Demai, agent national, Trébouville, secrét. greffier, Tostivin' off. municip. »

« Avec les deux prisonniers, Vannier se rendit au bourg de Landujan, traversa Irodoüer, la Chapelle du Lou et rentra vers 4 heures du matin à Montauban. Dans la journée, le juge de paix leur fit subir un interrogatoire, puis les fit envoyer au district de Montfort. » Nous avons vu qu'ils furent de nouveau interrogés dans cette ville par Pierre Bon Alliou délégué à cet effet les autorités de cette localité. »

III

Barthélemy Robert

ET

Marc-Mathurin Le Roux

Barthélemy ROBERT & Marc LE ROUX

Barthélemy ROBERT, né à Trédias, le 29 Décembre 1760, vicaire à Guipry ; Marc LE ROUX, né à Yvignac le 9 Septembre 1763, vicaire à Saint-Malo de Phily, saisis le 23 Septembre 1794 et guillotinés à Rennes le 6 Octobre suivant.

Malgré toutes les recherches que M. Bourde de la Rogerie a bien voulu faire pour nous aux Archives d'Ille-et-Vilaine, on n'a pu découvrir, à l'exception de leur condamnation, aucune autre pièce du procès des deux ecclésiastiques dont nous allons raconter l'histoire. Nous avons donc dû, faute de mieux, nous contenter de ce que nos devanciers (1), en particulier le vénérable abbé Carron, ont écrit sur ces deux prêtres. Nous ne leur consacrerons qu'une seule notice, ne voulant pas séparer ici les noms de ceux dont l'abbé *Carron* a cru pouvoir écrire ces lignes émouvantes : « Deux généreux amis, MM. Robert et Le Roux, ont fait leur première communion le même jour. Ils ont commencé leurs études et

(1) Dans l'absence des pièces du procès de MM. Robert et Le Roux, nous nous sommes référés à Carron : *Les Confesseurs de la Foi de l'Eglise Gallicane,* Paris, 1820, tome III, p. 142-149. — Guillon : *Les Martyrs de la Foi pendant la Révolution Française*, Paris 1821, tome III, p. 216 et 544 ; tome IV, p. 479. — Tresvaux : *Histoire de la Persécution Révolutionnaire en Bretagne*, Paris, 1845, tome II, p. 112. — Guillotin de Corson : *Les Confesseurs de la Foi, durant la Révolution sur le territoire de l'Archidiocèse de Rennes.* Rennes 1900, p. 66 à 68.

continué tous leurs cours ensemble ; ils occupoient le même appartement ; ils ont reçu ensemble les saints ordres. Ils sortirent ensemble du sol natal avec des lettres pour remplir les fonctions de vicaire, l'un à Guipry, l'autre à Saint-Malo de Phily, deux paroisses adjacentes. Ils étoient réunis dans la même maison lorsqu'elle fut cernée par une troupe de nouveaux vandales. Séparés seulement l'espace d'un jour, M. Le Roux alla rejoindre en prison son ami. Tous deux marchèrent ensemble à l'échafaud. On peut donc dire en se rappellant ces deux confesseurs de la foi : « *Saul et Jonathas, amabiles et decori in vita sua, in morte quoque non sunt divisi* (1). » (II *Rég.* cap. I.)

Barthélemy Robert, petit neveu d'Antoine Coulombel, recteur de Cherrueix, naquit à Trédias, diocèse de Saint-Malo, le 29 décembre 1760. Il était fils de Julien Robert et de Louise Lebreton, excellents époux qui vivaient honorablement en cultivant l'héritage de leurs ancêtres (2).

Marc Mathurin Le Roux vit le jour, le 9 Septembre 1763, à Yvignac, paroisse limitrophe de celle de Trédias, aujourd'hui du doyenné de Broons et de l'évêché de Saint-Brieuc, mais alors de l'évêché de Saint-Malo. Son père, Marc Le Roux et sa mère, Anne Villalon, marchands dans le bourg d'Yvignac, y jouissaient de l'estime générale (3).

(1) *Les Confesseurs de la Foi*, tome III, p. 148.

(2) Voici la copie de son acte de baptême que nous devons à l'obligeance de M. Mathurin Rouault, vicaire à Yvignac en 1914 :

« Barthélemy Robert, fils légitime de Jullien et de Louise Lebreton, né hier à Villeneuve, a été baptisé le 29 décembre 1760 Parrain : Barthélemy Réhel, Marraine : François Louessard. Présents : Anne Plessix et le soussigné ».

« *(Signé)* : Barthélémy Réhel ; J. Thébault, prêtre ; Touzé. »

(3) Nous avons relevé l'acte de baptême de l'abbé Le Roux sur les registres du greffe du tribunal de première instance de Dinan.

« Marc Mathurin Le Roux, fils légitime de Marc Le Roux et d'Anne

Les deux jeunes gens furent envoyés au collège ecclésiastique de Dinan, où ils étudièrent sous la direction du savant abbé Derouillac. Le 21 Septembre 1782, ils reçurent ensemble la tonsure et les ordres mineurs et le 23 Septembre 1786, Mgr Cortoy de Pressigny, dernier évêque de Saint-Malo, conféra le sacerdoce aux deux jeunes diacres dans la chapelle du Séminaire de Saint-Méen (1).

Quelque temps apres leur ordination, Barthélemy Robert fut nommé vicaire à Guipry, doyenné actuel de Lohéac, et Mathurin Le Roux fut envoyé en la même qualité à Saint-Malo de Phily, près de Guipry, et maintenant encore du même doyenné. L'abbé Guihard, écrit le chanoine *de Corson*, a relevé la première signature de M. Robert, à Guipry, au 21 mai 1788 et celle de M. Le Roux, à Saint-Malo de Phily en janvier 1788.

Tous deux, animés de l'esprit de leur état, montrèrent un zèle constant pour la sanctification des ames. M. Robert, d'une figure angélique, avait le cœur tellement bon (2) que, possédant en 1792, une somme de 800 livres, il la partagea avec un de ses confrères persécutés sans s'inquiéter du besoin qu'il allait avoir lui-même de ses ressources. Quant à l'abbé Le Roux, c'était

Villalon, né le neuf septembre mil sept cent soixante et trois, a été baptisé à la maison dans le cas de nécessité. Les cérémonies du baptême lui ont été suppléées par moi, curé soussigné les susdits jour et an ; a eu pour parrain, Mathurin Le Roux, qui signe et pour marraine, Angélique Pelan, qui ne signe ».

(Signé) : J.-M. Lebranchu, curé ; Marc Leroux, *(sic)* ; Mathurin Le Roux.

(1) *Arch. d'Ille-et-Vil.* série G. Reg. d'Insinuations de l'évêché de Saint-Malo, relevés par M. Guillotin de Corson.

(2) On trouve la signature de l'abbé Robert sur *le cahier de doléances de la paroisse de Guipry* lors de la convocation des Etats généraux de 1789. Cf. la publication de MM. H. Sée et A. Le Sort, Rennes, 1911, tome III, p. 501.

un ecclésiastique remarqué pour son mérite et son instruction.

« Barthélemy Robert, raconte M *Carron*, étoit si généralement aimé et estimé dans la paroisse de Guipry, qu'à chacun des révolutionnaires qui le connoissoient, il échappoit de dire : « Pour moi, si je trouvois Robert, je ne pourrois pas l'arrêter. Quand je me disposerois à mettre la main sur lui, les bras me tomberoient, c'est un trop honnête homme. » Toujours d'après le même auteur, les juges eux-mêmes, tout barbares et iniques qu'ils se montroient ne purent, en prononçant la sentence homicide contre M. Le Roux, s'empêcher de dire sur sa personne : « Il y a dommage qu'un homme de mérite et de lumières, comme celui-ci, périsse. Mais aussi, sans doute qu'il feroit plus de mal qu'un autre, ayant plus de moyens. Il faut qu'il meure. »

Mais n'anticipons pas. Il est clair que deux prêtres aussi zélés et aussi instruits qu'étaient MM. Robert et Le Roux ne prêtèrent pas serment à la Constitution Civile du Clergé. Ils furent forcés, à la suite de leur refus, de quitter leurs paroisses respectives et de se retirer provisoirement dans leurs familles. Ils n'y furent pas longtemps sans être inquiétés. Nous trouvons en effet la lettre suivante les concernant, adressée à la date du 4 août 1791, par le Directoire du District de Dinan à la municipalité d'Yvignac :

« Nous sommes instruits que contre l'arrêté du département des Côtes-du-Nord du 18 Juin dernier, qui enjoint aux prêtres réfractaires qui ne sont pas réclamés par les nouveaux curés de se retirer à six lieues de distance de la paroisse qu'ils habitaient ; il y a dans votre paroisse, trois prêtres : les nommés Picquet (1), *Leroux* et

(1) Nous trouvons Pierre Piquet, prêtre insermenté d'Yvignac, détenu à Saint-Brieuc, le 30 juin 1796.

Robert, qui loin d'assister aux offices divins, repandent parmi le peuple des discours incendiaires, sèment la discorde entre les habitants et les préviennent contre vos curé et vicaire constitutionnels, pour les empêcher d'assister à leurs messes et s'ingèrent à célébrer dans les chapelles frairiennes et nationales... »

Le Directoire invite en conséquence la municipalité d'Yvignac à contraindre ces trois prêtres à se retirer à une distance d'au moins six lieues et de plus, de faire fermer les chapelles frairiennes et de « veiller à ce que dans les chapelles domestiques, il n'assiste à la messe que les personnes de la maison (1) ».

Contraints de chercher asile ailleurs, les abbés Robert et Le Roux durent retourner aux environs de Guipry et de Saint-Malo de Phily où ils se cachèrent, tout en distribuant aux catholiques fidèles les secours religieux dont ils avaient besoin. Mais un jour qu'ils étaient allés au village de la Bimais, en Guipry, avec un autre confrère, *Jean-Mathurin Gortais*, chapelain du manoir seigneurial de Port-de-Roche, alors en la paroisse du Grand-Fougerais, leur présence fut signalée aux Révolutionnaires. Ceux-ci apprirent qu'ils étaient réunis chez une bonne chrétienne nommée Agnès Hériaux, veuve Maubec. Le jour même, 23 septembre 1791, vers les 11 heures du matin, une colonne mobile de cent cinquante soldats, survint à l'improviste, conduite par deux individus du pays (2).

L'abbé Mathurin Le Roux parvint à s'échapper, mais

(1) Extrait du *Registre de délibérations du Directoire du District de Dinan*, de 1791 à 1792, (Arch. Municipales de Dinan).

(2) Nous empruntons ce recit à Guillotin de Corson, op. cité, qui l'a reproduit lui-même, d'après l'abbé Carron, dont il a rajeuni le style. Nous avons aussi reçu de M. l'abbé Leray des notes complémentaires sur l'arrestation de ces prêtres. Nous les publions à la fin de la présente biographie.

MM. Robert et Gortais furent saisis par les soldats ainsi que la veuve Maubec et l'une de ses filles nommée Marguerite, et conduits au bourg de Guipry. En passant cette troupe pénétra dans l'église paroissiale et enleva les vases sacrés qui s'y trouvaient encore. Puis, après avoir prodigué à leurs prisonniers des outrages de toutes espèces, ils les laissèrent passer la nuit sur le pavé au pont de Guipry.

Le lendemain, les captifs enchaînés comme des criminels, y étaient encore. Quelques habitants, touchés du déplorable état dans lequel ils voyaient des prêtres qu'ils vénéraient, essayèrent de leur venir en aide, mais ils furent repoussés par leurs féroces gardiens. Ils furent même poursuivis par ces furieux « qui leur offrant d'une main sacrilege les hosties qu'ils avaient prises la veille, leur disaient : « Viens manger ton bon Dieu, viens ; je vais te le donner. » Finalement, ils jetèrent par terre les Saintes Espèces et les foulèrent aux pieds, durant qu'ils vomissaient toutes sortes de blasphèmes.

Le même jour, une partie du détachement, après avoir lié et garotté les bras de leurs victimes avec tant de violence que les cordes leur entrèrent dans les chairs, les conduisirent à Bain, en continuant sur la route de les accabler de toutes sortes de mauvais traitements.

Pendant que cette portion de la colonne se rendait à Bain avec ses prisonniers, l'autre fouillait la paroisse de Pipriac à la recherche de l'abbé Le Roux qui leur avait échappé une première fois. Elle finit par retrouver le fugitif près du manoir du Plessis-Fabron. Elle s'en saisit et l'amène à Bain où se trouvaient encore les autres prisonniers. Quand l'abbé Robert aperçut entre les mains des Révolutionnaires son ami, qu'il croyait sauvé, il demeura tellement saisi et tellement affligé qu'il ne put lui adresser une seule parole : « Eh bien, mon ami, lui dit l'autre, es-tu fâché de me voir ? N'es-tu

pas plutôt content que je partage ton heureux sort ? Regrettes-tu que je participe à ton martyre ? Nous avons toujours été unis, toujours étroitement liés. La Providence nous avoit placés voisins. Dieu permet que nous nous accompagnions jusqu'à la fin et que nous nous suivions dans la gloire. »

Après une nuit passée à Bain, les soldats prirent la route de Rennes avec leurs prisonniers attachés deux à deux. « Le départ de Bain, écrit l'abbé Carron, fut une scène faite pour émouvoir les hommes les plus insensibles... Les corps des captifs furent criblés de coups de plat de sabre et de crosses de fusils. Chacun d'eux souffrit tout avec la patience d'un ange et la douceur d'un agneau. »

Arrivés à Rennes, les trois prêtres et leurs compagnes d'infortune furent incarcérés dans la prison de la Porte Saint-Michel, alors dite Porte-Marat. Peu de jours après, ils comparurent devant le tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine. Ainsi qu'on le verra par le texte de leur jugement, la seule pièce de leur procès qui nous ait été conservée. Les abbés Le Roux, Robert et Gortais furent tous les trois condamnés à mort « comme n'ayant point prêté serment et s'obstinant néanmoins à demeurer sur le sol français ». Quant à la veuve Maubec et à sa fille, elles échappèrent à la peine capitale et en furent quittes pour quelques mois de détention.

Voici du reste le libellé de la pièce en question :

JUGEMENT CONDAMNANT A MORT JEAN GORTAIS, BARTHÉLEMY ROBERT ET MATHURIN LE ROUX, le 6 octobre 1794 (1).

« Audience du quatorze vendémiaire, an trois de la République Française, une et indivisible, triomphante

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série L (Parlement).

et impérissable, tenue par le tribunal complet, présent le citoyen accusateur public.

« Au nom du Peuple Français

« Le Tribunal criminel du département d'Ile et Vilaine a rendu le jugement suivant.

« Entre le citoien accusateur public, demandeur pour cause *d'infraction aux loix par des prêtres refractaires, sujets à la déportation, et recelé de prêtres y sujets.*

« Et Jean Gortais, ex-simple prêtre, âgé de 36 ans, sans domicile fixe.

« Marc Mathurin Le Roux, ex-prêtre, vicaire de la commune de Malo de Fily, agé de 31 ans, sans domicile fixe.

« Barthelémi Robert, prêtre, ex-vicaire de la commune de Guipry, âgé de 33 ans, aussi sans domicile fixe.

« Agnès Aimée Heriaux, veuve Maubec, âgée d'environ cinquante quatre ans, demeurante commune de Guipry.

« Et Marguerite Maubec, fille de cette dernière, les tous détenus à la maison de justice, près ce Tribunal, défendeurs et accusés.

« Vu en la salle d'audience, publiquement et les portes ouvertes, la procédure instruite contre les accusés sus dénommés. Le tout meurement considéré.

« Oüi le rapport du citoyen Hunaut, juge en ce Tribunal et l'accusateur public en ses conclusions mottivées, le tout à l'audience.

« Le Tribunal après avoir délibéré et opiné à haute voix, l'accusateur public préalablement entendu sur l'application de la loi, a mis Jean Gortais, Marc Mathurin Le Roux et Barthélemi Robert hors la loi ; au fond a déclaré les dits Jean Gortais, Marc Mathurin Le Roux et Barthélémi Robert, tous les trois prêtres réfractaires, atteints et convaincus d'avoir été sujets à la déportation

et d'être restés cachés en France, aux mépris des loix. Pour réparation de quoi, les a condamnés à la peine de mort, conformément aux articles dix, quatorze, quinze et cinq de la loi des vingt neuf et trente vendémiaire an second, desquels articles a été donné lecture et sont ainsi conçus (1).....

« Ordonne en conséquence le tribunal, que les dits Gortais, Le Roux et Barthélemi Robert seront dans les vingt-quatre heures livrés au *vengeur du peuple* et mis à mort, et que leur exécution aura lieu sur la place du *Champ de Mars* en cette commune. Déclare en outre leurs biens, meubles et immeubles si aucuns sont, acquis et confisqués au profit de la République conformément à l'article 16 de la même loi, duquel article a été donné lecture et qui est ainsi conçu :

« La déportation, la réclusion et la peine de mort pro-
« noncée d'après les dispositions de la présente loi, empor-
« teront confiscation des biens. »

« A l'égard de *Marguerite Maubec* et *d'Agnès-Anne Heriaux*, veuve Maubec, sa mère, attendu qu'il n'est pas *bien constant que celle-cy ait recelé les prêtres Gortais et Robert, ni que sa fille ait été complice du délit*, ordonne le tribunal qu'elles garderont séparément prison jusqu'à plus ample information. A l'effet de quoi, les citoiens Valleray et Dupin seront entendus comme témoins, ainsi que Victoire Claudi, aide de la maison de la veuve Maubec, Perrine Daime qui s'est dite journalière de la même maison, et autres qui seront vus appartenir pour ce fait, et raporté au Tribunal être statué ce que de raison.

(1) Pour le libellé de l'art. 10, voir le texte de la condamnation de l'abbé Tostivint ; pour les articles 5, 14 et 15, voir l'arrêt de condamnant à mort MM. Le Gall et Lageat.

« Ordonne enfin le Tribunal, que le premier jugement sera à la diligence de l'accusateur public, mis à exécution, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment à Redon et à Guipry.

Fait à Rennes en l'audience du tribunal, où étaient présents les citoiens Beziel, Hunault et Nouaïl, juges. Ce dernier pris au tribunal civil, en remplacement du citoyen Mouezi, autre juge malade, lesquels citoiens juges présents ont, avec le citoien président, signé le présent jugement.

« *Signé :* Bouaissier, Nouail, Hunault. »

Le lendemain du jour où cette sentence fut prononcée, Marc-Mathurin Le Roux, Barthélemy Robert et l'abbé Gortais furent conduits au supplice sur la place du Champ-de-Mars de Rennes.

« M. Gortais, raconte l'abbé Carron, chanta plein de courage, une complainte qu'il avait composée sur le bonheur qui lui était accordé de mourir pour la Foi. Sa voix fut étouffée par le roulement des tambours. »

Voici l'acte de décès des suppliciés, tel que M. Guillotin de Corson l'a relevé sur *les Registres de l'Etat-civil de Rennes :*

« Le 15 vendémiaire, an III (1) de la République une et indivisible, reçu la déclaration de décès de Jean-Marain (*sic*) Gortais, Barthélemi Robert, Marc Le Roux, prêtres réfractaires, et Maurice Martinet, ex-frère ignorantin (2), (sans que les écrous s'expliquent plus amplement sur leur compte), morts ce jour sur le Champ-de-Mars, près Rennes. »

(1) Le 6 octobre 1794.

(2) Né à La Mézières, Ille-et-Vilaine, ancien directeur de l'école chrétienne de Saint-Malo, saisi à Paramé.

Il est à souhaiter que les paroisses qui ont donné le jour à ces prêtres héroïques, honorent au plus tôt leur mémoire en faisant revivre leurs noms glorieux, par l'apposition d'une plaque commémorative destinée à rappeler leur souvenir aux générations présentes qui l'ont presque oublié.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Nous devons à la science si sûre du fonds de la Révolution aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, de M. l'abbé Leray, recteur de Moutiers, les intéressants renseignements que l'on lira ci-dessous. Mais la notice concernant MM. Robert et Le Roux étant déjà imprimée, lorsque M. Leray nous a adressé ses notes, nous les faisons figurer *in extenso* à la suite de la biographie des deux confesseurs de la Foi.

ARRESTATION DE MM. LE ROUX ET ROBERT

« M. Le Roux continua son ministère vicairial à Saint-Malo de Phily jusqu'au 10 août 1792, mais il disparut à cette date avec son recteur M. Nerhot (1) et le domestique de la cure appelé Georges Glédel. On les signale tous les trois revenus dans leur paroisse pour Pâques 1793. C'était l'époque du tirage au sort et à Saint-Malo de

(1) Joseph Nerhot demeura recteur de Saint-Malo de Phily de 1778 à 1818, date de sa mort.

Phily, pas plus qu'ailleurs, les jeunes gens n'acceptaient point la conscription. Georges Glédel était tout disposé à suivre les révoltés et à s'unir aux Vendéens, dont sa mère, Rose Basile, annonçait la venue en ces termes : « Nous les attendions depuis longtemps ; enfin les voici et les nationaux vont savoir ce qu'il en coûte de violer les bons principes ».

« Dénoncée pour avoir tenu ces propos, Rose Basile fut condamnée à Pléchâtel à 36 heures de geôle, et son fils à dix jours de prison qu'il dut subir à Bain, où il se laissa aller à des révélations compromettantes, si bien que deux de ces co-détenus, Rouessard et Pierre Guilloret, affirmèrent le 17 mai, lui avoir entendu dire « que plus de quarante prêtres étaient dans les bois aux environs du bourg de Saint-Malo et que depuis quinze jours avant son arrestation, il n'avait presque point dormi, ayant été occupé toutes les nuits à leur porter des vivres ».

« S'il n'y avait pas quarante prêtres, il s'en trouvait plusieurs et on les recherchait, mais en vain. Fatigué de se livrer d'inutiles perquisitions, le Département eut alors recours à l'habileté d'*André Valleray*, prêt à toutes ces tristes besognes et qui, là où tant d'autres policiers échouaient en Ille-et-Vilaine, réussissait à arrêter les suspects.

« Entouré de limiers avisés, il arrive fin fructidor an II, dans cette contrée qu'il sait avoir été naguère parcourue par le marquis de Puisaye. Ses espions lui apprennent qu'à la Bimais en Guipry, ont été remarquées des allées et venues suspectes et le 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794) il s'y rend. Ses hommes soigneusement embusqués aperçoivent bientôt un particulier sortant d'un champ pour pénétrer dans le jardin de la ferme. — « Halte-là, citoyen, qui vive ! — Jean-Marie Gortais, prêtre. »

« C'était d'un bon augure et Valleray, tout joyeux de son succès, s'empressait d'entrer chez la fermière Agnès Hairiaux, veuve Maubec, de faire une fouille minutieuse, au cours de laquelle il saisissait « une boëte d'argent avec huile et coton, un fusil, un sabre de hussard avec son ceinturon, deux poires à poudre et une montre ». A n'en pas douter, la Maubec logeait « des réfractaires et des aristocrates, peut-être même de Thomelin du Gué et le fameux Pierrot, tous deux chefs de chouans ». Valleray la menaçait de sa voix brutale, mais rien n'y faisait, elle niait impudemment, lorsque, avec des cris de bête fauve, un grenadier survint, traînant un autre prêtre *Barthelemy Robert*, qu'il avait découvert au fond d'une cachette... Le lendemain au Plessix-Fabron, en Guipry, chez « la citoyenne Colas, veuve Leliard », était arrêté *Marc-Mathurin Le Roux* et le 3 vendémiaire les portes de la prison Marat se refermaient sur les trois refractaires. Avec eux avaient été écroués « Michel Moisson ; François Lejeard et Mathurin Couriol, libérés le 14 frimaire (4 décembre 1794) ; Joseph Couriol, mort à l'hôpital de la Fraternité (Saint-Yves) le 7 brumaire (27 novembre) ; François Bailly, libéré le 19 frimaire (9 décembre), la veuve Maubec, Agnès Hériot, sortie le 5 pluviôse an III (24 janvier 1795), « tous six de Guipry et accusés d'incivisme. » — (*Archives départementales* d'Ille-et-Vilaine. Liasses M, non classées.)

DEUXIÈME PARTIE

Relation des Souffrances

DES

Ecclésiastiques du Département des Côtes-du-Nord

déportés sur les pontons de Rochefort

RÉDIGÉE EN 1796

PAR L'ABBÉ BESSON, L'UNE DES VICTIMES

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Comme suite aux « Actes des prêtres des Côtes-du-Nord, guillotinés en 1794 », il nous a semblé tout indiqué de donner la relation des souffrances qu'endurèrent sur les pontons de Rochefort un certain nombre de leurs confrères. S'il ne fut pas donné à ces derniers de verser leur sang pour la Foi, leur agonie et la mort de la plupart d'entre eux, n'en furent ni moins affreuses, ni moins cruelles, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant le récit qui va suivre. Le calme de la patience chrétienne et la charité sacerdotale en sont la note dominante. Il est dans sa simplicité d'un intérêt poignant.

Il fut redigé en 1796 par l'abbé Besson, *l'une des victimes, à son retour des pontons de Rochefort* (1). *Son auteur n'avait pas encore trente ans à cette époque, étant né le 9 octobre 1767, du légitime mariage de Jacques Besson et de Jeanne Coudray. Son parrain, son oncle Jacques Sébert et sa marraine, sa tante Jeanne Besson, lui donnèrent au baptême les prénoms d'Antoine-Jean* (2).

Le document que nous publions, bien que non signé, est sans aucun doute l'œuvre de l'abbe Besson. Il suffit pour s'en convaincre de le comparer avec le récit que le chanoine Tresvaux du Fraval, dans son Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne (3), *nous a laissé des souf-*

(1) Voir au chapitre premier du livre second sa notice biographique.

(2) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. le vicaire général honoraire Lecoqû, doyen du Chapitre de la Cathédrale de Saint-Brieuc.

(3) Première édition. Paris, 1845. Tome 1er, de la page 536 à la fin.

frances des prêtres bretons déportés sur les pontons de Rochefort. Il est facile de s'apercevoir que le vénérable auteur utilise à chaque page de son travail le manuscrit qui fait l'objet de la présente publication. Or, M. Tresvaux a pris soin de nous avertir lui-même en propres termes, « que la relation de l'abbé Besson, déporté des Côtes-du-Nord, lui a fourni les précieux détails dont il vient de faire usage » (1).

Qu'est devenu le manuscrit original de M. Besson? Nous l'ignorons, mais il en a été fait plusieurs copies. Celle que nous publions a été prise en 1879 par feu l'abbé René Dubois, alors économe à l'Institution de N.-D. de Guingamp (2). *On l'a trouvée à sa mort parmi ses papiers. Son frère, feu M. Joseph Dubois, ancien notaire à Plancoët, grand amateur d'histoire locale et bibliophile distingué, voulut bien nous confier, pour la publier, cette très intéressante relation, qui, lorsqu'il nous la remit, avait le mérite d'être encore inédite dans son ensemble* (3).

(1) Tome 1er, op. cité, p. 554.

(2) Né à Plancoët, le 7 août 1847 ; prêtre, le 20 décembre 1873 ; puis successivement économe à N.-D. de Guingamp, vicaire à Ploubalay, à Plessala et à Saint-Cast ; dans ces divers postes l'abbé Dubois s'occupa activement d'études d'histoire locale. Il fut aussi recteur de Pleven, de 1897 à 1907, époque à laquelle sa santé l'obligea à démissionner. Il mourut à Plancoët le 29 décembre 1909, laissant inédits de nombreux travaux qui intéressent en particulier les paroisses des cantons de Plancoët, Ploubalay et Matignon.

(3) Nous employons avec intention le terme *inédit*. Le P. Perquys (S. M.), originaire de Corseul et qui fut un temps professeur au Grand Séminaire de Saint-Brieuc, avait bien, en effet, publié en 1887 dans *la Revue de Bretagne et Vendée*, une copie de la présente relation, qu'il tenait, dit-il, de M. Carlo, de Moncontour. Mais, outre qu'il ne semble pas s'être douté du nom de l'auteur du manuscrit qu'il éditait, il a de plus tellement *défiguré le texte* de la copie qu'il avait entre les mains, sous prétexte de le rajeunir et d'en rendre la lecture plus facile, qu'on ne reconnaît plus la rédaction de l'abbé Besson, dont il a du reste supprimé le tiers de la prose.

Nous l'avons depuis publiée en 1911 dans les Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord *Le tiré à part que nous en fîmes faire à cette époque, est épuisé depuis longtemps. Cédant à de nombreuses instances, nous rééditons aujourd'hui la relation de l'abbé Besson.*

Peut-être nous fera-t-on, une fois de plus le reproche que l'œuvre que nous présentons au public ne supporte pas l'épreuve de la lecture? Les additions que nous avons faites à la relation de l'abbé Besson, n'ont en effet aucun rapport avec la littérature chère à certaines catégories de lecteurs, ennemis de toute étude sérieuse.

C'est ainsi que nous ne nous sommes pas contenté de revoir et d'annoter le texte de M. Besson, mais nous le faisons précéder cette fois, à titre d'introduction, d'un chapitre contenant les pièces officielles, émanées tant du gouvernement central, que du Directoire du département des Côtes-du-Nord, qui prescrivirent l'envoi à Rochefort de vingt sept des ecclésiastiques détenus a Guingamp. Dans la mesure du résultat de nos investigations, nous l'avons aussi fait suivre de notices biographiques sur chacun des déportés (1). *Enfin, nous avons ajouté un dernier chapitre, composé de plusieurs pièces inédites, puisées au Greffe du Tribunal de première instance de Saint-Brieuc et qui sont remplies de curieux détails sur les personnages dont nous nous occupons.*

Ces additions qui quadruplent le texte de la relation de l'abbé Besson, font de la présente édition une œuvre toute nouvelle, élevée à la mémoire des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord déportés à Rochefort, lesquels furent les dignes

(1) M. le chanoine Lemonnier, de Rochefort, chargé de l'Information de la Cause des prêtres déportés dans cette ville, auquel nous avions communiqué le présent manuscrit en 1916, a cru pouvoir l'utiliser pour plusieurs des Notices de son *Martyrologe de la déportation ecclésiastique*, sans mentionner l'origine de ses renseignements.

émules des prêtres du diocèse de Saint-Brieuc, guillotinés en 1794.

Puisse notre travail, s'il ne supporte pas l'épreuve de la lecture, pouvoir supporter l'épreuve plus difficile du temps.

AUGUSTE LEMASSON.

Metz, le 8 décembre 1918. En la fête de l'Immaculée Conception.

BIBLIOGRAPHIE

Sans vouloir donner une bibliographie complète du sujet, nous pouvons indiquer aux personnes qui désireraient se documenter plus complètement sur la question, les ouvrages suivants :

1° La Biche de Reignefort : « *Récit très détaillé* de ce qu'ont souffert pour la Foi, les ecclésiastiques français détenus en 1794 et 1795 dans la rade de l'île d'Aix. Paris, 1796, 1802 et 1818. ». — 2° Pierre-Joseph Rousseau : *Le Martyr* des prêtres français déportés dans la rade de l'île d'Aix, près Rochefort. Ces deux relations sont reproduites dans « les *Mémoires* pour servir à l'Histoire de la Religion », ouvrage anonyme (par Jauffret, depuis évêque de Metz). Paris, Leclerc, 1803. — 3° « *Lettre à un ami* sur la captivité des prêtres détenus sur des vaisseaux en rade de l'île d'Aix, près Rochefort », in-8° de 31 pages, sans lieu ni date. — 4° Guillon : « *Les Martyrs de la Foi* pendant la Révolution Française », op. cité. Parmi les documents dont cet auteur s'est servi, il mentionne : « *Le Mémoire de M. Guilloreau*, desservant de la paroisse de Saint-Rémy-du-Plain, au diocèse du Mans, touchant les souffrances et la mort des prêtres confesseurs et

martyrs de la Foi, déportés sur le *Washington* et les *Deux Associés* », ainsi qu'un autre, « *Récit des traitements* qu'ont éprouvé pendant dix mois sur les Côtes de Saintonge, les prêtres condamnés à être déportés à la Guyane, fait par l'un d'eux », in-8°, 1795, sans indication de lieu (1). L'auteur de cette dernière brochure, l'abbé Bouin, du diocèse de Paris, l'a rééditée à Bordeaux en 1829, en lui modifiant un peu le titre. — 5° D. Leclercq, au tome XI des *Martyrs*, p. 318-332, Paris, in-octavo, 1911, a réimprimé l'opuscule de Dumont et Leguin : « *Description des maux* qu'ont souffert les prêtres du département de l'Allier et de plusieurs autres départements, entraînés à la déportation, 1793-1794. » — 6° La *Semaine Religieuse* de Sens et d'Auxerre a fait paraître en 1866, « *Les Mémoires de l'abbé Michel Saudais* », l'un des déportés et la *Semaine Religieuse de Saint-Dié* a publié en 1882 et 1883, « *Les lettres et le journal de déportation de l'abbé Rollet* ». — 7° Nous-même possédons le récit encore inédit, que Mgr Le Groing de la Romagère, mort évêque de Saint-Brieuc, a laissé de sa captivité sur les sinistres vaisseaux de Rochefort. — 8° Comme travail d'ensemble il faut lire : (A) Manseau : « *Les prêtres et religieux déportés sur les côtes et dans les îles de la Charente-Inférieure* » 2 in-octavo, Lille, sans date (vers 1885). (B) Lemonnier : « *La déportation ecclésiastique* à Rochefort d'après les documents officiels », in-8°, La Rochelle, 1915. « *Le Martyrologe* de la déportation ecclésiastique à Rochefort-sur-Mer », in-8°, Rochefort, 1917. — 9° Enfin, comme ouvrages de vulgarisation, nous conseillons : *Histoire populaire des prêtres déportés en Charente-Inférieure*, 1914. — G. Aubray : *Les six cents prêtres martyrs des îles de la Charente*, 1913.

(1) *Bibl. Nat.* L. D 3. 166.

LIVRE PREMIER

LA DÉPORTATION A ROCHEFORT

DES

Ecclésiastiques des Côtes-du-Nord

CHAPITRE PREMIER

Les Pièces officielles concernant la Déportation

I

Décret de la Convention Nationale *des 21 et 23 avril 1793, l'an second de la République Française, N° 775, portant que les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité, seront transférés à la Guïane Française* (1).

La Convention Nationale décrète ce qui suit :

Article Ier.

« Tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité, conformément à la loi du 15 août 1792,

(1) *Archives Nationales*, A D † 1134, N° 103.

seront embarqués et transférés sans délai à la Guïane Française.

ARTICLE II.

« Seront sujets à la mesme peine ceux qui seront dénoncés pour cause *d'incivisme* par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts.

ARTICLE III.

« Le serment qui auroit esté prêté postérieurement au 23 mars dernier, est déclaré comme non avenu.

ARTICLE IV.

« Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes, les caducs, seront renfermés sous huitaine dans une maison particulière dans le chef-lieu du département.

ARTICLE V.

« Ceux des déportés en exécution des articles I et II ci-dessus, qui rentreroient sur le territoire de la République, seront punis de mort dans vingt-quatre heures.

ARTICLE VI.

« Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple ou conservés dans leurs places, au moyen de la prestation de serment exigée par la loi ; les professeurs, les ecclésiastiques appellés aux fonctions administratives et les aumôniers de régiment ou bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

« Visé par l'Inspecteur des procès-verbaux.

« *Signé :* Joseph BECKER.

« Collationné à l'original, par nous, président et secrétaires de la Convention Nationale ; à Paris, le 24 avril 1793, an second de la République Française.

« *Signé :* LASOURCE, président; CHAMBON, MELLINET et G. DOULCET, secrétaires. »

II

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, *aux Citoyens Administrateurs des Directoires de Département prescrivant l'exécution du décret du 21 avril 1793* (1).

Paris, le 24 Pluviôse, an II[e] (2) de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil exécutif provisoire, Citoyens administrateurs, a pris un Arrêté, approuvé le 6 de ce mois par le Comité de Salut public, portant :

1° « Que les Ecclésiastiques sujets à la déportation, seront conduits de brigade en brigade, par la Gendarmerie Nationale, dans les ports de Bordeaux et de Rochefort, en calculant les distances du lieu de leur départ à celui de l'un de ces ports, pour les envoyer au plus voisin.

2° « Qu'ils seront enfermés à leur arrivée dans une maison d'arrêt, que le Ministre de la Marine est autorisé à faire préparer pour les recevoir.

3° « Que le Ministre fera affrêter des bâtiments de commerce pour les conduire à leur destination, conformément au décret du 13 vendémiaire.

4° « Qu'ils seront embarqués à fur et à mesure que les bâtiments pourront les recevoir.

5° « Que le Ministre, indépendamment des vivres nécessaires pour leur traversée, est autorisé à faire embarquer des subsistances, farines et légumes secs pour la consommation de six mois de chaque individu déporté. Ces subsistances leur seront laissées sur la côte d'Afrique, lors de leur débarquement.

6° « Qu'il sera également embarqué avec eux les instru-

(1) *Archives Nationales*, F 1 [a], 22.
(2) Le 12 février 1794.

ments nécessaires, aratoires, grains, semences et autres objets qui peuvent être d'une utilité future à leur subsistance.

7° « Enfin, que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice et de la Marine seront chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. ».

« Le Ministre de la Marine me marque qu'il a ordonné toutes les mesures pour que ces prêtres soient reçus à Bordeaux et à Rochefort jusqu'à leur embarquement, qui ne sera différé que le moins de temps possible.

« Vous voudrez donc bien, Citoyens, *faire toutes les dispositions et donner incessamment les ordres nécessaires pour le prompt départ pour l'un des deux ports, le plus près de vous, des prêtres sujets à la déportation qui se trouvent dans votre ressort.*

« Il est bien essentiel aussi que vous informiez en même temps le Ministre de la Marine, du *nombre* des prêtres dont sera composé chacun des départs que vous ferez faire, en lui indiquant le temps qu'ils seront en route, ou le jour qu'ils devront arriver dans la maison d'arrêt préparée près du port.

« Je crois devoir vous rappeler, Citoyens, *que la loi du 26 août 1792*, à laquelle il n'a pas été dérogé, *n'accorde à ces prêtres que trois livres par dix lieues pour leurs frais de route*, et que vous devez donner tous les ordres nécessaires pour que cette disposition soit exécutée et ne puisse être enfreinte.

« Vous voudrez bien me faire connoître les mesures que vous aurez prises et le nombre des prêtres déportables qui se seront trouvés dans votre ressort. Je vous prie aussi de joindre à ces renseignements l'état nominatif de ceux qui y seront restés en état de réclusion, si déjà vous ne l'avez fait. »

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : PARÉ.

III

Autre Lettre sur le même sujet (1)

« Paris, 21 Prairial, an II de la République Française (2).

« La Commission des Administrations civiles de Police et des Tribunaux, aux citoyens Administrateurs des départemens.

« Citoyens, le ci-devant Ministre de l'Intérieur vous a recommandé le 5 ventôse de faire conduire dans le plus court délai possible, les condamnés à la déportation par jugement des Tribunaux dans le Port de Lorient, où ils doivent être embarqués pour être transportés à l'île de *Madagascar*. Tous les préparatifs sont faits par la commission de la Marine pour cet embarquement. Nous apprenons avec surprise qu'un petit nombre de condamnés a été conduit jusqu'à présent dans ce port. La loi du 11 brumaire a ordonné cependant d'accélérer la déportation des individns qui ont encouru cette peine. Instruisez-nous, citoyens, des mesures qui ont été prises dans votre ressort pour en assurer l'execution. Dans le cas où aucunes dispositions n'auraient été faites à ce sujet, vous voudrez bien nous en faire connaître les raisons et vous concerter sur le champ avec l'accusateur public du Tribunal criminel de votre département pour qu'enfin le transport des condamnés dont il s'agit soit effectué. Les vaisseaux sont prêts à faire voile. *Vous sentez combien il est important de purger le territoire de la République.* Si cette opération éprouvoit encore des retards, la commission seroit forcée de dénoncer au Comité de Salut Public les autorités constituées qui les auroient occasionnés. »

Signé : Hamon.

(1) Nous citons cette lettre à titre documentaire, pour montrer l'état d'esprit des hommes au pouvoir, qui ne craignent pas d'écrire « *que toutes les mesures sont prises pour faciliter la déportation aux colonies* », alors qu'on ne pouvait qu'entasser les prêtres en rade de Rochefort.

(2) 9 juin 1794.

IV

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD, *ordonnant de deporter à Rochefort un certain nombre d'ecclésiastiques détenus à Guingamp* (1).

Extrait du registre des délibérations de l'Administration du Département des Côtes-du-Nord.

Du 18 Ventôse, an II de la République Française, une et indivisible (8 Mars 1794).

Séance publique, tenue par les Citoyens, *Prigent* président, *Le Dissez, Le Mée, Gouéffic, Hello.*

« Vu *la lettre du Ministre de l'Intérieur*, en date du 24 Pluviose dernier, par laquelle il demande l'état et le nombre des prêtres déportables qui se trouvent dans ce département et recommande de les faire transférer dans le plus bref délai possible, dans les ports de Bordeaux et de Rochefort, calcul fait de la distance du lieu de leur départ, à celui de l'un de ces deux ports, pour les envoyer au plus voisin.

« L'Administration, s'empressant de mettre à exécution l'ordre du Ministre de l'Intérieur, s'est fait représenter la liste générale et nominative de tous les ecclésiastiques qui se trouvent sous son ressort, réunis en maison commune, conformément à la loi du 26 août 1792, et, après avoir délibéré sur l'état de chacun d'eux en particulier, a reconnu valides et sans infirmités, les ci-après dénommés.

Savoir :

Julien-Guillaume Padel, ex-capucin de St-Brieuc, âgé de 26 ans.
Ollivier Quettier, (simple) (2) prêtre de Plélo, 54 ans.
Jean Raoul, (simple prêtre) de Pléguien, 49 ans.
Julien Corlay, (simple prêtre) de Plédran, 48 ans.
Jean Hervé, (simple prêtre) de Hénon, 39 ans.

(1) Arch. des Côtes-du-Nord, L[m] 5, liasse 58.
(2) Nous avons ajouté les mots entre parenthèses.

Jean-Marie Bernard, (simple prêtre) de Lantic, 41 ans.
Hyacinthe Bourgault, sous-diacre de Saint-Brieuc, 27 ans.
Antoine Besson, diacre de Saint-Brieuc, 26 ans passés.
François Le Saulnier, (sous-diacre) de Plérin, 26 ans.
Jean-Gabriel Lescan, (prêtre) de Tréméloir, 36 ans.
Gabriel Pergaut, ex-religieux de Broons, 41 ans.
Julien Le Marchand, (ex-vicaire) de Mégrit, 35 ans.
Julien-Jacques Berthier, ex-professeur à Dinan, 38 ans.
Jean Veillon, (ex-curé) de Mégrit, 39 ans.
Jean Beaubras, (prêtre) d'Erquy, 51 ans.
Charles-Marie Fercoq, (ex-curé) de Plufur, 39 ans.
Jean Le Clerc, (prêtre) de Cadélac, (1), 43 ans.
Pierre Brellivet, ex-vicaire de Rostrenen, 50 ans.
Jean Julien, (ex-vicaire) de Glomel, 52 ans.
Jean Le Mignon, diacre de Glomel, 25 ans.
François Le Cohant, ci-devant vicaire de Burthulet, 45 ans.

« Les a, en conséquence, conformément à l'article 3 de la sus-ditte loi, *jugés déportables*, et arrêté qu'ils seront de suite, conjointement avec les nommés :

Charles-Julien-Sixte Boulogne, ex-curé de Maël-Pestivien, 43 ans.
Claude-Louis Le Noan, ex-vicaire de Calanhuel, 32 ans.
Gilles Prat, prêtre à Plouzélambre, 32 ans.
Julien Le Parc, ex-curé de Saint-Rieul, 42 ans.
Jacques Jan, ex-curé de Brélévenez, 53 ans.
Pierre Le Faucheur, prêtre à Plémet, 49 ans.
Guillaume Cajan, ex-capucin à Quimper, 32 ans.
Alexis Juhel, prêtre à Lanrelas, »

condamnés à la même peine par jugement du tribunal criminel ; transférés dans le plus court délay possible, de brigade en brigade par la gendarmerie nationale, au port de Rochefort, comme celui le plus voisin du lieu de leur départ ; pour là, jusqu'à leur embarquement, rester en dépôt dans la maison d'arrêt préparée pour les recevoir.

Arrête au surplus l'administration, que tous les sus-dé-

(1) « Très mal, hors d'état de marcher », d'après un renvoi dudit document.

nommés partiront de Guingamp, lieu de leur réunion actuelle, le 26 du courant, pour aller coucher le même jour :

à Saint-Brieuc,	le 26 ventôse (16 mars 1794),
à Lamballe,	le 27 ventôse (17 mars),
à Broons,	le 28 ventôse (18 mars),
à Montauban,	le 29 ventôse (19 mars),
à Rennes,	le 30 ventôse (20 mars),
de Rennes à Bain,	le 1er germinal (21 mars),
de Bain à Nozay,	le 2 germinal (22 mars),
de Nozay à Nantes,	le 3 germinal,
de Nantes à Montaigu,	le 4 germinal,
de Montaigu à St-Fulgent,	le 5 germinal,
à Chantenay,	le 6 germinal,
à Saint-Hernand,	le 7 germinal,
à Fontenay,	le 8 germinal,
à Niort,	le 9 germinal,
à Mosay,	le 10 germinal,
à Nouaillé,	le 11 germinal,
à La Rochelle,	le 12 germinal,
à Rochefort,	le 13 (le 2 avril)

où ils resteront en dépôt jusqu'à l'époque de leur prochain embarquement.

Signé : PRIGENT, président.

V

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD AUX ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE GUINGAMP, *les informant de l'arrêté ordonnant à la députation un certain nombre de vieillards à Guingamp* (1).

« A Port-Brieuc, le 18 Ventôse, an IIe de la République Française, une et indivisible.

« Nous vous faisons passer, citoyens, la *liste d'une partie*

(1) *Archives des Côtes-du-Nord*, L= 5, liasse 58.

des prêtres que nous avons crû devoir nous-même juger à la déportation, et faire partir avec ceux condamnés à cette peine, par le tribunal criminel, et qui se trouvent aujourd'hui réunis dans votre commune ; nous y joignons *celle des personnes laïques* condamnées aussi en vertu de jugements du susdit tribunal.

« En conséquence de notre arrêté, dont copies sont annexées aux présents états ; *vous voudrez bien les faire partir tous le 26 du courant* et leur faire tenir les routes leur désignées. Comme les uns et les autres peuvent avoir quelques petits arrangements à prendre avant leur départ, nous vous invitons à leur notifier nos décisions sitôt après leur réception.

« Nous vous envoyons aussi deux ordonnances pour le paiement de leurs frais de route ; nous vous recommandons de ne les leur faire acquitter que la veille de leur départ.

« Vous aurez soin, citoyens, de prendre leurs signalements et d'en remettre des doubles au chef de la gendarmerie, et un second que nous vous prions de nous faire passer. Comme il serait peut-être dangereux de ne confier la conduite de ces personnes qu'à deux ou trois gendarmes, qui d'ailleurs, seraient insuffisants, dans une pareille commission ; vous pourrez leur adjoindre un certain nombre de fusilliers, que vous prendrez dans les troupes soldées, s'il s'en trouve chez vous, sinon dans la garde nationale de votre commune.

« *S'ils demandaient une voiture, nous pensons que vous pouvez leur en faire donner une, mais à leurs frais.* Quant à ceux qui restent en maison commune, nous avons consulté les représentants du peuple à Port-Malo à leur égard, et dès que leur décision nous sera parvenue, nous nous y conformerons et prendrons à leur sujet le parti qu'ils nous auront dicté.

« Les Administrateurs du Département des Côtes-du-Nord,

« *Signé :* Le Mée, Le Dissez, Prigent, Goueffic. »

VI

Ordre d'embarquement et feuille de route de Nantes pour Rochefort, des prêtres des Côtes-du-Nord (1).

Nantes, le 25 germinal an II, ère républicaine,
(Le 14 avril 1794).

Au nom du Comité Révolutionnaire, pour être transportés à Rochefort.

Le citoyen Even, commissaire de la marine, est requis de faire transporter de suite à Rochefort, les ci-joints, tous prêtres refractaires, d'après les ordres que nous avons reçus.

Signé : Levêque.

Liste des prêtres qui doivent être exportés à Rochefort :

Noms.	Lieux de naissance.	Départements.
Charles-Marie Fercoq,	Plougourvest (Plougouver),	Côtes-du-Nord.
Jacques Lejan,	Trébeurden,	id.
Gilles Prat,	Saint-Quay,	id.
Claude-Louis Le Noan,	Plousezec (Plusquellec),	id.
Pierre Bellivet,	Rostrenen,	id.
Julien Corlay,	Pledran,	id.
François Le Coen,	Spezet,	Finistère.
Jean Veillon,	Evran,	Côtes-du-Nord.
Julien Le Marchand,	Calorguen,	id.
Julien Berthier,	Saint-Séglin,	Ille-et-Vilaine.

(1) Reproduit d'après le chanoine Lemonnier : *La Déportation ecclésiastique à Rochefort*, op. cité, p. 100, lequel a pris, dit-il, ce document aux Archives du port de Rochefort, 2e division, vivres an II.

Noms.	Lieux de naissance.	Départements.
Antoine Besson,	Saint-Brieuc,	Côtes-du-Nord.
Hyacinthe Bougault,	id.	id.
François Le Saulnier,	Pleven (Plérin),	id.
Jean Raoul,	Pleguien,	id.
Julien-Guillaume Padel,	Lamballe,	id.
Jean-Marie Bernard,	Plouex (Plounez),	id.
Jean Julien,	Hénon (Ste-Tréphine),	id.
Jean Hervé,	Bodeo (Hénon),	id.
Charles-Julien X. Bouloign,	Plouaret,	id.
Gabriel Pergault,	St-Priest La Plaine,	Creuse.
Jean Le Mignon,	Glomel,	Côtes-du-Nord.
Guillaume Cajan,	Quimpert,	Finistère.
Jean-Gabriel Le Seau (Lescau),	Tréméloir,	Côtes-du-Nord.
Louis Le Toullec,	Quiberon,	Morbihan.

Les vingt quatre prêtres dénommés en la présente liste, étant destinés à la prison de Rochefort, et, ne pouvant partir faute de convoi, prions le citoyen Mernet de prendre sous sa surveillance le chasse-marée le *Saint-Esprit*, capitaine Noël Valée, contenant les dits prêtres, auxquels il sera fourni la ration reglée pour eux chez le citoyen Clericaux.

A Paimbœuf, le 15 floréal an II de la République (4 mai 1794).

Signé : LOUVEL.

Le capitaine Vallée descendra à Minden et remettra les 24 prêtres à l'aviso *l'Enfant*, capitaine le citoyen Damis, commandant le convoi pour Rochefort.

Le 17 floréal, an II de la République.

Signé : LOUVEL.

VII

Arrêté de Libération des Prêtres des Côtes-du-Nord (1)

Le 15 germinal an III (4 avril 1795).

Comité de sureté générale.

Vu les pièces relatives aux citoyens,

.....

Berthier, Julien-Jacques.
Besson, Antoine.

.....

Bougault, Hyacinthe.

.....

Corlay, Julien.

.....

Le Marchand, Julien-René.
Le Mignon, Jean.
Le Noan, Claude.

.....

Lescand, Jean-Gabriel.

.....

Padel, Julien-Guillaume.

.....

Tous detenus à Xantes et partout ailleurs ; le Comité arrête que tous les citoyens ci-dessus nommés, seront, sur le champ, mis en liberté et les scellés levés au vu du présent ordre et toute chose, d'ailleurs demeurant en état et charge l'agent national de Xantes sous sa responsabilité personnelle de mettre à exécution le présent décret.

Les Représentants du peuple, membres du Comité de sureté générale :

Signé : Legendre ; Rovère ; Deleclay ; Boudin ; Lomont ; Perrin.

(1) *Archives Nationales*. F 7, 4556. M. Le Bouloign ne figure pas sur cet arrêté.

CHAPITRE SECOND

RELATION DE MONSIEUR BESSON

I

INTRODUCTION

Ainsi qu'on a pu le voir en parcourant les pièces qui précèdent, ils étaient vingt-neuf ecclésiastiques désignés par le Directoire des Côtes-du-Nord pour s'en aller périr sur des plages lointaines et inhospitalières. Sur ces vingt-neuf condamnés, un fut reconnu trop affaibli pour suivre le convoi. C'était l'abbé Jean Le Clerc, prêtre de Cadelac, près Loudéac. MM. Julien Le Parc et Pierre Le Faucheur, le premier curé de Saint-Rieul, le second prêtre de Plémet, bien que nommément compris sur l'arrêté de déportation, ne furent pas mis en route, nous ignorons pourquoi. Ils avaient cependant une raison spéciale d'être déportés, ayant été déjà condamnés à cette peine par le tribunal criminel du département ainsi que MM. Le Bouloign, Le Noan, Prat, Jan, Cajan et Juhel.

Quant à leurs autres compagnons d'infortune, nous savons qu'ils étaient emprisonnés à Guingamp dans la maison des Carmélites, lorsque leur fut notifié l'arrêté du

Département du 8 mars 1794. Peut-être quelques brefs renseignements sur leur situation antérieure pourront-ils intéresser nos lecteurs. Sept d'entre eux : MM. Beaubra, Bellivet, Corlay, Fercoq, Hervé, Quettier et Raoul, se trouvaient rassemblés à la maison de réunion de Saint-Brieuc dès la fin de 1792 Trois autres : l'abbé Julien, le Père Pergaud, ainsi que le Frère Padel, ne vinrent habiter ce local qu'aux débuts de l'année suivante. Quelques-uns même se trouvaient écroués à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc dès les premiers mois de 1793. C'étaient Le Coënt, Lescan, Bertier, Le Mignon et Veillon. Ces cinq derniers devaient être « exportés » à la Guyane « comme coupables d'être demeurés sur le territoire de la République, après avoir pris un passeport pour se rendre en Angleterre ». Cependant, sur leur requête, et « vu l'urgence d'en purger le sol françois », les autorités du département leur permirent, le 19 avril 1793, de se joindre à un certain nombre de prêtres insermentés, détenus aux Filles de la Croix à Saint-Brieuc et dont il avait résolu de se débarrasser en les faisant passer à Jersey.

A la suite d'une visite médicale, trente-huit des ecclésiastiques, renfermés dans cette maison, avaient été en effet jugés capables de supporter ce voyage et parmi eux MM. Beaubra, Bellivet, Corlay, Hervé, Julien, Pergaud et Bernard de Keryvot. Sur leur demande, on autorisa même deux séminaristes briochins, MM. Besson et Bourgault et un autre de Plérin, l'abbé Le Saulnier, à faire partie du groupe des proscrits. On leur remit à cette fin des passeports le 22 avril 1793, ainsi qu'à quarante-quatre autres ecclésiastiques. Nous n'avons su trouver pourquoi ils n'étaient que vingt-sept le surlendemain à voguer vers les îles anglaises, embarqués sur deux bateaux d'Erquy qu'ils avaient frétés à leurs frais : le *Saint-François*,

capitaine Jasson et la *Sainte-Anne*, commandée par Louis Châtelier (1).

Au nombre des passagers se trouvaient, MM. Beaubra, Bellivet, Besson, Bernard-Keryvot, Bourgault, Corlay, Fercoq, Padel, Pergaud, Quettier, Raoul et Saulnier. Mais par malheur, les embarcations qui les portaient, furent aperçues, peu après avoir quitté Erquy, par la corvette *la Sentinelle* chargée d'intercepter les émigrations fréquentes alors vers l'Angleterre. Luc Héron, son capitaine, arrêta les deux barques et sans égard pour les passeports en règle dont étaient munis les exilés, il intima l'ordre aux équipages de le suivre et de se diriger vers Saint-Malo. Les bâtiments mouillèrent le 24 au soir sur la rade de ce port et, dès le lendemain, on soumit les passagers à une fouille fort minutieuse qui fit découvrir et confisquer sur eux une somme totale de 3,173 livres dont ils s'étaient munis afin de subvenir à leurs premiers besoins à leur arrivée à l'étranger. Les autorités révolutionnaires malouines s'émotionnèrent fort de ce que le Directoire des Côtes-du-Nord, en contravention avec les lois, eut autorisé la sortie de cette somme en numéraire hors de France (2), et décidèrent en conséquence que l'on ramènerait à Saint-Brieuc les deux barques et leur char-

(1) Tresvaux, op. cité, I, p. 420 et 537, relate brièvement cet événement, mais sans en fixer la date. — Voir, pour plus de détails, *Arch. C.-du-N.*, L[m] 5, 44.

(2) Le Directoire des Côtes-du-Nord s'était cependant précautionné : « Nous faisons visiter les malles. Nous les faisons accompagner jusqu'au bateau par un piquet de gardes nationales pour intercepter toute correspondance. Renfermés avec plus de soin, ils ne sortirent qu'au moment du départ. On exagéra à Saint-Malo la crainte de l'exportation d'effets prohibés. La corvette *La Sentinelle* saisit et ramena notre cargaison pestilentielle. Le district de Saint-Malo trouva environ 3.000 livres de numéraire métallique. Cela formoit 100 livres pour chaque individu, puisqu'ils étoient trente. Il ne laissa pas cette embarcation suivre sa destination. Il se conformoit aux lois, mais indépendamment de quelques louis cachés, nous ne pen-

gement. C'est ainsi que le 27 avril suivant, les ecclésiastiques qui avaient pris passage sur le *Saint-François* et la *Sainte-Anne*, réintégrèrent la maison des Filles de la Croix, qu'ils avaient quittée trois jours avant pleins d'espoir.

Ils y furent rejoints le 26 mai de la même année par MM. Lescan, Bertier, Le Mignon et le P. Veillon, que le Directoire des Côtes-du-Nord autorisa alors à quitter la maison d'arrêt départementale pour venir habiter désormais avec leurs collègues rassemblés aux Filles de la Croix. Quelques mois après, tous les pensionnaires de cet établissement étaient transférés aux Carmélites de Guingamp. C'est de là qu'ils furent mis en route sur Rochefort le 26 mars 1794.

Près de Nantes, l'abbé Juhel succomba à la fatigue. MM. Beaubra et Quettier ayant été jugés incapables d'aller plus loin, furent retenus dans cette ville. Par contre, on adjoignit alors aux déportés des Côtes-du-Nord un morbihannais, l'abbé Le Toullec, originaire de la presqu'île de Quiberon. Ils étaient donc au nombre de 22 quand ils arrivèrent à Rochefort. Parmi eux, cinq n'avaient pas encore reçu le sacerdoce, c'étaient MM. Besson, Bourgault, Le Saulnier, Le Mignon et G. Cajan. – L'abbé Le Saulnier et Cajan périrent sur les pontons, ainsi que les prêtres Bellivet, Bernard, Corlay, Fercoq, Hervé, Julien, Le Coënt, Pergault, Prat, Raoul, Veillon et Le Toullec. — Comme l'écrit plus loin l'abbé Besson, ils étaient partis vingt-six, ils revinrent dix lors de leur libération le 12 avril 1795.

Ces chiffres sont assez éloquents pour que nous ne les affaiblissions par aucun autre commentaire.

sions pas acheter trop cher l'avantage d'être délivré du fléau de ces fanatiques..... » (Lettre du Département des C.-du-N. du Ministre de la Justice le 11 mai 1793 (*Arch. Dép. des C.-du-N.* 1 L. 6/3 f° 54-56.)

II

RELATION DES SOUFFRANCES DES ECCLÉSIASTIQUES DU DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD, DÉPORTÉS SUR LES PONTONS DE ROCHEFORT.

.... que l'on avait exercée contre les prêtres déportés à Rochefort et qui en ont presque tous été les innocentes victimes (1).

Quelque répugnance que j'éprouve à mettre sous les yeux le tableau des cruautés inouïes exercées contre des malheureux, qui n'avaient d'autre crime que leur inviolable attachement à cette religion sainte, dont ils étaient les ministres ; je vais essayer cependant de remplir cette tâche pénible. Puissé-je par là inspirer pour l'affreux terrorisme, l'artisan de tous nos maux et le fléau destructeur de notre malheureuse patrie, toute l'horreur qu'il mérite.

N'attendez pas de moi cependant un exposé exact et circonstancié de tant d'horreurs : il en est qu'on ne peut décrire ; il en est qu'il faut taire. Mon désir n'est que d'en esquisser légèrement le tableau ; *il sera vrai, quoique bien au-dessous de la réalité.*

Pour avoir refusé le serment de maintenir la partie de la Constitution de 1791, connue sous le nom de Constitution Civile du clergé, constitution remplie de maximes contraires à la Foi, outrageantes pour la morale évangélique, constitution proscrite aujourd'hui par ceux-là même qui nous la vantaient naguère comme un chef-

(1) Les premiers mots du titre ont disparu dans le manuscrit de M. Besson dont nous reproduisons le texte.

d'œuvre qui allait ramener parmi nous les beaux siècles de la primitive Eglise ; les prêtres du département des Côtes-du-Nord depuis longtemps, étaient en but à toutes sortes de persécutions. Depuis dix-huit mois, ils étaient condamnés à dévorer les ennuis et les chagrins d'une dure et longue détention.

Je tais la lâche perfidie de ceux qui, sous prétexte de reléguer ces malheureux sur une terre étrangère, les exposent sur un élément perfide pour les y rassasier d'opprobres, après les avoir fait dépouiller du peu qu'ils emportaient pour subvenir à leurs plus pressants besoins dans une terre hospitalière. Je tais les *privations de tous genres qu'ils eurent à essuyer*, surtout depuis l'époque de leur translation de la maison de reclusion de St-Brieuc dans celle de Guingamp.

Depuis près de cinq mois, ils attendaient dans cette nouvelle prison, qu'on mit à exécution contre eux les barbares décrets sortis de l'antre des féroces jacobins. Chargés de conserver, même aux dépens de leur vie, le précieux dépôt de la Foi qui leur avait été confié, ils n'avaient pas voulu le souiller par un serment sacrilège. Ce sont donc, disait-on alors, de mauvais citoyens, des ennemis de leur pays qu'il faut bannir de la Société et confiner sans pitié sur les sables brûlants de quelque île déserte pour végéter, languir et puis mourir dans l'oubli et la misère.

La vertu pâle et tremblante sous le joug de fer de nos cruels triumvirs, était révoltée sans doute..... aussi..... et aussi peu méritées. Elle voyait le supplice qu'on préparait à l'innocence, sans hélas ! pouvoir sauver les victimes.

Enfin, elles sont désignées...

Le dimanche 9 mars 1794, deux commissaires entrent dans la maison de réclusion, vers deux heures de l'après-midi, tenant en main la liste de proscription. Les prêtres

convoqués et assemblés, ces Messieurs font connaître l'objet de leur mission. Ils annoncent qu'on va mettre à exécution la loi qui condamne à la déportation les prêtres qu'il plaît d'appeler réfractaires. Le jour de leur départ est fixé au 16 courant. Ils seront conduits de brigade en brigade jusqu'à Rochefort.

Noms des prêtres du département des Côtes-du-Nord condamnés à la déportation (1).

DIOCÈSE DE QUIMPER

Claude Le Noan, curé de Calanhel, trève de Plusquellec, 32 ans.

Jean Le Mignon, diacre, de Glomel, 25 ans.

Jean Julien, curé de Glomel, mort, 52 ans.

Casimir Cajan, diacre-capucin, mort, 27 ans.

François Le Coënt, curé de Burtulet, mort, 44 ans (2).

Pierre Bellivet, chanoine de Rostrenen, mort, 50 ans.

Claude Boulogne, recteur de Maël-Pestivien, 43 ans (3).

DIOCÈSE DE TRÉGUIER

Jacques Jean, prêtre, vicaire à Brélévenez, mort, 53 ans (4).

(1) La liste officielle contient 29 noms ; celle de l'abbé Besson n'en porte que 26. Celle donnée par l'abbé Tresvaux du Fraval *Hist. de la Persécution Révolutionnaire* en Bret., tome II, 1re éd., p. 517, renferme 27 noms. Elle est extraite d'une liste dressée par M. Thibiat, déporté de la Moselle, † grand vicaire de Metz, le 30 octobre 1832. Nous avons rectifié l'orthographe des noms de la liste de l'abbé M. Besson, toutes les fois que nous avons cru que l'erreur résultait d'une erreur de copiste.

(2) Burtulet, actuellement dans la paroisse de Saint-Servais, doyenné de Callac. Tresvaux et la liste officielle orthographient Le Coant, mais à tort.

(3) Il s'agit de Claude-Julien-Sixte Le Bouloign.

(4) Tresvaux l'appelle Jacques Lejan. La liste officielle porte Jacques Jan.

Gilles Le Prat, prêtre à Plouzélambre, mort, 32 ans (1).

Claude-Marie Ferkok, recteur de Plufur, mort, 39 ans.

DIOCÈSE DE SAINT-MALO

Jacques Bertier, professeur de rhétorique à Dinan, 39 ans.

Jean Veillon, chanoine régulier et recteur de Mégrit, mort, 40 ans.

Julien Le Marchand, curé de Mégrit.

Alexis Juhel, prêtre de Lanrelas, mort, 62 ans.

Gabriel Pergo, natif de Limoges, chanoine régulier et prieur de l'Abbaye de Beaulieu, mort, 41 ans (2).

DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC

Gabriel-Marie Lescan, prêtre de Tréméloir, 36 ans.

Guillaume Padel, frère capucin, 26 ans.

Jean-Baptiste Bernard, prêtre de Lantic, mort, 41 ans.

Jean Beaubra, prêtre d'Erquy, 51 ans (3).

Jean Quettier, prêtre de Plélo, 54 ans (4).

Jean Raoul, prêtre de Pléguien, mort, 49 ans.

Jean Hervé, prêtre de Hénon, mort, 38 ans.

Julien Corlay, prêtre de Plédran, 48 ans.

François-Mathurin Le Saulnier, prêtre de Plérin, mort (5).

(1) Tresvaux l'appelle Gilles-Marie Prat, prêtre habitué. La liste officielle porte Gilles Prat.

(2) La liste officielle orthographie Pergault. L'intéressé, lui-même, signait Pergaud.

(3) M. Beaubra ne figure pas sur la liste de Tresvaux, ni sur la liste Manseau. La suite du récit nous apprendra qu'il demeura à Nantes et ne fut pas envoyé à Rochefort.

(4) La liste officielle, ainsi que Tresvaux, l'appellent Olivier Quettier. Les pièces de Rochefort écrivent Olivier Quarteau.

(5) La liste officielle et Tresvaux donnent François Le Saulnier comme n'étant que sous-diacre, de même que Hyacinthe Bourgault. Quant à M. Besson, l'auteur du récit, nous avons déjà dit qu'il n'était que diacre, lors de sa déportation.

Hyacinthe Bourgault, prêtre de Saint-Brieuc.
Antoine Besson, prêtre de Saint-Brieuc.

Voilà donc 26 victimes sacrifiées.

Il restait encore dans la maison de réclusion un grand nombre d'autres ecclésiastiques qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne furent point enveloppés dans cet arrêt de proscription (1). Rendons grâces au Dieu qui nous les conserva. L'âge et les infirmités n'ont pu, bien ailleurs, en sauver beaucoup d'autres. Mais qui pourrait exprimer ici toute la part que prit à ce fait affreux, qu'on préparait à leurs confrères, leur tendre et compatissante charité ! Hélas ! que pouvaient-ils pour eux, si le Dieu qui les avait jugés dignes de souffrir quelque chose pour lui, n'avait pas lui-même le soin de les consoler : « *Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra.* » (II, Corinth. 3 et 4.) Les inépuisables et solides consolations de la religion, voilà les seules auxquelles leurs cœurs s'ouvrirent ; les promesses de la Foi, voilà leur force et leur soutien. Les jours sont comptés... ils s'écoulent... et déjà je touche au dernier moment.

Les préparatifs du voyage sont bientôt faits ; ils emportent peu ; ils auront toujours assez et se confient dans la tendre miséricorde de ce Dieu qui nourrit les oiseaux du ciel et revêt les lys des campagnes avec tant de magnificence. Pouvait-il abandonner ses enfants au besoin !

Enfin le jour est arrivé. En attendant que l'heure sonne, les moments s'écoulent dans de tristes adieux. « C'est au ciel, disaient-ils, que nous serons un jour réunis, puisque Dieu ne permet pas que nous le soyons

(1) Voir à la troisième partie du volume la liste des prêtres alors détenus à Guingamp.

sur la terre. Enfants des saints, soyons toujours fidèles comme eux ; conservons le dépôt de la foi et de la doctrine qui nous est confié et nous vivrons : *« Filii sanctorum sumus et vitam illam expectamus, quam Deus daturus est his qui fidem suam numquam mutant ab eo »* (Tobie, II).

Mais il faut se séparer ; les portes s'ouvrent ; on lie et on garrotte sous leurs yeux quelques autres infortunés que l'on conduisait à Lorient. Ce spectale, sans les effrayer, les prépara à voir prendre contre eux une mesure qui avait quelque chose de flétrissant, si l'innocence et la vertu pouvaient être jamais flétries par le crime qui les insulte et les opprime. Mais non... un je ne sais quoi que je ne puis définir, si ce n'est pas un reste de respect dont on n'a pu encore se défaire, fait qu'on les traite en apparence avec moins de rigueur. Ils ne sont pas enchaînés... Qu'elles leur auraient été précieuses, ces chaînes, si on avait voulu les en charger ! « Si l'on me présentait, disait St Jean Chrysostome, l'entrée du ciel ou les fers que saint Paul a eu le bonheur de porter pour Jésus-Christ : oh ! je préférerais la chaîne de saint Paul : *« Si quis mihi daret totum cœlum aut Pauli catenam, ego illam præferrem ».*

Ils partent, environnés d'une double haie de gendarmes. Le ciel semblait s'être couvert exprès de nuages épais qui bientôt fondirent en pluie. Rien ne pouvait les mettre à l'abri : ainsi le Dieu qui les éprouvait, voulait les accoutumer à souffrir.

En arrivant à *Saint-Brieuc*, ils trouvèrent peu de personnes curieuses de contempler le spectacle qu'ils allaient donner : *« Spectaculum facti mundo et angelis et hominibus »* (II, Corinth. 4). Le morne silence qui régnait partout, les figures tristes, les larmes qu'on s'efforçait en vain d'arrêter, mais qui échappaient, tout annonçait assez qu'on ne les jugeait pas comme de grands coupa-

bles. On les conduit en prison et les portes se referment. Mais que vois-je en perçant les murs épais de cette prison ! Pourquoi tant d'égards ? Pourquoi s'empresse-t-on de voler entre les bras de ces prétendus coupables ? Pourquoi n'entend-on ni plaintes, ni reproches contre eux ? Dites-nous, vous qui les avez jugés, qui les avez condamnés et les avez traités comme des scélérats ? Ainsi s'accomplit en eux la parole du Sauveur : « S'ils « m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi : je vous « envoie comme des brebis au milieu des loups et je « vous laisse haïs de tous les hommes à cause de mon « nom. »

L'on ne saurait exprimer tous les témoignages d'intérêt, d'attachement, je dirais plus, de respect, qu'ils reçurent dans cette ville de leurs généreux concitoyens. Mais que n'eurent-ils pas à souffrir, lorsqu'ils se virent obligés de dire le dernier adieu à des familles désolées, du sein desquelles on les arrachait, et qui pourrait dépeindre le déchirement de leur cœur en pensant au triste abandon de tout un peuple qui allait devenir la proie des loups ! Hélas ! les pasteurs étaient frappés, et les brebis fidèles jusqu'alors, et bientôt dispersées, ne pouvaient manquer de devenir les victimes de la fureur de ceux qui n'étaient entrés dans la bergerie que pour perdre et pour égorger.

Mais poursuivons.....

Ils partent le mardi, 18 mars, pour se rendre à *Lamballe*, environnés d'une nouvelle escorte. Ils arrivent et sont conduits en prison. Ils y eurent à souffrir d'un soi-disant patriote (chargé, je crois, de veiller au bon ordre dans la maison d'arrêt), tout ce qu'un forcené sans loi, sans mœurs, pouvait puiser dans les lieux communs du temps ; ils reçurent d'ailleurs des témoignages du plus vif intérêt.

On part le mercredi 19; une grande multitude était rassemblée ; elle semble s'apitoyer sur le sort des prêtres ; on l'écarte ; elle se retire en silence et les prêtres s'éloignent. Après avoir beaucoup souffert du mauvais temps, ils arrivent à *Broons*. On les loge dans l'église du lieu, dévastée, profanée. Pour eux, quelle matière à de tristes et accablantes réflexions : « *Repulit dominus altare suum : oblivioni tradidit Dominus in Sion festivitatem et sabbatum* » (1). On écarte avec soin tous ceux qui voudraient les approcher, et, pour prix de leur zèle et de leurs inutiles efforts, quelques personnes fidèles furent mises en prison. Les nuits étaient alors très froides et n'ayant qu'un simple matelas pour y reposer leurs membres fatigués, ils eurent beaucoup à souffrir des rigueurs de la saison.

Le 20, on s'avança vers *Montauban*. Le froid fut très vif tout le jour et le temps fort pluvieux. Ils arrivèrent trempés et saisis de froid. Une étroite et obscure prison, un peu de mauvaise paille qui avait déjà été foulée par bien des malheureux, voilà leur asile, leur lit de repos. Sans murmurer ni se plaindre, ils prirent sur eux de faire quelques observations. Ils demandèrent le maire de cette commune ; il ne se fit pas attendre ; il vient : les prêtres lui exposent leurs besoins, le priant d'y avoir égard, en fixant les yeux sur l'affreux réduit où ils sont resserrés. Le maire se montre sensible : « Messieurs, « leur répondit-il, l'église est le seul endroit où je puisse « vous loger. Je vais vous y conduire, y faire allumer « des feux ; je voudrais pouvoir en faire davantage. » — Ah ! du moins, si tous ceux qui étaient chargés de faire exécuter les lois atroces et sanguinaires de ces temps désastreux, avaient pris soin d'en adoucir la rigueur par

(1) *Thren.* 2.

des procédés honnêtes et généreux, le malheureux, injustement opprimé, aurait trouvé quelquefois une consolation dont il a presque toujours été privé.

Les prêtres du département des Côtes-du-Nord furent donc conduits dans l'église de Montauban et des feux y furent allumés. Ils s'approchent pour chasser le froid qui les avaient saisis et sécher leurs vêtements tous dégouttants. Bientôt le peuple se presse autour d'eux, compatit, prodigue toutes sortes de secours et les prêtres se nourrissent de l'abondance de la charité. Ils font plus ces généreux habitants; ils offrent aux prêtres un asile commode dans leurs foyers : le maire y consent et donne lui-même à ses concitoyens un exemple qui est bientôt suivi avec empressement et tous les prêtres ont trouvé des âmes sensibles qui vont leur donner l'hospitalité. Mais, touchés, attendris, ils refusent de céder à de si pressantes invitations; ils ne peuvent profiter de ces offres généreuses et confient au maire les motifs de leur refus.

Le vendredi 21, ils partent pour se rendre à Rennes, le cœur profondément pénétré de reconnaissance pour tant de marques d'intérêt prodiguées par un peuple qui ne les connaissait pas. La journée était longue et beaucoup trop longue pour plusieurs d'entre eux. Ils arrivent près de Rennes, accablés de lassitude. On craignait l'entrée dans cette ville. La garnison était nombreuse et les prêtres ne se flattaient pas d'y trouver des amis. Le brigadier commandant l'escorte, détache un gendarme qui vole et revient peu après. On avançait toujours; à peu de distance de *Rennes*, on rencontra une autre escorte assez nombreuse qui avait été commandée pour venir à la rencontre des prêtres. Les soldats en armes cernent les voitures, et les gendarmes, le sabre en main, sont rangés en avant et en arrière. Avec cet appareil

menaçant, on entre dans la ville où déjà le bruit de l'arrivée des prêtres était répandu (1). On débitait que c'était autant de victimes dont le département des Côtes-du-Nord faisait don à l'infernal Carrier.

Le silence qui régnait ne fut interrompu par aucun cri. On arrive sur la place en face de la municipalité. Elle était couverte de soldats. Les prêtres furent introduits et conduits par un escalier obscur qui aboutissait à un affreux souterrain ; les portes tournèrent en roulant sur leurs gonds avec un bruit épouvantable ; ils restèrent ensevelis près d'un jour entier dans cette affreuse prison. Murs détestés qui cachiez l'innocence aux yeux des hommes et la vertu captive dans votre affreuse obscurité, hélas ! quel est celui qui ne doit point craindre votre odieux séjour, depuis l'affreux spectacle qui s'est offert à mes yeux ? On distribue à chacun de ces malheureux un peu de paille, on se retire ensuite et on les laisse anéantis sous le poids de mille réflexions qui se pressaient en foule dans leur esprit. Ils eurent tout le temps de considérer le tombeau où ils étaient descendus vivants. Ils osèrent en fixer la ténébreuse horreur ; d'énormes piliers en soutenaient les voûtes silencieuses et noires, insensibles témoins du désespoir du crime et des soupirs de l'innocence.

On délibera longtemps, dit-on, pour faire conduire les prêtres du département des Côtes-du-Nord au mont

(1) Mgr de la Romagère dit tenir le détail suivant du F. Padel, de Lamballe, l'un des déportés, qui le lui raconta en 1820 :

Les prêtres du département des Côtes-du-Nord furent conduits au moment de leur arrivée à Rennes, sur la place où était la guillotine. On avait supplicié, deux jours auparavant, un prêtre et tout le sang paraissait encore sur l'échafaud. On laissa les prêtres en présence de la guillotine durant trois quarts d'heure, au milieu des cris de la multitude et d'horribles menaces. »

Saint-Michel ; mais on jugea sagement qu'il valait mieux renvoyer cette affaire au tribunal révolutionnaire de Nantes, très capable d'en..... On sait avec quel zèle et quelle promptitude il expédiait ces sortes d'affaires.

Ils partirent donc, le samedi 22, pour se rendre à Bains. Ils y arrivèrent vers 9 heures du soir. Ils furent conduits dans l'église : ils y trouvèrent un magasin de paille dont ils s'arrangèrent fort bien les deux nuits qu'ils y restèrent. Ils passèrent tout le dimanche à *Bains* et y reçurent mille témoignages d'intérêt.

Le lundi 24, ils se rendirent à *Nozay*. Ils furent conduits dans une auberge du lieu ; mais on leur répondit patriotiquement qu'on n'était pas f... pour loger de telle canaille. A ces beaux traits et à mille autres plus frappants, vous reconnaîtrez aisément les bons patriotes du temps. Ils secouèrent donc la poussière de sous leurs pieds et on les conduisit dans une caserne toute délabrée et alors inhabitée. Leurs besoins étaient pressants, mais ils ne purent rien obtenir pour y subvenir (quoiqu'il y eut dans l'auberge de grandes provisions), que quelques bouteilles de mauvais vin blanc.

La nuit était très froide et la chambre où on les avait mis était carrelée, ils demandèrent et attendirent longtemps, mais en vain, qu'on leur apportât au moins un peu de paille. Les hussards qui veillaient à la porte de la chambre, leur en procurèrent deux ou trois poignées, qu'ils arrachèrent de sous les pieds de leurs chevaux. Les prêtres se les partagèrent et passèrent très mal à l'aise cette nuit, qu'ils trouvèrent bien longue.

Le mercredi 25, ils partirent pour *Nantes*. Le voyage fut pénible ; ils avaient pour toute escorte, le maire de Nozay et deux gendarmes. La nuit était déjà avancée et il restait encore beaucoup de chemin à faire. La fatigue fit succomber plus d'une fois les bœufs qui, d'un pas

lent, traînaient les voitures. Les gendarmes étaient obligés de s'enfoncer dans les campagnes pour en requérir d'autres, et pendant toutes ces courses répétées, les prêtres restaient seuls sur le grand chemin au milieu des ténèbres de la nuit. Ils arrivèrent enfin aux portes de Nantes vers le milieu de la nuit.

Une garde nombreuse se présente aux barrières; à peine a-t-on nommé les malheureux que l'on conduit, que les anthropophages poussent des cris de joie et voudraient déjà dévorer leur proie. On la leur soustrait cependant. On conduit les prêtres dans l'enceinte de cette malheureuse cité, teinte du sang de ses habitants et qui alors n'était éclairée que par les feux mourants et la lumière réfléchie de quelques réverbères.

Les prêtres sont conduits à la municipalité : on les introduit dans une salle très vaste. Là, un membre de la commune fait lecture d'une lettre des Côtes-du-Nord qui reconnaît « le droit aux administrateurs de la Loire-« Inférieure de prendre toutes les mesures, pour que les « prêtres n'échappassent pas au châtiment qu'ils mé-« ritaient ». Ils passèrent le reste de la nuit dans cette salle dont toutes les issues étaient scrupuleusement gardées. Quelques-uns, cédant au besoin qu'ils avaient de sommeil, se couchèrent sur des bancs ; les autres passèrent la nuit sans reposer : *« Nec placidam membris dat... quietem. »*

Le lendemain, on les conduit au tribunal révolutionnaire entourés d'une garde nombreuse de citoyens. Plusieurs n'avaient pas mangé depuis le midi de la veille. Ils arrivent. Ils entrent dans cette salle d'où sont sortis tant d'ordres sanguinaires qui égorgèrent plusieurs milliers d'infortunés. Ils restent debout jusqu'à une heure après-midi, dans l'attente du sort qu'on leur prépare. Exténués, affaiblis par l'insomnie et une longue diète, à

peine peuvent-ils se soutenir. Quelqu'un, ne pouvant plus soutenir sans doute un tel spectacle, sollicite une résolution prompte et définitive. « Va, va, lui répond un des membres de ce tribunal de sang (on le disait prêtre lui-même, quoiqu'il en rougissait alors), en roulant des yeux qui n'avaient rien que de sinistre et d'affreux, va, ils seront bientôt au bout ».

Hélas ! ils ne craignaient pas sans doute le terme de leurs souffrances, mais ils craignaient un crime de plus. Enfin, l'ordre est donné...

Un monstre à figure humaine, évoqué, je crois, du fond des enfers par l'abominable Carrier, pour être l'instrument de ses fureurs et de ses forfaits, se présente. De larges moustaches couvrent la moitié de sa face hideuse ; il ceint un énorme cimeterre en roulant des yeux hagards sur les victimes qu'il semble qu'il va dévorer ; sa bouche infâme ne prononce que des paroles de mort. Il fait descendre les prêtres qu'il ne cesse d'insulter ; une garde nombreuse lui est donnée à ses ordres ; et l'on prend le chemin de la Loire.

On ne leur permet pas même d'emporter leurs paquets. Eh ! qu'ont-ils besoin, si leur dernière heure est arrivée : tout semblait l'annoncer assez.

Ils eurent d'abord à supporter les avides regards de la multitude ; mais bientôt ils eurent plus à souffrir et, si la coupe de la honte et de l'opprobre était faite pour l'innocent, on la leur aurait fait avaler à longs traits. Car tout ce que peuvent mettre la rage et la fureur dans la bouche d'une populace égarée par les cruels artisans de tous les maux, les prêtres l'entendirent vomir contre eux. Ce peuple trop misérable, outré par le sentiment de son affreuse misère, les aurait déchirés de ses propres mains si on n'avait pas enchaîné son désespoir. On l'arrêtait, on le consolait, pour ainsi dire, ce peuple que les

oppresseurs semblaient avoir métamorphosé en monstres semblables à eux. On l'arrêtait dans l'espérance qu'il allait repaître ses yeux d'un affreux spectacle qu'on était parvenu à lui rendre agréable.

Cependant, on approche et la Loire, roulant encore des cadavres dans ses eaux infectes et corrompues, vient frapper la vue. Les bords sont couverts d'une multitude de personnes que la curiosité a attirées. Mais leur attente les a trompées ; leurs yeux ne seront pas récréés du doux spectacle de vingt-six malheureux se noyant dans les flots de cette trop fameuse rivière. Dieu les trouve dignes de souffrir plus longtemps : « *Digni habiti sunt pro nomine Jesus contumeliam pati* » (Act. Apost.) Ils sont rangés sur le bord de la Loire. Un bateau s'approche de la rive, ils s'embarquent et on les conduit à bord d'un vaisseau qui était mouillé peu loin du quai ; mais quel affreux spectacle se présente à leurs yeux !

Les prêtres de Nevers, arrachés avec violence de leur pays, avaient déjà failli bien des fois périr victimes de la fureur de leurs ennemis. Ils étaient arrivés à Nantes, dépouillés de tout, et trois jours s'étaient écoulés sans qu'on eut pourvu au moindre de leurs besoins (1). On

(1) Extrait des *Mémoires et Correspondances d'un prêtre Nivernais, déporté en 1794*, publiés par le chanoine Charrier, Nevers, 1908 :

P. 40. « On était depuis huit jours dans cet état (lamentable) lorsqu'on amena dans la galiote vingt-sept prêtres des Côtes-du-Nord, tous valides, les sexagénaires et les infirmes étant restés à Saint-Brieuc. On comprit sans doute l'impossibilité et le danger de les laisser avec ceux de la Nièvre, car deux heures plus tard, on venait les chercher pour les conduire dans une autre galiote, mouillée à quelques pas au-dessous de la première. Des commissaires, envoyés par la municipalité de Nantes, loin de les dépouiller, vinrent quelques jours après, leur amener *leurs malles pleines d'effets*. On leur laissa tout : linge, assignats, etc. A peu de temps de là, on conduisit près d'eux sept autres prêtres du département du Mont-Blanc, ci-devant la Savoie. »

comptait parmi ces malheureux des infirmes accablés de maladies graves, des octogénaires courbés sous le poids des ans, pour qui, par conséquent, la vie n'était plus que douleur : « *Si autem in potentatibus, octoginta anni : et amplius eorum, labor et dolor* (Psaume 89, v. 11). Les germes de beaucoup de maladies qu'ils portaient au-dedans d'eux-mêmes, fortifiés par la mauvaise nourriture qu'on leur fournit enfin et par le mauvais air qu'ils respiraient dans les flancs du vaisseau, se développèrent : ils succombèrent. Les morts étaient mêlés avec les mourants. Presque tous étaient frappés. Quelques-uns se traînant à peine sur le tillac, tâchaient d'éviter la contagion, mais en vain : ils étaient bientôt forcés de descendre et de se confondre avec les autres en attendant qu'une mort prompte vint leur fermer les yeux.

A ce spectacle qui devait leur être un jour si familier, les prêtres du département des Côtes-du-Nord reculent tristement, saisis d'une profonde horreur. Ils reçoivent cependant de ces victimes mourantes de quoi subvenir à leurs pressants besoins. Ils l'acceptent avec une certaine défiance, craignant d'y trouver un germe fatal. Mais la faim qui les pousse, l'emporte sur toutes les craintes.

Ils ne restèrent que quelques heures avec les ecclésiastiques de Nevers. Le vaisseau ne pouvant les contenir tous, ils reçurent ordre de se rembarquer pour aller à bord d'une galiote hollandaise qui flottait à peu de distance. *Ils restèrent vingt-cinq jours sur cette rivière qui avait été si fatale à bien des infortunés.*

Ils trouvèrent encore sur cette galiote des habits sanglants, tristes et malheureux restes des nombreuses victimes qui avaient été submergées dans les flots. Des gardes veillaient nuit et jour à leur bord et c'est de leur

bouche qu'ils apprirent les détails de ces scènes horribles dont ils avaient été forcés d'être les témoins, par les ordres de l'infernal Carrier et de ses abominables agents. Les malheureux, les mains liées derrière le dos, étaient précipités nus dans la rivière et, si quelques-uns, avant d'être submergés, étaient assez heureux, que dis-je ! assez infortunés pour regagner le bord, ils y trouvaient une mort cruelle sous les coups redoublés des bateliers qui y étaient apostés pour les assommer... Mais jetons un voile sur tant d'horreur. Le monstre Carrier n'est plus ; bénissons-en le ciel qui ne laisse presque jamais impunis dès cette vie les grands forfaits.

« Rara antecedentem scelestum
« Devehit pœna pede claudo » (HORACE).

Les prêtres du département des Côtes-du-Nord avaient, pour toute nourriture, une demi-livre de très mauvais pain et une once de riz. Il leur fallait payer l'eau qu'on leur apportait, ne pouvant boire de celle de la rivière dont les flots roulaient presque toujours des cadavres sous leurs yeux.

On leur faisait d'abondantes charités, mais on avait soin de les leur distraire ou de les leur faire acheter le triple de leur valeur. Un heureux hasard leur découvrit cette noire et insigne perfidie. Ils trouvèrent par là même l'occasion de supplier leurs bienfaiteurs de vouloir bien placer plus efficacement ailleurs des charités dont ils ne profiteraient pas et de se laisser persuader que, plein de reconnaissance, ils ne cesseraient de les recommander à Celui qui ne laisse jamais sans récompense, même un verre d'eau donné en son nom.

Des sardines souvent crues et le mauvais vin blanc du pays, voilà leur nourriture ordinaire. Un respectable vieillard de soixante ans ne peut supporter un tel genre

de vie. Après avoir langui quelque temps, M. *Juhel* (1) mourut, privé de tout secours, malgré les sollicitations, les prières instantes et réitérées de ses confrères, réduits à ne pouvoir lui porter que des paroles de résignation et les consolations de la religion. Il mourut... et les vautours qui vinrent enlever son corps, partagèrent ses dépouilles.

Ce fut à peu près dans ce temps qu'arrivèrent à Nantes et furent conduits avec les prêtres des Côtes-du-Nord, ceux du Mont-Blanc qu'on avait fait descendre des montagnes de la Savoie pour leur faire trouver une mort plus certaine sur une terre étrangère. Peu auparavant, on avait encore réuni à eux M. le vicaire de la presqu'île de Quiberon (2). Ils partirent le 18 avril, réunis avec les prêtres de la Savoie et le reste de ceux de Nevers que la mort avait épargnés (3). MM. *Beaubra* et *Quettier* furent retenus à Nantes à raison de leurs infirmités.

(1) M. Juhel, prêtre de Lanrelas. Des membres de sa famille continuent encore d'habiter dans cette commune, entre autres deux vieilles demoiselles, Sœurs du S. C. de Jésus et de Marie en 1912.

(2) M. l'abbé Louis Le Toullec.

(3) Extrait des *Mémoires et Correspondances d'un prêtre Nivernais*, op. cité :

P. 43. « Des commissaires vinrent annoncer, pour ceux des prêtres de la Nièvre qui le désireraient, leur transfert à Brest....

P. 44. « Ceux de l'autre navire, c'est-à-dire, *vingt-quatre des Côtes-du-Nord*, le vingt-cinquième étant moribond, et sept de la Savoie, furent réunis aux trente-et-un de la Nièvre qui consentirent à aller à Brest et après avoir séjourné trente-trois jours dans la galiote, ils s'embarquèrent dans une mauvaise gabare (1), sous la conduite d'un gendarme et de seize volontaires. La première nuit, ils couchèrent à Couéron, et la nuit suivante, veille de Pâques, à Paimbœuf.

« Au départ, un des commissaires avait dit à haute voix aux prêtres : « Voilà votre viande, votre pain et votre riz »,

(1) Ce navire s'appelait le *Jean-Baptiste* de 60 tonneaux, capitaine Jean René Le Coüédic, de Saint-Gildas (Note de l'abbé Imbert).

Tous les autres entrèrent dans la rade de Paimbœuf, le 20 avril, dimanche de Pâques et le vaisseau commandant le *Jean-Bart* qui était mouillé sous Saint-Nazaire, les reçut à son bord.

Ils y furent bien reçus et, grâce aux soins du généreux commandant, traités avec égard. Cependant ceux de Nevers portaient empreintes sur leur front les traces du mal qui avait causé parmi eux tant de ravages et qui minait encore sourdement ceux qui avaient échappé. Le lieutenant de la corvette, pour préserver son équipage de la contagion, fit transférer tous les prêtres à bord d'un chasse-marée qui était mouillé sous le canon de son bord. Il garda seulement quelques-uns des mieux portants. Les prêtres de Nevers perdirent encore dans cette rade quelques-uns de leurs confrères ; la mer leur servit de tombeau.

Tous attendaient et *ils attendirent environ un mois le*

mais au cours de la traversée, on leur retrancha la viande ; on échangea aussi leur pain contre un autre de si mauvaise qualité qu'il fut donné à la volaille de la corvette le *Jean-Bart*, qui se trouvait mouillée près de Saint-Nazaire. On rencontra ce vaisseau, armé de vingt-quatre canons, le jour de Pâques (1). Après appel préalable, les prêtres furent entassés sur le pont. Cependant, le lieutenant, nommé Perron, homme très humain, leur fit faire, pour la nuit, une tente avec des toiles et prescrivit de leur donner la ration des matelots. Deux jours après, sur la crainte de son équipage qui craignait l'épidémie, il les fit déposer près de lui dans un chasse-marée, espèce de gabare servant aux transports des sels et conserva dans son batiment quinze des plus valides. La gabare était étroite et humide, les maladies devinrent plus actives et trois Nivernais succombèrent... On était à la fin d'avril...

P. 45. « Le 3 mai, on embarqua sur sept bricks, les vingt-huit prêtres de la Nièvre. — Ceux des Côtes-du-Nord étaient partis la veille pour Rochefort, où l'on sait qu'ils ont éprouvé bien des malheurs. »

Cf. sur le même sujet : Tresvaux, op. cité, I, p. 545 et sq.

(1) Pâques était le 20 avril cette année.

départ d'un convoi pour leur destination respective. Enfin le *Jean-Bart* reçut ordre d'appareiller et d'escorter deux convois : l'un pour Lorient et l'autre pour Brest. Les prêtres de Nevers partirent alors pour Brest et ceux de la Savoie furent mis à bord des vaisseaux qui faisaient voile sur Lorient :

« Dii maris et terræ, tempestatumque potentes
« Ferte viam vento facilem et spirate secundi. » (Virg.)

Les prêtres du département des Côtes-du-Nord, dont la destination était pour Rochefort, reçurent ordre du commandant de rentrer dans le port. Le lendemain, ils retournèrent en rade ; ils y trouvèrent un lougre qui y était arrivé pendant la nuit, et devait y rester en station, jusqu'au départ du convoi pour Rochefort, qu'il devait escorter. Au bout de huit jours, le convoi fut prêt et appareilla. Le vent fut favorable tout le jour et le lendemain, on mouilla l'ancre à l'entrée de la rade de Rochefort. Alors une tempête furieuse s'éleva ; la mer irritée allait briser ses flots écumants sur le rivage et contre les rochers, avec un bruit épouvantable, et, élevant ses vagues comme des montagnes, elle semblait, à chaque instant, devoir ensevelir le vaisseau au fond de l'abîme.

« Et gemitum ingentem pelagi, pulsataque laxa
« Audimus longe, fluctusque ad littora voces :
« Exultantque vada atque cœtu miscentur arenae
« Tollimur in cœlum curvato gurgite et iidem
« Subdacta ad manus imos descendimus undâ. » (Virgile.)

Enfin la tempête s'apaise, les flots s'abaissent, et le vent, enflant les voiles, porte rapidement le vaisseau dans la rade.

Alors une immense forêt semble sortir majestueusement du sein des flots. On admire les superbes vaisseaux

que des forts nombreux et redoutables mettent à l'abri des insultes de leurs ennemis. Mais bientôt ce spectacle en lui-même si beau, si magnifique, n'a plus rien qui puisse émouvoir agréablement les malheureux prêtres. Aux sentiments d'admiration vient succéder la plus profonde stupeur, en voyant flotter l'affreuse prison destinée à leur servir de tombeau.

Cependant le vaisseau, dans sa course légère, était porté rapidement sur la surface de la mer et déjà il avait laissé bien loin derrière lui tous ces objets qui avaient fait naître des sensations si différentes. On aperçoit enfin flotter une vaste citadelle, dont le superbe pavillon, voltigeant dans les airs, au gré des vents, annonce le vaisseau commandant. On approche, l'ancre est jetée et le vaisseau s'arrête. Le capitaine se rend à bord du commandant pour recevoir ses ordres. Ils sont donnés : les prêtres vont y être transférés.

Bientôt on voit s'avancer une vaste chaloupe, armée d'une vingtaine d'avirons, portée avec rapidité sur les flots blanchissants sous les efforts redoublés des rameurs. Elle arrive : les prêtres y sont embarqués et déjà ils sont sur le bord du commandant. Ils sont reçus avec bonté et, pendant *l'espace d'un mois qu'ils y demeurèrent*, ils furent traités avec égards.

M. *Le Toullec*, vicaire de la presqu'île de Quiberon, département du Morbihan, jeune homme de 28 ans, y tomba malade. Des soins lui furent prodigués avec humanité ; les chirurgiens du bord le traitèrent avec bonté ; mais Dieu l'ayant trouvé digne, il l'appela à lui dans sa miséricorde, pour lui donner la couronne de justice et le prix de la fidélité : il mourut.... (1).

(1) Le 3 juin 1794. — Le 14 juin suivant, le citoyen Gaudriaud, lieutenant de vaisseau, remettait au district de Rochefort une somme de 76 livres 16 sous en assignats, ainsi que 5 chemises

Ses confrères lui creusèrent eux-mêmes son tombeau ; leurs mains le descendirent dans la fosse. Hélas ! que souvent ils auront à remplir ce triste et pénible ministère ! C'est la première fois qu'ils mettent les pieds sur une île qui déposera à jamais contre les atrocités exercées contre eux.

Peu de temps après, le commandant de la rade reçoit l'ordre de transférer sur le bord des *Deux Associés* les prêtres nouvellement arrivés du département des Côtes-du-Nord Leur signifier cet ordre, c'était à peu près leur signifier un arrêt de mort. Hélas ! ils n'étaient déjà que trop bien instruits de ce qu'ils allaient avoir à souffrir ! Ils savaient qu'une mort prompte ne pouvait manquer de venir secourablement mettre fin au nouveau genre de supplice inventé pour les torturer. Mais l'ordre est donné ! Il faut que dès le lendemain il soit exécuté.

Le mardi, 10 juin, à cinq heures et demie du matin, ils quittent le vaisseau commandant ; ils s'embarquent. Le trajet n'était pas long : les deux vaisseaux étaient mouillés à peu de distance l'un de l'autre ; on fut bientôt rendu.

Ils arrivent, ils montent à bord ; ils sont rangés sur le derrière du vaisseau, et on prend leurs noms. On les dépouille ensuite (1). Deux mouchoirs, deux chemises,

de toile, 2 grandes culottes, 1 culotte courte, 5 paires de bas, 1 bonnet de laine, 7 mouchoirs, 1 habit, 1 torchon de toile et une paire de souliers, le tout provenant de la succession de l'abbé Le Toullec, décédé à bord du *Sphinx* (Ch. Lemonnier, op. cité, page 99).

(1) Voici comment M. Labiche de Reignefort raconte cette spoliation : « Vingt-trois de nos confrères des Côtes-du-Nord, n'étant arrivés au vaisseau que postérieurement à cette visite et n'ayant pu, j'ignore pour quelle raison, être spoliés au moment où ils abordaient, comme c'était l'usage pour les nouveaux venus, ils crurent et nous-mêmes comme eux, qu'ils l'échapperoient. En effet, communiquant avec nous, rien ne leur étoit si facile que de nous donner en dépôt leurs effets les plus précieux, au cas qu'on voulut revenir sur ce qui était fait et qu'on annon-

deux paires de bas, voilà tout ce qu'on leur laisse. Ces nouveaux tyrans, à l'exemple de celui de Sicile, dont l'histoire fait mention, ajoutaient encore la dérision à leur affreux brigandage :

« Messieurs Curés – (c'était le nom exclusif qu'on leur « donnait avec une ridicule affectation, les brigands se « disaient : « Citoyen »). — Messieurs, tout le reste ne « vous ferait qu'embarrasser ; ce petit paquet, leur « disait-on d'un ton insultant et le sourire sur les lèvres, « vous sera plus commode : vous n'avez pas besoin « d'ailleurs de tant de choses ; nous nous chargeons de « pourvoir à tous vos besoins. »

Ils subirent ensuite, quelque temps après, la fouille la plus odieuse et la plus révoltante. Lorsque ces monstres trouvaient quelque chose qu'on avait tenté de leur soustraire, ils vomissaient mille horreurs, mille impré-

çât une fouille partielle de leurs valises. Je crois même que quelques-uns avoient pris cette sage précaution, mais nos geoliers étoient trop habiles pour ne pas parer à cet inconvénient. Voici comment ils s'y prirent. Nous étions consternés de l'arrivée de ces compagnons d'infortune qui achevoient d'encombrer le pont et d'intercepter l'air de notre cachot, où nous ne pouvions déjà plus respirer, ni nous retourner ! Que font nos gens ? Attentifs à profiter de tout, ils feignent de s'apitoyer sur notre sort et publient que les prêtres nouvellement arrivés aient à monter sur le pont avec tous leurs effets, parce que l'on va les envoyer sur un autre vaisseau, attendu qu'il n'y a pas de place pour eux dans celui-ci ! Nous prenons congé de ces nouveaux hôtes, qui n'avoient pas moins de satisfaction de nous quitter que nous de les voir partir ; mais cette satisfaction fut de courte durée. A peine nos confrères furent-ils montés sur le pont, qu'on les fouille comme on n'avoit encore fouillé aucun de nous. Nous les vîmes au bout de quelques heures, revenir honteux et consternés, prendre tristement leurs places, dont nous avions déjà disposé pour nous mettre un peu au large. Qu'on juge de notre mutuelle confusion. Quant à nos spoliateurs, ils ne faisaient que tourner en plaisanteries ces odieux brigandages. Ils appelèrent ce dernier trait une ruse de guerre. C'étoit, en effet, une terrible guerre que celle qu'ils nous faisoient chaque jour. »

cations. Non, l'enfer n'entendit jamais proférer d'aussi affreux blasphèmes que ceux qui sortaient de leur bouche impure. Ils insultaient au Dieu dont ils outrageaient l'image ; ils la foulaient aux pieds .. ils semblaient le provoquer, le défier...

« Et cessat in cœlə fulmen ! ..

Les malheureux ! Si la patience du Dieu qui les jugera un jour, n'était pas sans bornes, la foudre en éclats les eût engloutis dans l'abîme.

Dépouillés de tout, anéantis sous le poids des plus tristes et des plus accablantes réflexions qu'avait fait naître l'affreux spectacle, dont ils venaient d'être témoins et dont le souvenir sera longtemps présent à leur esprit, ils reçoivent l'ordre de se retirer sur le devant du vaisseau. C'est là que désormais, confondus avec plus de quatre cents autres victimes, ils vont partager leur triste et affreuse destinée.

Elles étaient encore renfermées dans leur affreuse prison, lorsque les prêtres du département des Côtes-du-Nord passèrent sur le devant du vaisseau. Peu après leurs portes leur furent ouvertes et ils virent ces malheureux, le teint pâle et livide, tout trempés de sueur, se précipiter pour sortir et respirer sur le tillac un air dont ils étaient privés pendant la nuit.

Après les questions d'usage dans de pareilles circonstances, les nouveaux venus furent bientôt mis au fait du genre de vie qu'ils allaient avoir à mener. Ils eurent ensuite tout le loisir d'examiner toutes les dispositions de ce séjour affreux où ils étaient condamnés à demeurer ensevelis, séparés de l'univers entier.

Le bâtiment était divisé en deux parties à peu près égales. Le derrière était principalement destiné pour

l'équipage ; quelques canons étaient rangés dans cette partie qui comprenait depuis l'artimon jusqu'un peu au-dessus du grand mât. Là, s'élevait une barrière à la hauteur d'environ sept pieds. Cette barrière comprenait toute la largeur du vaisseau et séparait ainsi l'équipage des prêtres qui étaient renfermés dans l'autre partie. Cet équipage était assez nombreux. Il y avait de plus des soldats chargés de garder les détenus et de veiller sur eux.

Deux portes latérales ouvraient et fermaient la barrière. Elles étaient défendues par des canons chargés à mitraille et braqués sur l'enceinte où étaient les prêtres, sous prétexte de prévenir une révolte que l'on feignait de craindre, toutes les fois que cela pouvait servir les sanguinaires projets des monstres qui les commandaient. A chacune d'elles, veillaient sans cesse des soldats en armes. Quatre couleuvrines défendaient la barrière et dominaient tout l'espace où étaient resserrés les détenus.

A chaque porte étaient affichés des arrêtés en lignes de sang, où les moindres imprudences étaient converties en délits graves, en séditieux complots. Les fers, la mort étaient les peines portées contre les prétendus coupables ; les monstres qui gardaient les prêtres s'arrogeaient le droit de mort et de vie sur eux.

Les prêtres occupaient l'autre partie du bâtiment. Là, le tillac était très étroit : deux personnes de front occupaient presque tout l'espace qui régnait de chaque côté. Au-dessous était ce qu'on appelle la courtille. Des hamacs étaient suspendus aux deux côtés ; là couchaient des matelots et des soldats. Le milieu de cette courtille était occupé par des tonneaux. Au-dessous de cette courtille était l'entrepôt ou la prison des prêtres.

Pendant le jour, on les voyait dans cette courtille, sous un plancher extrêmement bas qui ne leur permettait

jamais d'être debout. Il fallait être continuellement dans la position la plus gênante. Lassés de cette attitude violente et toujours chassés par l'excessive chaleur concentrée dans ce triste réduit, ils vont chercher un air plus pur sur le tillac du vaisseau. Mais un nouveau genre d'incommodités les y attend. Leur nombre leur ôte la faculté du mouvement et dans cette triste immobilité, tout leur plaisir est de voir la clarté du jour et d'y respirer un meilleur air. Brûlés par les ardeurs du soleil, rien ne peut les mettre à l'abri de ses feux qu'une simple toile qu'on leur permettait quelquefois de tendre au-dessus de leur tête.

Joignez à toutes ces incommodités, tout ce qu'ils avaient à souffrir des maîtres qui les gardaient et se montraient ingénieux à les tourmenter de toutes manières. On ne leur fournissait que cette portion d'aliments qui, ne pouvant les soutenir, les laissait en proie à une faim dévorante. Les aliments, quoique gâtés et corrompus, étaient toujours réputés bons assez pour eux. Encore allait-on jusqu'à leur retenir le tiers de la ration à laquelle ils avaient le droit de prétendre et, tandis que ces malheureux manquaient du nécessaire, les monstres partageaient entre eux le produit de ce raffinement de barbarie. D'incommodes surveillants, de vils délateurs rôdaient tout le jour autour d'eux. C'était un triomphe lorsqu'on avait entendu quelques plaintes sorties de la bouche d'un de ces malheureux, car c'était un prétexte pour perdre ou torturer celui à qui le sentiment de son sort affreux l'avait arraché.

Ils n'entendent vomir que des blasphèmes, parler que de fers, de mort. Hélas ! ces menaces n'étaient pas vaines. Pour un mot qui ne fut jamais un délit, (aurait-il été même prononcé), un prêtre est dénoncé, on le saisit, on le charge de fers... il est jugé, condamné à mort.

On lui lit sa sentence ; il l'entend sans murmurer, ni se plaindre, mais en protestant de son innocence. On lui ôte les fers, ils n'y étaient que depuis quelques heures ; on le saisit, on le traîne sur le devant du vaisseau .. on le frappe, il meurt sous les yeux de ses confrères, et en pardonnant à ses bourreaux : *« Domine, ne statuas illis hoc peccatum, et cum hoc dixisset obdormivit in Domino. »*

Quelques-uns de ses confrères reçoivent l'ordre d'enlever son corps et d'aller lui creuser son tombeau.

Sous mille prétextes, tous vains et tous frivoles, pour des actes même de bienfaisance et de charité, ils sont traités, punis comme des criminels.

Le dirai-je ? le souvenir seul glace encore tous mes sens :

« Mihi horridus horror
« membra quatit gelidusque coït formidine sanguis. »

Un malheureux, consumé par les ardeurs d'une fièvre violente et maligne qui ne le laisse plus maître de lui-même, accusait, dans son affreux délire (hélas ! avec trop de raison), ces monstres d'être les auteurs de tous les maux qu'il souffrait et qu'on faisait souffrir aux autres... C'en est trop...

Dès lors, ce malheureux n'est plus que l'écho de tous les prêtres qu'on accuse d'avoir trempé dans le même complot. On le charge de fers, lui que la violence de son mal jette hors de lui-même. Un imbécile chirugien (s'il n'est pas un scélérat), atteste qu'il n'a aucun accès de fièvre et que tout cela n'est qu'un jeu, que le signal d'une révolte.

Un arrêt de mort allait peut-être les perdre tous... mais quelques-uns de ceux au nom desquels la sentence devait être portée, n'avaient pas heureusement une âme d'une trempe assez forte pour exécuter un tel attentat. *« Misericordia Domini, quia non sumus consumpti. »*

C'était un crime de parler bas ou de parler un langage que ces imbéciles tyrans n'entendaient pas. Ces malheureux étaient obligés de se retirer à l'écart pour lever les yeux au ciel et de s'envelopper des ténèbres de leur prison pour bénir le Dieu de miséricorde qui les consolait dans leur cruel abandon. Car malheur à celui qu'on eût vu invoquer et prier le Seigneur qui les soutenait au sein de si rudes épreuves !

Ah ! du moins, si les douceurs du sommeil les dédommageaient, quand le jour est fini, des peines et des chagrins qui en ont rempli la triste durée ? Inutile espoir !... L'insomnie est la moindre des souffrances qu'ils éprouvent dans le noir cachot où souvent, on les force d'aller s'ensevelir, longtemps avant la fin du jour. Jetez ici les yeux et voyez si vous pouvez soutenir le spectacle affreux de ces victimes de la persécution en proie à la douleur.

Près de cinq cents malheureux sont jetés dans un étroit entrepont qui aurait à peine suffi pour en contenir le tiers commodément. Ce réduit obscur n'est éclairé que par le peu de lumière qui pénètre à travers d'énormes barreaux étroitement serrés. Encore, a-t-on soin de diminuer et d'obscurcir, d'empêcher même tout à fait le peu de rayons qui éclairent ces malheureux. Aux deux côtés se trouvent placés des lits de camp, prolongés d'une extrémité à l'autre. Ces lits de planche sont élevés à la hauteur d'environ trois pieds ; la hauteur de l'entrepont est de cinq environ.

Tous les lits de camp étaient d'abord entassés ; ceux qui occupaient la première couche, étroitement serrés, affreusement comprimés. Ils n'avaient pour reposer la tête, que le paquet qu'on leur avait laissé, tandis que leurs membres fatigués étaient froissés par le plancher sur lequel ils cherchaient en vain à reposer quelques

instants. Tout l'espace qui se trouvait au milieu de l'entrepont était occupé par d'autres malheureux dans une attitude encore plus gênante. Souvent, ils n'avaient pas même la liberté de se coucher et presque jamais ils ne goûtaient les douceurs du sommeil. Et combien de fois, plusieurs de ceux-là même qui n'avaient pu tout le jour trouver un seul endroit pour s'y délasser, n'ont-ils pas été obligés de passer des nuits entières dans la posture la plus incommode, quelquefois la plus insupportable. On avait tellement compressé les espaces, qu'on cherchait en vain un vide pour y mettre la main. C'était donc sur le corps de ces malheureux qu'il fallait nécessairement passer en se traînant, pour n'être pas soi-même accablé sous l'affreux poids des hamacs qui étaient suspendus sur les têtes, quand, pour satisfaire quelque besoin pressant, on était obligé de sortir avec beaucoup de peine, de la place qu'on occupait.

La seconde couche était occupée par ceux qui étaient jetés dans les lits de camp et qui n'y avaient pas moins à souffrir. Ils y étouffaient. Leur poitrine était tellement comprimée qu'ils y respiraient à peine. Pour remplir le vide qui se trouvait à leurs pieds, on les obligeait à se coucher en tout sens. Sur ces planches inclinées, les uns étaient obligés de passer les nuits la tête en bas et renversés aux pieds de leurs malheureux confrères, où ils avaient à souffrir de la plus insupportable odeur qu'exhalait la sueur de leurs pieds échauffés. Leurs pieds s'élevaient ainsi au niveau de leurs têtes et allaient faire éprouver le même tourment à ceux qui étaient couchés en sens contraire.

Au-dessus de tous ces malheureux, étaient encore suspendus des hamacs qui accablaient tout de leur poids. Ceux qui étaient accumulés dans ces lits affreux, avaient à souffrir tous les tourments des autres positions, toutes

pénibles, toutes insupportables. Aussi, n'en est-il réchappé presqu'aucun de ceux qui ont été forcés de s'y renfermer.

Qui pourrait donner une idée de ce qu'ils ont eu à souffrir dans cette affreuse prison ? Ils y étaient privés jusqu'à cette portion d'air nécessaire à la vie animale Combien de fois, respirant à peine, sur le point de se voir suffoqués, épuisés par leurs sueurs, n'ont-ils pas supplié, mais en vain, de laisser passer au travers des barreaux le peu d'air dont ils ne pouvaient plus se passer !

Les monstres ! . . . Ils eurent la barbarie de laisser périr étouffé un de ces infortunés ; ils furent sourds à ses cris plaintifs. Se traînant à peine vers la porte de sa prison, il ne faisait que demander qu'on lui laissât voir la clarté du jour qui commençait à apparaître. Il mourut entre les bras de ses confrères, sans avoir pu obtenir cette consolation :

« Quod genus hoc hominum !
« Quare hunc tam barbara movent permittit patria !... (Virg.)

Oh ! comme ils soupiraient après le moment où l'on viendrait ouvrir les portes et les rendre à la lumière ! mais hélas !... combien de fois ne l'a-t-on pas reculé cet instant, pour prolonger leur supplice ! Et que n'avaient-ils pas à souffrir lorsqu'ils en étaient le plus près ? Tous les matins, on plaçait à l'entrée de l'entrepont une chaudière remplie de goudron ; on faisait rougir deux boulets que l'on plongeait dans cette chaudière ; une noire fumée, une épaisse vapeur se répandait dans l'entrepont qu'on avait soin de tenir exactement fermé. On l'y tenait longtemps sous prétexte de parfumer et de purifier l'air : comme s'il n'y avait pas d'autre moyen et comme si, pour purifier l'air, il fallait suffoquer les malheureux !

Après cette belle opération qui se renouvelait tous les jours, les prêtres sortaient, mais, dans quel état !... leurs vêtements étaient tout trempés et fumant de sueur ; leurs cheveux étaient dégoûtants. Plongés dans la plus triste et la plus affreuse langueur, on les voyait se traîner à peine et monter d'un pas chancelant sur le pont, pour y respirer du moins l'air dont ils avaient été privés si longtemps (1).

Pouvaient-ils, juste ciel ! supporter plus longtemps un si barbare traitement ? Non, ils devaient périr victimes de souffrances aussi multipliées et aussi prolongées !... Aussi, tout ce que j'ai dit n'est encore que la plus faible partie du tableau que j'ai à vous mettre sous les yeux ; il me reste à vous montrer les ravages du cruel scorbut et le triste abandon de ces malheureux en proie à des maladies de tout genre, causées par l'air fétide et corrompu qu'ils respiraient sans cesse et par la mauvaise nourriture, aigris par le chagrin, l'ennui et l'impossibilité de se procurer les soins nécessaires.

Deux barques, sans cesse agitées par les flots, étaient mouillées à peu de distance du vaisseau. Voilà les habitations des malades. Un plancher rude, raboteux, inégal, voilà le lit où les mourants étaient attachés, cloués pour ainsi dire, tant ils étaient étroitement serrés. Tous les secours qu'il eut été si facile de leur procurer, leur étaient impitoyablement refusés.

Je ne présenterai pas ici le tableau des différentes maladies des ecclésiastiques détenus dans la rade de Rochefort. Elles semblaient toutes conjurées pour leur

(1) Le commandant des *Deux Associés*, Jean-Baptiste-René Laly mourut le 18 avril 1836, à l'hôpital de Saint-Martin de Ré, âgé de 70 ans. Les officiers de marine, ses collègues, demandèrent le 12 juin 1795, qu'il se disculpa des cruautés dont on l'accusait, s'il voulait rester parmi eux.

destruction. Les fièvres putrides et malignes, mais surtout l'affreux scorbut et mille autres maux, qui s'annonçaient avec des symptômes les plus effrayants, causaient parmi eux les plus affreux ravages. Et l'on ne fit rien pour en arrêter les terribles progrès. Il fallait qu'ils périssent. Hélas ! les vues atroces de leurs persécuteurs n'ont été que trop bien remplies.

Les barques furent bientôt empestées. Les matelots fuyaient avec horreur, loin d'un bord où ils trouvaient une mort presque certaine : mais les généreux confrères de ces malheureux ne les abandonnèrent pas. Ils se sacrifièrent avec zèle et avec courage pour leur fournir au moins les consolations de la religion et leur prodiguèrent tous les secours d'une tendre et compatissante charité. Pour éteindre les feux de la fièvre brûlante qui les consumait, ils ne pouvaient leur offrir que quelques verres d'une mauvaise tisane, composée de racines arrachées à la hâte sur le sol ingrat de cette île où ils allaient tous les jours inhumer leurs morts. Occupés tout le jour à des travaux pénibles et dégoûtants, ils n'avaient pas même quelquefois la nourriture qui leur était si nécessaire et, presque toujours, il leur fallait partager avec les malades le faible morceau qu'on leur accordait. Ils périssaient bientôt eux-mêmes, victimes de leur dévouement. Obligés de respirer sans cesse l'air le plus contagieux, ils languissaient et tombaient bientôt auprès des malheureux à qui ils prodiguaient des secours, et une mort prompte les confondait avec ceux dont, la veille, ils avaient creusé le tombeau. Là, vous n'entendiez ni plainte, ni murmure ; ceux qui se sacrifiaient pour ces infortunés étaient au moins consolés par le spectacle des plus héroïques vertus. Quelle patience, quelle résignation ! Les yeux fixés vers le ciel, ils soupiraient après l'heureux moment qui allait les réunir à Jésus-Christ :

« *Cupio dissolvi et esse cum Christo* ». A mesure qu'il s'approchait, leur joie semblait augmenter. La paix de leur conscience éclatait par la sérénité de leur front et, lorsque leur dernière heure était arrivée, ils recevaient la mort, sans trouble et sans alarme :

« Non murmur resonat, non querimonia sed corde impavido
« Mens benè conscia, conservat patientiam. »
(Hymne des Martyrs).

Quelle impression ne ferai-je pas sur les cœurs sensibles si je voulais représenter ici les malheureux abandonnés de l'univers entier et, dans ce triste abandon, privés jusque de la vue du ciel !

Rongés de vermine, ils étaient, même avant la mort, la pâture des vers. Dans cette rade peu sûre et fameuse par divers naufrages qui viennent encore de se renouveler au commencement de cette année, les vents déchaînés soulevaient les flots avec furie. Dans ces barques violemment agitées, quelquefois emportées, malgré les efforts qu'y opposaient vainement leurs ancres dérapées, les malades, cherchant en vain à s'accrocher, glissaient sur leurs compagnons d'infortune. Mais les morts et les mourants, ne pouvant opposer aucune résistance, cédaient, emportés en tous sens, et se trouvaient entassés les uns sur les autres vers l'une des extrémités de la barque. Ceux à qui il restait encore quelques heures à vivre, attendaient que le jour venant à éclairer leur sombre demeure, une main secourable vint les décharger d'un poids qui les accablait.

La mort... la mort venait enfin les consoler en terminant une existence qui était un supplice prolongé. Tous les jours, le pont était couvert des cadavres des nombreuses victimes qu'elle avait frappées. On annonçait la mort de chacun de ces malheureux en hissant le pavillon.

A ce signal, on répondait par de grands cris de : « Vive la République ! » On se hâtait ensuite de venir partager leurs dépouilles, qu'on enlevait souvent avant que la mort leur eût fermé les yeux. De barbares soldats, le sabre à la main, attendaient souvent à leurs pieds ce dernier instant pour se jeter sur quelque meuble qui excitait leur rapace cupidité.

Les prêtres enterraient leurs morts. On le conduisait à la barque fatale connue sous le nom d'hôpital. Tandis que les matelots restaient tranquillement assis sur leurs bancs, les prêtres descendaient les cadavres, jetés çà et là sur le pont, dans la chaloupe qui devait les porter sur le rivage. On les conduisait ensuite à l'île d'Aix. Souvent la marée se trouvait basse, il était difficile d'aborder ; il fallait donc que les prêtres se jetassent à la mer, après s'être chargés de ces cadavres, pour les porter sur le rivage et les recharger ensuite dans une voiture destinée à cet usage.

Attelés à cette voiture pesante, comme des bêtes de charge, sous un ciel ardent, au travers des sables brûlants, ces malheureux, affaiblis déjà par tout ce qu'ils avaient à souffrir tous les jours, se traînaient lentement par un chemin difficile et raboteux vers l'autre extrémité de l'île, éloignée d'un tiers de lieue du rivage où ils avaient abordé. Rendus, après bien des peines, des fatigues et des sueurs, ils creusaient, non sans beaucoup d'efforts, une fosse large et profonde où ils descendaient ces cadavres.

N'attendez pas que je retrace ici à vos yeux le tableau de toutes les horreurs dont furent témoins les habitants de cette île, qui, comme je l'ai déjà dit, déposera à jamais contre la barbarie de leurs persécuteurs... ma plume s'y refuse...

Et vous-même, pourriez-vous soutenir la vue de ces

cadavres dans la plus révoltante nudité ; de larges, de profondes blessures couvrent leurs membres contus par l'affreux plancher sur lequel ils ont été cloués. Les nations les plus barbares ont toujours honoré les morts par un religieux respect, mais aujourd'hui, on leur insulte, et les malheureux prêtres se voient eux-mêmes forcés d'arracher les tristes lambeaux qui les couvrent, avant de les descendre dans la fosse. Cette pénible et douloureuse tâche remplie, ils retournaient, escortés de soldats en armes sur le rivage où l'on avait encore déposé d'autres cadavres, qui les attendaient pour recevoir d'eux les mêmes devoirs. Voilà à quoi ont servi ces pelles et ces pioches, destinées, disait-on, à défricher le sol de ces affreux déserts que ces malheureux devaient habiter... Eh ! quel désert si affreux nourrit jamais des monstres aussi féroces que ceux qui les ont dévorés au sein de leur malheureuse patrie !...

Ainsi s'écoulaient presque tous les jours. Fatigués, excédés d'un travail aussi dégoûtant, le soir, et quelquefois bien avant dans la nuit, lorsque tout dormait, excepté eux et la nature, ils repassaient tristement la mer et allaient s'ensevelir dans leur sombre demeure, en attendant que la mort, venant les frapper à leur tour, d'autres leur rendissent les mêmes devoirs.

La mort frappait et frappait sans cesse. Les jours succédaient aux nuits, mais aucuns n'apportaient de soulagement à leur malheur. Ils ne pouvaient même goûter la consolation d'entretenir ces douces illusions qui, quelquefois, calment dans le cœur de ces malheureux, les regrets de leur patrie dans une terre étrangère. Leurs souffrances étaient connues ; toutes les âmes honnêtes, comprimées par l'affreux génie qui semait partout la mort et l'épouvante, ne pouvaient que gémir en secret. Enfin la terre fut débarrassée du monstre qui pesait sur

elle. *(Robespierre.)* L'enfer qui l'avait vomi au milieu de nous pour nous déchirer, le redemande à la France, et déjà il n'est plus.

« *Vidi impium superexaltatum et elevatum sicut cedros Libani : transivi et ecce non erat.* »

La vertu souffrante et opprimée commençait à respirer ; le cœur des malheureux s'ouvrait à de consolantes espérances, mais les prêtres souffraient encore sans espoir. Les monstres qui les torturaient, frémissaient dans la crainte qu'on ne leur arrachât leurs victimes et que celles qui leur échapperaient, ne révélassent un jour leur fureur.

« *Clama ne cesset et annuntia populo meo scelera eorum.* »

Toute la France retentissait des cris plaintifs de l'innocence gémissant dans l'oppression ; on en poussa enfin en faveur des prêtres de Rochefort, dont on pouvait encore sauver une partie des tristes restes. On envoya prendre des renseignements sur leurs vaisseaux ; des commissaires arrivent, et les prêtres descendent dans l'entrepont pour leur offrir un spectacle qui les fait reculer d'horreur. Ils n'osent franchir le seuil de la prison, mais ils ne peuvent encore que consoler ces malheureux dans l'espérance d'un sort plus doux. Hélas! depuis longtemps ils étaient si accoutumés à ne trouver aucun être sensible, qu'ils sont surpris en voyant des hommes compatir à leurs misères. Ceux qu'ils voyaient tous les jours, contemplaient leurs victimes avec ce sang froid de la cruauté, qui calcule en silence les tourments qu'elle leur destine. Ils aimaient à les compter et s'applaudissaient de leur nombre, qui promettait à leur férocite plus de diversité dans leurs supplices.

Des officiers de santé visitèrent à peu près dans le même temps les deux barques où étaient jetés les ma-

lades. L'affreux dénûment et le cruel abandon où ils trouvèrent ces infortunés, presque tous mourants, les glacèrent d'effroi. Ils leur firent espérer que, d'après leurs réclamations, on ne tarderait pas à les arracher d'un lieu aussi affreux.

Cependant l'affreux scorbut étendait toujours ses ravages. Près d'un mois s'était écoulé et les prêtres n'avaient d'autre consolation que l'espérance dont on les avait flattés. La mort frappait à coups redoublés, et, dans le courant de ce mois, les prêtres, toujours aussi malheureux, creusèrent le tombeau à plus de cent cinquante de leurs confrères.

Enfin, l'ordre est donné. Les malades furent déposés dans l'Ile Madame, connue aujourd'hui sous le nom d'*île Citoyenne*. Ils s'éloignèrent des bords de l'île d'Aix et y laissèrent plus de deux cent cinquante de leurs confrères inhumés depuis leur arrivée en rade. Ce fut aussi à peu près dans le même temps que les prêtres qui étaient à bord des *Deux-Associés*, furent transférés sur celui de l'*Indien*. Je ne m'arrêterai point ici à faire l'éloge des chefs de ce bâtiment, nous aurons encore lieu d'en parler ailleurs. Je dirai seulement qu'ils les traitèrent avec humanité et que pendant l'espace de deux mois qu'ils passèrent à leur bord, ils eurent pour eux tous les égards possibles.

Les malades mis à terre depuis la fin du mois d'août, étaient déposés sous de grandes tentes qu'on avait élevées pour eux dans l'île. Il n'y a qu'une seule ferme peu considérable, un fort avec la garnison et le commandant.

La maladie fut très opiniâtre dans cette île et fit d'abord beaucoup de ravages. Presque tous ceux qu'on y envoya pour soigner les malades, furent encore les victimes de leur dévouement. Obligés de coucher sous les mêmes

tentes, ils y respiraient le plus mauvais air et s'épuisaient par les travaux pénibles auxquels ils étaient tout le jour occupés. Il leur fallait porter et inhumer les morts, aller puiser de l'eau dans des demi-barriques, tantôt sur le bord de la mer, tantôt à un puits très difficile et très éloigné. Toutes ces tâches pénibles et d'autres plus difficiles et aussi dégoûtantes, il fallait les remplir bien des fois chaque jour.

Malgré les mesures atroces qu'on avait prises à bord des *Deux-Associés* et du *Washington* pour dépouiller les prêtres, quelques-uns avaient encore été assez heureux pour tromper la rapacité des officiers et des matelots. Toutes les ressources qu'on s'était ménagées, furent employées à se procurer les remèdes qui étaient les plus efficaces contre les maladies qui faisaient le plus de ravages ; mais ces remèdes étaient sans doute appliqués trop tard, et cette île servit encore de tombeau à plus de cent soixante.

Cette île était pour eux l'univers entier et la vaste étendue des mers semblait mettre entre eux et le reste des hommes, une barrière qu'ils ne devaient jamais franchir. Tout homme qui a beaucoup à se plaindre des autres hommes, cherche la solitude ; ils aimaient eux aussi les lieux les plus déserts, les creux des rochers où la mer venait briser ses flots écumants ; comme si les rochers étaient des remparts contre l'infortune ; comme si le calme de la nature pouvait apaiser le trouble de l'âme.

Les malades restèrent sous les tentes jusqu'au mois de novembre. La saison devint pluvieuse et une simple toile ne pouvait plus les mettre à l'abri des orages qui commençaient à être presque continuels dans cette île. De violentes tempêtes s'élevant fréquemment pendant la nuit, inclinaient les tentes, déchiraient les toiles et me-

naçaient d'écraser sous leurs débris ceux qui étaient dessous, les ordres arrivent de reporter les malades sur les vaisseaux pour y passer l'hiver. Trois vaisseaux furent proposés pour recevoir les prêtres. Le vaisseau l'*Indien* fut destiné pour les malades, les *Deux-Associés* reçut à son bord tous les convalescents et tous les autres furent transférés sur le *Washington*.

Il faudra donc aux prêtres qui étaient à bord de l'*Indien* et qui étaient réputés les mieux portants, quitter encore leur nouvelle demeure. Ce ne sera pas sans douleur : ils savaient d'avance ce qui leur était préparé ; mais l'ordre est donné, il faut obéir. Ils partent donc le 28 octobre, à cinq heures et demie du matin, du bord de l'*Indien* pour se rendre sur celui du *Washington*, où étaient détenus d'autres ecclésiastiques de divers départements, au nombre de deux cent cinquante. *Ils subirent encore en y entrant une autre fouille exacte*, et tout ce qu'on avait pu jusque-là soustraire au pillage des premiers brigands (1), tomba cette fois entre les mains des nouveaux à qui ils allaient avoir affaire, et qui ne leur firent que trop sentir leur barbarie pendant l'espace de trois mois qu'ils passèrent à leur bord, nonobstant qu'on fut alors sous un gouvernement plus humain et plus doux. Soit que les prêtres furent encore en trop grand nombre sur ce bord, soit que ceux des *Deux-Associés* introduisissent dans le *Washington* le germe des maladies qui les avait presque tous conduits au tombeau, le mal gagna, et presque tous ceux du *Washington*, dont un grand nombre avaient résisté jusque-là, succombèrent.

Cependant la saison avançait toujours et devint très rigoureuse ; les vaisseaux ne pouvant plus tenir en rade,

(1) Le commandant du *Washington* s'appelait Gibert. Il était, dit le chanoine Lemonnier, aussi cruel et plus impie encore que celui des *Deux Associés*.

remontaient la rivière et vinrent sous le Port-des-Barques (1).

A peu près dans le même temps, arrivèrent à Rochefort et vinrent se ranger au même endroit, trois vaisseaux venant de Bordeaux, le *Républicain*, le *Gentil* et le *Dunkerque*, ayant à bord six cents prêtres des départements méridionaux. Au moins, déjà trop malheureux par la perte de leur liberté et par les autres privations qui en sont inséparables, ils n'avaient point à souffrir les atrocités exercées contre ceux qu'on avait déportés à Rochefort.

L'hiver fut affreux et se fit sentir avec une extrême rigueur et les malades périssaient de froid ; la terre même, couverte de glace, refusait d'ouvrir son sein pour les recevoir après leur mort. Le vaisseau, couvert de neige, était environné de montagnes de glace. Les vivres se consommaient et la rivière devenue impraticable ne laissait aucun espoir de pouvoir s'approvisionner. Ce ne fut qu'au péril de leur vie et au travers de mille dangers, que les matelots, se liant autour du corps des cables tout de glace, purent gagner le rivage pour s'en procurer.

Ne passons pas ici sous silence les droits qu'ont acquis à la juste reconnaissance des prêtres, le capitaine et surtout le lieutenant du vaisseau l'*Indien* (2). Le lecteur, fatigué et révolté de tant d'horreurs dont ce tableau est chargé, s'arrêtera sans doute ici avec plaisir, comme le voyageur se repose après la tempête, dans une de ces îles riantes semée au milieu d'une mer orageuse. Le jeune et généreux officier compatissait bien sincèrement

(1) Le Port-des-Barques est situé sur la rive gauche de la Charente, en face du fort Vaseux.

(2) Le commandant de *l'Indien* s'appelait Ambroise Boivin et son second Pierre Bonnan.

au sort des pauvres malades et tous les secours qui dépendaient de lui, il trouvait la plus douce jouissance à leur les prodiguer.

Plusieurs des prêtres moururent encore à bord de l'*Indien* et furent inhumés au fort La Pointe.

On n'a qu'à cotoyer les îles semées autour de la rade de Rochefort, partout on trouvera les tombeaux des malheureux prêtres qui y furent déportés en 1794. On les trouvera surtout à l'île d'Aix et à l'île Madame, au fort Vaseux, au fort La Pointe... à Rochefort même. Ces îles devenues à jamais fameuses, attesteront la vérité de ce simple fait, après l'exposé duquel je ne dis plus rien.

De sept cent cinquante prêtres envoyés à Rochefort, la mort en a moissonné six cents: il n'en est revenu que cent cinquante; hâtons-nous de nous éloigner de cette terre barbare (1).

« Terra quam lustravimus, devorat habitores suos. » (Num. 13).

Les ordres sont donnés aux vaisseaux de remonter dans le port; mais l'hiver recula bien loin cet instant après lequel les prêtres soupiraient depuis longtemps sans doute. Enfin le jour du départ arrive: le *Washington* et les *Deux-Associés* rentrent dans le port. Plusieurs des malades que l'on ne pouvait conduire jusqu'à Saintes, furent mis à l'hôpital de Rochefort et y moururent presque tous. Tous les autres remontèrent la rivière de la Charente jusqu'au gros bourg qui porte le nom de cette rivière, et le lendemain, ils touchèrent enfin la terre que plusieurs d'entre eux, depuis près d'une année, n'avaient pu que voir de loin.

(1) Le chanoine Lemonnier, *La Déportation ecclésiastique à Rochefort*, op. cité, écrit page 254, que la première déportation laissait à Rochefort les corps de 550 victimes.

« ...Magno telluris amore
« Egressi, optatâ tandem potiuntur arenâ. »

De là ils partirent pour Saint-Porchaire et le lendemain ils se rendirent à Saintes (1).

(1) M. le chanoine Lemonnier, op. cité, a trouvé aux Archives Nationales, D. XVI, 3. 25-31, la lettre suivante, qui prouve que la famille de l'abbé Besson avait fait plusieurs démarches pour obtenir sa liberté.

« Port-Brieuc, 14 frimaire, an II (4 déc. 1794).

« *Le citoyen Besson, médecin, aux citoyens composant le comité de la Marine.*

« L'opinion publique s'est prononcée et la joie générale qu'a répandue dans toutes les classes des citoyens, la nouvelle du rapport du décret sur la déportation, vous prouve combien la nation est avide de bienfaisance et prépare à nos représentants des couronnes non moins glorieuses que celles que leurs travaux décernèrent aux guerriers de Fleurus.

« Ce décret bienfaisant manquait encore à l'allégresse générale, et le deuil qu'avait causé la mort de quatre cinquième des prêtres déportés à Rochefort, va disparaître, au rapport que votre Comité prépare sans doute sur le temps et les moyens de rendre un fils à un administrateur intègre, un frère à un défenseur de la patrie, un membre utile à la société.

« Je ne solliciterai pas le rapport du décret qui confond les prêtres déportés avec les émigrés ; la Convention étant libre quand elle rendit le premier, elle gémissait sous la plus affreuse tyrannie quand on lui arracha le second. Rendue à tous ses droits, et par conséquent à sa justice et à sa bienfaisance naturelle, elle va se procurer la douce satisfaction de rendre à tous les citoyens les petites propriétés qu'ils avaient acquises à la sueur de leur front.

« Consommez, citoyens représentants, le grand acte de notre régénération ; de pareilles mesures, en portant la rage dans le cœur des méchants, relèvent en même temps le courage des bons citoyens, et en vous gagnant les cœurs assurent votre triomphe et celui de la République.

Salut et fraternité ! « Besson, *médecin* (1). »

(1) Jacob Besson, né à Saint-Brieuc, docteur en médecine à Reims en 1792 ; Médecin de l'hospice de Saint-Brieuc, figure sur les listes médicales des Côtes-du-Nord l'an X. en 1805 et en 1812 et sur les listes des notables départementaux en l'an IX. (Kerviler : *Bio-Bibliographie*, Fascicule 6, p. 161.) Nous pensons qu'il devait être le frère de l'abbé Besson.

On s'empressa de leur prodiguer toutes sortes de secours, on s'étudia par des générosités sans borne, des preuves cent fois multipliées du plus vif intérêt, à leur faire oublier, s'il était possible, jusqu'au souvenir de leurs malheurs passés. Une maison très vaste et très commode fut choisie pour le lieu de leur détention et s'ils n'avaient pas la douce jouissace de leur liberté, on leur en avait au moins rendu la privation la plus supportable.

Un médecin breton, ex-administrateur du département du Finistère, citoyen philanthrope et généreux, fut chargé du soin des prêtres malades (1). Sous lui, un chirurgien et un apothicaire étaient associés à la même œuvre de bienfaisance. Quelle compatissante sollicitude ne montra-t-il pas? Et en prodiguant tous les secours de la science salutaire, il n'épargna rien, il tenta tout pour les rendre à une liberté qu'il démontra leur être absolument nécessaire.

Elle leur fut enfin rendue cette liberté.

« Libertas quæ læva tamen respexit inertes
« Respexit, et longo post tempore venit. » (Virgile.)

Après avoir demeuré deux mois dans cette ville, dont ils ne se rappelleront jamais le souvenir qu'avec attendrissement, elle leur fut rendue le 12 avril 1795.

A cette heureuse nouvelle, on rassemble les tristes restes de chaque département, mais que de tristes, que douloureux souvenirs se renouvellent alors! De quatre-vingt onze ecclésiastiques envoyés à Rochefort par le département de la Seine-Inférieure, neuf seulement avaient survécu pour jouir de la liberté. De d'autres dé-

(1) Il s'agit ici de Michel Bruslé, né à Brest en 1758 et mort à Paris en 1821. Cf. Kerviler : *Bio-bibliographie*, f° 17, p. 41.

partements il en restait aussi peu ; de quelques-uns, il n'en restait pas un seul (1).

Ceux du département des Côtes-du-Nord se rassemblent à leur tour ; ils étaient partis au nombre de vingt-six ; il n'en restait plus que dix.

Après bien des traverses et des fatigues, ils étaient enfin dans leurs foyers (2) ; réunis à leurs confrères dont ils étaient depuis trop longtemps séparés, ils jouissaient au moins d'une ombre de tranquillité qui s'est évanouie. Pourquoi leur prépare-t-on encore de nouveaux coups ?

« Nunc eadem fortuna vivos tot casibus actos
« Insequitur : quem duce finem magne laborum ? »

Quel est donc leur crime ? Pourquoi les traite-t-on en ennemis de la patrie !... La religion qu'ils professent ne forma jamais de mauvais citoyens ; toujours le patriotisme fut au rang des vertus des ministres de l'Evangile. Ah ! déchirons le code sanglant qui fait l'opprobre des Français. Ces lois de terreur nourrissent encore les

(1) L'abbé Guillon, op. cité, donne les noms de 539 de ces victimes, dont 82 du département de la Meuse, 71 de la Seine-Inférieure, 62 de l'Allier, 61 de la Haute-Vienne, 44 de la Dordogne, 37 de la Meurthe, 28 de la Moselle, 16 de la Vienne, 15 des Côtes-du-Nord, 14 de la Saône-et-Loire, 14 de la Creuse, 13 de la Charente, 11 du Morbihan, 10 de l'Yonne, 9 de la Charente-Inférieure, 8 du Finistère, 7 d'Eure-et-Loir, 6 du Cher, 5 de la Somme, 5 de l'Orne, 4 de la Marne, 4 des Vosges, 4 du Doubs, 3 du Calvados, 3 de la Moselle, 2 du Montblanc, 1 d'Indre-et-Loire et 1 de la Haute-Marne. L'abbé Manseau, op. cité, compte 574 victimes. Cité d'après H. Malfait, *La déportation et l'exil du Clergé Français*, in-12, Paris, 1905.

(2) Ils étaient à peine reconnaissables quand ils rentrèrent dans leurs familles. M. Besson était couvert d'un méchant vêtement de toile quand il arriva à Saint-Brieuc et ses traits altérés annonçaient ce qu'avait eu de rigoureux pour lui le voyage de Rochefort. Tresvaux : *Hist. de la Persécution en Bretagne*, op. cité, II, p. 143.

perfides espérances des buveurs de sang et leur joie féroce n'annonce que trop la liaison qu'elles ont avec leurs coupables desseins.

1796.

APPENDICE

La Persécution Religieuse dans les Côtes-du-Nord en 1796.

La lettre suivante que nous avons trouvée reproduite au tome II. p. 9 de l'ouvrage de l'abbé Manseau, *« Les prêtres et religieux déportés »*, op. cité, nous montrera nettement quelle claire vision de la lamentable situation que l'on préparait aux ecclésiastiques des Côtes-du-Nord, avait l'abbé Besson. Cette lettre fut adressée par l'abbé Le Noan, un des rescapés des pontons de Rochefort, à l'un des généreux catholiques de Saintes qui l'avaient secouru dans cette ville à sa sortie de captivité.

« Aux prisons de Saint-Brieuc, le 8 janvier 1797. (V. S.)

« Mon cher ami Archambeau.

« Il y a si longtemps que je n'ai eu la satisfaction de vous donner de mes nouvelles, que je suis d'avance porté à croire que vous êtes réellement persuadé que je vous ai entièrement oublié. Mais je vous prie d'être convaincu du contraire. Mon cœur est toujours le même et ne changera jamais à votre égard, non plus qu'à l'égard de mes bienfaiteurs et bienfaitrices de la ville de Xaintes dont le nom me sera toujours cher à cause de la conduite de ses généreux habitants qui m'ont comblé

de tant de bienfaits Si donc j'ai tant tardé à vous écrire, ce sont les malheureuses positions où je me suis trouvé depuis et où je me trouve encore aujourd'hui, (quoique depuis quelques jours, les rigueurs de ma prison ne me paraissent pas si insupportables) qui m'ont privé de cette douce consolation.

« Je vais vous en faire un petit détail et d'après cela vous jugerez vous-même combien ma position a été critique depuis la dernière fois que j'avais eu le plaisir de vous écrire et dont la réponse m'était parvenue dans le lieu de ma retraite, dans le mois de mars 1796 (vieux style).

« Dès la fin du mois d'août 1795, je fus obligé de cesser mes fonctions publiques ; mais nonobstant cela, je fus laissé fort tranquille jusqu'au moment du mois de février 1796.

« A cette époque, la persécution recommença et je fus contraint de quitter le sein de ma famille, où je vivais en habitant paisible et tranquille. Depuis ce moment, jusqu'à celui de mon arrestation qui est arrivée le 28 mai, j'ai toujours été errant et vagabond, passant la majeure partie de mon temps dans les bois et autres lieux retirés.

« *Jamais la vie des ministres n'avait été plus exposée que dans ce moment*, et, malheureusement, combien n'en a-t-on pas vu périr percés de mille coups !

« Tout le pays était couvert de soldats. Nuit et jour, c'était des fouilles continuelles ; en un mot, nous avons ressenti ici toutes les horreurs de la guerre civile. Dans une position si critique, je pris la résolution de m'enfuir et de mener une vie cachée, me nourissant de ce qui se présentait. Aussi, puis-je vous dire avec vérité que *pendant ces cinq mois, je n'ai point reposé deux nuits de suite dans le même endroit*. Las, d'une vie si dure, exténué pour ainsi dire par la misère et résolu à mourir, s'il le

fallait, je pris la résolution de retourner chez mes parents, pour tâcher d'y avoir quelque soulagement. Mais je ne pus y parvenir. En traversant un bois, je fus arrêté par une colonne mobile qui me demanda mon passeport.

« Comme je n'en avais pas, ni ne pouvais en avoir, je fus arrêté comme suspect et conduit aux prisons de Carhaix. Heureusement pour moi, les soldats crurent que j'étais un laboureur du pays. S'ils avaient su que j'étais un prêtre, lors de mon arrestation, je ne serais plus de ce monde ; mais je ne le déclarai que quand je fus conduit devant le général, qui se contenta seulement de m'ôter le peu d'argent que j'avais et de me mettre au cachot, où j'ai passé d'abord quatorze jours.

« De là, je demandai à être transféré à mon Département et j'y suis depuis le 15 juin, obligé encore à dévorer les ennuis de la prison et à supporter les peines qui y sont nécessairement attachées. Cependant depuis quelques jours, nous sommes mieux ici, car sans cela, je n'aurais pas eu le plaisir de vous écrire.

« La mise en liberté de nos confrères de la maison commune nous a procuré cette faveur, et, aujourd'hui nous pouvons parler à tous ceux qui nous viennent.

« Nous ne sommes plus que quatre prêtres détenus dans ce département et cela parce que nous sommes jeunes et jugés à la déportation. Nous avons cru pendant un instant que nous allions aussi avoir notre liberté et le tribunal criminel a annulé notre premier jugement par un second qui nous met en liberté. Mais, le commissaire du pouvoir exécutif, vrai ami des prêtres, a bien voulu prolonger notre détention et s'est pourvu au tribunal de Cassation contre ce dernier jugement rendu en notre faveur. Ainsi nous ignorons encore comment ira notre affaire. Cependant on nous fait espérer que tout

ira bien et que le jugement rendu en notre faveur sera confirmé.

« Mais quand arrivera ce doux moment ? Nous ne le savons pas. Il paraît cependant que nous serons encore ici quelques mois, car ces sortes d'affaires ne se décident pas si vite à Paris. Ainsi il faudra bien prendre patience. Dès que j'aurai des nouvelles, je vous en donnerai connaissance.

« En attendant ce doux moment, veuillez bien agréer les vœux sincères que je forme pour vous ainsi que pour toute votre famille, bienfaiteurs et bienfaitrices de ce pays au commencement de cette nouvelle année. Soyez assuré qu'elle sera infiniment heureuse pour vous si le ciel exauce mes prières. Plaise au Seigneur les exaucer et il ne restera plus rien à désirer à celui qui est avec respect et amitié.

« Votre affectionné et intime ami,
« Le Noan, prêtre. »

LIVRE SECOND

Les Ecclésiastiques déportés des Côtes-du-Nord

CHAPITRE PREMIER

Notices Biographiques sur chacune des Victimes de la Déportation à Rochefort.

Jean-Georges BEAUBRA

M. Beaubra naquit à Erquy le 16 décembre 1744, du mariage de Jean et de Françoise Barbedienne, sieur et demoiselle des Côtières. Ordonné prêtre en 1768, l'abbé continua de résider dans sa paroisse natale. On ne peut douter qu'il n'ait refusé de prêter le serment constitutionnel, car lorsque fut promulguée contre les insermentés la loi du 26 août 1792, nous trouvons M. Beaubra parmi les prêtres du district de Lamballe dont le Directoire du Département demandait, le 19 octobre suivant, que l'on hâtat la sortie du royaume. Mais cet ecclésiastique, ayant préféré à cause de sa mauvaise santé, profiter de la faculté que lui laissait la loi de venir s'enfermer dans « la maison de réunion » créée à Saint-Brieuc pour les

prêtres sexagénaires ou infirmes, il s'y présenta le 7 novembre de la même année.

Le 14 avril de l'année suivante, le Directoire des Côtes-du-Nord ayant résolu de se débarrasser de tous les prêtres non sexagénaires que leurs infirmités ne rendaient pas intransportables, M. Beaubra reçut à la date du 22 avril un passeport pour se déporter à Jersey. Voici quel était le signalement indiqué sur cette pièce : Taille 5 pieds 1 pouce, cheveux noirs, barbe idem mêlée de gris, le front large et chauve, les yeux bruns et enfoncés, le nez gros, la bouche moyenne, la figure ronde et pleine et bien marquée de la petite vérole. » Les intentions de l'Administration départementale n'ayant pu s'exécuter du fait du capitaine Héron, commandant l'aviso *La Sentinelle* qui arrêta et ramena à terre les prêtres qui déjà voguaient vers les îles anglaises, M. Beaubra réintégra le 27 avril la maison de réunion de Saint-Brieuc. Transféré aux Carmélites de Guingamp avec ses compagnons de détention en septembre de la même année, il fut compris parmi les prêtres que le Directoire des Côtes-du-Nord condamna à la déportation à la Guyane le 8 mars 1794. Il fit partie du convoi des déportés jusqu'à Nantes, mais ses infirmités obligèrent de le retenir en cette ville. Nous ignorons la date de sa mort. Un autre Beaubra, du prénom de Joseph, parfois appelé Beaubra cadet, après s'être exilé à Jersey, mourut vicaire d'Erquy le 15 avril 1806. (Nécrologe de l'Evêché.)

(1) Du 7 novembre 1792. « Jean Beaubra, prêtre de la paroisse d'Erquy (district de Dinan, âgé de 50 ans ou environ, a déclaré s'être rendu en cette ville (de Saint-Brieuc) pour se retirer en la maison de réunion désignée par le département qui l'y a autorisé, d'après un certificat constatant ses infirmités et a signé : J.-G. Beaubra. » (*Arch. C.-du-N.*, L[m] 5, 34.)

ACTE DE BAPTÊME DE M. J.-G. BEAUBRA

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Erquy, pour l'année 1744.

« Le seizième jour de décembre mil sept cent quarante-quatre, *Jean-Georges*, né de ce jour, du mariage légitime, d'entre Jean Beaubra et Françoise Barbedienne, s[r] et demoiselle des Côtières, a été baptisé, par moy recteur soussigné, et ont été parrain et marraine, Etienne Gesrel, grand-père et Catherine Patavin, grand mère du dit enfant, qui ont signé, le père absent. » *Signé :* TH. REVEL, recteur d'Erquy.

Cf. sur M. Beaubra, ainsi que sur les autres prêtres dont on trouvera les notices ci-après, les pièces justificatives à la fin du présent volume, troisième partie, chap. second, et *Arch. des C.-du-N.* L ([m]5) 32, 34, 44, 70.

Pierre-Jean BELLIVET

Nous croyons l'abbé Bellivet, que certains auteurs orthographient Brelivet, originaire de Rostrenen. Mais n'ayant pu, malgré nos démarches répétées, nous procurer la copie de son acte de baptême, nous sommes demeuré dans l'impossibilité aussi bien de vérifier son lieu d'origine que la date précise de sa naissance.

D'après M. le chanoine *Peyron*, l'abbé Bellivet se trouvait vicaire de Rostrenen à l'époque de la Révolution. Selon les auteurs du *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 369, il était au contraire chanoine grand chantre de la Collégiale de cette ville. Quant à nous, nous pensons qu'il cumulait ces deux fonctions. En tout cas, c'est en qualité de chanoine qu'il signa le 18 décembre 1790, la protestation du chapitre de Rostrenen contre la Constitution Civile.

M. Bellivet déclara le 17 septembre 1792 à son district, son intention de vouloir se retirer à la maison de réunion

de Saint-Brieuc. Nous ne savons s'il fit partie des ecclésiastiques qui s'étaient rendus prématurément à ce local et que le Directoire des Côtes-du-Nord dut renvoyer chez eux afin d'opérer les aménagements indispensables au bâtiment désigné pour les recevoir. Toujours est-il qu'il se présenta le 21 novembre suivant à l'ancien couvent des Filles de la Croix, alors transformé en maison de réclusion (1).

Il fut du nombre des prêtres que nous avons vu l'administration départementale des Côtes-du-Nord vouloir déporter à Jersey en avril 1793. Voici le signalement qui figure sur le passeport qui lui fut remis à cette occasion : « Taille 5 pieds 1 pouce, cheveux et barbe gris, le front moyen, les yeux bleus, le nez gros, la bouche grande, la figure ovale et assez unie, le teint vermeil.

Transféré au mois de septembre de cette même année, aux Carmélites de Guingamp, l'abbé Bellivet fut compris le 8 mars 1794 parmi les ecclésiastiques que le Directoire des Côtes-du-Nord condamna à cette date à la déportation à la Guyane. Dirigé sur Nantes et de là sur Rochefort, M. Bellivet dut s'embarquer sur *Les Deux-Associés* le 10 juin 1794. Il mourut sur ce vaisseau le 13 août 1794 et fut enterré deux jours après à l'île d'Aix. (*Guillon* d'après *La Biche de Reignefort.*)

Julien-Jacques BERTIER

Le futur abbé Bertier naquit au village de la Chevaille en Saint-Séglin, près Maure de Bretagne, le 21 février

(1) Du 25 novembre 1792. « Le sieur Pierre Bellivet, ancien prêtre de Rostrenen, âgé de 49 ans, a déclaré vouloir entrer dans la maison de réunion en vertu d'arrêté du Directoire du District ; au pié (*sic*) du certificat de l'officier de santé de Rostrenen. » (*Arch. C.-du-N.*, L[m] 5, 34.) Mêmes indications pour les autres sources qu'à l'art. de M. Beaubra.

1756, du mariage de Julien et d'Anne Salmon. Il professait la troisième au Collège de Dinan dès 1779. C'est là qu'il fut ordonné prêtre. Il devint ensuite professeur de rhétorique dans le même établissement. Nous savons que M. Bertier signa en 1791 « l'Exposition des principes sur la Constitution civile du Clergé » avec les prêtres fidèles du diocèse de Saint-Malo (1). Obligé peu après de quitter son Collège à cause de son refus de prêter le serment, il fit le plus qu'il put du ministère caché, si bien qu'il fut arrêté chez M. de Lavie, au Vaugrée, en Evran (Levot : *Biographie Bretonne).* Il subit son premier interrogatoire le 26 mars 1793 et le Directoire des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation à la Guyane le 9 avril suivant. Autorisé, sur sa requête, à se joindre aux prêtres dont l'administration de ce département voulait se débarrasser en les faisant partir pour Jersey, il recevait pour s'expatrier, à la date du 22 avril, un passeport contenant le signalement suivant : « Taille 5 pieds 1 pouce et demi, cheveux et barbe chatains, le front bien fait, les cheveux roux, le nez long et plat, la bouche moyenne, la figure ovale, le teint brun. » Mais finalement on ne permit pas à M. Bertier de s'embarquer. On l'autorisa seulement le 21 mai 1793 à venir habiter la maison de réunion de Saint-Brieuc. Transféré au mois de septembre aux Carmélites de Guingamp, il s'y trouvait encore lorsqu'il fut compris par le Directoire des Côtes-du-Nord parmi les ecclésiastiques de ce département désignés pour être déportés à Rochefort.

(1) M. Bertier fit partie des premiers de l'association sacerdotale fondée par le P. de Clorivière, dite « Société du Sacré-Cœur de Jésus », à laquelle nous avons vu que l'abbé Cormeaux était affilié. La signature de M. Bertier figure sur le plan primitif de l'Association, à la date du 18 septembre 1790. Cf. *Histoire du Collège de Saint-Malo,* in-8, 1902, p. 17.

Embarqué avec ses collègues sur *Les Deux-Associés*, « M. Bertier, écrit M. l'abbé Tresvaux, op. cité, II, p. 72, y sentit si souvent les rigueurs du besoin, que son estomac finit par s'accoutumer aux aliments les plus grossiers, alors que dans sa jeunesse il était si faible qu'il ne pouvait supporter que du pain léger. »

Libéré à Saintes, par arrêté du 4 avril 1795, nous supposons que l'abbé Bertier dut s'en aller se faire oublier dans son pays natal. Nous le retrouvons faisant fonctions de vicaire à Saint-Sauveur de Dinan en 1801 et en 1803. L'enquête du préfet Boullé le note à cette époque « comme instruit mais intolérant et plus attaché à l'Eglise qu'à sa patrie ». Il fonda vers cette date et dirigea depuis 1804, l'école ecclésiastique dite des Cordeliers de Dinan, dont il avait racheté les bâtiments acquis comme biens nationaux par M. Charles Beslay. Devenu curé de l'église Saint-Malo de Dinan, le 12 avril 1808, M. Bertier mourut en fonctions le 22 janvier 1837, âgé de 81 ans. Il était depuis longtemps vicaire général forain de l'évêché de Saint-Brieuc.

Bibliographie : Cf. *Annuaire Dinannais* de 1838, p. 38 à 43, p. Lecourt de la Villethassez. — Valleray : *Les Vrais amis du peuple*, p. 50 à 60. — Odorici : *Recherches sur Dinan*, p. 381. — Bellier-Dumaine : *Hist. du Collège de Dinan*, Rennes, in-8°, 1897, et les divers Bulletins de l'*Ass. des Anc. Elèves des Cordeliers*, publiés depuis la fondation de cette Société.

Jean-Marie-René BERNARD DE KERYVOT

Cet ecclésiastique naquit à Plounez, doyenné actuel de Paimpol, le 12 novembre 1756, du mariage de René-Gabriel, sieur de Keryvot et de dame Pétronille

Rey (1). Nous ignorons la date de ses ordinations. Lors de la Révolution, il était prêtre habitué à Lantic, doyenné actuel d'Etables, et, comme tel, il refusa de prêter le serment constitutionnel. (*Arch. Nat.*, D, XIX, 21).

L'abbé Bernard était du nombre des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord détenus à la maison de réunion de Saint-Brieuc, qui, sur les injonctions du Directoire de ce département, tentèrent vainement de passer à Jersey, arrêtés qu'ils furent en vue d'Erquy, le 24 avril 1793, par la corvette *La Sentinelle*. Ramené à Saint-Brieuc dans la maison des Filles de la Croix, le 27 avril, il fut transféré quelques mois après aux Carmélites de Guingamp. C'est là qu'il fut compris, le 8 mars 1794, parmi les prêtres condamnés par l'Administration départementale des Côtes-du-Nord à subir la déportation à la Guyane. Dirigé sur Nantes et de là sur Rochefort, M. Bernard fut mis à bord des *Deux-Associés* le 10 juin 1794. Il y mourait six semaines après, le 20 juillet. Son inhumation eut lieu à l'île d'Aix. (Lemonnier : *La déportation ecclésiastique*, op. cité.)

Acte de baptême de M. J.-M.-R. Bernard

Extrait du registre des baptêmes de Plounez-Paimpol pour l'année 1756.

Le treize du mois de novembre de l'an mil-sept-cent-cinquante-six, a esté baptisé par moy soussigné recteur, Jean-Marie-René Bernard, né d'hier, fils légitime de messire René-Gabriel-Félix Bernard, sieur de Keryvot et de dame Petronille Rey, son épouse, ses père et mère, demeurant en

(1) La famille *Bernard* avait été reconnue d'ancienne extraction, à la réformation de 1669. Elle s'armait : « de gueules à deux épées en sautoir, la pointe en haut, accompagnées de deux fleurs de lys, une en chef et l'autre en pointe et flanquées de deux molettes, le tout d'argent. » *(Armorial de Courcy.)*

cette paroisse. A esté parrain : Messire Jérôme Claude Bernard, recteur de Ploubazlanec, et marraine : dame Marie Rose Bernard, dame de La Boulaye, qui signent avec nous Le père également présent. Signé : .. .. *F. Maignou*, recteur de Plounez-Paimpol.

Antoine-Jean BESSON

M. Besson naquit à Saint-Brieuc le 9 octobre 1767, de Jacques et de Jeanne Coudray. Il reçut la tonsure et les quatre mineurs le 19 septembre 1789 et se trouvait être diacre lors de l'exécution de la loi du 26 août 1792. Il ne fut cependant pas des premiers à s'exiler et continua d'habiter chez ses parents. Mais les jours devenant de plus en plus mauvais pour les ecclésiastiques insermentés, il prit à son tour le parti de passer à l'étranger. Il obtint du Directoire des Côtes-du-Nord l'autorisation de se joindre aux prêtres détenus à la maison de réunion que l'on voulait déporter aux iles anglaises vers la fin d'avril 1793. Voici le signalement indiqué sur le passeport qu'il reçut à cette fin le 22 de ce mois : « Taille 5 pieds 6 pouces, cheveux et sourcils châtains, barbe idem, le front grand, les yeux bleus, la bouche grande, la figure marquée de la petite vérole, le teint brun. » La tentative projetée n'ayant pas réussi pour les raisons que nous avons vues, M. Besson fut ramené à Saint-Brieuc et dut entrer le 27 avril à la maison des Filles de la Croix. Transféré de là à Guingamp, il fut du nombre des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord que le Directoire de ce département condamna à la déportation à la Guyane le 8 mars 1794. M. Besson subit l'embarquement sur le vaisseau *Les Deux-Associés*. Lorsque le parti modéré parut prépondérant à la Convention, sa famille fit des démarches pour obtenir sa libération. L'arrêté qui finit

ses souffrances est du 4 avril 1795, mais il ne fut relâché que le 12 suivant. S'il fut un des rares survivants des pontons de l'île d'Aix, l'abbé Besson en rapporta toutefois le germe de la maladie dont il souffrit le reste de son existence (*Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité. I. p. 279). Nous trouvons sa signature le 4 juin 1795, au pied d'une déclaration souscrite par la majorité du clergé de la ville de Saint-Brieuc, laquelle finissait par ces mots « c'est calomnier que de dire que le culte catholique romain ne peut s'exercer dans une République ».

A l'époque du Consulat, M. Besson était prêtre de l'église Saint-Michel de Saint-Brieuc. Lors du rétablissement du culte public, Mgr Cafarelli le prit comme secrétaire. Il le nomma chanoine honoraire le 25 avril 1805 et chanoine titulaire le 30 juin 1811. M. Besson conserva jusqu'à sa mort la charge de secrétaire de l'évêché. Il décéda le 1er janvier 1813 dans sa maison de la rue Saint-Goüeno et fut inhumé le 2 janvier « dans le cimetière de la ville, au pied de la grande croix, à gauche en entrant ».

Hyacinthe-François-Charles BOURGAULT

Cet ecclésiastique naquit aux Villages en Saint-Brieuc, le 14 novembre 1766, du mariage de Gilles et de Barbe Vincent. Lorsqu'éclata la Révolution, il avait reçu l'ordre sacré du sous-diaconat. A l'application de la loi du 26 août 1792, il ne fut pas, bien qu'insermenté, un des premiers à s'exiler. Mais les temps devenant de plus en plus difficiles, il obtint, ainsi que nous l'avons vu pour l'abbé Besson, l'autorisation de se joindre aux ecclésiastiques que le Directoire des Côtes-du-Nord s'apprêtait à faire déporter aux îles anglaises au mois d'avril 1793. Voici le signalement indiqué sur le passeport qui

lui fut remis dans ce but à la date du 22 de ce même mois : « Taille 5 pieds 6 pouces, cheveux et barbe noirs, le nez moyen, les yeux bruns un peu enfoncés, la bouche moyenne, le teint brun, les lèvres ordinaires, la figure ronde. » Nous avons déjà dit pourquoi ce projet ne put s'exécuter. M. Bourgault fut, ainsi que ses compagnons d'exil, ramené à Saint-Brieuc et incarcéré à la maison de réunion le 27 avril. Quelques mois plus tard, on le transféra à Guingamp. Il s'y trouvait, lorsqu'il fut compris dans l'arrêté de déportation à la Guyane rendu le 8 mars 1794, par l'Administration des Côtes-du-Nord. Embarqué sur *Les Deux-Associés*, M. Bourgault reçut sa liberté le 12 avril 1795. Il se retira à Saint-Brieuc et y signa le 4 juin de cette même année, conjointement avec M. Besson, la déclaration dont nous avons déjà parlé à propos de cet ecclésiastique. Nous perdons après cette date, la trace de M. Bourgault.

Acte de baptême de M. H.-F.-Ch. Bourgault

Extrait du registre des baptêmes de Saint-Michel de Saint-Brieuc pour l'année 1766.

« Le quatorze novembre mil sept cent soixante-six, a été baptisé par le soussignant recteur, Hyacinthe-François-Charles, né du même jour, fils légitime de Gilles Bourgault et de Barbe Vincent son épouse. Parrain : Charles Hamon et marraine : Anne Chapelle, qui signent avec le père présent. »

Signé : ..... *O. Hillion*, recteur.

Guillaume-Marie CAJAN

Né à Quimper, paroisse Saint-Mathieu, le 8 juin 1763, du mariage de Jean-Marie et de Laurence-Anne Péron, Guillaume Cajan entra chez les pères Capucins sous le nom de frère Casimir. Après avoir fait son noviciat en

1782 à la maison de Quimper et sa profession à celle de Morlaix le 8 juin 1784, il s'en fut de là à Saint-Brieuc, où il fit sa philosophie. Il séjourna ensuite à Quimper, puis à Brest, à Vannes et au Croisic et enfin à Nantes à la maison de la rue de la Fosse. Ayant été enfermé au château de cette dernière ville, il jugea expédient pour en sortir, de se faire ordonner diacre par l'évêque constitutionnel Minée. Le frère Cajan quitta Nantes le 5 août 1791 et s'en alla à Quimper, où il demeura chez ses parents jusqu'en septembre 1792, date à laquelle, pour échapper à la déportation, il s'enrôla alors au troisième bataillon du Finistère, d'où il passa au bout d'un mois au troisième bataillon des Côtes-du-Nord. Ayant trouvé moyen de se faire réformer à Brest, pour « cause d'inconduite » le 20 août 1793, Cajan s'en revint dans les Côtes-du-Nord et fut arrêté à Le Quillio au mois d'octobre suivant. Conduit à Saint-Brieuc, il déclara dans l'interrogatoire qu'il subit *« n'avoir prêté aucun serment »*. Condamné à la déportation à la Guyane, le 18 octobre 1793 par le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, il fit partie du convoi des ecclésiastiques de ce département dirigés sur Rochefort, suivant l'arrêté du Directoire du département du 8 mars 1794. On l'embarqua sur *Les Deux-Associés*.

Voici que M. de Reignefort, reproduit par l'abbé Guillon, rapporte de la conduite du frère Cajan sur ce bâtiment : « Les souffrances que l'on éprouvait dans l'entrepont ne l'accablant pas autant que bien d'autres, il se dévoua à servir en qualité d'infirmier. Vrai breton par la bonté du cœur et la fermeté du caractère, il montra un zèle et une activité admirables dans le pénible métier d'infirmier. Atteint de la maladie contagieuse en servant ses frères, il s'efforça vainement durant plusieurs jours, de dominer son mal à force de courage. Il périt

après une agonie des plus longues et des plus cruelles, le 26 juillet 1794. Il fut inhumé à l'île d'Aix (1).

ACTE DE BAPTÊME DE G. CAJAN

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de St-Mathieu de Quimper pour l'année 1763.

« Guillaume Cajan, fils légitime de Jean-Marie Cajan et de Laurence-Anne Péron, son épouse, né d'aujourdhuy a été baptisé par le soussigné recteur, le huit juin mil sept cent soixante trois, ont été parain, Guillaume Prijacques et maraine, Marie-Jeanne Guéroch qui ne signe ».

Signé : Guillaume PRIJAC, Jean-Marie CAJAN,
Le Faucheur, recteur.

Julien CORLAY

Né au village de la Ville à la Belle, en Plédran, doyenné de Saint-Etienne de Saint-Brieuc, le 20 octobre 1745, le futur abbé Corlay était fils de Julien et de Marie Andrieu Nous ignorons la date de ses ordinations. Il vivait lors de la Révolution, simple prêtre dans sa paroisse natale et refusa comme tel le serment constitutionnel. En conséquence, ne s'étant pas exilé lors de l'application de la loi du 26 août 1792, M. Corlay dut se présenter le 5 décembre suivant à la maison destinée à renfermer à Saint-Brieuc les prêtres insermentés sexagénaires ou infirmes. Il faisait partie des ecclésiastiques qui essayèrent en vain, conformément aux injonctions

(1) Nous avons emprunté la plupart de ces détails sur le frère Cajan à ses interrogatoires, que l'on trouvera reproduits au chapitre suivant. Voir aussi pour quelques points : *Revue de Bretagne et Vendée*, année 1879, 2e semestre, p. 63. Nous devons la communication de son acte de baptême à M. Waquet, archiviste du Finistère.

du Directoire des Côtes-du-Nord, de passer à Jersey, le 24 avril 1793. Voici le signalement indiqué sur le passeport qu'on lui remit à cette occasion : « Taille 5 pieds 2 pouces, cheveux et barbe noirs mêlés de gris brun, le nez long, la bouche moyenne, la figure ovale, le teint blanc. »

Réintégré aux Filles de la Croix le 27 avril suivant, M. Corlay fut transféré aux Carmélites de Guingamp en septembre de cette même année. Condamné à la déportation à la Guyane le 8 mars 1794, il fit partie du convoi des prêtres des Côtes-du-Nord dirigés sur Rochefort et dut embarquer sur *Les Deux-Associés*. Il n'obtint sa libération que le 12 avril 1795 et revint alors résider à Plédran. Le 8 brumaire an VI (29 octobre 1797), un rapport de Police signale cet ecclésiastique comme habitant dans cette localité « sa maison neuve au Rocher du Madray ». Lors du rétablissement du Culte, l'abbé Corlay conservait encore sa même demeurance. L'enquête du préfet Boullé le signale à cette époque « comme un homme dangereux, ayant marché avec les chouans ; renfermé un an à Saint-Brieuc, cinq mois à Guingamp et treize mois à Rochefort ». M. Corlay mourut dans sa paroisse natale le 28 mars 1825, âgé d'environ 80 ans. Le Nécrologe de l'Evêché lui donne le titre de vicaire de Plédran.

Acte de baptême de M.-J. Corlay

Extrait du registre de baptême de la paroisse de Plédran pour l'année 1745.

« Le vingt octobre mil sept cent quarante cinq, Julien, né de ce jour au village de la Ville à la Belle, fils d'h(onorables) g(ens) Julien Corlay, laboureur et de Marie Andrieu, son épouse, a été baptisé par le soussignant et a eu pour parrain et maraine h. h. Jean Corlay et Françoise Goupillière, tous de cette paroisse ; Julien Corlay, le père présent. Tous

signent, excepté la maraine qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé ».

Signé : ..... *M. Duval,* curé.

Charles-Marie FERCOQ

M. Fercoq naquit à Plougonver, doyenné actuel de Belle-Isle-en-Terre, le 26 janvier 1755. Son père, maître Yves Fercoq, avait épousé « demoiselle » Julienne Desjars. Il occupait la charge de sénéchal de la juridiction et seigneurie du Cludon, en Plougonver et Pestivien, qui appartenait alors à la famille du Gage. Le futur abbé Fercoq fut baptisé le lendemain de sa naissance. Nous ignorons la date de ses ordinations. Grâce aux auteurs du *Diocèse de St-Brieuc,* op. cité, I, p. 75 et II, p. 211, nous savons qu'il était pourvu dès 1782 du rectorat de Plufur, doyenné actuel de Plestin-les-Grèves. Comme tel, M. Fercoq refusa le serment constitutionnel. (*Arch. Nat.* D XIX, 21) et signa « la déclaration des prêtres du diocèse de Tréguier touchant la Constitution Civile du Clergé », (communication de M. H. Pommeret). Lors de l'application de la loi du 26 août 1792, cet ecclésiastique se retira le 19 novembre suivant à la maison de réunion créée à Saint-Brieuc pour les prêtres sexagénaires et infirmes. M. Fercoq fut du nombre de ceux que le Directoire tenta, les jugeant suffisamment valides, de s'en débarrasser en les faisant passer à Jersey le 24 avril 1793. Voici le signalement indiqué sur le passeport qu'il reçut en la circonstance : « Taille 5 pieds, cheveux noirs, barbe mêlée de gris, le front moyen, les yeux gris, le nez long, la bouche moyenne, la figure ovale, le teint blanc et pâle avec une tache brune sur la joue droite ». Arrêté avec vingt-six de ses collègues par la corvette *La Sentinelle* presque aussitôt leur départ de France et ramené

à Saint-Brieuc ; M. Fercoq fut transféré quelques mois après aux Carmélites de Guingamp. Nous l'y retrouvons le 8 mars 1794 compris parmi les prêtres des Côtes-du-Nord condamnés à la déportation à la Guyane par l'Administration des Côtes-du-Nord. Dirigé sur Rochefort et embarqué sur *Les Deux-Associés*, l'abbé Fercoq mourut sur ce bâtiment le 6 septembre 1794 et fut inhumé à l'île Madame. (*Manseau*, op. cité.)

ACTE DE BAPTÊME DE M.-CH.-M. FERCOQ

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Plougonver pour l'année 1755.

« Vincent-Marie et Charles-Marie Fercoq, frère jumeaux et enfants légitimes de Me Yves Fercoq, séneschal de Cludon et autres lieux et demoiselle Julienne Desjars, son épouse. Le dit Vincent-Marie, né le 25 janvier 1755 et le dit Charles-Marie, né le 26 du même mois et an, ont été baptisés en cette église le 26 des présents mois et an..... Parrain et mareine du dit Charles-Marie, second né : Charles Guillerm ; mareine Marie Fercoq, soussignée. Le dit Charles Guillerme ne scait signer ».

Signé : *Du Garzspern*, recteur de Plougonver.

Jean-Mathurin HERVÉ

L'abbé Hervé naquit au village du Pré Guyhio, en Hénon, doyenné actuel de Moncontour, le 20 novembre 1755, du mariage de Joseph et de Marie Hervé. Nous ignorons la date de ses ordinations. Un de ses parents, Pierre-Christophe Hervé était curé (vicaire) dans sa paroisse natale à la veille de la Révolution. Un autre, Joseph Hervé était vicaire dans le diocèse de Nantes. Quant à l'abbé Jean, il vivait à Hénon comme simple prêtre. C'est en cette qualité qu'il signa en 1791, « l'Expo-

sition des principes sur la Constitution Civile du Clergé des prêtres du diocèse de Saint-Brieuc ». Cependant les auteurs des Conférences ecclésiastiques de 1892 ont négligé de mentionner l'abbé Hervé à l'article de Hénon.

Le registre d'inscription des prêtres détenus à la maison de réunion de Saint-Brieuc ne parle pas de M. Hervé, mais nous savons par une autre pièce de la liasse L(m 5) 33 aux *Archives des Côtes-du-Nord*, qu'il arriva le 5 décembre 1792 aux Filles de la Croix. Il faisait partie de ceux des pensionnaires de cette maison que le Directoire des Côtes-du-Nord voulut faire passer en Angleterre au mois d'avril de l'année suivante. Voici le signalement qui figure sur le passeport qu'on lui donna à cette occasion : « Taille 4 pieds 11 pouces, cheveux noirs, barbe idem, le front découpé et chauve, les yeux bleus, le nez gros et écrasé, la bouche grande, la figure pleine, le menton rond, le teint blanc et marqué de petite verole ». Nous avons vu pour quelles raisons M. Hervé, non plus que ses confrères, ne purent gagner Jersey. Ramené à Saint-Brieuc et transféré quelques mois plus tard aux Carmélites de Guingamp, l'administration des Côtes-du-Nord le comprit parmi les prêtres qu'elle condamna à la déportation à la Guyane, le 8 mars 1794. Dirigé sur Rochefort et embarqué sur *Les Deux-Associés*, l'abbé Hervé mourut sur ce vaisseau le 16 août 1794 et fut inhumé à l'île d'Aix. (*Guillon* et *Manseau*, auteurs cités.)

Acte de baptême de M. J.-M. Hervé

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Hénon pour l'année 1755.

« Le vingt novembre mil sept cent cinquante cinq, a été baptisé Jean-Mathurin Hervé, né de ce jour, fils de Joseph Hervé, qui signe et Marie Hervé, sa femme, du pré Guyhio.

Parain et maraine : Jullien Gallais et Anne Hervé, qui ne scavent signer ; de ce interpellé suivant l'ordonnance ».

Signé : *Math. Denys*, curé de Hénon.

Alexis JUHEL

Né le 26 février 1734, au village de la Houinelais en Lanrelas, aujourd'hui du doyenné de Broons, alors du diocèse de Saint-Malo, du mariage de Me René Juhel, procureur fiscal de la Touche Mesleart et d'Anne Eschat, M. Juhel, après avoir embrassé la carrière ecclésiastique, continua d'habiter sa paroisse natale. Il y vivait simple prêtre lorsque survint la Révolution. Quoiqu'il n'eut pas prêté le serment constitutionnel (*Arch. Nat.* D XIX, 21), son nom figure sur les registres de catholicité de Lanrelas jusqu'à la fin de l'année 1792 (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, I, p. 45). Bien que les dangers qu'il courait, devinssent plus graves de jour en jour, il ne passa cependant pas à l'étranger, mais il dut se cacher davantage. Cette existence pleine de périls dura jusqu'au 23 novembre 1793, époque à laquelle, confiant dans les promesses d'un citoyen Mahé, l'un des principaux agents du gouvernement révolutionnaire dans l'Ille-et-Vilaine, il se livra volontairement à Broons. Conduit aussitôt à Saint-Brieuc, après avoir éprouvé quelques velléités de mesures bienveillantes, M. Juhel dut comparaître devant le tribunal criminel des Côtes-du-Nord. Il s'y vit condamné le 17 nivôse an II (6 janvier 1794), à la peine de la confiscation des biens, ainsi qu'à la déportation sur la Côte Ouest d'Afrique.

Lorsqu'au mois de mars suivant, le Directoire des Côtes-du-Nord forma le convoi des prêtres déportés destinés à s'embarquer à Rochefort, M. Juhel en fit partie.

Mais sa santé épuisée et son âge déjà avancé (il était alors sexagénaire), ne lui permirent pas de supporter les fatigues de ce rude voyage. L'abbé Juhel expira en chemin près la ville de Nantes, le 18 avril 1794 et fut inhumé sur le territoire de la paroisse de Chantenay.

ACTE DE BAPTÊME DE M. A. JUHEL

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Lanrelas pour l'année 1734 (1).

« Alexis, fils de Me René Juhel, procureur fiscal de la Touche-Mesléart et d'honorable femme Anne Eschast, son épouse, né au village de la Houinelais, le vingt-sixième février mil sept cent trente et quatre et baptisé le même jour, et a été parrain Guillaume Le Moyne, qui ne signe et marraine demoiselle Magdeleine Le Jard, demoiselle du Rocher, qui a signé.

Signé : ..... DUPORTEAU, recteur de Lanrelas (2).

Jean JULIEN

Le futur abbé Julien naquit le 24 juin 1745 à Sainte-Tréphine, alors trève de Bothoa, doyenné actuel de Saint-Nicolas-du-Pélem, du mariage de François et de Mathurine Guiomarc'h. Ordonné prêtre en 1770, il occupa successivement les postes de Bothoa, de Neuillac, du

(1) Ces registres, qui n'existent plus à Lanrelas, sont conservés au greffe du Tribunal de Dinan. Nous ne saurions trop témoigner ici notre gratitude à M. E. Bouly, greffier en chef du Tribunal de première instance de cette ville, pour l'obligeance avec laquelle il nous a facilité nos recherches.

(2) L'abbé Guillon : *Les Martyrs de la Foi*, op. cité, III, p. 374, a consacré une brève notice à l'abbé Juhel. Voir surtout les pièces de son procès dont nous publions une partie à la fin du chapitre suivant.

Vieux-Bourg-Quintin, puis de Trémargat. C'est de là qu'en 1788, Mgr de Quimper l'envoya comme vicaire à Glomel, doyenné actuel de Rostrenen. M. le chanoine Peyron, auquel nous devons ces détails, nous a fait savoir que ses supérieurs ecclésiastiques notaient alors l'abbé Julien comme « ayant de la conduite, mais aimant beaucoup à causer ». *Le Dioc. de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 373, assure que Jean Julien a laissé à Glomel « la réputation d'un prêtre savant et charitable », connu dans la contrée sous le nom de « curé Bras ». On ne peut douter qu'il n'ait refusé de prêter le serment constitutionnel, puisqu'il se trouvait à la date du 22 avril 1793 parmi les prêtres insermentés détenus à la maison de réunion de Saint-Brieuc auxquels les administrateurs des Côtes-du-Nord faisaient remettre des passeports pour s'en aller à l'étranger. Voici le signalement qu'on donne de lui à cette occasion : « Taille 5 pieds 4 pouces, cheveux châtains, barbe idem, le front moyen, les yeux gris, le nez large et pointu, la bouche moyenne, la figure ovale, le menton plat, le teint pâle et assez uni. » Nous avons déjà vu l'issue malheureuse de cette tentative. Réintégré le 27 avril aux Filles de la Croix, M. Julien passa de là aux Carmélites de Guingamp. Il fut compris le 8 mars de l'année suivante au nombre des ecclésiastiques qui furent condamnés à la déportation à la Guyane.

Dirigé sur Rochefort, puis embarqué sur *Les Deux-Associés*, l'abbé Julien s'y consacra aux soins des malades « Il était, au dire de M. de Reignefort, un des « infirmiers les plus zélés pour le salut spirituel comme « pour la santé corporelle des malades et des mourants. « Sa charité à leur égard ne cessait pas même après « qu'ils avaient expiré. Il aidait encore à les ensevelir et « à les enterrer. Dans ce périlleux exercice, il gagna le « mal dont ils étaient atteints. Il n'en mourut cependant

« pas de suite. Il respirait encore lorqu'on ramena les « déportés à terre en février 1795. Comme on ne leur « rendit pas de suite leur liberté et qu'ils furent ren- « fermés à Saintes, M. Julien mourut dans cette ville le « 19 février 1795 (1). »

Acte de baptême de M. J. Julien

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse S^te^-Tréphine pour l'année 1745.

« Jean Julien, fils légitime et naturel de François et de Mathurine Guiomarc'h, ses père et mère, a été né le vingt et quatre juin mil sept cent quarante et cinq et baptisé le vingt et cinq du mois. Parrain et marraine ont été : François Groigno et Anne Julien, qui ne signent. » Signé : *Granvarlet*, curé.

Charles-Julien-Sixte LE BOULOIGN

Comme l'abbé Bernard, M. Le Bouloign appartenait à une vieille famille noble, aujourd'hui éteinte, de l'évêché de Tréguier. Les Le Bouloign avaient vu leur noblesse reconnue à la reformation de 1669 et s'armaient « d'or à neuf billettes de sable, accompagnée d'une coquille de gueules au premier canton ». (*Armorial de T. de S^t^-Luc.*) Celui qui nous occupe naquit à Plouaret le 6 avril 1752, d'écuyer Christophe et de dame Mathurine Julienne Pridel. Nous ignorons la date de ses ordinations.

M. Le Bouloign fut présenté comme recteur de Maël-Pestivien par les chevaliers de Malte peu avant la Révo-

(1) Dans une autre édition, M. de Reignefort écrit « que l'abbé Julien mourut à Saintes d'une fluxion de poitrine qu'il contracta, très vraisemblablement, dans le trajet de Rochefort à cette ville, en ayant fait le voyage à pied et par un temps très pluvieux ».

lution. Il prêta d'abord serment à la Constitution, mais il y apporta peu après « pour tranquilliser sa conscience » des restrictions qui rendaient son serment non avenu. (*Arch. Nat.* D. XIX. 21 et *Arch. C.-du-N.* L (^{m5}) 42.) Il adhéra ensuite à la protestation de Mgr de Saint-Luc, évêque de Quimper, contre la Constitution Civile du Clergé. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, I, 48.) Contraint d'abandonner sa cure, il se retira à Plouaret où il habita neuf mois durant, jusqu'à ce qu'il y fut arrêté par les gardes nationaux de cette localité et conduit à Lannion. Il subit son premier interrogatoire dans cette ville le 21 avril 1793 et fut transféré à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc le 26 de ce même mois. (*Arch. C.-du-N.* L (^{m5}) 42.) Le tribunal criminel des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation à la Guyane le 13 août 1793 « pour ne pas s'être déporté conformément à la Loi après s'être muni de passeport et avoir fait la déclaration de se déporter devant sa municipalité. » (*Arch. Nat.* B. B. 3, 10.)

M. Le Bouloign était vraisemblablement à la maison de détention de Saint-Brieuc lorsque l'administration centrale des Côtes-du-Nord le désigna pour faire partie du convoi des ecclésiastiques de ce département qui furent dirigés sur Rochefort le 16 mars 1794. Embarqué sur le vaisseau *Les Deux-Associés* (*Manseau*), nous retrouvons l'abbé Le Bouloign interné à Saintes au mois de mars 1795, avec les rares survivants de la déportation (*Lemonnier*). Nous n'avons pu retrouver la date de sa libération, mais nous savons que ce prêtre habitait à Plouaret l'an V (1797), lorsqu'il fut de rechef arrêté et condamné à être à nouveau déporté le 21 brumaire an VI (10 novembre 1797), par jugement du tribunal criminel des Côtes-du-Nord. Le Directoire de ce département ayant confirmé cet arrêt le 10 janvier 1798, M. Le Bouloign fut conduit à Rennes et réuni aux déportés d'Ille-

et-Vilaine, pour se voir diriger sur Rochefort, lieu de l'embarquement pour la Guyane. Son état de santé devenu très grave, ayant obligé de surseoir à son départ, cet ecclésiastique n'arriva que le 5 octobre 1798 à l'île de Ré, ayant évité d'être embarqué pour la Guyane, ainsi que le furent tous ceux du convoi dont il devait faire partie.

Une fois libéré de l'île de Ré, M. Le Bouloign fit de bonne heure les déclarations et serments prescrits par le senatus-consulte du 6 floréal an X (5 avril 1802), ce qui ne l'empêcha pas d'être signalé dans l'enquête du préfet Boullé comme « un esprit faible, tracassier, peu estimé à Plouaret où il vit depuis 20 mois comme simple prêtre ». Il est vrai que ces notes sont trop souvent sujettes à caution. Elles témoignent, en tout cas, que M. Le Bouloign ne jouissait pas de la faveur des autorités locales ; aussi, lorsqu'à la réorganisation des paroisses Mgr Cafarelli voulut le nommer au rectorat de Runan, dont il remplissait depuis quelque temps les fonctions, le préfet y mit opposition. Cependant le 13 brumaire an XIII (4 novembre 1804), l'évêque de Saint-Brieuc vint à bout de faire agréer M. Le Bouloign comme recteur de Plourac'h. Le Nécrologe de l'Evêché marque son décès au 25 juillet 1815 et l'indique comme ancien recteur de Plourac'h (1).

Acte de baptême de M. Ch.-J.-S. Le Bouloign (2)

Extrait du registre des baptêmes de Plouaret pour l'année 1752.

« Ecuyer Charles-Julien-Sixte, fils légitime et naturel d'aultre écuyer Christophe-Jean Le Bouloign et de dame

(1) Cf. sur M. le Bouloign, *Arch. Nat.* F. 7, 7401 (3787) et F. 7, 7768 (4652).

(2) Communication de M. Le Bescond, curé-doyen de Plouaret.

Mathurine-Julienne Pridel, dame Le Bouloign, né le 4 avril mil sept cent cinquante-deux, a été baptisé ..... par le soussignant recteur le huit du susdit mois. Parrain et marraine ont été : Guillaume Le Bruon et Françoise Henri qui ne signent ».

Signé : *Y. Bellec*, recteur de Plouaret.

François LE COENT

M. Le Coënt naquit à Spezet (Finistère), le 31 octobre 1747. Il était fils de Guillaume et de Madeleine Le Guern. Ordonné prêtre en 1774, il fut d'abord chapelain à Saint-Servais, nous a écrit M. le chanoine Peyron, puis il remplit les fonctions vicariales à Burthulet, alors trève de Duault, aujourd'hui paroisse du doyenné de Callac. Comme tel, il prêta le serment, mais avec restrictions. (*Arch. Nat.*, D. XIX, cart 21.) Il signa ensuite la protestation de Mgr de Saint-Luc contre la Constitution Civile du Clergé. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, I, p. 48.) Son district le décréta alors de prise de corps.

M. Le Coënt n'émigra point et dut être arrêté à une date que nous n'avons pas retrouvée, car le 19 avril 1793, il était détenu à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc et condamné à la déportation à la Guyane « pour être resté sur le territoire de la République en infraction à la loi du 26 août 1792. » Autorisé cependant sur sa demande, à se joindre aux prêtres que l'on voulait faire en ce moment passer à Jersey, il reçut à la date du 22 avril, le passeport contenant le signalement suivant : « Taille 5 pieds, cheveux et barbe noirs, le front large, ayant une cicatrice au côté droit, les yeux roux, le nez large et pointu, la bouche moyenne, la figure ronde, le menton retroussé, un sein sur la joue droite. » Nous ignorons la raison pour laquelle, au dernier moment, M. Le Coënt

ne put se réunir à ceux de ces confrères qui tentèrent vainement de gagner les Iles anglaises. Quant à lui, c'est le 21 mai 1793 seulement, qu'il reçut la permission de quitter la maison d'arrêt de Saint-Brieuc pour la maison de réunion des Filles de la Croix. Transféré quelques mois après aux Carmélites de Guingamp, nous l'y retrouvons le 8 mars de l'année suivante, faisant partie des prêtres que l'administration des Côtes-du-Nord venait de condamner à la déportation. Embarqué sur *Les Deux-Associés*, l'abbé Le Coënt mourut sur ce vaisseau et fut inhumé à l'île d'Aix, le 24 juillet 1794. (*Manseau* et *Lemonnier*, op. cités.)

ACTE DE BAPTÊME DE M. F. LE COENT

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Spezet pour l'année 1749.

« François Le Coënt, fils légitime de Guillaume et de Madeleine Le Guern, né à Kerdelan en Spezet, le trente et un octobre mil sept cent quarante neuf et baptisé le même jour. Parrain : Michel Joseph Billes ; marraine : Claudine Le Gallic. » Signé : *Mahé*, curé (1).

Jacques JAN ou LE JAN (2)

M. Jan naquit à Trébeurden, doyenné actuel de Perros-Guirec, vers 1741. Mais les registres d'Etat-Civil de 1739 à 1741, faisant défaut à la mairie de cette commune, nous n'avons pu nous procurer copie de son acte de baptême.

(1) Communiqué par M. Segalin, recteur de Spezet.

(2) Guillon, Manseau et Lemonnier, op. cités, ajoutent la particule « Le » au nom de cet ecclésiastique. Cependant, lui-même, signait « Jan » sans particule.

Lors de la Révolution, l'abbé Jan était, depuis 1785, vicaire à Brélévenez, doyenné actuel de Lannion. Il signa le 2 novembre 1790 la déclaration des prêtres de Tréguier contre la Constitution civile du Clergé et refusa le serment. (*Arch. Nat.* D. XIX, 21.) Cet ecclésiastique quitta Brélévenez le 29 août 1791 et s'en alla à Garlan, district de Morlaix, puis à Trégastel où il passa neuf mois. De là, il revint à Trébeurden, son pays natal. Il s'y cacha chez son frère. C'est là qu'on l'arrêta vers le milieu de l'année 1793. Conduit à Saint-Brieuc à la maison d'arrêt, le tribunal criminel des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation à la Guyane le 14 novembre de la même année. En attendant l'exécution de cette sentence, M. Jan demeura en prison. Il fit partie du convoi des prêtres des Côtes-du-Nord dirigés sur Rochefort le 16 mars 1794. Embarqué à Nantes un mois après pour la rade de l'île d'Aix, il fut mis à bord des *Deux Associés* le 10 juin 1794. Il mourut sur ce bâtiment le 14 juillet de la même année. Suivant *Manseau*, on l'inhuma à l'île d'Aix, *Guillon* et *Lemonnier* prétendent au contraire que son corps repose à l'île Madame.

Le 19 juillet 1914, M. Landouar, recteur de Brélévenez, faisait ériger dans l'église de cette paroisse une plaque commémorative en l'honneur de M. Jacques Jan. Puisse cet acte de réparation, s'adressant aux victimes de la déportation à Rochefort, trouver de nombreux imitateurs.

Julien-René LE MARCHAND

Né le 1er octobre 1758, au village de la Huballerie, en Calorguen, doyenné actuel de Saint-Malo de Dinan, du mariage de Jean et de Marguerite Percevault, M. Le Marchand fit ses études au Collège de Dinan où il se

trouvait en quatrième en 1774. Nous n'avons pas retrouvé la date de ses ordinations. On lit pour la première fois la signature de ce prêtre sur les registres de Mégrit au mois d'avril 1785. Il refusa comme vicaire de cette paroisse de prêter le serment constitutionnel (1) et cessa d'exercer ouvertement ses fonctions le 18 avril 1792.

L'abbé Le Marchand ne s'exila pas lors de l'exécution de la loi du 26 août de cette même année. Il fut arrêté à une date que nous n'avons point retrouvée et condamné à la déportation à la Guyane. Il était incarcéré à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, quand le Directoire des Côtes-du-Nord, « vu les difficultés de faire exécuter cette sentence », permit à M. Le Marchand de se joindre aux prêtres auxquels il prescrivait de se déporter aux îles anglaises à la fin d'avril 1793. Voici le signalement qui figure sur le passeport qu'on lui remit à cette occasion : « Taille 5 pieds 3 pouces, cheveux et barbe châtain foncé, le front haut, le nez long et large, la bouche petite, la figure ovale, le menton bien fait, le teint marqué de petite vérole. » Nous croyons que finalement M. Le Marchand ne put pas même quitter sa prison. On lui permit cependant le 21 mai suivant, de venir habiter la maison de réunion installée aux Filles de la Croix. Transféré de là aux Carmélites de Guingamp, il s'y trouvait encore le 8 mars 1794 quand l'administration des Côtes-du-Nord le comprit parmi les ecclésiastiques destinés à être dirigés sur Rochefort pour être embarqués pour la Guyane. Mis à bord des *Deux-Associés* le 10 juin 1794, M. Le Marchand ne fut libéré que le 12 avril 1795. Il reprit peu après son laborieux ministère auprès de ses ouailles de Mégrit, à la grande irritation des révolution-

(1) Il signa en 1791 l'Exposition des principes du Clergé du diocèse de Saint-Malo sur la Constitution Civile.

naires, qui le signalaient le 8 novembre 1797 « comme un être très dangereux, mais impossible à découvrir ». Muni de ces renseignements, le Directoire Exécutif, par son arrêté du 12 novembre 1797, condamna l'abbé Le Marchand à subir à nouveau la peine de la déportation, mais il sut échapper à toutes les recherches des agents du pouvoir. Ce prêtre vivait encore à Mégrit lors de la signature du Concordat. Les enquêtes du préfet Boullé le notent « comme bon à faire un vicaire », bien qu'il remplissait à cette époque les fonctions de curé d'office de Mégrit. C'est dans ce poste que Mgr Cafarelli vint le prendre le 22 juin 1804 pour en faire le premier curé concordataire de Plélan-le-Petit. Il mourut en fonctions le 26 octobre 1809.

Acte de baptême de M. J.-R. Le Marchand

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Calorguen pour l'année 1758.

« Julien-René Le Marchand, fils légitime de Julien et de Marguerite Percevault, né au village de la Huballerie, le premier octobre mil sept cent cinquante-huit, a été baptisé par moi, Fr. Gallée, curé de Calorguen, et tenu sur les saints fonts en présence de Thomas Houël, parain, et d'Hélène Houël, maraine, qui ne signent ».

Signé : *Fr. Gallée*, curé.

Jean LE MIGNON

M. Le Mignon, naquit à Glomel, doyenné actuel de Rostrenen, vers 1767, du mariage de Jean et de Marie Loyer, mais, malgré toutes nos démarches, nous n'avons pu nous faire adresser copie de son acte de baptême. Nous savons que Jean Le Mignon se trouvait diacre à

l'époque de la Révolution française. On l'arrêta chez ses parents après la mise en exécution de la loi du 26 août 1792, au cours d'une perquisition faite pour découvrir l'abbé Tulubin. (*Dioc. St-Brieuc*, op. cité, II, p. 374). Incarcéré à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, M. Le Mignon s'y trouvait encore le 14 avril 1794, quand le Directoire des Côtes-du-Nord décida de le joindre aux ecclésiastiques qu'il se proposait de faire déporter à Jersey. Voici le signalement qui figure sur le passeport qu'on lui remit alors : « Taille 4 pieds 9 pouces, cheveux et barbe noirs, front bas, nez écrasé, la bouche grande, le teint brunâtre, marqué de petite vérole, les yeux roux, la figure ovale. » Nous avons déjà vu le sort malheureux de cette tentative, auquel nous ne croyons pas du reste, que M. Le Mignon prit part effectivement. Transféré quelques mois plus tard aux Carmélites de Guingamp, il fut compris parmi les ecclésiastiques détenus en cette maison, qui furent condamnés à la déportation à la Guyane le 8 mars 1794. Dirigé sur Rochefort et embarqué le 10 juin suivant sur *Les Deux-Associés*, l'abbé Le Mignon ne reçut sa liberté à Saintes que le 12 avril 1795. M^gr^ Cafarelli ayant ordonné prêtre cet ecclésiastique le 23 septembre 1803, il faisait du ministère à Carnoët l'an XII (1803-04). Il mourut vicaire de Maël-Carhaix le 22 août 1807, à l'âge de 40 ans.

Acte de décès de M. J. Le Mignon (1).

Extrait du registre des décès de la commune de Maël-Carhaix pour l'année 1807.

« Du vingt-troisième jour du mois d'avril l'an 1807, acte de décès de messire Jean Le Mignon, né à Glomel, âgé de

(1) Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. l'abbé Léon Henry, vicaire à Maël-Carhaix.

quarante ans, profession de prêtre vicaire, domicilié à Mezle-Carhaix, décédé le jour d'hier à cinq heures du matin, fils de feu autre Jean Le Mignon et de défunte Marie Loyer. La déclaration du décès sus-mentionné, a été faite par Pierre Le Mignon, demeurant à Glomel, âgé de quarante-quatre ans, profession de cultivateur, qui dit être frère du défunt et par Louis Gobichon, demeurant à Mezle-Carhaix, âgé de quarante ans, profession de cultivateur, qui dit être beau-frère du défunt. »

Signé : *A. Rolland*, maire.

Claude-Louis LE NOAN

M. Le Noan naquit à Plusquellec, aujourd'hui doyenné de Callac, le 22 décembre 1759, de Me Joseph Le Noan, notaire seigneurial et de Marie Le Guilloux. M. le chanoine Peyron a bien voulu nous apprendre que son ordination sacerdotale eut lieu en 1785. Ses supérieurs le notaient peu après à l'évêché de Quimper, comme « ayant des talents, de la douceur et de la piété, en un mot, sujet de la meilleure espérance ». A l'époque de la Révolution, l'abbé Le Noan se trouvait vicaire de Calanhel, trève de sa paroisse natale. C'est en cette qualité qu'il adhéra à la protestation de Mgr de Saint-Luc contre la Constitution Civile du Clergé (*Dioc. St-Brieuc*, op. cité, I, p. 47). Lors de la promulgation de la loi du 26 août 1792, M. Le Noan ne s'exila pas et demeura caché dans son pays natal. Malheureusement, il fut arrêté le 25 mai 1793 par les gendarmes, à l'auberge dite « Quatre-Vents Coat-Leau », sise en Plusquellec. Conduit à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc et traduit devant le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, les juges le condamnèrent le 13 août 1793, à la déportation à la Guyane française « comme ne s'étant pas déporté conformément à la loi,

après avoir fait la déclaration de se déporter devant sa municipalité ». (*Arch. Nat.*, B. B. 3, 10).

M. Le Noan fut désigné pour faire partie du convoi des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord dirigés sur Rochefort en mars 1794. Embarqué sur *Les Deux-Associés*, il ne reçut sa liberté à Saintes que le 12 avril 1795. (*Lemonnier*, op. cité). Ce prêtre se vit arrêté à nouveau le 30 juin 1796 et incarcéré à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. Il raconte en détail les circonstances qui marquèrent sa détention dans la lettre que nous avons reproduite ci-avant. Rendu à la liberté peu après le 8 janvier 1797, l'abbé Le Noan fut saisi pour la troisième fois aux environs de Callac. On l'enferma à la maison d'arrêt de Guingamp, mais il trouva moyen de s'en évader vers la fin d'avril 1799, à la veille d'être déporté à l'île de Ré.

M. Le Noan mourut jeune encore, au Gouasnière, en Plusquellec, le 4 avril 1801. Sa mère vivait toujours à cette époque et fit avec son autre fils François Le Noan, la déclaration de son décès.

Acte de baptême de M. C.-L. Le Noan (1)

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Plusquellec pour l'année 1761.

« Claude Louis Le Noan, fils légitime de maistre Joseph-Vincent Le Noan, nottaire et procureur de plusieurs juridictions et de Marie Le Guilloux, du bourg de Plusquellec, né le vingt-deuxième jour du mois de décembre mil sept cent cinquante et neuf, a esté baptisé le même jour par le soussigné. Parrain a esté Louis Le Guilloux, qui ne signe et marraine Elizabeth Olivier. Le père présent, qui signe. »

Signé : *Heussaff*, recteur de Plusquellec.

(1) Renseignement dû à l'obligeance de M. l'abbé H. Le Chaux, recteur de Plusquellec.

François-Mathurin LE SAULNIER

Le futur abbé Le Saulnier naquit au village de la Ville-Nizan, en Plérin, le 25 février 1767, du mariage de Michel et de Claude Burel. Il se trouvait sous-diacre lors de la Révolution et signa comme tel « l'Exposition des principes du Clergé du diocèse de Saint-Brieuc sur la Constitution Civile du Clergé en 1791 ». M. Le Saulnier ne se déporta pas lors de l'application de la loi du 26 août 1792, mais les temps devenant de plus en plus difficiles, il demanda et obtint de se joindre aux ecclésiastiques dont le Directoire des Côtes-du-Nord voulait se débarrasser en les faisant s'embarquer pour Jersey en avril 1793. Voici le signalement indiqué sur le passeport qu'il reçut à cette occasion le 22 avril : « Taille 5 pieds 2 pouces, cheveux et barbe noirs, le nez long, les yeux mêlés, un peu enfoncés, le menton un peu allongé, la bouche moyenne. » Cette tentative n'ayant pas réussi pour les raisons que nous avons déjà vues, l'abbé Le Saulnier fut écroué à la maison de réunion de Saint-Brieuc le 27 avril suivant. Transféré ensuite aux Carmélites de Guingamp, le Directoire des Côtes-du-Nord le comprit le 8 mars 1794 dans son arrêté de déportation à la Guyane. Il fit donc partie des ecclésiastiques mis en route sur Nantes et de là sur Rochefort. Embarqué sur le vaisseau *Les Deux-Associés*, il décéda sur ce bâtiment le 9 juillet 1794. On l'inhuma à l'île d'Aix. (*Manseau*, op. cité.)

ACTE DE BAPTÊME DE M. F.-M. LE SAULNIER

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Plérin pour l'année 1767.

« François-Mathurin Le Saulnier, né de ce jour, du légi-

time mariage de Michel Le Saulnier et de Claude Burel son épouse, du village de la Ville-Nizan, a été baptisé par moy soussigné, prestre commis par M. le Recteur, ce vingt-cinq février mille sept cent soixante-sept. Parain : Mathurin Le Saulnier, cousin germain dudit enfant ; maraine : Mathurine Sylvestre ; présent le dit père..... »

Signé : ...*François Quemar*, prêtre.

Jean-Gabriel LESCAN

M. Lescan naquit à Tréméloir, doyenné actuel de Châtelaudren, le 14 août 1756 de Jean-Gabriel et de Marie Bourdonnais. Il fut baptisé le lendemain. Lors de la Révolution, il vivait simple prêtre dans sa paroisse natale. Il signa comme tel l'Exposition des principes du Clergé du diocèse de Saint-Brieuc sur la Constitution Civile du Clergé. Il prit son passeport pour se déporter lors de la promulgation de la loi du 26 août 1792, mais il déclara lui-même ensuite « qu'il ne put se résoudre à quitter sa patrie ». On l'arrêta le 23 février 1793 au cours d'une perquisition opérée chez une dame Le Pelletier à Ploufragan. La municipalité de Tréméloir s'empressa à cette occasion de rendre hommage à la parfaite correction de l'attitude de leur compatriote au cours de ces jours difficiles. Cela n'empêcha pas le Directoire des Côtes-du-Nord de décider, à la date du 14 avril 1793, « que Jean-Gabriel Lescan, resté sur le territoire de la République, après avoir pris un passeport pour se rendre en Angleterre, serait conduit à la Guyane ». Toutefois, envisageant quatre jours plus tard « la difficulté d'un tel transport » ainsi que « l'urgence qu'il y avait de purger de sa présence » le sol français, l'Administration départementale revint sur sa décision et lui accorda, sur sa demande, de se joindre aux autres ecclésiastiques

qu'elle avait l'intention « d'exporter » à Jersey. Voici le signalement de l'abbé Lescan relevé sur le passeport qui lui fut remis à cette occasion : « Taille de 4 pieds 8 pouces, cheveux et barbe châtains, le front large et découpé, les yeux bruns, le nez et la bouche moyens, la figure ovale, le teint brun, un sein au milieu du visage. » Nous avons déjà vu le peu de succès de cette tentative. Du reste, nous ne croyons pas que M. Lescan quitta même la maison d'arrêt. Toutefois, on lui permit, à la date du 21 mai 1793, de venir habiter l'ancien couvent des Filles de la Croix, à Saint-Brieuc. Il y resta jusqu'à son transfert aux Carmélites de Guingamp, et fit partie du convoi des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord condamnés à la déportation à la Guyane, qui furent mis en route sur Rochefort le 16 mars 1794. *Manseau* et les pièces officielles de l'époque, le désignent sous le nom de *Lescau*, parmi les prêtres embarqués sur *Les Deux-Associés*. L'abbé Lescan fut libéré à Saintes le 12 avril 1795. Il résidait à Tréméloir en 1801 et remplissait dans cette paroisse les fonctions de curé d'office. Il en devint effectivement le recteur le 25 nivôse an XII (12 janvier 1804). Il mourut le 23 janvier 1818. Le Nécrologe de l'Evêché de Saint-Brieuc lui donne le titre d'ancien recteur d'Etables, poste auquel il avait été nommé le 14 mars 1809 (1).

ACTE DE BAPTÊME DE M. J.-G. LESCAN

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Tréméloir pour l'année 1756.

« Le quinzième jour d'août, l'an mil sept cent cinquante-six, Jean-Gabriel, né d'hier, fils de Joseph Lescan, laboureur et de Marie-Janne Bourdonnais, son épouse, et par moi ce jour baptizé, a eu pour parain Gabriel Laloyer et maraine

(1) Voir l'interrogatoire de l'abbé Lescan et d'autres pièces le concernant au chapitre suivant.

Janne Le Lart, lesquels, et le père présent, de cette paroisse, ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellé. »

Signé : *N.-G. Courtel*, recteur de Tréméloir.

Louis LE TOULLEC (1)

Louis Le Toullec, né au village de Le Rouzé, paroisse de Quibéron, le 7 avril 1751, baptisé le 8, fils de Toussaint Le Toullec, lieutenant de la garde-côtes et d'Anne Le Rouzic *(Arch. de Quiberon)*, ordonné prêtre à Vannes le 20 mars 1790, *(Arch. départ.* G. 307), nommé le 12 avril suivant, curé (vicaire) de Séné, *(Arch. de la famille)*. En 1791, il refuse le serment (*L. 861*). Obligé de quitter sa paroisse, il se retire en septembre 1792, à Quibéron, où il avait sa mère. Il y prend un passe-port le 22 septembre de la même année pour l'Espagne. Il s'embarqua effectivement et demeura un mois à bord du navire *Sainte-Anne* qui devait le transporter, mais ne put partir à cause du mauvais temps, (*L. 1488*). Il fut arrêté à Quiberon, le 7 novembre 1792 et incarcéré le lendemain à Auray. De là, il fut conduit à Lorient où il comparut devant le tribunal criminel. Comme il put fournir la preuve qu'il n'avait pas pu partir pour l'Espagne dans le délai fixé, il fut condamné à la déportation (*L. 1488 et 1571*). Il partit de Vannes le 22 mars 1794 ; conduit de brigade en brigade à Nantes (*L. 862*), il demeura dans cette ville jusqu'au 18 avril. Embarqué ensuite pour Rochefort, il y mourut le 2 juin 1794 d'une fluxion de poitrine, sur *Le Sphinx*, et fut inhumé le lendemain à l'île d'Aix (*Arch. de la famille*).

L'un des prêtres des Côtes-du-Nord, M. Le Marchand,

(1) Nous devons cette notice au R. P. Blayo, O. B., exilé à l'abbaye de Linciaux, par Ciney, Belgique.

vicaire à Mégrit, annonça cette triste nouvelle à sa mère par la lettre suivante :

« C'est avec bien de la douleur que je vous annonce la mort de M. Le Toullec, prêtre, votre fils. Il est mort d'une fluxion de poitrine, à bord de la bombarde *Le Sphinx*, le trois juin à onze heures du soir et enterré à l'île d'Ez (1), le jour suivant, ses effets ont été déposés à la consigne.

« Il m'a chargé de vous faire part de cette triste nouvelle sitôt après sa mort, ce qui me détermine à vous écrire quoique je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous.

« Veuillez être bien persuadée de la part que je prens à la peine que cette fâcheuse nouvelle va vous causer et du profond respect avec lequel je suis, *à bord de la bombarde*, votre très humble et très obéissant serviteur ».

5 juin 1794.

Signé : Le Marchand, prêtre.

Adresse : A la Citoyenne Veuve Le Toullec, à Quibéron, Lorient, département du Morbihan. — Lettre recommandée à la police. (*Arch. de la famille.*)

Julien-Guillaume PADEL

Le frère Padel naquit à Lamballe le 22 septembre 1767, du mariage de Guillaume et d'Anne Morel. Son baptême eut lieu le lendemain. Ayant pris l'habit de Saint-François, il se fit capucin sous le nom de frère Louis et résidait en 1790 au couvent d'Auray. Il dut refuser le serment constitutionnel, car nous le trouvons le 24 avril 1793, au nombre des ecclésiastiques qui furent arrêtés en mer en vue d'Erquy par l'aviso *La Sentinelle*, alors qu'ils s'exilaient de France pour obéir aux injonctions du Direc-

(1) L'île d'Aix.

toire des Côtes-du-Nord. Voici le signalement qui figure sur le passeport qu'on lui avait délivré à l'occasion de son expatriement : « Taille 5 pieds 2 pouces, cheveux, barbe et sourcils bruns, piqué de petite vérole, visage rond, petite bouche ». Nous retrouvons le frère Padel détenu l'année suivante aux Carmélites de Guingamp. L'administration des Côtes-du-Nord le comprit le 8 mars 1794 parmi les ecclésiastiques dont elle ordonnait le transfert à la Guyane. Embarqué le 10 juin sur *Les Deux-Associés*, M. Padel fut libéré à Saintes le 12 avril 1795. Il revint alors habiter Lamballe. Comme on voulait le 25 décembre de cette même année, l'assujettir à de nouveaux serments, il répondit « n'avoir reçu aucun ordre, « étant seulement simple frère convers capucin, et être « d'autre part dans la situation la plus malheureuse, « étant sans moyen et affligé d'une altération aux pou- « mons occasionnée par la misère affreuse qu'on lui a « fait subir durant un an sous le règne de la Terreur « dans les galiotes de la rivière de Nantes, ou sur les « bateaux de Rochefort ». Nous perdons le frère Padel de vue après cette époque. Il mourut dans sa paroisse natale le 20 janvier 1840, âgé de 72 ans. Le Nécrologe de l'Evêché de Saint-Brieuc lui donne le titre de *clerc minoré* et les registres de l'Etat-Civil le désignent comme propriétaire, célibataire.

Acte de décès de M. J.-G. Padel (1)

Extrait du registre des décès de la commune de Lamballe pour l'année 1840.

« Du vingt septième jour du mois de janvier mil huit cent quarante.

« Acte de décès de Julien-Guillaume Padel, né à Lam-

(1) Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Dutemple, curé-doyen de Saint-Jean de Lamballe.

balle, âgé de soixante-douze ans, profession de propriétaire célibataire, domicilié à Lamballe, décédé le jour d'hier à une heure du soir, fils de feu Guillaume et de Anne Morel, de Lamballe.

« La déclaration du décès sus mentionné à été faite par Barthélemy Padel, demeurant à Lamballe, âgé de quarante et un ans, profession de marchand, qui a dit être cousin du défunt..... etc ».

Signé : *Rouault*, maire.

Gabriel PERGAUD

Le R. P. Pergaud naquit à Saint-Priest-la-Plaine, aujourd'hui canton de Grandbourg, département de la Creuse et diocèse de Limoges, le 29 octobre 1752, du mariage de Me Hyacinthe, sieur du Rioux et de dame Anne Parfait. D'après ses propres déclarations, il était depuis 1769, chanoine régulier de la Congrégation de France, dite de Sainte-Geneviève, lorsqu'éclata la Révolution. Il remplissait à cette époque les fonctions de prieur de l'Abbaye Augustinienne de Notre-Dame de Beaulieu, alors en Mégrit et du diocèse de Saint-Malo. Il fut constitué comme tel gardien des scellés apposés sur le mobilier de son Abbaye le 14 janvier 1791. Ayant refusé le serment constitutionnel, nous voyons le P. Pergaud venir s'enfermer le 19 janvier 1793 dans la maison de réunion créée à Saint-Brieuc « jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de passer en Angleterre » (1).

(1) « Ce jour, dix-neuf janvier 1793, a comparu en le Directoire, Gabriel Pergaud, ancien prieur de la cy-devant abbaye de Beaulieu, âgé de quarante ans, qui a déclaré vouloir se retirer en la maison commune, aux fins d'ordre du procureur général syndic, jusqu'à ce qu'il ne se présente une occasion pour passer en Angleterre. » Et a signé : PERGAUD. — (*Arch. C.-du-N.*, Lm 5, 34.)

Cette occasion ne tarda pas. Le père fut compris le 14 avril de la même année, parmi les ecclésiastiques que le Directoire des Côtes-du-Nord voulut à tout prix « exporter » à Jersey. Voici le signalement indiqué sur le passeport qui lui fut remis en cette circonstance : « Taille 5 pieds 3 pouces 6 lignes, le front haut et découpé, cheveux et barbe noirs, les yeux bruns, le nez long, la bouche moyenne et découpée, la figure ovale, le menton retroussé, le teint blanc, marqué légèrement de petite vérole ». Nous avons déjà vu l'issue malheureuse qui attendait cette tentative. Réintégré aux Filles de la Croix le 27 avril, le P. Pergaud fut ensuite transféré aux Carmélites de Guingamp. C'est là qu'il fut condamné à la déportation à la Guyane Française le 8 mars 1794 et dirigé sur Rochefort par ordre de l'Administration des Côtes-du-Nord.

Embarqué le 10 juin suivant sur *Les Deux-Associés*, il ne tarda pas à être touché par la mort : « Le courage et « la fermeté, écrit M. Labiche de Reignefort, reproduit « par Guillon, op. cité, paraissaient faire le fond du « caractère de notre confrère Pergaud. Il vint assez tard « sur nos navires et fut presque aussitôt emporté par la « mort, quoique sa stature et sa complexion annon- « çassent un tempérament très robuste. La longueur de « son agonie, où il parut lutter contre la mort, a justifié « cette conjecture. Malgré l'affreux privilège que la mala- « die commune parmi nous, avait de nous interdire dès « le début, l'exercice de nos facultés mentales et quoi- « qu'il fut déjà comme attiré par elle, il conservait « néanmoins toute sa présence d'esprit. Il en eut assez « même à ses derniers moments pour marquer qu'il sen- « tait tout le prix des discours édifiants qu'on lui adres- « sait et qu'il ratifiait tout ce que lui disait le confrère « qui l'assistait dans son passage du temps à l'éternité ».

Le P. Pergaud mourut le 21 juillet 1794 et fut inhumé à l'île Madame selon Manseau ou à l'île d'Aix d'après Guillon.

ACTE DE BAPTÊME DU P. G. PERGAUD (1)

Extrait des registres paroissiaux de Saint-Priest, conservés aux Archives de la Creuse.

« Le vingt-neuf octobre mil sept cent cinquante-deux, au présent bourg de Saint-Priest-la-Plaine, est né et baptisé en la présente église, Gabriel, fils légitime de Mr Me Hiacinte Pergaud, sieur du Rioux, bourgeois et de Anne-Marie Le Parfait, son épouse, dont a été parrain : Me Gabriel Sigaud, bourgeois, sieur de la Chaize, habitant au bourg de Salligniac, cousin germain du dit sieur Pergaud, et maraine : demoiselle Marthe Pergaud, sœur du dit Gabriel, qui n'a scu signer, de ce enquis....., etc. »

Signé : .....*Landon,* prieur-curé.

Gilles-Marie PRAT

M. Prat naquit à Saint-Quay-Perros, doyenné actuel de Perros-Guirec, le 14 décembre 1759, du mariage d'Yves et d'Yvonne Le Gallery et fut baptisé le lendemain. Il fit ses études au Collège de Tréguier et s'y trouvait en philosophie l'an 1784-1785. Il reçut la prêtrise en 1788 et remplissait les fonctions de vicaire de Plouzelambre, doyenné actuel de Plestin-les-Grèves, aux débuts de la Révolution. L'abbé Prat refusa le serment et dut quitter sa paroisse lors de l'application de la loi du 26 août 1792. Il se retira à Plounérin, paroisse du doyenné actuel de Plouaret. C'est là qu'il fut arrêté le 24 juillet 1793 et conduit à Lannion, puis de là à Saint-Brieuc. Le

(1) Communication de M. Pichon, archéologue à Guéret.

tribunal criminel des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation à la Guyane le 27 juillet suivant. M. Prat fut joint au convoi des ecclésiastiques dirigés sur Rochefort à la suite de l'arrêté du Département des Côtes-du-Nord du 8 mars 1794. Embarqué sur le vaisseau *Les Deux-Associés*, ce prêtre y mourut le 28 juillet de cette même année. Son inhumation eut lieu à l'île d'Aix, suivant *Guillon* et *Lemonnier*, op. cités, ou à l'île Madame, d'après *Manseau* (1).

ACTE DE BAPTÊME DE M. G.-M. PRAT

Extrait du registre des baptêmes de Saint-Quay-Perros pour l'année 1759.

« Gilles-Marie Prat, fils légitime et naturel d'Yves et d'Yvonne Le Gallery, né le quatorze decembre mil sept cent cinquante-neuf a été le jour suivant solennellement baptisé sur les saints baptismaux de l'église paroissiale de Saint-Quay par le soussigné recteur. Parrain et marraine ont été Gilles Jeannin qui signe et Marie Prat qui ne signe. »

Signé : *J. Le Bras*, recteur de Saint-Quay.

Olivier QUETTIER

Il est certain qu'un prêtre Olivier-Joseph Quettier fut condamné à subir la déportation à Rochefort, mais peut-on le compter parmi ceux qui payèrent de leur vie, sur les sinistres bâtiments de la rade de l'île d'Aix, leur fidélité à la Foi catholique ? - Cet ecclésiastique était né au village de la Guerche en Plélo, doyenné actuel de Châtelaudren, d'autre Olivier et d'Yvonne Lhotelier, le 8 octo-

(1) Voir au chapitre suivant le procès-verbal de l'arrestation de l'abbé Prat, ainsi que son interrogatoire, extraits de son dossier conservés aux Archives du greffe du Tribunal, à Saint-Brieuc.

bre 1742. Après avoir été ordonné prêtre en 1768, il vécut matinalier à Plouvara durant quelques années. Nous le retrouvons en 1788 (et peut-être était-il auparavant) simple prêtre à Plélo. Lors de la Révolution, après avoir refusé le serment, il se présenta en qualité d'infirme, le 4 décembre 1792 à la maison de réunion créée à Saint-Brieuc. Le 22 avril 1793, on lui remit pour s'expatrier à Jersey un passeport contenant le signalement suivant : « Taille 5 pieds 4 pouces, cheveux et barbe noirs mêlés de gris, le front haut et gros, la bouche moyenne, la figure pleine et unie, le teint uni. » La corvette *La Sentinelle* ayant, comme nous l'avons vu, fait avorter cette tentative pour quitter la France, M. Quettier fut transféré quelques mois après aux Carmélites de Guingamp. C'est là qu'il fut désigné par le Directoire des Côtes-du-Nord parmi les prêtres destinés à être dirigés sur Rochefort pour être déportés. M. Besson rapporte que ce prêtre fut retenu à Nantes au cours du voyage « à cause de ses infirmités ». Il ne le fait pas figurer parmi les victimes. Cependant M. Tresvaux, op. cité, II, p. 518, d'après une liste de M. Thibiat, l'un des déportés, écrit que l'abbé Quettier « mourut sur *la galiote* » en se rendant de Nantes à Rochefort. *Manseau*, à son tour, signale le décès d'*Olivier Quarteau (sic)* du diocèse de Saint-Brieuc, mort à bord de *La Cigogne*, et déclaré le 9 juin 1794. A cette date, reproduit M. Lemonnier *(La Déportation*, op. cité, p. 97), « le citoyen Moreau Laurent, C[t] le vaisseau *La Cigogne*, déclare remettre au District de Rochefort, un sac de toile, une paire de guêtres de toile, un mouchoir de soie, 3 chemises, 1 mouchoir de poche, 1 paire de bas de laine, 1 paire de boucles de souliers d'argent, 77 livres en argent, 90 livres en assignats, lesquels effets proviennent de *Quarteau Olivier* (*sic*) prêtre condamné à la déportation, mort à bord du dit vaisseau. » — Il faut

reconnaître qu'à part les prénoms, il n'y a entre les noms de Quarteau et de Quettier qu'une ressemblance assez éloignée et que le procès-verbal du capitaine Moreau ne contient rien qui nous fasse croire que ce Quarteau était du diocèse de Saint-Brieuc. D'autre part nous retrouvons un Olivier Quettier, prêtre de Plélo, âgé de 56 ans, détenu en septembre 1796 dans la ville de Saint-Brieuc à la maison de réunion des prêtres insermentés. De plus, le 16 frimaire an VI (6 décembre 1797), ce même Olivier Quettier signait à Plélo sur l'acte de naissance d'un de ses neveux et énonçait sa qualité de prêtre soumissionnaire (à la loi du 3 brumaire an IV). Ne pourrait-on croire avec apparence de raison, qu'il s'agit dans les deux circonstances de l'abbé *Olivier-Joseph Quettier*, que nous avons vu laissé en cours de route à Nantes à cause de sa mauvaise santé au mois d'avril 1794, et qui rétabli par un heureux hasard, serait revenu, sitôt que la chose devint possible, habiter son pays natal ? Pour pouvoir l'affirmer avec certitude, il faudrait retrouver l'acte de décès de ce prêtre. Peut-être d'autres personnes, mieux placées que nous pour entreprendre cette recherche, auront-elles la chance de réussir (1).

Acte de baptême d'Olivier-Joseph Quettier (2)

Extrait du registre des baptêmes de Plélo pour l'année 1742.

« Olivier-Joseph Quétier, fils légitime d'Olivier Quétier et d'Yvonne L'hostelier, son épouse, demeurant à la Guerche,

(1) M. Marcel, greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Brieuc, à l'obligeance duquel nous sommes tant redevable, nous a écrit : « C'est en vain que j'ai recherché le décès de l'abbé Olivier-Joseph Quettier aux tables décennales, dans les communes du canton de Châtelaudren ».

(2) Nous devons la copie de cet acte de baptême à M. l'abbé Alain, recteur de Plélo. M. l'abbé Rouault, vicaire, nous a signalé la présence de M. Olivier Quettier à Plélo, le 6 décembre 1797.

né le 8 octobre mille sept cent quarante-deux, a été le lendemain baptisé sur les fonts de Plélo, par moy soussignant recteur. Parrain, Laurent Quetier ; maraine Jacquette Léart, qui ne signent. Le père présent est soussignant. »

Signé : *Dufresne*, recteur.

Jean RAOUL

Né à Pléguien, doyenné actuel de Lanvollon, le 2 avril 1745, fils de Pierre-Marie et d'Elisabeth Le Lohen, M. Raoul fut ordonné prêtre en 1773. Après avoir été quelque temps vicaire dans sa paroisse natale, cet ecclésiastique y vivait comme simple prêtre à l'époque de la Révolution. Le registre des délibérations du Conseil municipal de Pléguien, reproduit par le *Dioc. de Saint-Brieuc*, op. cité, I, p. 336, rapporte que « le citoyen Jean Raoul, prêtre de Pléguien, fit le serment civique et promit de dire la messe matinale et de rendre d'autres services. » M. Raoul dut sans doute ensuite changer de sentiments, car après la mise en exécution de la loi du 26 août 1792, il se présenta le 4 décembre de cette même année, à la maison de réunion, créée à Saint-Brieuc, pour recevoir les prêtres insermentés sexagénaires ou infirmes (1). Il fut du nombre de ceux auxquels l'administration des Côtes-du-Nord remit un passeport pour se déporter à Jersey le 22 avril 1793. Voici le signalement indiqué sur cette pièce : Taille 5 pieds 1 pouce, cheveux et barbe mêlés de gris, le front haut, les yeux bruns, le nez aquilin, la bouche petite, la figure ronde et unie, le teint blanc

(1) « Le 4 décembre 1792, Jean Raoul, prêtre de Pléguien, âgé de 48 ans, a déclaré, en vertu de l'arrêté du département de 1er de ce mois, se retirer à la maison de réunion de Saint-Brieuc et a signé, Raoul, prêtre de Pléguien. » (*Arch. des Côtes-du-Nord*, Lm 5, 34.)

mouton, portant perruque. » Après l'issue malheureuse de cette tentative, l'abbé Raoul réintégra le 27 de ce même mois, la maison des Filles de la Croix. Transféré ensuite aux Carmélites de Guingamp, il s'y vit condamné le 8 mars 1794 par les autorités des Côtes-du-Nord à la déportation à la Guyane Française. En conséquence, M. Raoul fit partie du convoi des prêtres de ce département dirigés sur Rochefort. Embarqué sur *Les Deux Associés*, il mourut sur ce vaisseau le 6 août 1794 et fut inhumé à l'île d'Aix. (*Manseau*, op. cité.)

Acte de baptême de M. J. Raoul

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Pléguien pour l'année 1745.

« Ce jour, deuxieme avril mil sept cent quarante cinq, a esté baptisé par moy soussignant, dans l'église de céans, Jean, fils légitime d'h. g Pierre Marie Raoul et Elisabeth Le Lohen, son épouse ; ont estez parain et maraine, autres honorables gens, Jean Le Troquer et Elisabeth Esthien, tous de cette paroisse ; le dit Pierre Marie Raoul, père présent, qui signe avec nous. » Signé : *Le Page*, curé de Pléguien.

Jean-Joseph VEILLON

Le Père Veillon naquit au village de Launay-Gicquel, en Evran, le 19 mars 1754, du mariage de Jean Veillon et de Jeanne Gallée. Nous ne savons rien de son enfance et de sa jeunesse, sinon qu'il se fit chanoine régulier de la Congrégation de France, dite de Sainte-Geneviève. Comme tel, il remplaça au mois de mai 1788, M. Bosquillon en qualité de prieur-recteur de Mégrit, paroisse maintenant du doyenné de Broons, mais alors dépendante de l'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu au diocèse

de Saint-Malo. Il n'y a aucun doute que le P. Veillon ne prêta pas le serment constitutionnel (1). Sa signature apparaît pour la dernière fois sur les registres de Mégrit le 12 septembre 1792. Sept jours après, la municipalité de cette commune écrivait au district de Broons « qu'elle avait donné à son recteur un passeport pour sortir du royaume et qu'elle ne l'avait pas revu depuis. » *(Arch. C.-du-N.* L ([m5]) 34.) Il est vraisemblable cependant que ce prêtre ne s'exila pas à l'étranger, sinon qu'il rentra presque aussitôt en France. Arrêté à une date que nous n'avons pu retrouver, le P. Veillon fut incarcéré à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, et le 14 avril 1793, le Directoire des Côtes-du-Nord décidait qu'il serait conduit à la Guyane Française. Autorisé, le 18 avril, à se joindre aux prêtres qui devaient passer à Jersey, nous ignorons pourquoi finalement, il ne fit pas partie de leur convoi. Voici le signalement indiqué sur le passeport qu'on lui avait cependant remis à cette occasion : « Taille : 4 pieds 2 pouces, cheveux et barbe châtain clair, front haut, les yeux gris bleu, enfoncés, le nez moyen, figure ovale, la bouche moyenne, le teint brun. » Le 21 mai suivant, on voulut bien lui permettre de venir habiter la maison de réunion de Saint-Brieuc. Transféré aux Carmélites de Guingamp au mois de septembre de la même année, le P. Veillon fut compris parmi les ecclésiastiques détenus en cette ville que l'administration des Côtes-du-Nord condamna à la déportation le 8 mars 1794. Dirigé sur Nantes et de là sur la rade de l'île d'Aix, il fut embarqué sur *Les Deux Associés.* Il mourut sur ce vaisseau le 1[er] août 1794. (*Manseau* op. cité.)

(1) Il signa l'Exposition des principes du Clergé du Diocèse de Saint-Malo sur la Constitution civile.

Acte de baptême du P. J. Jh. Veillon

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Evran pour l'année 1754.

« Jean-Joseph Veillon, fils légitime de Jean Veillon et de Jeanne Gallée, de Launay-Gicquel, né ce jour, a été baptisé par moi soussigné le dix neuf mars mil sept cent cinquante et quatre et tenu sur les saints fonts par Jean Veillon et Marie Delourme, parain et maraine, qui ne signent. »

Signé : *J. Davy*, curé d'Evran.

CHAPITRE II

Recueil des Pièces de Procédure concernant les Prêtres déportés, condamnés par le Tribunal criminel des Côtes-du-Nord en 1793.

I

INTERROGATOIRE DE GABRIEL LESCAN, le 27 mars 1793, DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DES COTES-DU-NORD (1).

L'An mil sept cent quatre vingt treize, 2e de la République Française, ce jour vingt sept mars, aux quatre heures de l'après midy, devant Louis Pierre Hervard, juge au tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, pour le présent trimestre, délégué à cet effet, en la salle d'audience publique, a été amené par le concierge de la maison de justice un homme libre et sans fers, aux interrogatoires duquel il a été procédé comme suit, en présence du citoyen accusateur public.

D. — Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession et demeure ?

R. — Je m'appelle *Jean-Gabriel Lescan*, prêtre, âgé d'environ 35 ans, de Tréméloir.

(1) Cette pièce et les suivantes sont toutes extraites des dossiers conservés au Greffe du Tribunal de première instance à Saint-Brieuc, que M. Marcel, greffier en chef, a mis gracieusement à notre disposition.

D. — Connaissez-vous les motifs de votre détention en la maison de justice ?

R. — C'est parce que je n'ai pas obéi à la loi qui m'ordonnait de sortir du royaume sous 15 jours.

D. — Aviez-vous pris un passeport pour sortir du territoire de la République ?

R. — Oui, j'en avais pris un.

D. — Pourquoi n'en êtes-vous donc pas sorti ?

R. — *Parce que je ne connaissais aucun moyen de subsister dans les pays étrangers.* Ce qui fait que je me suis déterminé à rester ignoré chez mes parents.

D. — Depuis que vous avez pris un passeport, avez-vous fait des fonctions sacerdotales ?

R. — Je n'en ai fait aucune depuis l'expiration du délai qui m'était accordé pour sortir de la République.

D. — Etiez-vous fonctionnaire public ?

R. — Non, j'étais simple prêtre.

D. — Avez-vous un conseil ?

R. — Je donnerai ma confiance au citoyen Loysel, avoué.

Telles sont les interrogatoires, confessions et dénégations dont il a été tenu note par nous greffier, sous notre seing et celui de l'accusé.

Signé : *Jean-Gabriel Lescan*, prêtre.
Gourlay, greffier.

II

CERTIFICAT EN FAVEUR DE GABRIEL LESCAN, RÉDIGÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE TRÉMÉLOIR, le 29 mars 1793.

Nous, citoiens Maire, officiers municipaux et notables de la commune de Tréméloir, instruits qu'il y a une ordonnance d'accusation contre *Jean-Gabriel Lescan*, prêtre de notre paroisse de Tréméloir, et d'autant plus surpris de cet événement, que tous les habitants de

ladite paroisse, témoins journaliers de la conduite dudit Lescan, n'ont jamais reçu, vu, ni entendu de lui qu'il fut répréhensible ; au contraire ils l'ont vû constamment occupé des moyens de maintenir l'ordre et la tranquilité dans la paroisse et qu'il n'a jamais prêché que la soumission à Dieu et aux lois. Si l'ont à faire quelques dépositions contre lui, elles ne peuvent venir que de ses ennemis, et nous demandons d'être instruit des faits dont on l'accuse ; persuadez que nous en démontrerons la fausseté. S'il n'a point sorti du royaume, c'est qu'il n'en avait pas les moyens. *Il s'était présenté pour être reçu à la maison commune qu'il lui fut refusée.* Sur cela, ses parents, quoique pauvres, convinrent de le nourrir et depuis cet instant, il était demeuré caché jusqu'au moment où il a été arrêté. Nous atestons aussi que pendant son existance, il a été toujours le premier à conseillé la paroisse de remplir fidellement ses devoirs pour le bien de l'Etat et de payer exactement les impôts et toute autres charges et voitures et de n'être jamais rebelle aux ordres qui nous seraient adressée par la loi.

Fait en la chambre commune, le 29 mars 1793. L'an 2e de la République.

Signé : Maire, *Pierre Hellio ; Jacques Gaubert* offi. ; of. *Joseph Eouzan ; M. Bourdonné ; Gilles Bourdonnais ; Toussaint Colin ; J. Orhan ; Toussaint Bourdonnais ; M. Pedron ; F. Eouzan ; F. Bourdonnais* ; pr *Michel Battas.*

III

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION DE GILLES-MARIE PRAT, PRÊTRE RÉFRACTAIRE, le 24 Juillet 1793.

L'an mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République Française, nous soussigné, *Jean-Marie*

Didon, huissier audi^er^ au tribunal du district de Lannion, département des Côtes-du-Nord, y juré, demeurant rue Kerempont, paroisse de Loguivy-lez-Lannion, nous certifions et atestons qu'étant sur la commune de Plounérin et prenant ma refection avec le citoyen *Yves Richard*, commandant de la garde nationalle de Plounérin, sommes de compagnie transporté jusques et au lieu de *Pen-an-vern-Plounèves*, situé sur la même commune de Plounérin, résidence de *Charles Le Jean*, ménager et homme suspect ; où étant environ les six et sept heures de relevée, y avons trouvé des filles ou femmes à nous inconnues, et leur ayant demandé si, dans le village, il se trouvait quelque homme de suspect et réfractaire, elles nous ont unanimement declarée que non, et ayant néanmoins vue et examinée les logements du village en question, sans y avoir trouvé personne, moi Didon, ayant aperçu un homme sortant du grand corps de logis dudit village, et l'ayant jointement avec ledit *Richard*, suivie à la course et un plus fort pas, l'avons arrêté de la part et au nom de la Nation, sommé de nous décliner son nom et la maison de sa suite. Le particulier s'étant tout de suite arrêté, il nous a déclaré qu'il était un prêtre non conformiste, autrement un ancien prêtre ; en suite de quoi, lui avons juré l'arrêt de sa personne et de nous suivre. En conséquence, nous nous sommes rendu jusque et dans la demeure de Jean Gelfroy, aubergiste au passage de Bon voyage au dit Plounérin, et y ayant demandé un appartement, tant pour le raport du présent, que pour requérir la garde nationalle pour la conduite dudit capturé ; *ce dernier sans bas, ny soullier, ayant de grand culotte et un abi de meunier*, a requis que l'on eut sur le champ à demander aux habitans dudit *Penervern* ses harde, effets et son argent. Et y ayant déférée, le citoyen Richard ayant fait prevenir Michel

Lahaillu, beaufrère dudit *Le Jean*, de faire rendre les dits effets, ce dernier *après avoir déclarée* que chez son beaufrère dudit Penerven, *il ny avait rien audit capturé*, il a néanmoins personnellement et à notre présence rendu ou saisi dont est cas, une perd de bas, une perd de soullier et de l'argent en numéraire.

Après quoi, et le dit Richard ayant commandé un picquet de la garde nationnalle dudit Plounérin, pour la surveillance et conduit à Lannion du saisi, et le piquet rendu environ les dix à onze heures de relevée du dit jour, vingt quatre juillet mil sept cent quatre vingt treize, avons conclu et arrêté le présent procès-verbal, à valoir et servir comme etre doit, sous mon seing et celui dudit Richard. Sous toutes les protestations et reservations et par exprès de conduire à Lannion ledit capturé sous notre surveillance et de la garde nationnalle requise à cette fin lesdits jours et an que devant.

Signé : DIDON, RICHARD.

IV

INTERROGATOIRE DE GILLES-MARIE PRAT, FIN JUILLET 1793, DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DES COTES-DU-NORD (1)

L'an mil sept cent quatre vingt treize, le second de la République Française, en l'auditoire du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, devant le citoyen Henry Joseph Le Lepvrier, l'un des juges dudit tribunal, ayant avec lui pour adjoint le citoyen Louis François Rebours, commis juré au greffe du même tribunal, a été amené par le concierge de la maison de justice un homme libre et sans fers, aux interrogatoires duquel il

(1) Cet interrogatoire n'est pas daté, mais la condamnation de l'abbé Le Prat à la déportation est du 27 juillet 1793.

a été procédé en présence du citoyen accusateur public, ce jour vingt aoust aux dix heures du matin.

Comme suit :

— D. Quels sont vos noms, surnoms, âge, profession et demeure ?

— R. Je m'appelle Gilles Marie Prat, âgé de 32 ans, prêtre de la paroisse de Plouzélambre.

— D. Etiez-vous fonctionnaire public ?

— R. Non, *je n'étais que simple prêtre* et pour faire cette preuve, il nous a montré un certificat de la municipalité de Plouzélambre, en date du 23 septembre 1792, que nous avons chiffré en marge.

— D. Avez-vous quitté le territoire de la République, ou avez-vous resté constamment dans la paroisse de Plouzélambre ?

— R. Je n'ai pas quitté le territoire de la République, en abandonnant la paroisse de Plouzélambre, je me retirai dans celle de Plounérin, ou j'ai constamment demeuré depuis le mois de septembre 1792 jusqu'au moment où j'ai été saisi chez le nommé *Jean Lainec*, au village de Penevern, chez lequel je ne me suis pas caché ; *tous les jours je sortais et je travaillais la terre avec lui et son beau-frère.*

— D. Dans quelle intention aviez-vous pris le certificat que vous nous avez exhibé ?

— R. Mon intention, en me présentant à la municipalité de Plouzélambre, a été d'obtenir un passeport pour me déporter suivant le vœu de la loi, mais au lieu de me donner un passeport, on me délivra le certificat que j'ai déposé, et fort de cette pièce, je me retirai avec confiance chez le particulier que j'ai dénommé cy-dessus.

— D. Quels sont les motifs qui vous ont portés à refuser un serment qui est dans le cœur, comme sur les lèvres de tout homme qui aime la patrie ?

— R. Pendant que j'ai été dans la paroisse de Plouzélambre, j'avais occasion de voir les décrets, je les lisais, et je n'y ai pas vu que d'autres que les fonctionnaires publics, fussent obligés de prêter le serment.

— D. Avez-vous fréquenté des prêtres réfractaires depuis que vous avez quitté la paroisse de Plouzélambre, et est-il à votre connaissance qu'il y avait dans le canton que vous habitiez ?

— R. Je n'ai point vu de prêtres réfractaires pendant que j'ai été à Plounérin et il n'est point à ma connaissance qu'il y en ait dans ce canton.

Tels sont les interrogatoires desquels, après lecture donnée à l'interrogé, il a été tenu notte par nous dit commis, sous notre seing et celui du citoyen commissaire et de l'interrogé, lesdits jour et an.

Signé : G. M. Prat, prêtre ; Rebours, commis juré.

V

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD (1) du 13 aout 1793.

Vu au Tribunal Criminel du département des Côtes-du-Nord..... les arrêtés du département des Côtes-du-Nord des 8, 9 juin, 31 juillet, 10 et 12 août, présent mois, relatifs savoir : Le premier aux dits *Duréchou*, *Caro*, *Bouloing* et *Lanier*, portant que les prêtres susdenommés ont fait dans leurs municipalités respectives la déclaration de se déporter conformément à la loi du 26 août et se sont munis de passeports, déclare que lesdits prêtres ne sont points émigrés rentrés.....

Le second à *Yves Le Marrec*, ex-Frère-Chartreux de la

(1) *Archives Nationales*, B. B 3, 10.

maison d'Auray, portant : « Le Directoire, oui le procureur-général-syndic, declare que ledit Frère, s'il prouve sa résidence en France jusqu'à l'époque des lois des 21 et 23 avril dernier, doit être déporté à la Guyane Françoise, qu'en conséquence il doit lui être accordé un délai pour se pourvoir de certificats de residence. Au surplus, vu ce qui résulte au cantique incendiaire dont le dit Marrec a été trouvé saisi, renvoie les dites pièces au tribunal, pour être fait connaître si le dit Marec a colporté et distribué méchamment et à dessein les dits cantiques ».

Le troisième, *Claude Le Noan*, ex-curé de Calanhel et *François Stéphany*, ex-vicaire de Pontrieux, portant: Le Conseil considérant que le dernier de ces deux ecclésiastiques est sans doute resté caché dans les campagnes, comme le premier ; après avoir entendu le procureur général-syndic, declare que les nommés Le Noan et Stéphany ne sont point émigrés, mais que n'ayant pas obéi aux premières despositions de la loi du 26 août 1792, ils se trouvent sous le coup de l'article 3 de la dite loi.

Le quatrième relatif au nommé *Francois-Jacques Even*, ex-vicaire de Saint-Vran, portant entre autres articles : Vu les interrogatoires du 22 mai et les différentes pièces et la protestation incendiaire saisie sur lui, le Conseil, après avoir entendu le procureur général-syndic ..... dit que le sieur Even ne peut être considéré comme émigré et le renvoie au tribunal criminel (1).

(1) Pétition de *François-Jacques Even*, prêtre de Saint-Vran, District de Broons, exposant « qu'il se disposait à se déporter, mais sa santé ne lui permettant pas de tenir la mer, il resta dans le pays, lorsqu'il fut arrêté et condamné (3 août 1793) à 10 ans de réclusion. Il fut élargi par décision du Comité de Législation, mais on lui annonce qu'il doit rentrer dans la maison d'arrêt de Guingamp où il avait été détenu jusqu'à qu'intervint la décision ci-dessous mentionnée. » *Arch. Nat.*, D. III, 58.

Saint-Vran, le 15 fructidor an III (1er septembre 1795).

Le cinquième relatif au dit *Jean Jégou*, ex-vicaire de Ploumiliau... Vu les interrogatoires du 22 mai 1793 qui apprennent qu'il est sorti de Tréguier le 23 août 1792, et rentré en France le 11 novembre 1792..... Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 31 octobre 1792, portant que le prêtre qui étoit dans le cas de la déportation et qui n'a fait que donner une exécution plus prompte à la loi, ne doit pas être regardé comme emigré, considérant que le nommé Jégou étoit assujetti au serment et se trouvait sous le coup de la loi du 26 août 1792..... Les administrateurs déclarent dans leur âme et conscience que le sieur Jean Jégou est dans la classe des prêtres déportés rentrés.

Le Tribunal condamne *Charles Caro*, ex-vicaire de Saint-Brandan ; *Jean-Marie Duréchou*, prêtre de Pleubian ; *Jean-Marie-Joseph Lannier*, ex-vicaire de Plouguiel ; *François Stéphany*, ex-vicaire de Pontrieux ; *Jean Jégou*, ex-directeur des Sœurs de Saint-Paul de Tréguier ; *François-Jacques Even*, ex-vicaire de Saint-Vran et *Jacques Boursier* prêtre de Saint-Brieuc, à dix ans de détention, pour être rentrés sur le territoire de la République, après s'en être déportés, en vertu de la loi du 26 août 1792 (1).

(1) Dans l'enquête du préfet Boullé, en 1802, nous trouvons mention 1° de l'abbé *Charles Caro*, 56 ans, né à Saint-Brandan et y domicilié depuis 6 ans. « Insermenté, déporté jouissant d'une bonne réputation, » suivant le *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, I L., p. 284, M. Carro aurait fait du ministère caché à Gausson, en 1797 ; — 2° de *Jean Lannier*, né à Plouguiel et y domicilié, autrefois vicaire, aujourd'hui desservant. « Insermenté, déporté, s'est montré intolérant au cours de la Révolution. — Quant à M. Even, né à Saint-Gouéno, le 16 février 1749, il avait été arrêté le 20 avril 1793 par une expédition dirigée par le citoyen Buart de Broons. Le Directoire Exécutif le condamna à nouveau à la déportation le 12 novembre 1797 ainsi que le 6 juin 1799. Mais M. Even sut ces deux fois encore se soustraire à ses ennemis. Nommé en 1804 recteur de Saint-Vran, il y mourut en fonctions le 2 mai 1821. Cf. *Arch. Nat.* F. 7, 646.

Condamne pareillement *Charles-Julien-Sixte Bouloign*, ex-curé de Maël-Pestivien et *Claude-Louis Le Noan*, ex-vicaire de Calanhel, à la déportation à la Guyane Française, pour ne pas s'être déportés conformément à la même loi.

Ordonne qu'*Yves Le Marrec*, ex-frère Chartreux, âgé de 61 ans, sera renfermé dans la maison commune établie en cette ville, conformément à l'article 4 du decret des 21 et 23 avril dernier.

Signé : *Charles-Louis Le Roux*, président ; *Auguste Denoual ; Henri-Joseph Le Lepvrier ; François Le Sénéchal.*

VI

INTERROGATOIRE DE JULIEN LE PARC, RECTEUR DE SAINT-RIEUL, le 9 octobre 1793, DANS LA PRISON DE SAINT-BRIEUC (1)

Nous, François Saulnier, père, administrateur du département des Côtes-du-Nord et Commissaire du Comité de surveillance du dit département, sommes rendu aux prisons de Saint-Brieuc pour interroger un particulier arrêté et écroué en vertu d'un procès-verbal signé de Michel Humbert et Barthélemy Bally, gendarmes, dont nous sommes saisi.

Là rendu, le concierge des prisons nous a representé

(1) Après avoir eu à souffrir de nombreuses persécutions, aussi bien durant la Révolution que du temps de l'Empire, l'abbé Le Parc mourut recteur de Saint-Hervé, âgé de 84 ans, le 22 octobre 1835. Nous ignorons la raison pour laquelle il ne fut pas déporté à Rochefort. Cf. *Arch. Nat.*, F 7, 7855, où l'on verra qu'en mai 1801, un mandat d'amener était, une fois de plus, lancé contre cet ecclésiastique. L'enquête de Boullé l'indique comme ayant été condamné « à mort l'an X (1802) comme ayant eu des relations avec les ennemis de l'Etat ».

l'homme ci-dessus arrêté, auquel nous avons demandé son nom, son âge, sa qualité et s'il sait pourquoi il a été arrêté, de plus sa résidence depuis deux ans ?

A répondu : « Je m'appelle *Julien Le Parc*, âgé de 42 ans (1), prêtre, ci-devant curé de la paroisse de *Saint-Rieulle*, district de Lamballe, sans avoir fait le serment. »

A lui demandé quand il a quitté ses fonctions de vicaire et ce qui il est devenu depuis ?

A répondu « qu'il a quitté ses fonctions de vicaire le 14 septembre 1792, que depuis il a toujours été errant, *faute de s'être conformé à la loi, par défaut de fortune* et cependant avoir résidé chez Jeanne Connen, marchande en cette ville, jusqu'à la veille de sa mort, que depuis il a continué d'être errant jusque au moment de sa capture ».

A lui demandé si pendant qu'il était errant, il a fait l'état de prêtre, c'est à dire s'il a fait communier et a confessé, fait des exhortations au peuple qu'il était dans le cas de voir ?

A répondu, « je n'ai fait et n'ai pu faire aucune fonction, étant errant et n'ayant rien et n'étant pas dans l'intention de le faire.

A lui demandé quelle était ses arrangements ou ses moyens de subsister chez Jeanne Connen ?

A répondu : « Je lui ai proposé de lui donner le peu que j'aurais pu avoir. Ce quelle n'a pas refusé en me disant d'accepter sa pension telle quelle était, et cependant je ne lui ai rien donné. »

Demandé s'il avait des effets chez la dite Connen et en quoi il consistait ?

A répondu : « N'avoir chez la dite Connen que les

(1) Il était né le 14 janvier 1751.

effets à l'usage d'un homme ordinaire. Lesquels doivent être dans l'armoire dont on lui a pris la clef ou dans la chambre où il a été pris. »

A lui demandé s'il ne s'est pas expatrié et pourquoi il ne s'est pas soumis à la loi ?

A répondu : « Qu'il ne s'était pas expatrié, quoique ce fut son intention ; *mais qu'ayant appris combien il en coûtait cher dans les pays étrangers*, il a préféré de rester dans le pays, espérant sur la charité des bonnes âmes. »

De tout quoi, lecture donnée à Julien Le Parc, lequel a declaré n'avoir rien à changer à ses réponses et a signé avec nous, commissaire, le neuf octobre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Signé : Julien Le Parc, prêtre.

VII

INTERROGATOIRE DE JACQUES JAN A SAINT-BRIEUC DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DES COTES-DU-NORD

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République Française une et indivisible (1), en l'auditoire du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord ; devant le citoyen Jacques-Gabriel Buart, juge dudit tribunal, ayant avec luy pour adjoint le citoyen Louis-François Rebours, commis juré au greffe du même tribunal, a été amené par le concierge de la maison de justice un homme libre et sans fers, aux interrogatoires duquel il a été procédé en présence et sur le requisitoire du citoyen accusateur public, comme suit :

(1) On a oublié de porter le jour du mois, mais il doit s'agir du dernier trimestre de 1793. La condamnation de Jacques Jan est du 3 novembre 1793.

— D. Quels sont vos noms, surnoms, âge, profession et demeure ?

— R. Je m'appelle *Jacques Jan*, âgé de 53 ans, j'étais vicaire cy-devant de la paroisse de Brelevenez, demeurant à la maison presbitéralle de ce lieu, et depuis le *29 aoust 1791, jour que j'ai quitté cette demeure*, je me suis retiré en la paroisse de Garlandivreze, cy-devant de Treguyer, district de Morlaix ; de cette endroit, je me suis transporté au lieu de Tilidolo, paroisse de *Trebeurden*, chez le nommé Pierre Jan, mon frère, chez lequel j'ai été arrêté par des gendarmes le 15 de ce mois et conduit en la maison de justice de cette ville de Saint-Brieuc.

— D. Avez-vous fait le serment civique requis par la loi, et vous êtes-vous présenté aux assemblées primaires des lieux que vous habitiez pour y satisfaire ?

— R. *Je n'ai fait aucun serment civique* et je n'ai assisté à aucune assemblée primaire des lieux que j'ai habité, attendu que j'étais gisant au lit malade.

— D. N'avez-vous point célébré la messe en quelque église, dans des maisons particulières, publiquement ou *en forêt*, depuis votre sortie de la cure de Brelevenez, et n'avez-vous fait depuis cette époque aucune fonction ecclésiastique ?

— R. Depuis que j'ai quitté la cure de Brelevenez, j'ai *célébré la messe matinale* publiquement à l'église paroissiale de *Trégastel, par interval, environ neuf mois*, jusqu'au mois d'aoust 1792. Je n'ai fait aucune fonction ecclésiastique, sinon que j'ai aidé le curé de Tregastel lors de la Pâques en 1792, pour la confession seulement.

— D. Lorsque vous entendiez les confessions des personnes qui se sont adressées à vous, le faisiez-vous en vertu de pouvoirs à vous donnés par le citoyen *Jacob*, évêque du département des Côtes-du-Nord, ou en vertu

de ceux qui vous avoient été délégués par le *Mintier*, cy-devant évêque de Treguyer ?

— R. J'ai entendu les confessions des personnes qui se sont adressées à moi en la paroisse de Trégastel, en vertu des pouvoirs me delégués par le *Mintier*, cy-devant évêque de Treguyer, et non par ceux du citoyen *Jacob*, auquel je n'en ai point demandés.

— D. Chez qui vous retiriez-vous à Trégastel dans le tems que vous y avez habité ?

— R. J'ai demeuré pendant tout ce tems chez le sieur *Guyomard*, curé de cette paroisse, aujourd'huy détenu en la maison commune de cette ville de Saint-Brieuc (1).

— D. Avez-vous obtenu et vous êtes-vous donné les soins pour obtenir des autorités constituées un passeport pour quitter le territoire français, faute d'avoir fait le serment requis par la loi du 26 aoust 1792 ?

— R. Je n'en ai obtenu, ni même demandé aucun pour ma déportation.

De tout quoy après lecture donnée à l'interrogé, il a été tenu notte, par nous dit commis, sous notre seing et celuy dudit interrogé.

Signé : Jac. Jan, prêtre ; Rebours, commis juré.

VIII

INTERROGATOIRE DE GUILLAUME CAJAN DANS LA PRISON DE SAINT-BRIEUC, le 4 octobre 1793.

L'an mil sept cent quatre vingt treize, second de la République Française, une et indivisible, ce jour quatre octobre après midi. Nous, *commissaires du département* soussignés, nous sommes transportés dans la maison de

(1) Cf. troisième partie, chapitre second.

détention de cette ville pour faire subir interrogatoire à un particulier qui y fut déposé hier soir par deux gendarmes de la brigade de Quintin. Nous avons fait venir devant nous ce particulier.

Lequel, interrogé de ses nom, qualités, profession et demeure, nous a répondu s'appeler *Guillaume Cajan*, originaire de la ville de Quimper, département du Finistère, fils de Jean Marie Cajan et d'Anne Perron, ci devant diacre dans l'ordre des *Capucins*, connu sous le nom de *Casimir*, qu'il a étudié dans les ci devant communautés des Capucins de Saint-Brieuc, Brest, Vannes, Le Croisic et Nantes, *qu'il a été ordonné diacre dans cette dernière ville par l'évêque constitutionnel Minée.*

Interrogé depuis quand il a quitté Nantes? A répondu qu'il est sorti de Nantes depuis le 5 août 1791, qu'il avait été fait diacre le jour de la Trinité précédent. — Demandé à l'interrogé ce qu'il faisait à Nantes avant qu'il fut diacre, et depuis, jusqu'au moment de son départ? — Répond qu'il était dans la cidevant communauté des Capucins de Nantes ; qu'aïant eu une dispute avec le citoyen *Kervegan*, Maire de cette ville, il fut transféré au château avec les prêtres insermentés qui y étaient détenus ; que pour avoir sa liberté, il demanda à recevoir les ordres ; qu'il fut fait diacre, comme il l'a dit précédament par l'évêque constitutionnel et que, depuis cette époque, il est resté au séminaire jusqu'au 5 août 1791 ; qu'il se rendit à Quimper chez ses parents où il est resté jusqu'au mois de septembre 1792 ; qu'il vint à Saint-Brieuc où il s'enrôla dans le 3e bataillon des Côtes-du-Nord, dans la cinquième compagnie dont le citoien Adriani était capitaine.

Demandé à l'interrogé ce qu'il faisait chez ses parents à Quimper, avant son enrolement dans le 3e Bataillon des Côtes-du-Nord? — A répondu qu'il ne faisait rien ;

qu'il vivait à l'apui de la pension qu'il recevait du district. — Demandé à l'interrogé s'il n'a pas été poursuivi par les administrations ou les tribunaux de Quimper, et si ce n'est pas pour se soustraire à la poursuite qu'il a prit le parti de se rendre à Saint-Brieuc et de s'enroler dans le Bataillon des Côtes-du-Nord ?

Répond qu'il n'a reçu aucun ordre, ni mandat d'amener, soit des administrations, soit des tribunaux ; mais qu'il fut *menacé par les administrateurs du département et du district de Quimper d'être mis en état d'arrestation pour son refus de se conformer à la loi du 26 août 1792*, et son obstination à ne vouloir pas assister aux offices à la Cathédrale comme l'évêque voulait l'exiger ; qu'il se détermina alors à fuir, qu'il se rendit à Saint-Brieuc et s'enrola dans le troisième Bataillon, pour se soustraire aux rigueurs prononcées par la loi de la déportation. — Interrogé combien de temps il a été au bataillon ? Répond qu'il y est demeuré l'espace de douze mois ; qu'il a eu son congé le 20 août dernier pour cause d'inconduite.

— Représenté à l'interrogé un congé délivré le 20 août dernier par le conseil d'administration du 3e Bataillon des Côtes-du-Nord ? — A déclaré que c'est celui qu'on lui a donné à Brest et qui fut saisi sur lui lors de son arrestation.

— Interrogé où il fut en partant de Brest ? Répond qu'il se rendit à Quimper, par Landerneau et Châteaulin.

— Interrogé s'il se présenta à la Municipalité en arrivant à Quimper et combien de temps il a demeuré en cette ville ? — Répond qu'il ne s'est point présenté à la municipalité de Quimper et qu'il ne resta que deux jours dans cette ville. — Demandé à l'interrogé quelle route il a fait en quittant la ville de Quimper, dans quel endroit il voulait se rendre, et quels étaient ses projets ? — Répond qu'il a repris la route de Châteaulin, qu'il est allé

à Carhaix, à Guiscrif, Quimperlé, Hennebond, Baud, Pontivy, Guemené, Le Faouet, qu'il s'est ensuite jetté du côté de Carhaix, qu'il a parcouru les paroisses de Scaër, Milliac, Mûr et *Le Quillio où il a été arrêté le 1er de ce mois*, qu'il avait le projet de passer à Saint-Malo et qu'il était dans l'intention de passer aux îles anglaises s'il en avait trouvé l'occasion ; qu'il eut fait son possible pour trouver le moyen pour s'y rendre.

Interrogé comment il vivait pendant qu'il parcourait les différents cantons ? — A répondu qu'il avait dans plusieurs paroisses des connaissances ; que dans d'autres, il s'informait s'il n'y avait point des parents de prêtres, qu'il se présentait chez eux et qu'ils le secouraient ; qu'il a même trouvé des prêtres insermentés qui l'ont logé.

Demandé à l'interrogé s'il n'endoctrinait pas les simples habitans des campagnes et s'il ne les détournait pas d'assister aux cérémonies du culte célébré par les curés constitutionnels ? — A répondu qu'il ne l'avait jamais fait, qu'il a même toujours pensé, *quoiqu'il ne fut pas de l'opinion des prêtres qui ont fait le serment*, qu'on pouvait les assister sans crime, *qu'il a fait les fonctions de diacre à Tréguier où il était en garnison*, lorsqu'on célébra un service pour les volontaires qui étaient morts dans la Belgique.

— Interrogé s'il a été à Vannes, à la Roche-Sauveur, Nantes ou aux environs, depuis son départ de Brest ? — Répond qu'il n'a été dans aucune de ces villes, et que le plus près qu'il croit en avoir approché, c'est lorsqu'il est allé à Hennebond ou Pontivy.

— Interrogé s'il n'a pas été sollicité de prendre parti avec les rebelles de la Vendée ; si des prêtres ou des émigrés ou autres qui font partie de l'armée des Brigands, ne lui ont pas écrit de les rejoindre ; s'il sait qu'il y eut des prêtres avec les rebelles ; enfin s'il n'a pas été

dans la Vendée ? -- Répond qu'il n'a jamais été sollicité de se rendre dans la Vendée ; qu'il n'y est point allé et qu'il n'a même jamais eu intention de s'y rendre ; que son dessein, comme il l'a déjà dit, était de passer en Angleterre ou en Hollande ou en tout autre pays étranger, pourvu que ce ne fut pas dans des établissements français.

-- Interrogé si dans les différentes paroisses qu'il a parcourues, il n'a pas rencontré des prêtres déguisés ; s'il n'en connaît point et s'il ne pourait nous désigner la paroisse où il en a trouvé ? — Répond qu'il en a rencontré plusieurs ; que dans la paroisse de Guiscrif, il a trouvé les nommés Rohon et Thalamotte, prêtres ; dans celle de Querrien, le nommé Derrien ; dans celle de Scaer, le nommé Dacron ; dans celle de Quillerec près Baud, le nommé Audouin ; dans celle de Neuillac, les nommés Legrand, Gal et Pennec ; qu'il en a trouvé plusieurs autres dont il ne se rappelle pas dans le moment les noms ; qu'il n'en manque pas dans tous les cantons.

— Représenté à l'interrogé qu'il paraît qu'il a été dans les armées des rebelles de la Vendée, puisqu'il a raconté différentes circonstances des affaires qui ont eu lieu les 20 et 29 juin dernier, à un citoien de cette ville qui revenait avec lui hier de Saint-Jullien ? — A répondu qu'il a raconté à ce particulier différentes circonstances qu'il avait entendu citer, mais qu'il n'a jamais été dans les armées des rebelles.

De tout quoi, nous avons raporté le présent sous mon seing et celui dudit Cajan, auquel nous avons donné lecture de l'interrogatoire ci-dessus.

Fait en la maison de détention de la ville de Saint-Brieuc, lesdits jours et an que dessus.

Signé : Guillaume Cajan, dit F. Casimir, capucin diacre ; Le Dissez, Hello.

IX

INTERROGATOIRE DE GUILLAUME CAJAN, le 10 octobre 1795, DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DES COTES-DU-NORD

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République Française, ce jour dix octobre, en l'auditoire du tribunal criminel du Département des Côtes-du-Nord. Devant nous *Jacques-Gabriel Buart*, l'un des juges de service du dit tribunal, ayant avec nous pour adjoint, le citoyen Louis-Francois Rebours, commis juré au greffe du même tribunal ; a été amené par le concierge de la maison de justice, un homme libre et sans fers, aux interrogatoires duquel il a été procédé en présence du citoyen accusateur public, comme suit, sur son requisitoire :

— D. Quels sont vos noms, surnoms, âge, profession et demeure ?

— R. Je m'appelle Guillaume Cajant, âgé de 32 ans, j'ai été *capucin*, ensuite je me suis engagé dans le 3e Bataillon des Côtes-du-Nord en qualité de volontaire.

— D. Quand avez-vous quitté le 3e Bataillon des Côtes-du-Nord ?

— R. Je l'ai quitté au mois d'aoust dernier.

— D. Dans quelle maison religieuse de capucins avez-vous été et en quelle année y êtes vous entré et en êtes-vous sorti ?

— R. J'ai entré premièrement dans la maison de *Quimper*, où j'ay fait mon noviciat en l'an 1782 ; j'ai passé ensuite dans la maison de *Morlay* où j'ai fait profession ; de là on m'a envoyé dans la maison de *Saint-Brieuc* pour y faire ma philosophie. J'ai retourné de Saint-Brieuc à Quimper et de Quimper je me suis rendu

à la maison de Brest, de Brest à Vannes, de Vannes au Croisic et du Croisic à Nantes.

— D. Avez-vous connu pendant tout le tems que vous avez été en la maison de Saint-Brieuc quelques habitants de cette ville ; quels sont leurs noms, leur profession, leur demeure ; quelle conversation avez-vous eu avec ces personnes et sur quels objets roulaient vos conversations ?

— R. J'ai connu particulièrement le citoyen Conan, chirurgien, et ai vu souvent le citoyen Michel, directeur des Postes, qui venait à la maison voir les novices ; j'ai vu aussi trois à quatre fois à la maison, le citoyen Dumourier, lieutenant alors de gendarmerie à la résidence de cette ville, et je n'ai eu aucune conversation particulière avec ces différentes personnes.

— D. Où êtes-vous né et comment s'appellent vos père et mère ?

— R. J'ai pris naissance en la ville de Quimper, paroisse cy-devant Saint-Mathieu, mon père s'appelle Jean-Marie Cajant et ma mère s'appellait Laurence-Anne Peron.

— D. Etes-vous dans les ordres sacrés et depuis quel tems ?

— R. Oui et ce depuis 1791 je suis diacre.

— D. Dans quelle maison religieuse étiez-vous lorsqu'elles ont été dissoutes ?

— R. J'étais alors à la grande maison des Capucins, rue de la Fosse, a Nantes.

— D. Auparavant de vous enrôler dans le 3e Bataillon des Côtes-du-Nord, ne vous étiez-vous pas enrôlé dans d'autres corps ?

— R. Je m'étais enrôllé dans le 3e Bataillon du Finistère et j'y ai demeuré l'espace d'un mois ; j'ai quitté ce corps par la protection du général Cauclaux ; ensuite

j'ai passé dans celui des Côtes-du-Nord, que j'ai quitté aux fins de congé me delivré à Brest au mois d'aoust dernier qui est joint au procès.

— D. En quel lieu avez-vous été arrêté, par qui, et quels sont les motifs de votre arrestation.

— R. J'ai été arrêté il y a huit jours au Quillio par le citoyen Lamotte, procureur de la commune, pour avoir refusé de luy faire voir mon passeport ; du Quillio j'ai été conduit à Uzel et d'Uzel à Quintin, et de Quintin à la conciergerie de cette ville de Saint-Brieuc où je suis encore détenu.

Telles sont ses déclarations, desquelles lecture lui faite, a dit qu'elles sont véritables, y persister n'y vouloir augmenter, ni diminuer et a signé.

Lui, avant la signature, demandé à l'interrogé :

— D. Avez-vous prêté les serments requis par la loi et notamment par celle des 21 et 23 avril dernier, concernant les ecclésiastiques seculiers et reguliers, frères converses et laids, de maintenir la liberté et l'égalité ?

— R. Je reponds negativement à l'interrogat.

— D. Connoissez-vous un conseil, en desirez-vous un, ou voulez-vous vous en choisir un ?

— R. Je n'en connois aucun et j'accepterai celui qu'on me donnera et qui voudra bien me défendre.

De tout quoy, il a été tenu notte par nous dit commis, sous le seing du citoyen commissaire, celui de l'interrogé et le nôtre, les jour et an que devant.

Signé : Guillaume Cajan, ex-capucin ; Buart ; Rebours, commis juré.

X

INTERROGATOIRE DE PIERRE LE FAUCHEUR, CHAPELAIN DE SAINT-JULIEN, EN PLÉMET, le 2 novembre 1793 (1).

L'an deuxième de la République Française, ce 2e jour de la seconde decade du second mois, aux trois heures de l'après midy, en l'auditoire du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, devant le citoyen Jacques-Gabriel Buart, l'un des juges du tribunal, ayant avec lui pour adjoint le citoyen Louis-François Rebours, commis juré au greffe du dit tribunal, a été amené par le concierge de la maison de justice un homme libre et sans fers, aux interrogatoires duquel il a été procédé en presence du citoyen accusateur public comme suit.

— D. Quels sont vos noms, surnoms, âge, profession et demeure ?

— R. Je m'appelle Pierre Le Faucheur, âgé de 44 ans, prêtre, je n'ai eu depuis plus d'un an aucun domicile, j'ai vagué en diverses paroisses et j'ai vêcu des charités des personnes auxquelles je me suis adressé pendant tout ce tems.

— D. Ne vous retiriez-vous point chez des personnes de votre connaissance, parents et amis qui vous recevoient chez eux et vous y cachaient ?

— R. Je ne me suis jamais retiré pendant tout ce tems chez personne, je coucheois sous les tois et hangards à l'insu des propriétaires.

(1) Nous croyons que c'est le même qui mourut le 17 février 1821, âgé de 72 ans, et auquel on donne la qualité de vicaire de Hénon. D'après le *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, I L., p. 90, M. Le Faucheur vécut retiré à Hénon une partie de la Révolution et il y fit beaucoup de ministère. Nous ignorons la raison pourquoi il ne fut pas déporté à Rochefort.

— D. Ne vous êtes-vous pas réfugié chez Pierre-Jean Le Quilleuc et chez Pierre Le Parc, de Trédaniel ?

— R. J'ai rencontré Jean Le Quilleuc, il y a environ six à sept semaines dans les landes du Porodo, en Hénon, je lui ai parlé comme confrère prêtre, il m'a donné une prise de tabac et rien autre chose. J'ai entré un jour chez Pierre Le Parc, je lui demandai de l'eau à boire, il me donna du cidre et me servit à manger, il y a environ 2 mois dans l'aprés diné.

— D. Pendant que vous avez vagué en differentes paroisses et villages, n'avez-vous point tenu aucuns propos inciviques et tendant à la contre revolution aux gens que vous avez pu rencontrer et avec lesquels vous avez eu conversation ?

— R. Je n'ai tenu aucuns propos inciviques, ni contre revolutionnaires. Je conseillais au contraire à l'union et à la paix.

— D. Etes-vous munies de vos lettres de prêtrises et n'avez-vous pas vicarié en quelques paroisses, célébré la messe et administré les sacrements clandestinement ?

— R. Je n'ai point mes lettres de prêtrises et je ne sais où elles peuvent être ; je n'ai vicarié en aucune paroisse. *J'étois simple prêtre, decervant la cy devant chaplenie de Saint-Julien en Plémel.* Je n'ai point celebré la messe, ni administré aucun sacrement depuis plus d'un an.

— D. Avez-vous fait le serment prescrit aux ecclésiastiques par les lois et notament par le decret du 26 août 1792 ? Vous êtes-vous retiré à la municipalité ou district de votre ancien domicile pour obtenir un passeport afin de vous deporter et en avez-vous obtenu ?

— R. Je ne m'y suis nullement presenté, et n'ai obtenu aucun passeport de qui que ce soit et je n'ai fait aucun serment.

— D. Quelques personnes de cette ville de Saint-Brieuc

pourraient-elles attester votre qualité et pouvez-vous les désigner presentement ?

— R. Je suis connu du citoyen Robien, cy devant grand vicaire de cette ville. Il peut me donner cette attestation et je vais luy écrire pour l'obtenir.

Tels sont ses interrogatoires desquels après avoir donné lecture à l'interrogé, il a été tenu notte par nous dit commis sous son seing et le notre, lesdits jour et an que devant.

Signé : P. Lefaucheur, prêtre ;
Rebours, commis juré.

XI

PROCÉDURE CONTRE L'ABBÉ ALEXIS JUHEL, PRÊTRE DE LANRELAS

L'abbé Juhel ne fut pas arrêté. Fatigué sans doute de la vie errante qu'il menait depuis un an passé, il se présenta librement devant le citoyen Mahé, un des principaux personnages de la Révolution en Ille-et-Vilaine, lequel, se trouvant en mission dans cette région, avait sans doute fait répandre quelques promesses d'user de bienveillance envers les ecclésiastiques qui se rendraient volontairement.

En conséquence, Mahé, tout en faisant conduire M. Juhel à Saint-Brieuc le 3 frimaire an II, recommanda instamment de faire montre envers lui de tolérance et de bons procédés. Voici la lettre qu'il écrivit à cette occasion :

(1) « Le citoyen Mahé, natif de Saint-Brieuc, était depuis longtemps fixé dans le canton de Broons, où il exerçait les fonctions d'arracheur de dents. C'était, dit B. Robidou : *Histoire et Panorama*, 2e éd., p. 390, un espèce de fou, pas méchant, mais ignorant et exalté, capable de faire sacrifier un pays. Il fut quelque temps agent national du district de Saint-Malo. »

« Le 1er jour du 3e mois de l'an 2 de la République Française, une et indivisible (21 novembre 1792).

« Mahé, président du département d'Ille-et-Vilaine, aux citoyens administrateurs et substitut du procureur général syndic du département des Côtes-du-Nord.

« Citoyens collègues,

« Je mets, sous la sauvegarde du citoyen Tournatory, garde champêtre, le prêtre Juhel qui s'est rendu à Broons de plein et entier gré. Cette conduite mérite des égards. C'est pourquoi je vous invite à lui procurer tous les secours qui sont en votre pouvoir et de lui procurer un asile à Saint-Brieuc. Je lui ai assuré qu'il n'iroit pas plus loin que Saint-Brieuc et que je ferois confirmer cette promesse par les représentants du peuple dont j'aurais le plaisir de vous faire parvenir la lettre sitôt qu'elle me sera parvenue à moi-même. Il est essentiel, je le répète, qu'il soit traité le plus favorablement possible.

« Je suis votre collègue et votre concitoyen. Si je vous devenois bon à quelque chose, n'oubliez pas qu'il en est ainsi.

« Salut et Fraternité.

Signé : Le sans culotte *Mahé.*

Malgré les desseins de Mahé, les lois qui punissaient les prêtres réfractaires étaient trop précises pour permettre des mesures de bienveillance envers l'abbé Juhel ; si bien que sitôt que cet ecclésiastique fut arrivé à ce Saint-Brieuc, on ne manqua pas de commencer son procès. Aussi Mahé, dont ce zèle contrariait les desseins, se hâta-t-il d'écrire de son côté aux représentants du peuple pour les prier de suspendre la procédure déja

entamée. Voici quelques extraits de la missive qu'il rédigea dans ce but à Bourbotte et Prieur le 6 Frimaire, an II (26 novembre 1793).

« Il vient, leur dit-il, d'arriver de Broons et a eu la douleur de constater que cette paroisse et les adjacentes « ne respirent que la contre révolution ». Il a prêché les habitants qui lui ont fait connaître le sujet de leur mécontentement en lui indiquant les maisons qui recelaient des prêtres. Mahé n'a pas épargné les promesses. Il a fait envoyer à Saint-Brieuc un prêtre non fonctionnaire public, avec ordre de lui *affecter le traitement le plus doux*. « J'avais un but bien plausible. C'étoit celui de me rendre maître de vingt de ses confrères plus malveillans que lui, et aujourd'hui, j'ai la douleur de voir qu'on lui fait son procès et que, s'il périt, périra avec lui la certitude que j'avois d'assurer à la République toutes les paroisses des alentours que j'avois trouvées sur le point de se soulever. « *Un prêtre est un monstre, j'en conviens, mais ne se sert-on pas des bêtes féroces un peu apprivoisées pour prendre les plus farouches ?* » Et il demande aux représentants de faire suspendre sur le champ la procédure de l'*abbé Juhel* (1). »

Le résultat de cette lettre fut un ordre de Prieur de la Marne d'arrêter provisoirement la procédure entreprise contre l'abbé Juhel. Mais ce répit fut de courte durée. Un contre ordre survint le 12 frimaire (3 décembre) d'informer à nouveau contre cet ecclésiastique. Nous nous contenterons de reproduire ici l'interrogatoire qu'il subit à cette époque. Nous ne donnerons qu'un résumé des autres pièces de son procès.

(1) *Archives Nationales*, AFII doss. 109.

INTERROGATOIRE DE L'ABBÉ JUHEL.

Le troisième jour de frimaire (23 novembre 1793), seconde année de la République Française, une et indivisible, s'est présenté au département des Côtes-du-Nord le nommé Alexis Juhel conduit par le citoyen Bardou-Tournatory.

Interrogé sur sa qualité et domicile ?

— A répondu qu'il est prêtre depuis 34 ans, qu'il est originaire de la commune de Lanrelas, district de Broons et qu'il habite ordinairement cette paroisse et être âgé de 60 à 61 ans.

Interrogé s'il étoit curé ou vicaire ou chapelain et s'il a prêté le serment prescrit par la Loi ?

— A répondu qu'il étoit simple prêtre et qu'il n'a pas prêté le serment auquel la loi a pu assujetir les ecclésiastiques.

Interrogé s'il a quitté le territoire français et s'il a pris des passeports ?

— A répondu qu'il n'a jamais sorti de France.

Demandé à l'interrogé pourquoi il n'a pas obéi aux arrêtés du Département qui enjoint à tous les ecclésiastiques non assermentés de quitter le territoire de la République, conformément à la loi du 26 août 1792 ?

— A répondu que son âge avancé et ses infirmités ne lui permettoient pas d'entreprendre un voyage pénible et de sortir de France.

Demandé à l'intéressé dans quel endroit il s'est retiré depuis les 15 mois derniers ?

— A répondu qu'il erreroit tantôt dans un endroit tantôt dans un autre, et qu'*il se tenoit le plus ordinaire-*

ment caché dans les champs, dans les genêts et dans les bois (1).

Interrogé qui le nourrissoit ?

A répondu qu'il se présentoit quelquefois dans des maisons pour demander du pain et que des personnes charitables lui en portoient aussi.

Représenté à l'interrogé qu'il ne pouvoit toujours être dans les bois ou les champs et qu'il se retiroit dans des maisons particulières, lui demandé dans quelle maison il logeoit ?

— A répondu qu'il couchoit quelques fois dans des granges, des fois dans des maisons particulières, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Demandé à l'interrogé où il a été pris et par qui ?

— A répondu qu'il s'étoit rendu volontairement à Broons le premier de ce mois, qu'il fut trouver le citoyen Mahé, président du département d'Ille-et-Vilaine, qui lui dit de se rendre à Saint-Brieuc et qui lui donna une lettre de recommandation auprès de ce Département.

Demandé à l'interrogé dans quelle maison il se tenoit lorsqu'il fut trouver le citoyen Mahé à Broons ?

— A répondu qu'il étoit errant et qu'il se tenoit ordinairement dans les champs et dans les bois.

Interrogé s'il a prêché, confessé ou administré des sacrements depuis les 15 mois derniers ?

— A répondu négativement.

Interrogé s'il connoit quelqu'autre prêtre non asser-

(1) Le 4e jour du 3e mois de l'an 2 (25 novembre 1793), devant le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, M. Juhel déclare « qu'il a quitté sa maison de la Houinelais depuis le mois de janvier dernier et qu'il demandoit un morceau de pain comme prêtre errant et fugitif ». Il se défend, toutefois, d'avoir tenu des propos contraires à la Révolution.

menté qui soit caché dans la paroisse de Lanrelas ou autres circonvoisines ?

— A répondu négativement.

Interrogé s'il n'a point voyagé dans le département de la Loire-Inférieure, s'il n'a pas eu connoissance des troubles qui ont agité ce département et celui de la Vendée, s'il n'a point eu connoissance ou pris part aux troubles qui ont eu lieu dans les districts de Broons et Montfort dans le mois de mars dernier.

— A répondu qu'il n'a point quitté le département des Côtes-du-Nord et qu'il n'a pris part à aucun trouble.

Fait et rédigé à Saint-Brieuc, ce 3 frimaire, seconde année de la République, duquel procès-verbal, lecture donnée au dit Juhel, a dit qu'il contenoit vérité et a signé.

Signé : Raffray, commis greffier ; Juhel.

ANALYSE DE PIÈCES CONCERNANT L'ABBÉ JUHEL

An II, 5 frimaire (25 novembre 1793). Lettre de Besné, accusateur public près le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord adressée aux administrateurs et procureur syndic du district de Broons, pour leur demander si Alexis Juhel, prêtre de Lanrelas, amené à Saint-Brieuc il y a deux jours et interrogé le lendemain, a fait une déclaration de se déporter ; s'il a prêté serment, s'il l'a retracté... Comme la loi nouvelle prononce la confiscation des biens de Juhel, il est prudent de mettre le scellé à sa maison de la Houinelais.

An II, 10 frimaire (30 novembre 1793). Dans la réponse du district de Broons, il est dit que Juhel (Alexis) n'a pas prêté le serment, qu'il n'a pas demandé de passeport

pour se faire déporter, que son extrait de baptême a été déjà envoyé au tribunal criminel, en bonne et due forme.

An II, 17 nivôse (6 décembre 1793). *Jugement* qui condamne Alexis Juhel pour refus du serment exigé par la loi, à la déportation, avec confiscation des biens.

An II ; 12, 13 et 14 pluviôse (1er, 2 et 3 janvier 1794). Séquestre des biens, ayant appartenu à Alexis Juhel, prêtre insermenté, en présence d'un de ses proches parents, le citoyen Pignon, au village de la Houinelais, audit Lanrelas.

An II ; 14 germinal (3 avril 1794). Transport du seigle et de l'avoine sequestrés aux magasins du district de Broons.

An II ; 22, 23 et 24 fructidor (8, 9 et 10 août 1794). Prisage du mobilier appartenant à Alexis Juhel, prêtre deporté.

An III ; 12, 13 et 14 vendémiaire (3, 4 et 5 octobre 1794). Vente des meubles mentionnés dans la requête ci-après du 18 pluviôse, an VIII (7 février 1800).

An VIII ; 18 pluviôse. Requête à l'administration centrale des Côtes-du-Nord de Antoine Pignon, notaire, demeurant à la Ville Daval, commune de Lanrelas, agissant pour lui et Jean Brisorgueil, du Rohan ; Alexis Brisorgueil, de la Houinelais ; Pierre Pescheloche, époux d'Anne Brisorgueil, pour obtenir la délivrance *d'un couvert* et *d'une tasse d'argent* reservés lors de la vente du mobilier d'Alexis Juhel, dont ils sont héritiers.

An VIII : 24 pluviôse. La requête est communiquée au Directeur du Domaine National.

An IX ; 12 ventôse. Avis du Directeur de l'Enregistrement.

An X ; 17 germinal. Arrêté de l'administration centrale des Côtes-du-Nord qui ordonne la remise des objets aux demandeurs par le receveur de l'Enregistrement et du Domaine à Broons (7 avril 1802) (1).

(1) *Archives des Côtes-du-Nord,* série L. et Q. et *Greffe du Tribunal de première instance de Saint-Brieuc.*

TROISIÈME PARTIE

Les Prêtres Insermentés des Côtes-du-Nord

EMPRISONNÉS OU DÉPORTÉS

A LA GUYANE & A L'ILE DE RÉ

AU COURS DE LA RÉVOLUTION

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE CONCERNANT L'EXÉCUTION DES LOIS RELATIVES AUX PRÊTRES RÉFRACTAIRES (1).

Paris, le 14 brumaire an VII (4 novembre 1798).

J'ai souvent observé, Citoyens, que les Administrations centrales exécutent diversement les mesures relatives aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation. Ce défaut d'uniformité est aussi contraire aux règles d'une bonne administration, que nuisible à l'ordre public. Il importe de la faire cesser et pour y parvenir, j'ai cru devoir vous rappeler les principales dispositions des lois qui concernent cette partie de vos devoirs.

Celle du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) porte, article 23 : « La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée. » — Article 24 : « Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. » De la révocation de la loi du 7 fructidor, il résulte que les lois précédentes, qu'elle avait abrogées, sont remises en vigueur.

Celle du 26 août 1792 ordonne la déportation : 1° des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment auquel ils étaient assujétis par les lois du 24 août, 26 décembre 1790 ; 18, 22 mars et 17 avril 1791. — 2°, de ceux qui n'étant pas obligés à ce serment, auraient occasionné des troubles venus

(1) Nous n'avons point la prétention de publier un texte inédit, mais cette circulaire jette une lumière très nette sur la loi de fructidor qui peupla de déportés et la Guyane et l'île de Ré. Telle est la raison pour laquelle nous la reproduisons. Nous en avons pris le texte : *Moniteur*, réimpression, t. XXIX, p. 572-73.

à la connaissance des Corps administratifs ou dont l'éloignement aurait été demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

Par la loi des 21 et 23 avril 1793 sont également condamnés à la déportation, les ecclésiastiques salariés par l'Etat, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792. [*Serment dit de Liberté-Egalité.*] Elle porte la même peine contre ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens du même canton. Les mots *pensionnés* ou *salariés* ne laissent aucune incertitude dans la désignation des individus que la loi des 21 et 23 avril 1793 frappe de la déportation. Ceux qui sont atteints par celle du 26 août 1792 sont compris dans les lois du 26 décembre 1790, 17 avril 1791, 29 et 30 vendémiaire an II (16 et 21 octobre 1793).

Il est essentiel de remarquer que les serments ne sont valables qu'autant qu'ils ont été prêtés dans les formes, les termes, les lieux et les délais prescrits par les lois et qu'ils n'ont pas été rétractés ou modifiés.

L'époque de la déportation des prêtres qui ont été condamnés à cette peine comme auteurs de troubles ou sur la dénonciation de six citoyens doit être observée avec soin.

La loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) avait chargé les Directoires de district de l'exécution des mesures de salut public. Celle du 28 germinal an III (17 avril 1796) a rendu aux Administrations de Département toutes leurs attributions. Ainsi les déportations ordonnées dans cet intervalle par les Directoires des districts sont définitives et ne peuvent être révoquées ; mais les arrêtés qu'ils ont pris à ce sujet avant le 14 frimaire an II ou depuis le 28 germinal an III, ne doivent être regardés que comme des avis soumis à la décision des Administrations de département.

Les prêtres infirmes et les sexagénaires dont l'âge ou les infirmités sont constatées, sont exceptés de la déportation et doivent être mis en reclusion. Cette disposition est applicable à tous ceux qui sont actuellement en France, quand

même ils auraient été déportés précédemment et qu'ils ne seraient devenus sexagénaires ou infirmes que depuis leur rentrée sur le territoire de la République.

C'est aux Administrations centrales à distinguer, sur le rapport d'Officiers de santé nommés par elles, si les infirmités sont de nature à motiver la réclusion ou seulement à suspendre l'exécution de la déportation, l'individu demeurant en détention provisoire. L'autorité supérieure a seule le droit de mettre en surveillance dans leurs communes les prêtres sujets à la reclusion. Cependant ceux à qui les Administrations centrales ont accordés cette faveur continueront d'en jouir, si par leur conduite paisible, ils conservent des droits à l'indulgence ; mais ils seront renfermés dès qu'ils troubleront l'ordre public par une influence dangereuse.

Les prêtres qui ont préféré la déportation à la reclusion, ne doivent pas, pour cette seule cause, être réputés émigrés. L'inscription des prêtres sur la liste des émigrés, a fait naître à leur égard des doutes qu'il est intéressant d'éclaircir. Trois espèces d'inscriptions les concernent : 1° Avec le mot DÉPORTÉ ; 2° avec la qualification d'ÉMIGRÉ ; 3° sans aucune désignation.

Les prêtres compris dans la première espèce d'inscription, doivent être traités comme déportés. Ceux compris dans la deuxième doivent l'être comme émigrés.

Quant à ceux qui sont inscrits sans désignation, le fait d'émigration sera d'abord jugé administrativement et le prévenu demeurera en arrestation provisoire jusqu'à ce que par l'effet de la décision définitive du Directoire exécutif, il soit déclaré déporté ou émigré.

L'expérience a prouvé que les ecclésiastiques atteints par les lois de 1792 et de 1793, sur le sort desquels les Administrations centrales doivent se prononcer, ne sont pas les seuls dont la présence soit dangereuse sur le sol de la Liberté, aussi *la loi du 19 fructidor an V a-t-elle délégué au Directoire Exécutif le pouvoir de déporter tout prêtre qui troublerait la tranquillité publique*. Le devoir des Administrations

centrales est donc de me faire parvenir des détails exacts sur l'âge et les infirmités des individus dénoncés.

Les ecclésiastiques déportés qui étaient rentrés en France avant le 18 fructidor an V, ont du sortir du territoire de la République dans le délai de 15 jours à dater de la publication de la loi du 19 du même mois. Ceux qui sont restés ou rentrés en France depuis cette époque, ont du être conduits à l'*ile de Rhé* pour être embarqués et transportés au lieu désigné par le Directoire exécutif. La même mesure est applicable aux prêtres dont la déportation est ordonnée par le Directoire exécutif en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor et à tous ceux qui sont actuellement, ou seront arrêtés à l'avenir dans l'étendue de la République, quelles qu'aient été la cause et l'époque de la déportation.

.....

J'espère, Citoyens, que les explications que je vous transmets, dirigeront utilement votre zèle..... Rappelez-vous sans cesse, que si la Loi protège les Ministres du Culte qui lui sont soumis, elle frappe avec sévérité tout prêtre perturbateur, dont l'influence se trouverait en opposition directe avec le succès des institutions républicaines.

Salut et Fraternité.

Signé : DUVAL.

CHAPITRE PREMIER

Notices biographiques sur chacun des Prêtres des Côtes-du-Nord déportés à la Guyane ou à l'île de Ré, en vertu de la loi du 19 fructidor an V (5 sept. 1797).[1]

PREMIÈRE SECTION

Les Prêtres déportés à la Guyane.

Jean LE JOLLY

M. Le Jolly naquit à Loudéac le 12 mars 1747, du mariage de Jean et de Jeanne Conchel. Après son ordination qui eut lieu en 1774, il vécut quelque temps dans sa paroisse natale. Ayant été nommé recteur de Saint-Maudan, il fut transféré de là à Plémet en 1782. Lors de la Révolution, il refusa le serment et signa « l'Exposition des principes du Clergé du Diocèse de Saint-Brieuc sur la Constitution civile ». Son dernier acte dans sa paroisse est du 3 octobre 1791. Il s'exila en Espagne après l'application de la loi du 26 août 1792. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 219.) Nous n'avons retrouvé ni la date de son

(1) Pour les commentaires des mesures provoquées par la loi du 19 fructidor an V, lire l'introduction dont V. Pierre a fait précéder son ouvrage *La Déportation ecclésiastique sous le Directoire*, in-8°, Paris, 1895.

retour d'exil, ni celle de son arrestation, non plus que l'arrêté condamnant M. Le Jolly à la déportation. Embarqué sur *La Charente* le 12 mars 1798, puis transbordé sur *La Décade* (Victor Pierre : *La Terreur sous le Directoire*, p. 424), M. Le Jolly à son arrivée à la Guyane « fut établi hors l'île de Cayenne ». C'est en vain qu'il pétitionna alors pour qu'on lui permit de retourner en Espagne (*Manseau*, op. cité), il dut attendre pour sa libération, soit le 30 décembre 1800 (*V. Pierre*), soit le 2 janvier 1801 (*Manseau*). Lors de son retour en France, l'abbé Le Jolly prit passage sur *La Dédaigneuse*, mais attaqué en cours de route par un vaisseau anglais, ce bâtiment dut amener son pavillon (*V. Pierre*) et son équipage et ses passagers furent emmenés prisonniers en Grande Bretagne.

M. Le Jolly revint définitivement à Plémet le 19 mai 1801. A son retour, il fit reprendre les travaux de reconstruction de son église qui avaient été interrompus par la Révolution. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 219 et sq.) Dans son enquête de l'an XI, le préfet Boullé note ce prêtre comme « très instruit, de bonnes mœurs, mais caractère altier et opiniâtre. Proteste de ses dispositions à seconder le gouvernement ». Telle n'était point, d'après Mgr Cafarelli, l'exacte vérité. Ce prélat écrivait en effet à ce propos au ministre Portalis : « Cet ecclésiastique a eu à son retour de Guyane des altercations particulières avec le préfet, à qui il offrait de faire toutes les soumissions que l'on demandait alors, à quelques légers changements près. C'est ce qui me fait croire qu'il a été jugé avec trop de sévérité. Cependant, il s'est empressé de faire sa soumission dès que le Concordat a été publié, et ses supérieurs ecclésiastiques m'ont dit qu'il étoit très doux et qu'il jouit de l'estime de sa paroisse qui le demande. »

Néanmoins, lors de la réorganisation officielle du diocèse, M. Le Jolly fut transféré de Plémet à Saint-Alban. Il prêta serment comme curé de cette paroisse le 20 juin 1803. Nommé en 1814, curé de Saint-Jean de Lamballe, il y mourut en fonctions le 26 décembre 1819, âgé de 78 ans.

Cf. : *Arch. Nat.* F 7, 7860 (8931).

André LE PAPE

M. Le Pape, nous a écrit M. le chanoine *Peyron*, de Quimper, naquit à Loctudy (Finistère), où l'on retrouve en effet beaucoup d'individus portant ce nom, bien que nos recherches pour y découvrir l'acte de baptême de ce prêtre soient restées infructueuses et que *Manseau* fasse naître cet ecclésiastique à Pont-Labbé Lambour, ancienne trève de Combrit, même département. Ordonné prêtre en 1779, l'abbé Le Pape refusa le serment en 1791 comme vicaire de Rosquelven, trève de Lanisçat, doyenné actuel de Gouarec. M. Le Pape dut s'exiler en Espagne après la loi du 26 août 1792, mais il était rentré en France le 25 novembre 1796, époque à laquelle les autorités révolutionnaires du canton de Bothoa, le signalaient « comme transplanté depuis quelques mois à Sainte-Tréphine », combattant « violemment » les idées nouvelles. (*Arch. C.-du-N.* L (ms) 114.) On le saisit dans cette paroisse le 3 décembre de l'année suivante ainsi que le cultivateur qui lui donnait asile. *Guillon*, op. cité, III, p. 539, raconte « que l'impiété des gens étoit si outrée que lorsqu'on arrêta l'abbé Le Pape, jouant avec son nom, les révolutionnaires triomphoient comme s'ils avoient mis le Souverain Pontife lui-même aux fers ».

Prévenu d'émigration, M. Le Pape fut acquitté de ce

chef par la Commission militaire siégeant à Saint-Brieuc, mais celle-ci le condamna néanmoins le 21 décembre 1797, en sa qualité « de prêtre déporté » à subir de nouveau la déportation. Arrivé à Rochefort le 12 mars suivant, M. Le Pape fut embarqué sur *La Décade* le 25 avril 1798. (*V. Pierre*, op. cité, p. 426). Les pièces officielles lui donnent alors 42 ans. Débarqué à la Guyane Française, ce prêtre décéda à Konomana, à trente lieues ouest de l'île de Cayenne, le 11 octobre 1798. (*Manseau*, op. cité.)

Sur le registre de sepultures des déportés, Guillon assure qu'on lit en marge : « Mort sans succession, dans la plus grande misère et enterré par charité. »

Cf. *Arch. Nat.* : F 7, 7365 (451), et *Arch. C.-du-N.* L (m5) 113 et 114.

Jean-Guillaume PRIGENT

Ce prêtre naquit à Plouguernével, doyenné actuel de Rostrenen, le 15 novembre 1759, du mariage de Jean et de Jeanne Le Boedec. Ordonné prêtre en 1784, il devint en 1787, vicaire à Glomel dans le même doyenné et s'y trouvait encore lors de la Révolution. Ayant refusé le serment, il s'exila en Espagne où il recevait asile au mois de mars 1793, dans le couvent des Dominicains de Galisteo, au diocèse de Coria. (Chanoine *Peyron.*)

A son retour en Bretagne, M. Prigent fut arrêté, à une époque que nous n'avons pas su retrouver, et condamné à la déportation. Il était âgé de 39 ans lorsqu'on l'embarqua sur *La Charente* le 12 mars 1798. Transbordé sur *La Décade* le 22 avril suivant (*Manseau* et *V. Pierre*, op. cités), il demeura à la Guyane jusqu'au 26 octobre 1801, époque à laquelle il prit passage sur *L'Alerte* (*V. Pierre*). Il fut libéré par la Martinique (*Manseau* et *Tresvaux*, op. cité, II, p. 406). Nous ne savons ce qu'il devint ensuite.

Le nom de M. Prigent ne figure pas parmi ceux des prêtres qu'employa Mgr Cafarelli lors de la réorganisation de son diocèse en 1803. Probablement ne vivait-il plus à cette époque? (1)

Bibliographie : Manseau et V. Pierre, dont nous avons déjà cité les ouvrages, donnent sur le sujet que nous traitons, une abondante bibliographie, auquelle nous renvoyons nos lecteurs. Nous citons en outre : *Recueil des Victimes de la loi du 19 fructidor sous le Directoire*, déportées en 1798 et en 1799 à Sinamari, Cayenne, aux îles de Rhé et d'Oléron, au nombre d'environ 2.000 et quelques laïcs, etc., par B. T. (Benjamin Toupiolle). Paris, Chassaigne, 1823, in-octavo.

DEUXIÈME SECTION

Les Ecclésiastiques se rattachant aux Côtes-du-Nord, déportés à la citadelle de Saint-Martin de Ré (2).

Joseph-Marie AUMONT

Ce prêtre naquit à Le Vivier-sur-Mer, canton de Dol,

(1) M. Louis Le Floc'h, maire actuel de Plouguernével, dont l'épouse, Madame Marie Prigent, appartient à la famille du prêtre Prigent en question, a assuré à son recteur, M. l'abbé Cadre, que d'après une tradition dans la famille de sa femme, l'abbé Jean Guillaume Prigent « aurait péri de mort violente à la fin de la Révolution, aux environs de Laval ». Vraisemblablement dans ce cas, à son retour de la Guyane ?

(2) Nous tenons ici à témoigner notre respectueuse gratitude à M. le chanoine Carluer, secrétaire général de l'Evêché de Saint-Brieuc, pour la complaisance avec laquelle il s'est mis à notre disposition pour nous obtenir des renseignements sur l'état-civil de plusieurs des prêtres dont on lira ci-dessous les notices.

Ille-et-Vilaine, du mariage de Jean Aumont et de Jeanne Danguy, vers 1764 (1).

Bien que les listes publiées par *Manseau*, indiquent l'abbé Aumont comme un ancien religieux, il est vraisemblable que cet ecclésiastique n'était que simple séminariste à l'époque de la Révolution, si l'on s'en tient à la déclaration suivante du maire du Vivier, datée du 11 février 1793 : « Joseph Aumont, abbé, tenant le coffre « et assistant à toutes les cérémonies de l'église en sur- « plis, sans dire la messe, originaire de cette paroisse « et tonsuré, ignorant sa résidance habituelle, lui ayant « délivré un passeport pour vaquer à ses affaires »... (2) Il paraît certain, d'après ces lignes, que l'abbé Aumont ne prêta pas serment et qu'il dut quitter son pays natal après la promulgation de la loi du 26 août 1792. D'après ses propres dires, il se fit ordonner prêtre à Paris en 1796 par l'évêque d'Alais, alors caché dans la capitale. On trouve M. Aumont faisant du ministère dans la paroisse de Saint-Malo de Dinan en 1797. Il baptise même alors une fois dans la chapelle Sainte-Anne de Quévert. Nous ignorons la date de l'arrestation de ce prêtre, mais nous savons qu'il était incarcéré à Guingamp depuis le 24 mars 1799. C'est là, qu'un arrêt du Directoire Exécutif du 6 juin 1799, vint le condamner à la déportation. Il avait alors 35 ans. Manseau se borne à donner la date de l'arrivée de M. Aumont à l'île de Ré le 16 juillet de cette même année. Ce prêtre devint en 1807 recteur de Roz-sur-Couësnon. Il y mourut en fonctions le 25 avril 1826, âgé de 62 ans.

Cf. : *Arch. Nat.* F 7, 7582, (833) et *Arch. des C.-du-N.* 7, 1, L 11, f° 157).

(1) Extrait de l'acte de décès de M. Aumont. Communication de M. Roger, recteur de Roz-sur-Couesnon.

(2) Delarue : *District de Dol*, in-8, Rennes, tome v, p. 140.

Joseph-Marie BONCORS

M. Boncors naquit à Rostrenen le 20 juin 1760, du mariage de N. Boncors et de Geneviève Tual (1). Il fut ordonné prêtre en 1785. Comme vicaire de Trébrivan, doyenné actuel de Maël-Carhaix, il prêta serment à la Constitution civile du Clergé en juin 1791 (*Arch. Nat.* D XIX, carton 21). Il signe ensuite sur les registres paroissiaux « vicaire sans culotte » (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 50). Eclairé par les événements, l'abbé Boncors se rétracta cependant le 24 messidor, an III (12 juillet 1795). Arrêté à Carhaix, le 5 janvier 1798 et condamné à la déportation le 31 janvier suivant par le Directoire du département du Finistère, M. Boncors arriva à l'île de Ré le 27 juin de cette même année. Embarqué sur *La Vaillante* le 2 août 1798, ce vaisseau était quatre jours après, capturé par les Anglais et les prêtres qu'il transportait à la Guyane, conduits en Grande-Bretagne. (*V. Pierre*, op. cité, p. 418 et 420). Une fois rentré en France, l'abbé Boncors se retira à Rostrenen. Il mourut dans sa paroisse natale le 13 novembre 1823, âgé de 63 ans, laissant la réputation « d'être original à l'excès ».

Cf. : *Arch. Nat.* F 7, 7394 (3008).

Charles LE BOULOIGN

Nous prions nos lecteurs de se reporter à l'article que nous avons déjà consacré à ce prêtre, quand nous avons traité des ecclésiastiques déportés à Rochefort.

(1) Renseignement dû à M. l'abbé Louis Olivier, professeur à N.-D. de Campostal, en Rostrenen.

Louis-Pierre BRIAND

Dans l'absence de tout document officiel, nous n'écrivons que sous toutes réserves la présente notice concernant l'abbé Briand. Ce prêtre naquit à Plounevez-Moëdec, vers 1750, du mariage d'Hyacinthe et de Marie Doniou. Les auteurs du *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 329, lui ont consacré un long article dont plusieurs traits sont certainement controuvés. En autres, cet ecclésiastique ne figura jamais parmi les prêtres conduits à la Guyane qu'une frégate anglaise délivra en cours de route ; de même ce n'est pas à Lannion, mais à Pluzunet qu'il faut chercher le lieu de son trépas.

Nous ignorons au juste les fonctions que remplissait M. Briand au moment de la Révolution Française. *Tresvaux* et après lui *Manseau*, l'indiquent comme ayant été « Directeur de religieuses à Guingamp », alors que *V. Pierre*, prétend qu'il était vicaire du Vieux-Marché, dans le doyenné actuel de Plouaret. Quant aux Auteurs du *Diocèse de Saint-Brieuc*, ils assurent que l'abbé Briand se trouvait sans poste officiel en 1790.

Quoiqu'il en soit, d'après *Manseau*, ce prêtre fut saisi et condamné à la déportation, nous ne savons par quelles autorités. Il arriva à l'île de Ré le 28 juin 1798 et fut libéré le 16 mars 1800. Il avait alors environ 50 ans. Il prêta le serment exigé par le Premier Consul, le 14 août 1801.

Après avoir été nommé recteur de Saint-Laurent en 1805, puis de Pluzunet en 1815, M. Briand mourut dans cette paroisse le 16 novembre 1828, âgé de 73 ans, ainsi que l'atteste son bulletin de décès que nous avons entre

les mains et qui lui donne le titre de « desservant de Pluzunet » (1).

René CATHENOS

René Cathenos, né à Saint-Pern, Ille-et-Vilaine, le 19 novembre 1740, du mariage de Gilles et d'Anne Gicquelaire, fut pourvu au concours du rectorat de Taden, doyenné actuel de Saint-Malo de Dinan, le 6 novembre 1770. Il publia dans ce poste, en 1790, l'ouvrage intitulé : *« Les Vies de M. de la Garaye et de Madame de Pontbriand, sa sœur »*, in-12, de II-220 p., chez Hovius, à Saint-Malo et chez Angot, libraire à Dinan. M. Cathenos devint le premier maire de Taden en 1790 et le 17 juin de cette même année, il fut élu membre du Directoire du District de Dinan, poste, que son refus de prêter le serment constitutionnel pur et simple, lui fit abandonner peu après. Le recteur de Taden toucha pour la dernière fois son traitement pour le premier trimestre de 1792. Il dut passer à Jersey après l'application de la loi du 26 août de cette année. Revenu dans sa paroisse à une époque que nous ne saurions exactement fixer, il fut saisi à la

(1) Ici devrait prendre place François-Marie Buhot, né à Plougras, doyenné actuel de Plouaret, et qui signe comme vicaire de sa paroisse natale, en 1792 (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 241). *Manseau*, op. cité, rapporte que Buhot arriva comme déporté à l'île de Ré le 6 mars 1799, mais cet individu, ex-curé assermenté de Guerlesquin (Finistère), « avait, déclare-t-il lui-même, déposé en 1794 ses lettres de prêtrise sur l'autel de la patrie, et oncques depuis, ne lui avait repris fantaisie de se reprêtriser ». En conséquence, les consuls rapportèrent en janvier 1800 l'arrêté de déportation indûment rendu contre lui. Le sieur Buhot n'a donc aucun titre à figurer parmi les prêtres dont nous essayons de retracer la biographie.

Cf. son volumineux dossier aux *Arch. Nat.* F 7, 4373 ; F 7, 7498 (1925).

Pichonnais en Taden, le 3 mars 1799 et incarcéré à Saint-Brieuc. Le 2 mai suivant, le Directoire des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation comme « émigré rentré ». Arrivé à l'île d'Aix le 30 mai 1799 (*Manseau*, op. cité), M. Cathenos fut libéré le 6 mars 1800. Malgré les mauvaises notes de Boullé, au point de vue politique, Mgr Cafarelli lui confia à nouveau le rectorat de Taden et de Saint-Samson réunis le 16 janvier 1804. Il mourut en fonctions le 13 décembre 1805.

Sur la déportation de M. Cathenos, Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7532[E] (187) ; F 7, 7582 (833), *Arch. C.-du-N.*, L ([m]5), 129.

Pierre CORGAT

L'abbé Corgat naquit à Plourac'h, dans le doyenné actuel de Callac, le 22 mars 1744, de Pierre Corgat et de Jeanne Le Miné. Ayant refusé le serment comme vicaire de Landrevarzec, Finistère, il dut émigrer en Espagne en juillet 1792 et se refugia à Bilbao (Chanoine *Peyron*). A son retour, il fut arrêté à Plusquellec, doyenné de Callac, chez son beau-frère Mathurin Thomas, le 25 novembre 1798. Nous le trouvons interné à Quimper le 19 janvier 1799 et le Directoire du département du Finistère le condamna à la déportation le 3 avril suivant. M. Corgat arriva à l'île de Ré le 29 avril 1799. Il ne reçut sa libération que le 17 mai 1800. Demeuré à son retour dans le diocèse de Quimper, cet ecclésiastique devint en 1803 recteur de Telgruc, puis plus tard de Beuzec-Conq. Il mourut en fonctions dans cette paroisse le 27 mai 1827. (Registre des décès de la mairie de Beuzec-Conq pour l'année 1827.)

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7568 (661) ; *Arch. C.-du-N.*, 7, 1, L, 11, f° 118.

Guillaume DOHOLLOU (1)

M. Dohollou, né le 28 octobre 1742, à Plouëgat-Moisan (Finistère), du mariage de Jean et de Françoise Le Flamac'h, joua comme vicaire de Ploulec'h, un rôle très actif dans l'assemblée du Bas-Clergé de l'évêché de Tréguier en 1789. D'après M. l'abbé Hervé Pommeret, il fut l'un des membres de la Chambre de correspondance de Lannion et le premier maire de sa paroisse en 1790. Mais la Constitution civile du Clergé lui ayant ouvert les yeux, il se signala dès lors par sa résistance et devint un des meilleurs auxiliaires de M^gr^ Le Mintier dans sa campagne pour obtenir des adhésions contre la nouvelle organisation religieuse. Si bien que dès le 30 novembre 1790, le District de Lannion faisait procéder contre M. Dohollou, « comme coupable de protestations et de menées sourdes contre les décrets de l'Assemblée Nationale ». Il fut en conséquence déchu de sa qualité de citoyen actif et dut se retirer dans le Finistère. Les auteurs du *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 19, ont

(1) V. Pierre : *La Terreur sous le Directoire*, op. cité ; p. 441, parle d'un abbé *Derrien*, 47 ans, vicaire à Carnoët, canton de Callac, qui aurait été déporté à l'île de Ré par ordre de l'administration du Finistère. Nous avons vainement cherché mention de ce prêtre dans le « *Diocèse de Saint-Brieuc* » à l'article Carnoët. Voici sur cet ecclésiastique les notes du préfet Boullé : « *Derrien, François*, 50 ans, né à Saint-Thurien (Finistère), a toujours vécu à Carnoët comme simple prêtre. Insermenté, non déporté. Affectionné de la commune, de bonnes mœurs, pacifique ». *Tresvaux*, suivi par *Manseau*, fait au contraire de l'abbé Derrien, originaire de Saint-Thurien, un vicaire de Saint-Corentin. Il indique le 9 juillet 1799, comme date de son arrivée à l'île de Ré. Manseau marque la libération de ce prêtre au 12 juillet 1800. En l'absence de tout autre document officiel, nous nous bornerons à enregistrer ces renseignements contradictoires.

consacré à M. Dohollou un article qui demande des rectifications. M. du Châtellier dans son ouvrage sur *« le Finistère et la persécution religieuse après le 18 Fructidor »*, raconte que ce prêtre fut arrêté le 21 janvier 1798 chez sa sœur à Plouëgat-Moisan. « A raison de ses infirmités, il fut placé sur un cheval de louage, attaché par une chaîne au pommeau de la selle d'un gendarme et jeté deux fois par terre avant d'arriver à destination ». Nous trouvons l'abbé Dohollou détenu à Quimper et condamné à la déportation le 12 février suivant. Suivant *Manseau*, ce prêtre arriva à l'île de Ré le 12 août 1798. Nous ne connaissons pas la date de sa libération. Les notes de l'enquête du préfet Boullé sont, politiquement parlant, fort défavorables à cet ecclésiastique. Aussi à la réorganisation des paroisses, fut-il en vain proposé pour les rectorats de Pommerit-Jaudy et de Trégonneau. Enfin Mgr Cafarelli vint à bout de le faire accepter pour Le Merzer le 16 janvier 1804. De là, M. Dohollou fut transféré à Pommerit-Jaudy, où il mourut le 6 mars 1814. — Cf. : sur la déportation de M. Dohollou, *Arch. Nat.*, F 1, (9418) et F 7, 7394 (3668).

Louis GUENVEUR

L'abbé Guenveur naquit à Lanvellec, doyenné actuel de Plestin-les-Grèves, le 22 septembre 1750, du mariage de Christophe et de Marie Cressveur. Il exerçait les fonctions de vicaire dans sa paroisse natale, quand il prêta le serment sous conditions et avec restrictions, ainsi que son recteur le 30 janvier 1791 (*Dioc. de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 20). Il dut un peu plus tard s'assermenter complètement. Il devint en effet comme tel vicaire de Brélévenez. C'est de là qu'ayant été élu curé de Trébeurden,

il reçut le 18 octobre 1791, l'institution canonique des mains de l'évêque Jacob. Il fut ensuite tranféré à Rospez le 18 février 1793. M. Guenveur *rétracta son serment* à une époque que nous n'avons pas retrouver, antérieure en tout cas à son incarcération à Guingamp, laquelle eut lieu le 18 juillet 1798. Cet ecclésiastique était détenu dans cette ville, lorsqu'il fut condamné à la déportation le 2 mai 1799, par le Directoire des Côtes-du-Nord en qualité « *d'asserménté rétracté* ». Il arriva à l'île de Ré le 30 mai suivant, mais nous ignorons la date de sa libération. L'enquête de Boullé se contente de citer le nom de M. Guenveur. Nommé recteur de Tréglamus le 16 janvier 1804. ce prêtre mourut dans cette paroisse le 6 juin 1805.

Cf : *Arch. Nat.* F 7, 7582, (833) et *Arch. C.-du-N.* 7 1, L 11, f° 154 ; L (m5) 130 et Rég. de l'évêque Jacob.

Vincent GUÉZOU

M. Guézou était originaire de Quemper-Guézennec, doyenné actuel de Pontrieux, où il naquit le 15 mai 1756, du mariage de Pierre Guézou et de Marie-Angélique Le Choix.

Nous le trouvons dès 1788 recteur de Brélidy, paroisse faisant elle aussi partie de ce même doyenné. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 307). Comme tel, il s'asserménta en 1791, mais il rétracta publiquement son serment le 15 août 1795. Le commissaire du Directoire, F. Derrienic, écrivait ironiquement à son sujet le 17 novembre 1797, « que ce prêtre s'était mis à la mode d'officier auprès de son feu, pour le plus grand bien de l'Eglise ». M. Guézou fut arrêté le 1er août 1798 et conduit à Saint-Brieuc et de là à Guingamp. L'administration centrale des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation le 2 mai

1799 comme « assermenté retracté ». Arrivé à l'île de Ré le 30 mai suivant, l'abbé Guézou obtint sa libération le 16 mars 1800. D'après *Manseau*, il vint à son retour habiter sa paroisse natale. Les notes du préfet Boullé le donnent comme « deux fois sermentaire et deux fois rétractataire ». Mgr Cafarelli désigna ce prêtre le 18 thermidor an XII (6 août 1804) pour le rectorat de Saint-Agathon, près Guingamp. Transféré à Goudelin le 1er décembre 1806, M. Gouézou démissionna et mourut retiré à Runan le 29 janvier 1824 (1).

Cf : *Arch. Nat.* F 7, 7480 (389) ; F 7, 7582 (833) *Arch. C.-du-N.* 7 1, L 11, f° 62.

Pierre GUILLAUME

M. Guillaume naquit à Maël-Pestivien, doyenné actuel de Callac, le 29 septembre 1764. Lors de la fondation de son titre clérical, le 13 août 1787, son père, Pierre Guillaume et sa mère, Marie Mogueron, habitaient à cette époque Coat-Maël en cette paroisse (2). Cet ecclésiastique vivait comme prêtre habitué à Bothoa en 1790 et ne prêta pas le serment constitutionnel. L'on retrouve encore sa signature en cette commune en 1795 (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 419). A l'époque de l'exécution des lois de fructidor, M. Guillaume fut arrêté à Maël-Pestivien. Il se trouvait détenu à Saint-Brieuc, lorsque le Directoire Exécutif le condamna à la déportation le 6 juin 1799. Il arriva à l'île de Ré le 16 juillet suivant et n'obtint sa libération que le 12 juillet 1800.

(1) Renseignement dû à l'obligeance de M. Paul Crearc'h, vicaire à Pontrieux.

(2) Renseignement fourni par M. l'abbé Auguste Jamet, vicaire de Maël-Pestivien.

(*Manseau*, op. cité.) L'abbé Guillaume n'est pas mentionné sur l'enquête de Boullé. A la réorganisation du Culte, il fut nommé recteur de la paroisse de Maël-Pestivien le 25 nivôse an XII (7 janvier 1804). Il y mourut en fonctions le 18 septembre 1812, âgé de 48 ans.

Sur la déportation de M. Guillaume, cf. : *Arch. Nat.* F. 7, 7582 (833).

Joseph HERVÉ

M. Joseph Hervé naquit à Hénon au village des Trois Fontaines, le 17 avril 1759, du mariage de Claude et de Marie Rouxel (1). Il fut baptisé le lendemain. Nous ne savons pourquoi il s'était expatrié pour devenir vicaire de Montrelais, dans le diocèse de Nantes. Lors de la Révolution, son propre curé le dénonça comme *insermenté* le 7 avril 1791. Arrêté, puis conduit à Ancenis le 22 juin suivant, il fut déporté à Jersey le 26 octobre de la même année (2). Il y devint maître d'école à 120 livres par an. Revenu en France après 1795, il fit, d'après ses propres dires, du ministère caché aux environs de Boquebo, doyenné de Châtelaudren. Nous ne savons ni où, ni quand il fut arrêté et condamné à la déportation.

M. Hervé arriva à l'île de Ré le 7 août 1798. Il reçut sa libération le 6 mars 1800 et se retira dans son pays natal. Il avait 39 ans lors de sa déportation (*Manseau*). Ce prêtre prit ensuite un passeport pour retourner en Angleterre. Nous avons l'interrogatoire qu'il subit à son retour en France le 7 avril 1802 ; nous y avons puisé une partie de nos renseignements. Bien que M. Hervé ait déclaré à

(1) Renseignement dû à M. l'abbé Eugène Cosson, vicaire à Hénon.

(2) L'Estourbeillon : *Les Familles Françaises à Jersey*, op. cité.

cette occasion son intention de rentrer dans le diocèse de Nantes, il ne figure pas sur l'état du Clergé nantais à la réorganisation du Culte. Nous ignorons ce qu'il advint de lui par ailleurs.

Cf. *Arch. Nat.*, F 7, 7966 (4153).

René-Gilles JOUANNIN

L'abbé Jouannin naquit à Etables le 15 décembre 1754, de noble homme Jean-Alain, receveur dans les fermes du Roi, et de Catherine-Ambroise Quentin. Il était vicaire à Châtillon-en-Vendelais, près Vitré, lors de la Révolution. Des documents puisés aux Archives d'Ille-et-Vilaine, permettent à M. Guillotin de Corson d'assurer qu'il refusa le serment. (*Les Confesseurs de la Foi*, etc., p. 240.) Malheureusement M. Jouannin ne persévéra pas dans cette attitude, car nous le retrouvons le 28 août 1794, emprisonné à Quintin avec le clergé assermenté du district de Saint-Brieuc. (*Arch. C.-du-N.* L (105) 70.) Mais, si nous ignorons les circonstances et la date à laquelle ce prêtre s'assermenta, nous ne savons pas davantage où et quand il se rétracta. Cet événement doit cependant précéder le 20 juillet 1798, date à laquelle il fut écroué à la maison d'arrêt de Guingamp. C'est là qu'il fut condamné à la déportation le 2 mai 1799 par l'administration centrale des Côtes-du-Nord, comme se trouvant « sans serment » à cette époque. M. Jouannin arriva à l'île de Ré le 30 mai 1799. Il ne fut libéré que le 12 juillet 1800.

L'enquête de Boullé le désigne en 1803 comme habitant depuis deux ans la commune de Landéhen dans le canton de Lamballe. On le donne comme un « assermenté rétracté, menant une vie paisible ». Le 16 janvier

1804 Mgr Cafarelli nomma l'abbé Jouannin au rectorat de Quintenic. Il démissionna le 16 novembre 1815 pour se retirer à Saint-Brieuc. D'après le Nécrologe de l'Evêché, il mourut le 12 décembre 1836, mais nous ignorons dans quelle localité il passa de vie à trépas.

Cf. *Arch. Nat.* F, 7, 7382 (833) et *Arch. C.-du-N.*, 7, 1, L 11 et 2, L 56, f° 79.

Louis-Marie LEAU DE LA TOUCHE (1)

M. Leau naquit à Evran le 30 juillet 1745, du mariage de noble maître Jean-Julien Leau, sieur de la Touche, Couasqueu, etc., avocat en Parlement et sénéchal de Beaumanoir, et de dame Jeanne-Charlotte Rillet de la Ville-Apoline. (V^te^ de la Messelière : *Documents pour servir à l'hist. de la par. d'Evran.)* M. Leau se fit prêtre et devint en octobre 1786 curé de Courcemont au diocèse du Mans. Comme tel, « tout en réservant les droits de l'Eglise Romaine », il s'assermenta, acheta une partie du temporel de sa cure, communiqua *« in sacris »* avec l'évêque intrus et enfin livra ses lettres de prêtrise en 1794. Touché de repentir, il se rétracta au Mans le 30 mars 1795 entre les mains du vicaire général de l'évêque légitime ; puis à Courcemont, devant une nombreuse assistance, où, ayant écrit lui-même l'acte de sa rétractation, il l'afficha « devant la chaire ». Après avoir exercé quelque temps le ministère dans sa paroisse en 1796, il revint à Evran, son pays natal. Il y fut arrêté le 23 février 1799 et enfermé d'abord à Saint-Brieuc, puis à Guingamp et enfin condamné à la déportation le 2 mai

(1) Les Leau s'armaient d'azur au chevron d'or, accompagné de trois molettes de même, mais ils avaient été déboutés de la noblesse à la reformation de 1669. (*Courcy.*)

1799. L'abbé Leau arriva à l'île de Ré le 30 mai suivant, il n'en sortit que le 21 mars 1800. (*Manseau*, op. cité.) L'enquête de Boullé le note comme résidant à Evran depuis son retour de la déportation et « susceptible d'être placé vicaire à Evran ». D. Piolin, dans son ouvrage « *L'Eglise du Mans pendant la Révolution* », III, p. 233, assure que l'abbé Leau mourut à Beaufey, localité située non loin de Courcemont, le 20 septembre 1802 (1).

Cf. *Arch. Nat.* F 7, 7552 (187) et F 7, 7582 (833).

Etienne LE BIHAN

M. Le Bihan, dit de Goariva, sur lequel nous n'avons recueilli que fort peu de renseignements, naquit sans doute dans le Finistère et se trouvait recteur de Plounévez-Moëdec, doyenné actuel de Plouaret, lorsqu'éclata la Révolution. Après avoir refusé le serment, il demeura dans sa paroisse jusqu'au mois de juin 1791. Il obtint de la municipalité de Plounévez, le 29 juin 1795, le droit d'alterner pour les offices dans l'église de la paroisse avec le curé constitutionnel. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 236-240.) Il avait fait du reste, dans le Finistère, au mois d'avril précédent, la promesse de vivre paisible, mais sans vouloir y joindre l'engagement d'être soumis aux lois de la République. Le 18 décembre 1797, le Directoire Exécutif ordonna d'arrêter et de déporter M. Le Bihan ; mais cet ordre ne put être exécuté immédiatement, car selon *Tresvaux* et *Manseau*, ce prêtre n'arriva à l'île de Ré comme déporté que le 18 août 1799. Ces deux auteurs donnent alors 71 ans à M. Le Bihan. Suivant *Manseau*, M. Le Bihan fut libéré le 16 mars 1800 et

(1) Nous devons plusieurs des renseignements de cette notice à M. le chanoine A. Sifflet, au Mans.

se retira à Plounévez. Nous ignorons ce qu'il devint ensuite et c'est en vain que nous avons fait rechercher son acte de décès sur les registres d'Etat-Civil de cette commune. (Cf. *Arch. Nat.* F. 7, 4371.)

François LE COEDIC

L'abbé Le Coëdic naquit à Laniscat, doyenné actuel de Gouarec, le 13 juillet 1753, du mariage de François et de Louise Huby. On trouve pour la première fois sa signature comme vicaire de Maël-Carhaix, le 2 janvier 1789. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 42.) Tresvaux et V. Pierre disent la même chose ; cependant l'enquête de Boullé l'indique comme étant vicaire de Laniscat, avant comme après la Révolution. On ne peut douter qu'il n'ait refusé le serment schismatique : les autorités républicaines le signalent en effet le 25 novembre 1796 comme habitant chez ses parents à Restiron, en Laniscat. Selon leurs dires : « c'était un homme fort astucieux, ne négligeant aucune occasion de rallumer la guerre civile. » De tels renseignements aboutirent à faire arrêter M. Le Coëdic. Nous le trouvons en septembre 1798 emprisonné à Guingamp. Le 2 mai de l'année suivante, l'administration centrale des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation. Arrivé à l'île de Ré le 30 mai 1799, M. Le Coëdic ne fut libéré que le 26 mai 1800 (*Manseau*, op. cité). Il se retira à Laniscat, et c'est là qu'il mourut à Restiron, chez ses parents, le 3 octobre 1802 (1). Vers le même temps, l'enquête de Boullé, dont nous avons déjà parlé, le désignait à l'évêque comme « insermenté, s'étant tenu caché durant les troubles ».

Cf. *Arch. Nat.* F 7, 7582 (833) et *Arch. C.-du-N.*, L (^{m5}) 114.

(1) Communication de M. Mazevet, recteur de Laniscat.

Louis LECOQ

M Lecoq naquit à Saint-Juvat, doyenné actuel d'Evran, vers 1745, du mariage de Jean-Marie et d'Angélique Tournevache. *Tresvaux*, op. cité, II, p. 528, l'indique comme ayant été lors de la Révolution, vicaire de Saint-Onen, aujourd'hui paroisse du doyenné de Saint-Méen. *L'Estourbeillon*, op. cité, p. 293, signale à son tour un abbé Lecoq, vicaire de Saint-Onen, comme s'étant exilé à Jersey durant les mauvais jours. S'il s'agit bien dans le cas présent de M. Lecoq, de Saint-Juvat, son séjour dans cette île dut être fort court, car il est certain qu'il a rempli un fructueux ministère caché dans les cantons actuels d'Evran et de Caulnes. Ce prêtre fut arrêté à Saint-Juvat en septembre 1798 et incarcéré à Saint-Brieuc, puis de là à Guingamp. L'Administration centrale des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation le 2 mai 1799, « comme n'ayant pas prêté le serment » auquel il était assujetti en qualité d'ex-vicaire de Plouasne, Saint-Juvat et Combourg. Arrivé à l'île de Ré le 30 mai suivant, M. Lecoq s'en évada le 17 mai 1800. (*Manseau*, op. cité.) Il mourut à Saint-Maden, le 24 octobre 1802, âgé de 55 ans. Il remplissait alors les fonctions de curé d'office de cette paroisse (1).

Cf. *Arch. Nat.*, F 7, 7852 (833) et *Arch. C.-du-N.*, 7, 1, L. 11. f° 154.

(1) Saint-Maden avait donné le jour à un autre abbé *Louis-Jean Le Coq*, celui-ci né aux Bréhaudais, en cette paroisse, le 17 avril 1746, de Jean et de Marie Salomon. Après être demeuré simple prêtre dans sa paroisse natale de 1781 à 1792, et rendu à ses compatriotes beaucoup de services au cours de la Révolution, il mourut à Guenroc le 20 novembre 1802.

Jean-François LE COUEDIC

Ce prêtre naquit à Le Quillio, doyenné actuel d'Uzel, du mariage de Guillaume et de Marie Rault, vers 1753. Nous sommes dans l'incertitude du poste qu'il occupait comme vicaire. Les uns (*V. Pierre* et *Manseau)* prétendent qu'il était vicaire de Trébrivan, tandis que les pièces officielles des Côtes-du-Nord le désignent comme vicaire de Le Moustoir, alors trève de Trébrivan, mais maintenant paroisse située comme la première, dans le doyenné de Maël-Carhaix. M. Le Couëdic refusa le serment et demeura caché dans le pays (1). Il fut arrêté à Lanrivain le 5 mars 1798 et renvoyé devant une commission militaire. Nous le retrouvons détenu à la maison d'arrêt de Guingamp le 5 avril 1799. On le condamna le 2 mai suivant à la peine de la déportation comme « n'ayant pas prêté le serment auquel il était assujetti comme vicaire de Le Moustoir ». Arrivé à l'île de Ré le 30 mai de la même année, il se vit libéré dès le 13 janvier 1800. (*Manseau*, op. cité.) L'enquête de Boullé le note comme habitant Le Quillio depuis un an, « ayant une bonne conduite, annonçant de bonnes dispositions. » Cependant lors des nominations aux cures, M. Le Couëdic fut vainement proposé comme recteur de Kerien, puis de Plourac'h. Si l'on en croit les auteurs du *Dioc. de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 51, cet ecclésiastique fut en désespoir de cause nommé vicaire de Maël-Carhaix. A la Restauration, il devint recteur de Saint-Connec en 1816, puis le 10 février 1819, recteur de Le Quillio. Il mourut dans cette paroisse le 11 mars 1836, âgé de 83 ans (2).

(1) Il avait fait cependant, le 14 septembre 1792, devant la municipalité du Quillio, la déclaration de se déporter.

(2) Renseignement de M. Le Texier, vicaire à Loudéac.

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7582, (833) ; *Arch. C.-du-N.*, 7, 1, L 11, f° 154 et L (m5) 130.

Pierre LE FORESTIER

L'abbé Le Forestier naquit le 9 décembre 1756 à Lescouet, doyenné actuel de Gouarec, du mariage d'autre Pierre et de Catherine Le Nevé. Il fut ordonné prêtre à Vannes par Mgr Amelot, le 22 septembre 1781. Lors de la Révolution, il était vicaire à Perret, près Gouarec. Après avoir refusé le serment, il tenta de s'exiler en Espagne peu après le 15 septembre 1792, mais n'ayant pu réussir, il se cacha à Plouarnel, près Carnac, puis à Cléguérec, aussi dans le Morbihan et enfin à Lescouet-Gouarec, où il fut arrêté chez son frère vers les débuts de septembre 1798. Après avoir longuement discuté sur son cas, le Directoire des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation le 2 mai 1799 comme « n'ayant pas prêté serment ». Il était alors détenu à Guingamp. M Le Forestier arriva à l'île de Ré le 30 mai 1799. Il fut libéré le 10 mai 1800 et se retira à Lescouet. (*Manseau*, op. cité.) Ayant continué de faire partie du clergé du diocèse de Vannes, ce prêtre devint recteur de Remungol, le 30 septembre 1803. Il mourut en fonctions le 14 janvier 1815.

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7501 (2474) et F 7, 7582 (833) ; *Arch. Morbihan*, L, 832.

Yves LEMOINE

M. Lemoine naquit au village de la Houinelais, en Lanrelas, doyenné actuel de Broons, le 13 novembre 1746, du mariage de René et d'Amaurye Payoux. Sa

nomination à la cure de Mauron, alors du diocèse de Saint-Malo, aujourd'hui du diocèse de Vannes, par collation de l'abbé de Paimpont, patron ecclésiastique de cette paroisse, fut attaquée par le Département du Morbihan, comme entachée de nullité, ayant été faite le 28 mai 1790, après le décret de l'Assemblée Constituante supprimant les abbayes.

Bien qu'ayant refusé de prêter le serment constitutionnel, M. Lemoine n'émigra pas et demeura caché dans le pays ; aussi les autorités du Morbihan le notent-elles en 1793 comme « fanatique à pendre ». L'abbé Lemoine fut arrêté le 14 juillet 1799 à la Ville-Martin en Mauron, et condamné trois jours après à la déportation par l'Administration départementale du Morbihan. Arrivé à l'île de Ré le 6 août 1799, M. Lemoine reçut sa liberté le 19 février 1800. Il revint à Mauron le 1er mars suivant. Sa nomination comme curé concordataire de cette paroisse est du 28 octobre 1802. Il démissionna le 28 octobre 1808 et mourut dans cette commune le 20 mars 1820. (Renseignements dus en partie à M. le chanoine Moisan, secrétaire général de l'Évêché de Vannes et à M. Le Petit, curé de Mauron).

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7626 (1349) et *Arch. du Morbihan*, L. 136, 328, 857, 858, 1192, 1200 et 1257.

François-Marie LE POULIQUEN

L'abbé Le Pouliquen naquit à Pordic vers 1762, du mariage de François et d'Anne Bidan. Il était, au moment de la Révolution, simple prêtre dans sa paroisse natale. Un homonyme, l'abbé François-Joseph Le Pouliquen, y remplissait alors les fonctions de vicaire. L'un et l'autre refusèrent le serment et signèrent « l'Exposition

des Principes sur la Constitution Civile du Clergé (1) », mais François-Marie, bien qu'il eut pris son passeport pour se déporter, ne quitta pas la France et demeura caché, alors qu'il paraît avéré que François-Joseph passa à Jersey (*L'Estourbeillon*, op. cité, p. 447). Il est vraisemblable qu'il mourut à l'étranger, car on ne retrouve plus sa trace ensuite.

Durant ce temps, François-Marie faisait à Plérin, durant au moins deux ans, du ministère caché. (*Arch. C.-du-N.*, L (m5) 113.) Il y fut arrêté près du bourg, le 15 germinal an VI (4 avril 1798) par le douanier Rébillard. On ne l'incarcéra pas à Saint-Brieuc « vu le grand nombre de détenus et l'épidémie qui y régnait », mais on le conduisit à Guingamp, où il se trouvait encore quand le Directoire Exécutif le condamna à la déportation « comme prêtre réfractaire », le 6 juin 1799. Arrivé à Saint-Martin de Ré, le 6 juillet suivant, M. Le Pouliquen s'en évada le 18 mai 1800. (*Manseau*, op. cité.) L'enquête du préfet Boullé le note en 1803 « comme ayant besoin de leçons de tolérance », aussi cet ecclésiastique demeura-t-il quelque temps simple prêtre à Pordic lors de la réorganisation du Culte. Nous n'avons pu retrouver la date à laquelle il devint recteur. M. Le Pouliquen mourut âgé de 70 ans, pasteur de Trégomeur, le 25 décembre 1832.

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7582 (833) et *Arch. C.-du-N.*, 7, 1, L, 11, f° 180.

Jean LE SÉNÉCHAL

M. Le Sénéchal était originaire de Pleurtuit, où il était né vers 1757 du mariage de René et de Françoise Hubie. Il se trouvait vicaire de Saint Malo de Dinan lors de la

(1) François-Joseph protesta dans une lettre adressée le 23 février 1791 contre une information du *Journal des Départements*, qui prétendait qu'il avait prêté le serment.

Révolution et comme tel, il refusa le serment constitutionnel et signa avec son recteur, M. Le Tulle « l'Exposition des Principes sur la Constitution Civile du Clergé des prêtres du diocèse de Saint-Malo ». Quand la paroisse de Saint-Malo eut été dotée d'un clergé constitutionnel, M. Le Sénéchal dut quitter Dinan, mais il ne sortit pas de France et se réfugia dans la Loire-Inférieure où il séjourna depuis le mois de décembre 1791, jusqu'à la fin de l'année 1796. Il fut arrêté à Nantes en 1797 et inculpé d'émigration, mais il put produire des certificats comme quoi il avait résidé dans le canton de Vallet, « s'y était toujours bien conduit et avait contribué à y ramener le calme ». L'abbé Le Sénéchal se trouvait détenu à Guingamp dès le 2 juillet 1798. Il était toujours dans la maison d'arrêt de cette ville quand l'Administration des Côtes-du-Nord le condamna à la déportation le 2 mai suivant « comme n'ayant pas prêté les serments voulus par la loi ». M. Le Sénéchal arriva le 30 mai à l'île de Ré, mais *Manseau* n'indique pas la date de sa libération. Les enquêtes du préfet Boullé nous apprennent que ce prêtre habitait alors Dinan à cette époque ; elles lui donnent de mauvaises notes au point de vue politique. L'abbé Le Sénéchal mourut, après une courte maladie, vicaire à Saint-Malo de Dinan, le 19 avril 1801, âgé de 47 ans et sept mois.

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7852 (833[81]).

Ignace MACÉ

M. Macé naquit à Bourseul, doyenné actuel de Plancoët, le 10 juin 1732, du mariage de Vincent et de Perrine Loyer. Après avoir été quelque temps vicaire dans sa paroisse natale, il succéda comme vicaire perpétuel de la Trinité-Porhoët, alors du diocèse de Saint-Malo et

prieuré-cure de l'abbaye de Saint-Jacut de la Mer, à Jean-Thomas Monier, décédé le 8 mars 1781. De 1782 à 1786, M. Macé reconstruisit la tour et les deux chapelles du transept de l'église de la Trinité et restaura le presbytère. Lors de la Révolution, il prêta le serment sous conditions, le 9 janvier 1791, mais craignant encore de s'être trop engagé, il retira ce serment le 24 avril suivant. En conséquence, M. Macé reçut l'ordre de quitter la Trinité le 5 août de cette même année. Il répondait neuf jours après, « qu'il s'était retiré à Plumieux, hors des limites de la paroisse et du département ». Bien que cet ecclésiastique ne figure pas sur les listes des prêtres exilés à Jersey que nous avons consultées, ses biographes assurent qu'il séjourna dans cette île après la loi du 26 août 1792 et qu'il en revint l'an V. Hannelais, commissaire du Directoire près le canton de Plancoët, signalait M. Macé comme résidant à Bourseul en 1798. Quoiqu'il en soit, il fut arrêté muni d'un faux passeport à Ménéac, le 17 mars 1799 et lors de son transfert à Vannes, les chouans de Guillemot tentèrent vainement de le délivrer. Condamné à la déportation, ce prêtre arriva à l'île de Ré le 29 avril 1799. Il fut mis en liberté le 11 mars 1800 et se retira à Bourseul (*Manseau*). Il devint le premier curé concordataire de la Trinité-Porhoët, le 9 septembre 1802. Il prêta serment en cette qualité le 3 novembre suivant et mourut à la Trinité, le 22 mai 1810.

Cf. : *Arch. Morbihan*, L. 75, 325 et 328 ; *Revue de Bretagne*, tome 52, p. 40 et sq.

Louis MEGRET

Ce prêtre naquit à Trémeur le 19 janvier 1761, du mariage de Guillaume et de Gillette Perriniaux. Lors de la Révolution, il venait d'être nommé vicaire de

Caulnes. Comme tel, il signa l'Exposition des principes sur la Constitution Civile du Clergé, refusa le serment et cessa d'exercer publiquement le culte dans cette paroisse, le 9 septembre 1792, mais il ne s'exila pas. L'on peut consulter le *Dioc. de Saint-Brieuc*, op. cité, II, p. 388 et sq. sur le rôle joué par M. Megret à Caulnes et aux environs durant les mauvais jours. Dénoncé après les lois de Fructidor an V, il fut condamné à la déportation le 12 novembre 1797, par le Directoire Exécutif. Cet arrêté étant demeuré sans effet, faute d'avoir pu saisir M. Megret, ce prêtre continua d'exercer son périlleux ministère caché. Voici le signalement que donnait de lui, le 14 février 1798, le citoyen J.-B. de la Hardouinaie, commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Caulnes : « Taille 5 pieds 4 pouces, visage plein, sourcils et cheveux noirs et plats, ayant deux dents de moins dans le devant de la bouche, souvent vêtu d'une veste de chasse couleur cendre; réside habituellement chez Barbé, au village de Grand-Busson, en Caulnes, ou chez Séroi, au village de Lecoublière, ou bien encore chez Margat, au Chatelet. » L'abbé Megret fut à la fin arrêté chez le meunier Mathurin Rabicher, le 18 mars 1799. L'administration centrale des Côtes-du-Nord rendit contre lui un nouveau décret de déportation le 2 mai suivant. *Manseau* mentionne son arrivée à l'île de Ré le 30 mai 1799, mais il ne parle pas de la date de sa libération. Malgré les mauvaises notes de Boullé au point de vue politique et l'opposition de ce personnage, Mgr Cafarelli nomma cependant M. Megret recteur de Caulnes à la réorganisation du Culte le 16 janvier 1804. Transféré à la cure de Jugon le 11 avril 1821, l'abbé Megret mourut dans cette paroisse le 21 octobre 1837.

Cf. *Arch. Nat.*, F 7, 7582 (833) ; *Arch. C.-du-N.* 2 L. 54, f° 137, et L (m5), 115.

Jean Pierre NICOLAS

L'abbé Nicolas naquit à Ploüer le 23 octobre 1751, du mariage d'André et de Marie Penhouet. Lors de la Révolution, il desservait l'une des chapellenies de la cathédrale de Saint-Malo. Ayant refusé de prêter le serment, il dut s'exiler à Jersey après la loi du 26 août 1792. (*L'Estourbeillon*, op. cité, p. 431.) Revenu de bonne heure, M. Nicolas fit tout en se cachant du ministère dans sa paroisse natale, ainsi qu'aux environs. Une colonne mobile l'arrêta à Ploüer, le 11 mai 1799, chez Véronique Delaforge qui lui donnait asile. Dès le surlendemain, l'administration centrale des Côtes-du-Nord le condamnait à la déportation. M. Nicolas arriva à l'île de Ré le 31 mai 1799 d'après *Manseau*, mais cet auteur n'indique la date de sa libération. Dès avant la réorganisation officielle du culte, l'abbé Nicolas s'était fixé au Plessis-Balisson. Les enquêtes de Boulle le signalent « comme un bon prêtre, ayant une belle voix ». Mgr Cafarelli le désigna comme recteur du Plessis le 9 juin 1804, après beaucoup de difficultés, le gouvernement ne voulant pas conserver cette paroisse à cause de son exiguité. M. Nicolas résigna de bonne heure ses fonctions et mourut prêtre habitué à Ploüer dans sa maison de la Guéraudais le 1er février 1811.

Cf. *Arch. C.-du-N.* 2 L. 54, f° 116 ; 2 L. 56, f° 97 ; F 1. L. 11, f° 160.

Joseph PEN ou PENNEC

Joseph-Marie Pen (ou Pennec), naquit à Plestin-les-Grèves le 16 avril 1761, du mariage de Joseph et de Marie-

Alexine Henry. N'ayant pu nous procurer de pièce officielle concernant cet ecclésiastique, nous transcrivons les renseignements que nous a aimablement transcrits, pris sur le cahier de paroisse de Plestin, M. l'abbé Le Huérou-Kérisel, curé-doyen.

« M. Pen finit ses humanités de bonne heure et devint durant qu'il étudiait la théologie, maître de conférences de philosophie.. .. N'étant encore que sous-diacre, il professait la cinquième en 1784 et 1785. Trois ans plus tard, il enseignait alors la philosophie. Après les vacances de 1788, il prit à faire du ministère à Morlaix. L'abbé Pen se trouvait encore dans cette ville lors de la Révolution. Ayant refusé le serment, il se retira à Plouézoc'h (Finistère), chez Madame Cécile Bernard de Basseville, au château de Kerfanefas ».

Le 24 floréal an III (13 mai 1795), il fit sa déclaration de vouloir vivre paisible, conformément à l'arrêté des représentants Guezno et Guermeur, du 6 germinal de cette même année.

C'est au château de Kerfanefas que M. Pen fut découvert par les patriotes de Morlaix, au moyen d'un limier, dressé à la chasse à l'homme. Condamné à la déportation par le département du Finistère, *Manseau* indique que cet ecclésiastique arriva à l'île de Ré le 17 novembre 1799. Il mourut à l'hôpital de la Citadelle de l'île de Ré le 29 janvier 1800. Il avait alors environ 38 ans.

Acte de baptême de l'abbé Joseph Pen

Extrait du registre des baptêmes de Plestin-les-Grèves pour l'année 1761

« Joseph-Marie Pen, fils naturel et légitime de Joseph Pen et de Marie-Alexine Henry, ses père et mère, du bourg de Plestin, né le seixième jour du mois d'Avril, l'an mil

sept cent soixante et un, a été baptisé par moi soussigné, prêtre. Les parrain et marraine ont été : Joseph Pen et Yvonne Le Caër, qui signent ».

Signé : *Jean-François Henry*, prêtre.

Jean PRIGENT

L'abbé Prigent naquit au Bodilio-Vilan, en Plouguernével, le 25 mai 1752, du mariage de Jean et de Françoise Tacet, nous a écrit M. l'abbé Cadre, recteur de cette paroisse. Son ordination sacerdotale eut lieu en 1779. On le note peu après à l'évêché de Quimper « comme un bon garçon, mais de faibles talents ». Nous le trouvons curé de Bonen, dans le doyenné de Rostrenen, en 1786 (chanoine *Peyron)*. Lorsqu'il fut arrêté à Plouguernével, vers le mois de février 1799, on le donne comme étant vicaire à Saint-Gilles-Gouarec, alors trève de Plouguernével. Cependant son arrêté de déportation rendu le 2 mai 1799 par l'administration centrale des Côtes-du-Nord, le condamna à cette peine, « *comme n'ayant pas prêté serment*, quoique vicaire à Maël-Carhaix à cette époque ». Il y a probablement une faute à cette désignation, car ni Tresvaux, ni Manseau, non plus que V. Pierre, ne lui donnent le titre de vicaire de Maël-Carhaix, et ces auteurs sont unanimes au contraire à l'indiquer comme vicaire de Plouguernével. M. Prigent arriva à l'île de Ré le 30 mai 1799. Il fut libéré le 26 mars 1800 et se retira dans sa paroisse natale. L'enquête du préfet Boullé le note comme âgé de 54 ans, né et curé à Plougurnével « où il a toujours résidé. Insermenté, talents médiocres, mais convient à la commune ». L'abbé Prigent mourut, croyons nous, à Plouguernével, le 28 octobre 1803, mais son acte de décès n'indique pas sa qualité de prêtre et à

part son âge, n'énonce aucun renseignement permettant de l'identifier avec une absolue certitude.

Cf. : *Arch. Nat.*, F 7, 7582 (833). — *Arch. C.-du-N.*, Lm5, 113 et Rég. 7, 1. L. 11. f° 154.

Maurice QUERRÉ

M. Querré était originaire de Plounévez-Quintin, dans le doyenné actuel de Callac, où il naquit le 31 décembre 1759, au village de Langlave, du mariage de Maurice et de Marie Berthelot (1).

Tresvaux, suivi par Manseau, indique que ce prêtre, alors résidant à Neuillac, arriva à l'île de Ré le 28 février 1799 et fut libéré le 1er mars 1800, sur la demande de la municipalité de Neuillac. Or, cette paroisse est située dans le Morbihan, proche la ville de Pontivy.

D'autre part, V. Pierre dans son livre *La Terreur sous le Directoire*, p. 440, cite un M. Querré, âgé de 40 ans, recteur de Louargat (2), canton de Guerlesquin, Finistère, comme ayant subi la déportation à l'île de Ré. — De plus, ce même auteur reproduisant l'arrêté de déportation primitivement pris contre ce M. Querré, le 18 décembre 1797, par le Directoire Exécutif, signale cet ecclésiastique comme « prêtre réfractaire de Louargat » (3). Nous nous demandons pour résoudre ce problème s'il n'y aurait pas eu deux abbés Querré ou bien encore si M. Querré, de Neuillac, se voyant de plus en plus menacé, n'aurait pas momentanément quitté cette paroisse pour se retirer à Louargat ?

(1) Registres paroissiaux d'Etat-Civil de Plounevez-Quintin.

(2) Louargat est situé dans le canton actuel de Belle-Isle-en-Terre, C.-du-N.

(3) V. Pierre : *La Déportation ecclésiastique sous le Directoire*, p. 98. — Voir aussi *Arch. du Morbihan*, L 238.

Du reste, l'arrêté de proscription contre M. Querré de Louargat, si c'est le même que celui de Neuillac, ne fut pas immédiatement exécuté. Ce ne fut que plus tard, « qu'administrant une personne très malade, à trois heures après minuit, par une nuit affreuse, M. Querré (1) fut pris par des gendarmes et treize carabiniers qui l'assommèrent à coups de crosse et le jetèrent ensuite dans un cachot couvert de sang et de blessures ». (Lettre de M. Le Berre, maire de Neuillac, en 1826, communiquée par M. le chanoine Moisan.)

M. Querré « qui était demeuré le seul prêtre de Neuillac à y faire du ministère au cours de la Révolution » (Lettre Le Berre), fut nommé recteur de cette paroisse le 25 juin 1806. Il mourut le 23 septembre 1831 à l'hospice de Pontivy où il s'était retiré, et ses obsèques eurent lieu le lendemain dans l'église de Neuillac. (Renseignement de M. Conan, recteur de Neuillac.) (2)

(1) De Neuillac.

(2) L'obligation de ne pas grossir outre mesure les frais d'impression de cet ouvrage nous a fait supprimer les nombreuses pièces justificatives qui devaient terminer ce chapitre.

CHAPITRE SECOND

Les prêtres emprisonnés durant la Révolution sur le territoire des Côtes-du-Nord[1]

PRÉLIMINAIRES

Si quelques prêtres seulement, parmi ceux que l'on peut rattacher au diocèse actuel de Saint-Brieuc, ont eu la gloire de monter sur l'échafaud au cours de la persécution religieuse révolutionnaire ; si un petit nombre d'entre eux ont eu à endurer un long martyr sur les pontons de l'île d'Aix ou dans les déserts de la Guyane, une large part de souffrances fut réservée à une catégorie bien plus nombreuse d'ecclésiastiques dont on fait le plus souvent à peine mention. Ce sont les prêtres que leur âge avancé ou leurs infirmités précoces, empêchèrent de se déporter à l'étranger conformément à la loi du 26 août 1792 et qui passèrent dans les maisons dites « de réunion », établies d'abord à Saint-Brieuc, puis ensuite à Guingamp, la plus grande

(1) Ce chapitre sert de pièces justificatives au présent volume.

partie du temps qui s'écoula depuis la promulgation de cette loi jusqu'aux débuts du Consulat.

Nous consacrons la plus grande partie de ce chapitre à faire revivre leur mémoire. Malheureusement, le travail de classement de la période révolutionnaire n'avançant que fort lentement dans certains dépôts d'Archives, les listes que nous publions ne sont pas aussi complètes que nous l'eussions désiré.

Au mois de février 1792, le Directoire des Côtes-du-Nord désignait le château de Dinan pour servir à l'incarcération des premiers prêtres insermentés appelés à l'honneur de souffrir pour la Foi, à la suite de son arrêté du 23 janvier précédent, que vint encore aggraver celui du 26 juillet suivant (1). *Le nombre des ecclésiastiques détenus s'éleva alors, d'après certains auteurs, jusqu'à quarante-deux. Nous reproduisons, relevés aux Archives Nationales, les noms de trente-six de ces prêtres qui furent déportés hors de France vers le milieu du mois de septembre 1792. Quatre autres optèrent pour s'en aller habiter la maison de réunion ainsi que la loi du 26 août 1792* (2) *en laissait la faculté aux ecclésiastiques sexagénaires ou infirmes. L'exode des prêtres appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories vers les maisons dites « de réunion », commença en effet dès le mois de septembre 1792.*

Cependant l'Administration des Côtes-du-Nord n'avait pas su préparer à temps les locaux nécessaires pour contenir un si grand nombre de pensionnaires. Devant l'impossibilité de les loger, elle dut les engager à regagner momentanément leurs domiciles, quitte à les rappeler peu après. C'est le 19 octobre que le Directoire des Côtes-du-Nord fit

(1) Voir le texte de ce décret au tome 1er, p. xxx des *Actes des prêtres guillotinés du Diocèse de Saint-Brieuc*, et le texte du précédent, même ouvrage. p. xxiii.

(2) Voir le texte de cette loi, même ouvrage que plus haut, p. xxxiii.

paraître sa circulaire convoquant à nouveau au Chef-lieu les ecclésiastiques insermentés. Nous avons eu entre nos mains leur registre d'inscription au fur et à mesure de leur arrivée. Il commence le 27 octobre 1792 pour s'arrêter au 19 janvier 1793, mais il n'est pas achevé. Tel quel, il contient les noms de cinquante-neuf détenus, auxquels le Département, sur leurs réclamations, accorda, pour leur permettre de subsister, une rente annuelle de cinq cents livres, quand ils n'avaient pas autrement les ressources nécessaires.

Après une tentative infructueuse pour se débarasser d'un certain nombre d'entre eux, en les embarquant pour les îles anglaises, le 24 d'avril 1793, le Directoire des Côtes-du-Nord fit transférer de Saint-Brieuc à Guingamp, vers le mois de septembre de cette même année, tous les prêtres reclus comme sexagénaires ou infirmes. Ils étaient soixante et onze de cette sorte détenus en mars 1794 dans l'ancien couvent des Carmélites de Guingamp. A cette époque, vingt d'entre eux furent envoyés périr sur les pontons en rade de l'île d'Aix. Ils ne tardèrent pas à être remplacés par de nouveaux arrivants, que la législation, de plus en plus rigoureuse, contraignait à se constituer en détention pour échapper à la mort (1).

Ces prêtres ne furent rendus à la liberté qu'au milieu du printemps 1795 et encore devait-on, quelques mois après, les incarcérer une seconde fois. Nous retrouvons en effet, moins d'un an ensuite, reclus à Saint-Brieuc dans la maison de l'émigré Picot-Chappedelaine, une partie des ecclésiastiques que nous connaissons déjà (2).

(1) Loi du 11 mai 1794.

(2) Par suite de l'application du décret du Directoire du 14 frimaire an V (4 décembre 1796), on mit en liberté les prêtres détenus à Guingamp et à Saint-Brieuc, à charge pour eux de vivre soumis aux lois de la République et de se conformer pour l'exercice du culte à la loi du 7 vendémiaire an IV.

Ce régime devait durer désormais, avec des alternatives de sévérité et de tolérance, jusqu'à l'avènement du Premier Consul. Les lois de fructidor an V (septembre 1797) vinrent grossir encore le nombre des détenus. On expédia les plus valides d'entre eux à Rochefort, pour de là être embarqués pour la Guyane, ou bien, plus tard, subir la déportation dans la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Quant aux autres, on les maintint en détention soit à Saint-Brieuc, soit à Guingamp. On autorisa même parfois les plus impotents ou les plus favorisés à séjourner dans des hospices ou dans des maisons particulières avec défense d'en sortir. Nous publions trois listes de prêtres qui furent incarcérés à cette époque, mais nous craignons bien de n'avoir retrouvé seulement qu'une partie des prêtres qui furent soumis alors au régime de la détention.

Quelles que soient donc les inévitables lacunes de cette partie de notre œuvre, elle constitue cependant, telle qu'elle est, le premier catalogue authentique paru jusqu'ici des prêtres insermentés des Côtes-du-Nord emprisonnés au cours de la Révolution. A ce titre, notre publication formera, croyons-nous, un véritable livre d'or pour tout le clergé de ce vaste diocèse. Puisse, grâce aux documents irrécusables que nous éditons, voir enfin sortir de la nuit de l'oubli les noms de nombreux confesseurs de la Foi, assurément dignes d'un meilleur sort !

Les Prêtres internés à Dinan.

ÉTAT NOMINATIF DES PRÊTRES RECLUS AU CHATEAU DE DINAN LORS DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 26 AOUT 1792 (1)

Jean Le Gloannec, ex-curé de Plourac'h, 53 ans.
L. Geoffroy, ex-vicaire de Pommerit-Jaudy.

(1) *Archives Nationales*, F 1, 19, 418.

*François Fouasson, ex-vicaire de Lanvignec, 33 ans (1).

Charles-Isidore Le Bris, ex-vicaire à Saint-Connec, 53 ans.

*Charles Brajeul, ex-vicaire, Saint-Quay-Portrieux, 30 ans.

*Guillaume-Mathurin Nais, ex-curé de Ruca, 44 ans.

Jean du Ros, simple prêtre de Guingamp, 42 ans.

*Yves Ernault, ex-vicaire de Ploubalzanec, 39 ans.

*Pierre-Jean Sotinel, ex-prêtre de Saint-Malo de Dinan, vivant à Saint-Jouan-de-l'Isle, 36 ans.

*Joseph Chartier, ex-curé d'office de Broons, 36 ans.

*Jean Louesdon, ex-vicaire de la Prénessaye, 37 ans

*Guillaume-Jean Lossois, prêtre de Plévenon, 39 ans.

Julien Trottel, prêtre de Plancoët, 37 ans.

*Toussaint Isaac, ex-curé de Saint-Quay-Perros, 52 ans (2).

*Louis Le Bigot, ex-vicaire de Trémeur, 29 ans.

Jean (Le) Clezio, recteur de Le Bodeo, 56 ans (3).

François Le Milen, ex-vicaire de Loc-Maria (trève de Plouguernevel), 46 ans.

*Mathurin Joyeux, ex-vicaire de St-Barnabé, 34 ans (4).

Jean-Joseph Gicquel, ex-vic. de Botmel, trève de Plusquellec, 47 ans.

(1) L'astérique désigne ceux de ces prêtres que M. de L'Estourbeillon dans son ouvrage sur *Les Familles Françaises à Jersey*, signale comme ayant séjourné dans cette île. — Voir dans *Tresvaux* op. cité, I, p. 407, le récit que cet auteur fait du départ de ces ecclésiastiques de Dinan pour Jersey. « Le 20 septembre 1792, écrit Haize *(Saint-Servan durant la Révolution*, p. 145), 38 prêtres venant du District de Dinan arrivèrent à Solidor. Ils furent déportés à Jersey le lendemain. »

(2) L'ordre d'arrestation de M. *Isaac* est du 30 mars 1792.

(3) M. *Le Clezio* mourut à 80 ans, recteur de Saint-Mayeux, le 15 septembre 1817.

(4) M. *Joyeux* mourut à 63 ans, prêtre de Saint-Barnabé, le 21 octobre 1821.

*Jacques Hingant, ex-curé d'Andel, 47 ans (1).

*Jean-Louis Toublanc, ex-curé de Planguenoual, 36 ans.

Guillaume Le Roux, ex-vic. de ..... district de Rostrenen, 43 ans (2).

Jean-Nicolas Motte, ex-prieur des Augustins de Lannion, 61 ans.

*Christophe Glades (ou Gladé), ex-augustin de Lannion, 33 ans.

*J.-B. Morvan, ex-curé de Créhen, 43 ans.

Antoine Auffray, simple prêtre de Plouha, 43 ans.

*François-Marie Boulard, chanoine de St-Brieuc, 43 ans.

*Jean-Marie Le Vaillant, curé d'office de Troguery, 43 ans.

*Louis Even, ex-vicaire de Pontrieux, 43 ans.

*Maurice-Joseph Kermel (de Kernisan), ex-curé de Quemper-Guezennec, 63 ans.

*Yves Robin, ex-vicaire de Squiffiec, 55 ans.

Yves Le Mat, ex-curé de Saint-Laurent (près Bégard).

*Guy Morice, ex-curé de Ploumilliau, 48 ans (3).

*Bonaventure Harel, directeur des Carmélites de Guingamp, 52 ans.

*François Gallais, ex-curé de Saint-Samson-Jouxte-Livet, 47 ans.

*Henri-Joseph Ameline, ex-vicaire de Saint-Samson, 33 ans.

(1) *Jacques Hingant* naquit le 10 septembre 1745 à Andel. Ordonné prêtre en 1769, il demeura quelque temps simple prêtre dans sa paroisse natale avant d'en devenir le recteur. Elu député du Clergé aux Etats Généraux et à la Constituante, il fit toujours preuve d'orthodoxie. Il fut au Concordat rétabli dans ses fonctions de recteur d'Andel, où il mourut le 3 septembre 1822.

(2) L'original porte vicaire de Châteaulin. C'est une faute. Il y a eu un Le Roux, recteur de Lanrivain, exilé à Jersey en 1792. Peut-être est-ce de ce prêtre qu'il s'agit.

(3) M. *Morice* devint à Jersey le secrétaire de Mgr Le Mintier. Il est mort curé de Lanvollon.

EXTRAIT DES DÉCLARATIONS DES PRÊTRES DÉTENUS AU CHATEAU DE DINAN, INDIQUANT EN QUELS LIEUX ILS VEULENT SE DÉPORTER, DU 23 SEPTEMBRE 1792 (1).

. . . . . .

François Foueson, cy-devant simple prêtre (de Plounez, doyenné de Paimpol), 70 ans, lequel a déclaré vouloir se retirer en la maison commune qui sera établie dans le département (2).

Yves Quilgars, ex-prieur de la Chartreuse d'Auray, même déclaration.

René-Yves Fercoq, ex-curé de Plouaret, déclare vouloir la même chose « vu son infirmité » (3).

Yves Duval, curé du Faouet, district de Pontrieux, fait la même déclaration.

. . . . . .

Pour compléter la liste des prêtres internés à Dinan, il faut ajouter *Joseph-Marie Le Corgne*, chapelain de Saint-Thomas de Merdrignac (*Dioc. Saint-Brieuc*, II, p. 69), lequel mourut d'une attaque d'apoplexie foudroyante d'après M. Fouéré-Macé : *Dioc. Saint-Brieuc*, I, p. 159. Voici son acte de décès : « Joseph-Marie Le Corgne, prêtre originaire de la « paroisse de Merdiniac (*sic*), district de Broons, décédé « d'hier au château de cette ville, âgé d'environ 57 ans, a « été inhumé ce jour, 4 juin 1792, en présence des soussi- « gnants et autres dans le cimetière de cette paroisse. »

Signé : *L. Tobie*, curé de Saint-Sauveur.

(1) *Arch. C.-du-N.*, L (m5) 33.

(2) M. *Foueson*, né en 1722 et prêtre en 1749, passa en prison presson presque toute la Révolution jusqu'à sa mort arrivée à Saint-Brieuc, le 22 septembre 1796.

(3) M. *Fercoq* avait été l'objet de deux ordres d'arrestation émanant l'un et l'autre du District de Lannion, le premier du 15 juin et le second du 28 juillet 1792.

Les Prêtres internés à Saint-Brieuc.

REGISTRE D'INSCRIPTION DES ECCLÉSIASTIQUES RÉUNIS A SAINT-BRIEUC EN LA MAISON DES SŒURS DE LA CROIX, DÉSIGNÉE PAR LE DÉPARTEMENT EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE DE LA LOI DU 26 AOUT 1792. (Extraits) (1).

Louis Le Vallois, 63 ans, ex-vicaire de l'abbaye de Plancoët, s'est présenté le 25 octobre 1792.

Jean Le Bigot, 60 ans, ex-curé de Noyal, s'est présenté le 25 octobre.

Julien-Joseph-Jean Aubry, âgé de 71 ans, ex-curé de Léhon, du 27 octobre (2).

François Foueson, 71 ans, prêtre chapelain de Plounez, du 27 octobre.

François-Toussaint Gallais, 63 ans, curé de Plélan-le-Petit, du 27 octobre.

Yves Duval, 62 ans, ex-curé du Faouët, district de Pontrieux, du 27 octobre.

René-Yves Fercoq, 50 ans, curé de Plouaret, du 27 octobre.

Yves Quilgars, 70 ans, prieur de la Chartreuse d'Auray, du 27 octobre.

Pierre-Jérôme Guyomard, 70 ans, curé de Trégastel, du 27 octobre.

Jean Le Montréer, 60 ans, ayant un cautère au bras, curé de Plouzélambre, du 27 octobre.

Noël Chapel, 63 ans, prêtre de Plémet, du 27 octobre.

Pierre Bertrand, 58 ans, vicaire de Pleuc, du 27 octobre.

(1) *Arch. des Côtes-du-Nord,* L(m5) Liasse 34.

(2) Préparant un travail d'ensemble sur le Clergé du district de Dinan, nous n'avons pas voulu donner ici de détails biographiques sur les ecclésiastiques de cette région.

Louis-Armand Minet, 63 ans, ex-curé de Plédéliac, du 27 octobre.

Claude Philippe, 63 ans, vicaire de Séven-Léhart, entré le 4 novembre.

Jean Beaubra, 50 ans, prêtre d'Erquy, infirme, entré le 7 novembre.

Pierre Botrel, 47 ans, curé de Plerneuf, infirme et relevant de maladie « déposé » par les gendarmes le 9 novembre.

« Le citoyen » Robien, (Jean-Gabriel), ci-devant vicaire général et chanoine de la Cathédrale de Saint-Brieuc, « déposé » par les gendarmes le 10 novembre, en vertu d'ordres du Département.

François Orieux, 54 ans, ex-curé de Saint-Denoual, s'est présenté le 12 novembre.

J.-B. Garnier, 62 ans, prêtre d'Allineuc, s'est présenté le 13 novembre.

Noël Baudremont, 72 ans, curé de Plounevez-Quintin, du 13 novembre.

Jean-Baptiste Paradis, 57 ans, prêtre d'Erquy, du 14 novembre.

Charles-Pierre Pesron, 69 ans, curé de Pestivien, du 15 novembre.

Julien-François Gouzin, 69 ans, ex-doyen d'Uzel, du 15 novembre.

Pierre Bidant, simple prêtre au Fœil, du 15 novembre.

Pierre Boscher, 70 ans, simple prêtre de Plémy, du 16 novembre.

Jean-Louis Trécherel, 68 ans, curé d'Yffiniac, du 16 novembre.

Vincent Le Coqu, 35 ans, ex-curé de Plélo, du 16 novembre.

Pierre Robert, 78 ans, curé d'Etables, du 16 novembre.

Jean Ollivier, 60 ans, curé de Plouisy, du 17 novembre.

Noël Rabeil, 74 ans, curé d'Allineuc, du 18 novembre.

Charles Fercoq, 38 ans, ex-curé de Plufur, du 19 novembre.

Louis-Pierre Corlay, 62 ans, prêtre domicilié de Saint-Brieuc, du 20 novembre.

Pierre du Ros, 54 ans, chanoine de Saint-Brieuc, du 20 novembre.

Guy Lymon, 67 ans, chanoine de Quintin, du 20 novembre (1).

Hervé Lymon, 65 ans, prêtre de Quintin, du 20 novembre.

Jean-François Bourel, 60 ans, ex-chanoine de Saint-Guillaume, du 21 novembre.

Jean-Pierre Bellivet, 49 ans, ancien prêtre de Rostrenen, du 21 novembre.

Joseph-Marie Lefebvre, 50 ans, ex-chanoine de Quintin, du 21 novembre.

René-Louis-François de la Villéon, 77 ans, ex-curé de Hénon, du 22 novembre (2).

François-Jérôme La Noüe, 65 ans, ex-chanoine de la Cathédrale, du 23 novembre (3).

Jacques Grangiens, 75 ans, chanoine de Quintin, du 23 novembre (61 livres de revenu),

Paul Bouttier, 55 ans, chanoine de Quintin, du 23 novembre.

(1) *Guy Lymon*, prêtre de Quintin, † vicaire général forain, le 30 mai 1806.

(2) M. *de la Villéon*, fils de Louis-Jean-Baptiste et de Claude de Boisgelin, naquit à Planguenoual en 1716, fut ordonné prêtre en 1740, devint recteur de Hénon en 1753 et mourut âgé de 79 ans, le 20 février 1795, « dans une chambre qu'on lui avait permis d'occuper, en la rue des Arts, comme infirme détenu en la maison de détention de Guingamp ». *(Rég. d'Etat-Civil de Guingamp*, relevés par M. l'abbé F. Guégan).

(3) M. *de la Noüe*, ancien archidiacre et chanoine de la Cathédrale, † le 17 février 1818.

Vincent Le Bronec, 63 ans, vicaire de ..... paroisse de Laniscat, du 1er décembre.

J.-B. Conan, 63 ans, recteur de Pléhédel, du 3 décembre (1).

Olivier Quettier, 50 ans, prêtre de Plélo, du 4 décembre (2).

Jean Raoul, 48 ans, prêtre de Pléguien, du 4 décembre.

Julien Corlay, 47 ans, prêtre de Plédran, du 5 décembre.

Jean Hervé, 39 ans, prêtre de Hénon, du 5 décembre.

Jean-Mathurin Person, 63 ans, capucin sous le nom de P. Aimé, du 7 décembre (3).

Jean Richard, 70 ans, prêtre natif de Broons, du 19 décembre.

Jean-Pierre Corguillet, 28 ans, prêtre de Pommeret, a été « conduit » le 21 décembre (4).

Jean-Marie Cosson, 74 ans, ex-curé de Saint-Michel de Moncontour, du 19 décembre.

Pierre Rochard, 56 ans, curé de Trébry, du 24 décembre.

Amaury-Jean Covec, 65 ans, prêtre du Bodéo, du 24 décembre.

Charles Morvan, 61 ans, prêtre de Saint-Martin-des-Prés, district de Loudéac, du 31 décembre.

Yves Le Moing, 65 ans, curé de Peumerit-Quintin, 1er janvier 1793 (5).

(1) *J.-B. Conan*, né en 1726, prêtre en 1755, recteur de Pléhédel en 1772, † retiré dans cette paroisse le 28 mars 1805, à 78 ans.

(2) Ce prêtre et les trois suivants ne figurent pas sur le registre que nous transcrivons, mais sur un état de paiement.

(3) *J.-B.-Mathurin Person*, ancien gardien du Couvent de Dinan, déclarait en 1790 vouloir continuer la vie commune, † à Plérin, le 3 septembre 1804, à 73 ans.

(4) *J.-Pierre Le Corguillé*, prêtre de Pommeret, devint recteur de Trémuzon et mourut recteur de Coëtmieux le 8 mars 1835, à 77 ans.

(5) *Yves Le Moign*, recteur de Peumerit, † en fonctions le 29 janvier 1806 à 78 ans.

Jean-Guillaume Bellouart, 66 ans, ex-curé de Laurelas, « conduit de brigade en brigade », incarcéré le 1er janvier 1793.

Claude Liziart, 45 ans, religieux recollet de Tréguier, desservant intérimaire de Plouzélambre (Entré vers les premiers jours de janvier 1793).

Gabriel Pergaud, 40 ans, prieur de Beaulieu, du 19 janvier 1793.

Relevé des Ecclésiastiques détenus a la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, auxquels le Département fit remettre un passeport pour se déporter le 4 janvier 1793 (1).

François Le Bret, 29 ans (natif de Pleurtuit et vicaire de Lancieux, fut arrêté dans cette paroisse le 8 mai 1792 et interné à Saint-Brieuc. Le tribunal criminel des Côtes-du-Nord le condamna le 22 juillet suivant à un an de prison et à 300 livres d'amende, pour infraction à l'article 2, titre II, de la loi du 22 juillet 1791). On lui rendit sa liberté pour se déporter, en vertu d'un arrêté du Département en date du 21 décembre 1792 et de « l'acquêt qu'il fit de l'amende à laquelle il avait été condamné. »

Pierre-Louis Le Dily, clerc tonsuré de Plélauff, 22 ans.

Yves Le Gieмble, prêtre de La Landec, 26 ans (2).

Claude Liziard, recollet de Tréguier, 45 ans.

. . . . . .

Nous trouvons aussi détenus à la maison d'arrêt de Saint-

(1) *Archives Côtes-du-Nord.* L[m]5, 32.

(2) On relève la signature de *M. Le Giemble* comme vicaire d'Illifaut en 1791. Ce prêtre mourut à Jersey le 1er mai 1793. Sur son acte de décès, on le donne « comme déporté pour la Religion ». Si donc ce prêtre s'était oublié jusqu'à prêter serment comme le prétendent les auteurs du *Dioc. de Saint-Brieuc*, il n'y a aucun doute qu'il ne tarda pas à se rétracter.

Brieuc à la date du 18 avril 1793, *MM. Bertier, Le Coent, Lescan, Le Marchand* et *Veillon*, dont nous avons déjà parlé à propos de la déportation à Rochefort. S'y trouvait aussi à la même date *Jean-François Le Jean*, natif d'Etables et prêtre de cette paroisse dès 1788, lequel parvint, nous ne savons comment, à passer à Jersey, (*L'Estourbeillon*, op. cité, p. 319) puis à Alwik, en Angleterre. (*Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, I, p. 244.) Ce prêtre vivait encore en 1803. On lui donne 48 ans à cette époque.

AUTRES NOMS D'ECCLÉSIASTIQUES RASSEMBLÉS A LA MAISON DE RÉUNION DE SAINT-BRIEUC, RELEVÉS SUR DIVERS ÉTATS DE LA LIASSE L (m5) 34, AUX ARCHIVES DES COTES-DU-NORD.

Etienne-Pierre Barat, bénédictin de Lantenac, entré le 2 décembre 1792.

Jacques Meaugé, dit le P. Stanislas, recollet de Tréguier, entré le même jour.

Jacques Garnesson, chanoine de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc, entré le même jour (1).

Yves Pasturel, capucin de Saint-Brieuc, entré le 3 décembre.

Jean Le Breton, frère lazariste de l'ancien Séminaire, entré le même jour.

Pierre Josse, prêtre de Jugon, entré le 7 décembre.

Claude Hidrio, 40 ans, vicaire de Plélo, « infirme et sans fortune », entré le 14 décembre.

Olivier Rouault, recteur de Ploufragan, entré le 15 décembre (2).

(1) *Pierre-Marie-Jacques Garnesson*, † à Saint-Brieuc, le 6 mai 1817, âgé de 77 ans.

(2) *Olivier-René Rouault*, né en 1707, prêtre en 1732, recteur de Ploufragan en 1741.

Louis Clotteau, recteur de Caulnes, entré fin décembre et transféré à l'hospice (1).

Jacques-Louis Pesant (ou Le Pizant ou Pezault), chanoine de Saint-Guillaume (690 livres de revenu).

François Guenéau, Nicolas Corbel et René Abgral, entrés tous les trois avant le 6 mars 1793 ainsi que Michel Manoir, Michel Ruffelet et G. Haeudé (P. Pacifique).

Christophe Le Roux, 58 ans, « hernieux », prêtre de Plusquellec, entré le 11 mars 1793.

François Coquart, chanoine, entré le 14 avril 1793.

François Le Coënt, vicaire de Burthulet, entré le 21 mai 1793.

Jean Veillon, prieur de Mégrit, entré le même jour.

Julien Bertier, professseur au collège de Dinan, entré le même jour.

François Gautier, chanoine de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc (2).

Yves Le Marec, frère chartreux d'Auray, entré le 16 août 1793.

Mathurin Perrot, prêtre de chœur de Dinan.

Paul-Gédéon (de) Rabec.

. . . . . .

« Le 21 février 1793, Hyacinthe-Michel Havour, prêtre « de la ville de Dinan, s'étant le jour d'hier, jeté par une « des fenêtres de la *maison commune de Saint-Brieuc*, où « sont détenus les prêtres non assermentés, s'est cassé « la machoire supérieure et autres cicatrices qui lui ont

(1) Clotteau, fils de Louis et de Perrine Huet, nommé recteur de Caulnes en 1755, signa l'Exposition des principes sur la Constitution du Clergé et faisait encore un baptême à Caulnes le 18 décembre 1792. Il mourut à l'hospice de Saint-Brieuc le 1er janvier 1793, âgé de 70 ans.

(2) *François Gautier*, † rue Saint-Guillaume à Saint-Brieuc le 22 mars 1796, âgé de 62 ans.

« occasionné la mort. » *(Extrait des Registres d'Etat-Civil de Saint-Brieuc* (1).

ETAT DES ECCLÉSIASTIQUES AUXQUELS LE 22 AVRIL 1793 ON REMIT UN PASSEPORT POUR SE DÉPORTER AUX ILES ANGLAISES (2).

NOTA. — Tous ces ecclésiastiques, à l'exception de trois dont nous soulignons les noms en caractères italiques, étaient détenus à Saint-Brieuc. Nous désignons par une astérisque ceux qui s'embarquèrent. On a pu voir à la page 132 le sort réservé à cette entreprise.

*Jacques Le Floch-Moign ; *Pierre-Laurent Duros ; Jean Le Mignon ; *Charles-Marie Fercoq ; *Jean Beaubra ; *Jean Raoul ; *Olivier-Jean Quettier ; *Nicolas Corbel ; *Jacques Garnesson ; *Guillaume Le Méhauté ; *François Guéneau ; *Gabriel Pergaud ; *Jean Le Bigot ; *Pierre Bellivet ; *Jacques Le Febvre ; *Paul Bouttier ; *Michel Manoir ; *Julien Corlay ; *Jean Hervé ; *Joseph Le Veneur ; *Jean Le Corguillé ; Jean Trécherel ; Jean Olivier ; Guy Limon ; Vincent Le Bronec ; Jacques Maugé, Etienne Barat ; Jean Conan ; Jean Person ; Yves Le Moign ; François-Jérôme (de) la Noüe ; *Julien Padel ; Louis-Pierre Corlay ; Jean-Baptiste Garnier ; Louis-Armand Minet ; Noël Chapel ; Yves Duval ; Claude Philippe ; François Gallais ; Julien-Jacques Bertier ; Julien Le Marchand ; Jean Veillon ; *François Gaultier, chanoine de Saint-Brieuc ; *Etienne Coudrays, chanoine de Saint-Brieuc ; François Le Coënt ; **François Le Saulnier ; *Hyacinthe Bourgault ; *Antoine Besson ;* *Jean-Gabriel Lescan.

(1) Nous devons ce renseignement à M. l'abbé Gleyo, Directeur de la Maîtrise de la Cathédrale de Saint-Brieuc.

(2) Extrait d'un état des passeports visés ou accordés par le district de Saint-Brieuc aux prêtres non assermentés sortant du royaume en exécution de la loi du 26 août 1792 .7 septembre 1792-22 avril 1793). *(Arch. des Côtes-du-Nord*, L (m5) 32.)

Les Prêtres détenus à Morlaix.

Sur l'État des prêtres détenus a Morlaix au chateau du Taureau et qui furent déportés a Brême, Allemagne, le 17 avril 1793 (1), nous relevons les noms de :

Jean Menou (diacre, natif de Plestin-les-Grèves, devint après la Révolution recteur de Plufur)

Yves Thomas (né à Plestin-les-Grèves et prêtre de cette paroisse, où il remplissait les fonctions de procurateur, était détenu au château du Taureau depuis le 1er septembre 1792. Il mourut à Plestin, âgé de 84 ans, le 12 février 1839.) (Cf. *Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité. II, p. 177 et sq.).

Guillaume Hervé (vicaire à Le Moustoir, trève de Trébrivan, entra au château du Taureau le 13 octobre 1792, venant de Carhaix. Le district de Carhaix paya 73 livres pour sa capture.)

Les Prêtres détenus à Guingamp.

TABLEAU DES ECCLÉSIASTIQUES RÉFRACTAIRES SEXAGÉNAIRES OU INFIRMES, RECLUS EN LA MAISON COMMUNE DES CARMÉLITES DE GUINGAMP, POUR LE QUARTIER DE GERMINAL AN II (Mars-Avril 1794, A RAISON DE QUATRE CENTS LIVRES ANNUELLES DE PENSION (2).

Jean-Gabriel (de) Robien, gd vicaire de Saint-Brieuc (4.000 livres de revenu) (3).

Jean Le Bigot, recteur de Noyal (120 l. de revenu) (4).

(1) *Arch. C.-du-N.* L (m5) 42.

(2) *Arch. C.-du-F.* L (m5) 70. Cette liasse contient aussi les états de vendemiaire, brumaire et frimaire an II (22 sept à 20 décembre 1793).

(3) Nous avons ajouté au présent état les mots entre parenthèses, ainsi que l'indication de la qualité des ecclésiastiques.

(4) *M. Le Bigot*, né en 1734, prêtre en 1759, recteur de Noyal en 1768, † en fonctions le 18 mars 1806.

Claude Philippe, vic. de Senven-Lehart (640 l.).

Yves Duval, rect. du Faouët, près Lanvollon (200 l.).

François Fouesson, prêtre de Plounez (300 l.).

Yves Le Quilgars, prieur de la Chartreuse, Auray.

Jean Le Montréer, recteur de Plouzélambre.

Yves (René) Fercoq, recteur de Plouaret (135 l.).

Louis-Julien Le Valois, vic. de l'Abbaye, en Corseul (200 l.).

Julien-François Gouzin, vicaire-doyen d'Uzel.

Noël Baudremont, rect. de Plounévez-Quintin.

Jean-Louis Trécherel, recteur d'Yffiniac.

Jean Olivier, recteur de Plouisy.

Noël (Joseph) Rabeil, recteur d'Allineuc (très aisé) (1).

Jean-Laurent Duros, ch. de la Cathédrale de Saint-Brieuc.

Louis-Pierre Corlay, prêtre de St-Michel, St-Brieuc (150 l.).

Guy Lymon, ch. de Quintin (dans l'aisance).

Hervé Lymon, prêtre de Quintin (2).

Jean-François Bourel, ch. de St-Guillaume, St-Brieuc (3).

Jacques Lefebvre, chanoine de Quintin.

Paul Boutier, chanoine de Quintin.

François-Jérôme (de) La Noüe, ch. de la Cathédrale de Saint-Brieuc.

(Jean) Vincent Le Bronec, vic. à Laniscat.

François Gautier, ch. de Saint-Guillaume, Saint-Brieuc.

Etienne Barat, ex-bénédictin de Lantenac, *nunc* en La Ferrière.

Jacques Meugé (ou Meaugé), ex-recollet de Tréguier.

(1) *M. Rabeil*, né en 1719, prêtre en 1744, recteur d'Allineuc en 1752.

(2) *M. Hervé Lymon*, né en 1738, prêtre en 1765, † à Quintin le 11 mars 1807, directeur des Frères.

(3) *M. Bourel*, † simple prêtre à Saint-Brieuc le 14 novembre 1808, à 76 ans.

Jacques Garnesson, ch. de Saint-Guillaume, Saint-Brieuc (7 boisseaux de rente en Plérin).

François Gallais, rect. de Plélan-le-Petit (135 l.).

Yves Pasturel, capucin de Saint-Brieuc.

Jean Connan, rect. de Plehédel (120 l.).

(Louis) Michel Le Mée, ch. de St-Guillaume, St-Brieuc.

Jean Corbel, prêtre de Plélo.

Noël Chapel, prêtre de Plémet (200 l.) (1).

Pierre Bertrand, vicaire de Plœuc (500 l.).

Pierre (Jérôme) Guyomard, recteur de Trégastel (2).

(Louis) Armand Minet, recteur de Plédéliac.

François Orieux, recteur de Saint-Denoual (3).

J.-B. Garnier, prêtre d'Allineuc (200 l.) (4).

Pierre (Julien) Botrel, rect de Plerneuf (90 l.) (5).

Pierre Bidant, prêtre du Fœil (6).

Michel-Christophe Rufflelet, ch. de la Cathédrale, Saint-Brieuc. (Très aisé) (7).

(1) *M. Chapel*, né en 1730 et prêtre en 1756, fut d'abord chapelain de Saint-Julien des Courtillons, puis de Saint-Vincent dans l'église de Plémet. Selon Guillon : *Les Martyrs de la Foi*, op. cité, II, p. 407, et *Dioc. Saint-Brieuc*. op. cité, II, p. 223-227, il aurait été mis à mort à Plémet après sa sortie de prison, non loin « du champ de la Sente », mais les renseignements donnés par ces auteurs demandent quelques rectifications. D'après les Registres de l'Etat Civil de Plémet : « Noël « Chapel décéda en sa demeure le 30 janvier 1796 et fut inhumé le « lendemain au lieu de la sépulture. » Ce fut le neveu du défunt, Lubin Chapel, du Tertre, qui vint déclarer le décès le 4 février suivant. (Communication de M. E. Le Roux, vicaire à Plémet.)

(2) *M. Guyomard*, originaire de Brélévenez, mourut à l'hospice de Guingamp le 5 mars 1795.

(3) *M. Orieux*, né en 1738, prêtre en 1765, recteur de Trégomar, puis de Saint-Denoual en 1774.

(4) *M. Garnier*, né en 1730, prêtre en 1755.

(5) *M. Botrel*, né le 29 novembre 1748, ancien membre du district de Saint-Brieuc, fut encore incarcéré sous le Directoire, † recteur de Plerneuf le 14 novembre 1808.

(6) *Pierre Bidant*, né en 1731, prêtre en 1767.

(7) *M. Ruffelet*, auteur des *Annales Briochines*, † à 81 ans, chanoine titulaire le 21 août 1806 à Saint-Brieuc.

Jean (Pierre) Tourroux, prêtre d'Etables (1).

Pierre (Jean) Josse, chap. de Ste-Anne, à Jugon (2).

Paul-Gédéon (de) Rabec, retiré à Mégrit (1000 l.) (3).

Jean Richard, prêtre de Broons (4).

Jean-Pierre Le Corguillé, prêtre de Pommeret.

Etienne Coudray, ch. de Saint-Guillaume, Saint-Brieuc (117 l.) (5).

Amaury Le Covec, prêtre de Le Bodéo.

Jean-Guillaume Bellouard, rect de Lanrelas (6).

Yves Le Moign, rect. de Peumerit-Quintin.

François Guénéau, prêtre de Ploërmel.

Guillaume Le Méauté, capucin de Saint-Brieuc.

René-Gilles Abgral, d[r] des Ursulines de Lamballe (600 l.).

Mathieu Jan (ou Le Jan), prêtre de Plouisy (1000 l.).

(1) *M. Tourroux*, né en 1734, prêtre en 1760, † simple prêtre à Etables le 16 novembre 1809.

(2) *M. Josse*, né en 1735, prêtre en 1759, secrétaire de la municipalité de Jugon, prêta serment le 14 juillet 1791, mais le retracta peu après. † prêtre de Saint-Aaron le 21 avril 1804.

(3) M. *de Rabec*, chanoine de Saint-Guillaume de Saint-Brieuc, devint ensuite archidiacre et chanoine théologal de Dol. Il résigna son bénéfice pour la cure d'Aaron dans le Bas-Maine. Il démissionna vers 1785 pour venir habiter le Val-Martel en Mégrit. Il y fut mis à mort le 28 février 1796, par une colonne mobile sortie de Broons. Une croix marque encore le lieu où il tomba. *(Guillon*, op. cité, II, p 394 et sq., donne une bonne notice sur ce confesseur de la Foi), dont les registres d'Etat-Civil de Mégrit mentionnent le décès.

(4) M. *Richard* naquit à Broons et mourut à Dinan, âgé de 85 ans, le 22 janvier 1813.

(5) M. *Coudray*, né en 1744, prêtre en 1768.

(6) M. *Bellouard*, né à Paimpont, arriva à Lanrelas comme recteur au mois de février 1790. On trouve sa signature sur les registres de cette paroisse jusqu'au 21 décembre 1792. Il fut « tué, proche les « ponts de Lanrelas, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1796, par une « troupe de républicains armés », qui mirent à mort ce jour-là trois autres personnes dans cette localité, dont Julien Ribault et Jean Renault, devant leurs maisons au village de Saint-Malo. (Cf. *Reg. des décès de Lanrelas*, an IV et *Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, I, p. 42).

Louis-Guillaume (du) Fou, ch. de la cathédrale de Dol (700 l.) (1).

Mathurin Perrot, prêtre de Dinan.

Jean Le Floch-Moign, prêtre de Plélo.

François Coquart, chanoine, Guingamp (600 l.) (2).

Joseph (Marie) Le Veneur (de la Ville-Chapron) (3.000 l.) (3).

Jean-Louis Le Pesant, ch. de St-Guillaume, St-Brieuc.

Etienne-Jean Le Franc, prêtre de Dinan (30 l.) (4).

François Huguet, prêtre de Sévignac, detenu depuis le 21 septembre 1793.

Yves Le Marec, religieux convers de la Chartreuse d'Auray.

Louis Saudrais.

Charles Gallée, prêtre d'Evran, entre le 30 germinal an II (19 avril 1794) (60 l.).

Charles-Joseph Mallet, capucin de Saint Brieuc, du même jour.

Pierre Robert, prieur-recteur d'Etables, du même jour (5).

(1) M. *du Fou*, chanoine et trésorier de Dol dès 1758, † le 16 décembre 1808, âgé de 82 ans.

(2) M. *Coquart*, fils de François et de Marie Jourdain, mourut âgé de 60 ans à Guingamp chez sa nièce, le 23 avril 1799. (*Reg. Etat-Civil de Guingamp*).

(3) M. *Le Veneur* figure comme prêtre de Saint-Gouéno sur un état de décimes en 1788. Il fut mis à mort dans cette paroisse par une colonne mobile le 1er septembre 1795. Son acte de décès lui donne 16 ans et l'indique comme « mort au Gueuorme » (*Reg. Etat-Civil* de Saint-Gouéno et *Dioc. Saint-Brieuc*, op. cité, 1, p. 319).

(4) M. *Le Franc*, prêtre de chœur à Dinan, s'était retiré à Evran, son pays natal. Il avait été conduit à Saint-Brieuc le 7 juillet 1793 par ordre du procureur syndic du District de Dinan (*Arch. C.-du-N.*, L (m5), 34.) Cf. le présent ouvrage, p. 326.

(5) M. *Robert*, religieux prémontré de Beauport, né en 1718, prêtre en 1743, prieur d'Etables en 1755, † à l'hospice de Guingamp le 26 janvier 1795.

(Jean) Mathurin Cosson, recteur de Saint-Michel de Moncontour, du même jour (1).

Charles Morvan, recteur de Rospez, du même jour.

Joseph Le Hérissé, capucin de St-Brieuc, du même jour.

Jacques Grangiens, chanoine de Quintin, du même jour.

Léonard Hillion, ex-bénédictin de Saint-Vincent du Mans, du même jour.

François Parady, du même jour.

François Méheut, du même jour.

AUTRES NOMS D'ECCLÉSIASTIQUES DÉTENUS AUX CARMÉLITES DE GUINGAMP, RELEVÉS SUR DIVERS ÉTATS DE LA LIASSE L (m°) 70 AUX ARCHIVES DES CÔTES-DU-NORD.

Louis-René Georgelin, recteur de Pleudihen, entré le 26 avril 1794.

Cyprien Jeglo, vicaire de Loudeac, entré le 30 avril 1794 (2).

J.-B. Legentil (de) Rosmorduc, capucin de Lannion, entré le même jour (3).

Yves-Jean Kergrec'h (ou Kerguenec'h), chanoine, Tréguier, entré le 4 mai.

J.-B.-Joseph Le Boulanger, prêtre de Saint-Michel de Saint-Brieuc, entré le 5 mai (2000 l.) (4).

Louis-François Sioc'han, du même jour (5).

(1) M. *Cosson*, né en 1718, prêtre en 1744, recteur en 1760.

(2) *Cyprien Jeglo*, né en 1723, prêtre en 1747, mourut à Loudéac en 1804.

(3) Le P. de *Rosmorduc* mourut le 29 mars 1796, âgé de 77 ans, à Guingamp, dans la maison de reclusion de Saint-Yves.

(4) M. *Le Boulanger* né en 1719, prêtre en 1744, trouvé caché chez lui à Saint-Brieuc, fut condamné le 16 janvier 1794, à la reclusion et à la confiscation des biens par le tribunal criminel des Côtes-du-Nord.

(5) *Louis Sioc'han*, de la famille noble de ce nom, originaire de Morlaix, mourut à l'hôpital de Guingamp, le 26 janvier 1795, âgé de 82 ans. *(Reg. d'Etat-Civil de Guingamp.)*

J.-B. Le Loarer, prêtre de Tréguier (72 l.) du même jour.

Olivier Le Grenard, recteur de Camlez, entré le 10 juin.

Louis-Toussaint Naut, prêtre de Pleurtuit, entré le 17 juin (30 l.) (1).

Pierre Rochard, recteur de Trébry, entré le 28 août, venant de l'hôpital de Saint-Brieuc.

Louis-(Jacques) André, capucin, entré le 31 août, venant de Pordic (2).

Pierre Querrou, recteur de Plesidy (5663 l.) ; Simon Le Gruel, prêtre de Bourbriac ; Pierre Boscher, prêtre de Plémy ; Jean Le Clerc, prêtre de Cadelac près Loudéac ; Henry Meyniel, recteur de Carnoet (?) ; frère Jean Le Breton ; René de la Villéon, recteur de Hénon ; Charles-Pierre Pesron, curé de Pestivien ; Olivier Ravat.

Sur « la liste des ci-devant Ecclésiastiques reclus ou déportés » arrêtée le 24 pluviôse, an III (13 janvier 1795), par les Administrateurs des Côtes-du-Nord (3), nous relevons, outre les noms déja vus précédemment, ceux qui figurent ci-dessous :

Julien Fourchon, prêtre de Bréhand-Moncontour. Reclu.

Garnier J.-B., prêtre de Guingamp. Reclu dans cette ville.

Charles-Olivier (du) Garspern, recteur de Plougonver (1.000 l. de revenu). Reclu.

Kerhoënt Laurent-François, chanoine, Tréguier. Reclu.

(1) M. *Naut*, natif de Dinan et ancien prêtre de chœur à l'église Saint-Malo de cette ville, avait été arrêté dès les premiers jours d'avril 1793, par des gardes nationaux qui reçurent 100 livres pour leur exploit. Mais vu l'état d'infirmité de cet ecclésiastique, on avait dû le faire entrer immédiatement à l'hospice de Dinan.

(2) M. *André*, âgé de 73 ans, « originaire du district de Lézardrieux », mourut à l'hôpital de Guingamp, le 6 janvier 1795. Nous devons à notre ami, M. F. Guégan, vicaire à la Basilique de N.-D. de Guingamp, d'avoir bien voulu relever pour nous sur les registres d'État-Civil les décès des ecclésiastiques qui moururent dans cette ville au cours de leur détention.

(3) *Arch. des C.-du-N.* série L[v], non cotée.

Julien Le Franc, prêtre de Saint-Thélo. Reclu (1).

Jean Perrot, prêtre de Dinan. Reclu.

Louis Le Houérou, prêtre de Prat. Reclu (2).

Guillaume Macé, recteur de Saint-Etienne-du-Gué (En marge, on lit « mort au Légué, en allant s'embarquer en septembre 1792 »). — Ce prêtre était né à Loudéac en 1739.

TABLEAU DES PRÊTRES RECLUS DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD, AU 15 SEPTEMBRE 1796 EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 3 BRUMAIRE AN IV (3).

Les Prêtres détenus à Saint-Brieuc dans la maison Picot-Chappedelaine.

Jean-Gabriel Robien, 74 ans, de Saint-Brieuc (4), entré le 17 pluviôse an IV (6 février 1796) (ainsi que les prêtres ci-dessous, tous de Saint-Brieuc) Michel Ruffelet, 71 ans ; Michel Le Mée, 71 ans ; Louis Georgelin, 70 ans ; Louis-Pierre Corlay, 66 ans ; Jean-François Bourel, 65 ans ; Pierre-Laurent du Roz, 60 ans ; Jacques Garnesson, 55 ans ; Etienne Coudrais, 63 ans.

Etienne-Pierre Barat, 65 ans, ex-bénédictin de Lantenac, entré le 20 pluviôse (le 9 février).

Guy Limon, 71 ans, domicilié à Quintin, entré le 25 pluviôse (le 14 février) ; (ainsi que les prêtres ci-dessous, tous de Quintin :) Hervé Limon, 71 ans ; Pierre Bidant, 66 ans ; Paul Boutier, 59 ans ; Joseph Le Febvre, 54 ans.

(1) M. *Le Franc*, né en 1737, prêtre en 1769, fut à nouveau arrêté à Lanfains, sans passeport, par des soldats du cantonnement de Lorges le 4 septembre 1797.

(2) M. *Louis-Marie Le Houérou*, né à Prat, mourut âgé de 28 ans, aux Carmélites de Guingamp, le 21 juillet 1794.

(3) *Archives Nationales*, A A 8, Dossier 363.

(4) M. *de Robien*, originaire de Glomel, mourut à Saint-Brieuc, âgé de 75 ans, le 25 mars 1797.

François Foueson, 75 ans, ex-curé de Plourivo, entré le 25 pluviôse.

Cyprien Jéglo, 74 ans, de Loudéac, entré le 30 pluviôse.

Julien-François Gouzin, 73 ans, d'Uzel, entré le 1er ventôse (20 février).

Jean Le Clerc, 46 ans, de Loudéac, entré le 30 pluviôse.

Jean-Louis Trécherel, 72 ans (1). d'Yffiniac, entré le 4 ventôse.

Yves Duval, 66 ans, du Faouët, entré le 4 ventôse.

Yves Paturel, 68 ans, de Pordic, entré le 18 ventôse.

Joseph Rabeil, 79 ans, d'Allineuc, entré le 24 ventôse.

Jean-Baptiste Garnier, 70 ans, d'Allineuc, entré le 24 ventôse.

Louis-Guillaume du Fou, 70 ans, de Plélo, entré le 17 germinal (6 avril).

Pierre Quérou, 73 ans, de Plésidy, entré le 15 prairial (3 juin).

Olivier Quettier, 56 ans, de Plélo, entré le 28 prairial (16 juin).

Guillaume Turban, 60 ans, de Goudelin, entré le 5 messidor an IV (23 juin).

Jean Le Bigot, 63 ans, de Noyal, entré le 23 germinal (11 avril).

François Bertho, 62 ans, de Plaine-Haute, entré le 23 germinal (2).

(1) Selon les Auteurs du *Diocèse de Saint-Brieuc*, op. cité, I, p. 288, M. *Trécherel* mourut à Yffiniac le 4 mars 1797. Il était né en 1724, devint prêtre en 1749 et recteur d'Yffiniac en 1765. On l'avait autorisé le 16 décembre 1796 à sortir de prison.

(2) F. Bertho, dit le P. Félix, ex-capucin de Quintin, fut employé de juillet 1791 à juillet 1792 comme curé d'office de Bobital. Il prit un passeport pour se déporter au mois de septembre suivant. D'après le *Dt de St-Brieuc*, I, p. 287, il fit du ministère caché à St-Julien et aux environs. Il s'évada de prison en 1796. Après avoir été recteur de St-Julien, puis de St-Brandan, il mourut retiré à Moncontour en 1823.

François Hervé, 66 ans, de Maël-Pestivien, entré le 12 germinal (1er avril).

Jean Richard, 69 ans, de Broons, entré le 2 prairial (21 mai).

Pierre Jourdain, 61 ans, de Maël-Pestivien, entré le 14 germinal (3 avril).

Sébastien Guillemin, 64 ans, de Caurel, entré le 2 messidor (20 juin).

François Huguet, 77 ans, de Sévignac, entré le 2 prairial (21 mai).

PRÊTRES DÉTENUS EN LA MAISON DE JUSTICE DE PORT-BRIEUC COMME CONDAMNÉS A LA DÉPORTATION (1).

Mathurin Doré, 49 ans, de Plémy, entré le 2 germinal (1er avril).

Claude-Louis Le Noan, 37 ans, de Plusquellec, entré le 2 messidor (30 juin 1796).

Pierre-René Piquet, 36 ans, d'Yvignac, entré le 19 germinal (8 avril 1796).

Guillaume Jamain, 35 ans, d'Hémonstoir, entré le 23 germinal (12 avril 1796).

Yves Riou, 33 ans, de Plussulien, entré le 23 germinal.

Marc Jouan, 34 ans, de Tréguier. Prévenu d'émigration.

PRÊTRES DÉTENUS EN LA MAISON DE RECLUSION ÉTABLIE EN LA COMMUNE DE GUINGAMP (2).

François Cosquart, 74 ans, de Guingamp.

Jean Olivier, 64 ans, de Plouisy.

Louis-François Barazer, 59 ans, de Lannion.

(1) *Arch. Nat.* AA. 8. Dossier 363.

(2) *Arch. Nat.* AA. 8. Dossier 363.

René-Alexandre Garérès, 56 ans, de Guénézan (près Bégard).

Simon Le Gruel, 53 ans, de Bourbriac.

Mathieu Jan, 58 ans, de Plouisy.

Jean Jégou, 40 ans, de Tréguier, 13 août 1793.

Jacques-François Boursier, 45 ans, de Port-Brieuc, 13 août 1793.

François Stéphany, 34 ans, de Pédernec, 13 août 1793.

Fait à Port-Brieuc, le 29 fructidor an IV, de la République Française, une et indivisible (15 septembre 1796).

Le Commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département des Côtes-du-Nord.

Signé : DUVAL-VILLEBOGARD (1).

ETAIENT DÉTENUS A SAINT-BRIEUC, LE 16 VENTÔSE AN VII (6 MARS 1799), DATE A LAQUELLE LE DIRECTOIRE DES CÔTES-DU-NORD, ORDONNA LEUR TRANSFERT A GUINGAMP (2).

Jean Posnic, recteur de Lancieux, arrêté le 1er septembre 1798 à Lancieux.

Louis Le Coq, prêtre de Saint-Juvat.

Jean Person, dit le Père Aimé, capucin de Saint-Brieuc.

Michel-Louis-Hugues Manoir, chanoine de St-Guillaume.

Louis du Fou, ancien chanoine de Dol.

Noël Le Clerc, curé de Saint-Carreuc.

Jacques Gaudin, prêtre de Moncontour.

Louis Leau-Latouche, curé de Courcemont dans la Sarthe.

(1) Julien-François Duval-Villebogard, né à Rennes le 19 février 1759, se fit avocat. Après avoir été député aux Cinq-Cents, il devint lors du Consulat, juge au Tribunal d'appel de Rennes. Cf. Kerviler : *Bio-Bibliographie*, fle 35.

(2) *Arch. Côtes-du-Nord* : 7, 1, L. 11, f° 140. — Nous avons ajouté à cette liste, la qualité des prêtres qui y figurent.

Jean Mathurin, prêtre de la Landec.
Pierre Le Forestier, vicaire de Perret.
François Le Coëdic, vicaire de Maël-Carhaix.
François Hémery, prêtre de Langourla.
Jean Prigent, vicaire de Saint-Gilles-Goarec (1).

ETAT DES PRÊTRES INSERMENTÉS DÉTENUS EN LA MAISON D'ARRÊT DE GUINGAMP, LE 16 GERMINAL AN VII (5 avril 1799) (Extraits) (2).

François Hémery (62 ans), prêtre (de Langourla), détenu depuis octobre 1797, ordre du Ministre de la Police (3).

Vincent Guezou, 43 ans, prêtre, curé de Brelidy, détenu depuis juillet 1798, par ordre du Département.

Jean-François Le Vannais, 43 ans, prêtre (de Hénon), détenu depuis avril 1798 (4).

Hyacinthe Corbel, 61 ans, carme, détenu depuis le 4 novembre 1798.

Louis-François Le Barazer, 60 ans, curé de Lannion, détenu par ordre du Département.

Claude-Louis Le Noan, 39 ans, vicaire de Calanhel.

(1) Le 20 ventôse, an VII, la municipalité de Guingamp informait le département de l'arrivée de ces prêtres.

(2) *Arch. C.-du-N.*, L (in-5) 130. Nous avons ajouté à cette pièce les mots entre parenthèses et traduit le calendrier républicain en calendrier grégorien.

(3) Nous trouvons le 14 janvier 1791, M. *François-Marie Hémery*, prêtre demeurant au Carpon, maire de Langourla (*Arch. Nat.*, F. 19-601, liasse 21). L'enquête de Boullé l'indique comme natif de Collinée, mais résidant depuis vingt-deux ans à Langourla en qualité de simple prêtre. Elle le note comme insermenté, instruit, désirant la paix et le bon ordre.

(4) M. Le Vannais s'échappa de la prison de Guingamp dans la nuit du 7 au 8 floréal an VII (26 avril 1799) ainsi que MM. Saillet, Liziard, Gaudin et Le Noan. Ils ne purent être repris. (Cf. : *Arch. Nat.* F 7, 7580 (803).

François-Marie Le Pouliquen, 37 ans, prêtre (de Pordic), détenu depuis le 4 avril 1798.

René Jouannin, 45 ans, vicaire, détenu depuis le 20 juillet 1798.

Jacques Gaudin, 31 ans, sous-diacre (prêtre de Moncontour), 4 décades *(sic)*.

Noël Le Clerc, 63 ans, prêtre (de Saint-Carreuc), détenu depuis le 15 mars 1799.

Jean-Etienne Saillet, 43 ans, curé d'office (de Quintenic), détenu depuis février 1798.

Jean Le Sénéchal, 43 ans, vicaire (de Saint-Malo de Dinan), jugé le 2 août 1797. Emprisonné l'avant-veille.

Mathurin Doré, 52 ans, prêtre (de Plény), détenu depuis mai 1798.

Pierre Josse, 65 ans, vicaire (de Jugon), détenu depuis le 24 ou 25 décembre 1798.

Louis Guenveur, 48 ans, vicaire à Lanvellec, détenu depuis le 18 juillet 1798.

Jean-François Le Coëdic, 47 ans, vicaire à Le Moustoir, détenu depuis mars 1798.

Jean Le Loarer, 49 ans, prêtre, détenu depuis mai 1798.

Louis-Marie Leau-La Touche, 53 ans, curé (à Courcemont) dans la Sarthe, détenu depuis janvier 1799.

Jean Mathurin, 51 ans, vicaire (de la Landec), détenu depuis janvier 1799.

Louis-Guillaume du Fou, 74 ans, dignitaire de la Cathédrale de Dol, détenu depuis janvier 1799.

Etienne-Jean Le Franc, 74 ans, chantre à Saint-Sauveur de Dinan, détenu depuis janvier 1799 (1).

Jean-Mathurin Person, 70 ans, ex-capucin de Saint-Brieuc, détenu depuis janvier 1799.

(1) M. *Etienne Le Franc* mourut à Evran le 19 décembre 1803.

Pierre Le Forestier, 43 ans, vicaire de Perret, détenu depuis août 1798.

Louis Le Coq, 50 ans, prêtre (de Saint-Juvat), détenu depuis le 30 septembre 1798.

François Le Coëdic, 46 ans, vicaire à Maël-Carhaix, détenu depuis septembre 1798.

Jean Prigent, 47 ans, vicaire de Saint-Gilles-Goarec, détenu depuis janvier 1799.

Joseph-Marie Aumont, 35 ans, prêtre (du diocèse de Dol), détenu depuis le 24 mars 1799.

Certifié par nous administrateurs municipaux de la commune de Guingamp.

Signé : Paul Guyomard ; Derien, etc., etc.

Autres noms de prêtres détenus l'an VII et VIII, relevés aux Archives des Côtes-du-Nord

Le 27 vendémiaire an VI (18 octobre 1797), *Guillaume-Gilles Le Baudour*, ex-curé de Pédernec, déporté rentré, « ne pouvant être déporté à nouveau sans grand danger pour sa vie », était autorisé à résider à Guingamp. Mais « sa présence pouvant choquer les bons citoyens », on demande qu'il soit renfermé dans la maison d'arrêt ou dans un hospice (*Arch. des C.-du-N.* L. (m5) 113).

Le 20 pluviôse an VI (8 février 1798), on avait arrêté, nous ignorons dans quelle localité, *Guillaume Jamin*, 38 ans, prêtre insermenté, né à Hémonstoir et vivant à Saint-Caradec. Après avoir été incarcéré à Saint-Brieuc, il était détenu à Guingamp le 2 juillet de cette même année. Cet ecclésiastique mourut à Hémonstoir en 1831, âgé de 71 ans. (Même source.)

Le 26 pluviôse an VI (14 février 1798), *Sébastien Guillemin*, prêtre, âgé de plus de 70 ans et condamné à la détention par la Commission militaire de Saint-Brieuc, « mais accablé

d'infirmités », (1) est transporté à l'hospice de cette ville. (*Arch. C.-du-N.*, Registre 7, 1, L. 10.)

Le 20 pluviôse an VI (8 février 1798), *M. Louis Minet*, recteur de Plédéliac, ayant été l'objet d'un arrêté de déportation, se cacha en Ille-et-Vilaine. Etant revenu à Dinan chez son frère « bon patriote », M. Minet obtint le 2 septembre 1798, de l'administration centrale des C.-du-N. « vu son âge et son état de santé », de demeurer là où il se trouvait sous la surveillance de la municipalité. Le 18 mars 1799, on lui fit défense de sortir sans permission des magistrats de Dinan. M. Minet mourut chanoine honoraire de Saint-Brieuc, le 1er octobre 1805, âgé de 76 ans. Il avait été ordonné prêtre en 1752, et avait été nommé recteur de Plédéliac et prieur du Saint-Esprit en 1756. (Cf. *Arch. Nat.* F 7, 4372 et *Arch. C.-du-N.* F 7, 1, L. 11.)

Le 29 fructidor an VI (15 septembre 1798), on donne l'ordre de transporter à l'hospice civil de Saint-Brieuc, (Marc-Toussaint) *Le Rouillé*, prêtre refractaire de Landéhen, malade et détenu à Guingamp. (*Arch. C.-du-N.*, Registre 7, 1, L. 11.)

Le 29 germinal an VI (18 avril 1799), on autorise *François Donniou*, prêtre réfractaire de Rostrenen, âgé de 75 ans et infirme, à demeurer en état d'arrestation chez son neveu, capitaine de la garde nationale de cette ville. (Même source.)

Le 3 prairial an VII (22 mai 1799) on prescrit d'écrouer à Saint-Brieuc, *Pierre Guérou*, curé réfractaire de Trémargat, saisi à Plounévez-Quintin par une colonne mobile. (Même source.)

Le 14 prairial an VII (2 juin 1799), on ordonne que *François Lesvier*, prêtre domicilié de Bécherel, arrêté par une colonne mobile, mais « n'ayant l'usage ni de ses bras, ni de ses jambes » sera transféré à l'hospice civil de Saint-Brieuc. — Ailleurs nous trouvons que ce « prêtre avait été interdit

(1) M. *Guillemin*, prêtre originaire de Caurel, mourut âgé de 68 ans, à la maison de détention de Guingamp le 16 novembre 1798. (*Registres d'Etat-Civil* de Guingamp, relevés par M. l'abbé François Guégan, vicaire à la Basilique N.-D.).

dix ans autrefois, pour cause d'imbécillité ». (*Arch. C.-du-N.*, Reg. 7, 1, L. 11.)

Le 18 thermidor an VII (5 août 1799), on prescrit de transférer de la maison de détention de Saint-Brieuc dans la maison de détention de Guingamp (Pierre) *Botrel*, prêtre, 54 ans (recteur de Plerneuf), lequel se trouve « dans un grand état d'infirmité ». (*Arch. C.-du-N.*, Registre 7, 1. L. 12.)

Le 25 thermidor an VII (12 août 1799), *Jean Brexel* (1), prêtre insermenté (recteur de Trégomar), ayant été saisi à Maroué, on ordonne de distribuer 50 francs à la troupe qui l'a arrêté. (Même source.)

Le 28 fructidor an VII (14 septembre 1799), on donne l'ordre d'interner à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, *François Huart*, prêtre réfractaire et recteur de Lescouët-Gouarec, arrêté à Guémené. (*Arch. C.-du-N.*, Reg. 7, 1, L. 12.)

(1) M. Brexel était originaire de Tramain, il fut nommé recteur de la Poterie en 1803 et mourut recteur de Trébry en 1833.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

P. 44. M. Augustin Lemoine, était bien originaire de Pleslin, son ordination au sous-diaconat est du 7 juin 1784.

P. 134, § 3, ligne 6 : au lieu de 22 lire 24.

P. 217, art. Padel, ligne 4 : au lieu de frère Louis, lire frère *Sébastien*.

Ajouter à la fin : D'une lettre de Mgr de la Romagère, il résulte que le frère Padel fut titulaire d'une pension de 100 fr. de 1817 à 1831 et qu'il faisait alors le catéchisme à Lamballe.

P. 236, art *Veillon* : l'abbé Veillon n'était pas chanoine régulier. Il fut ordonné prêtre le 23 septembre 1780 par l'évêque de Saint-Malo. Ses lettres de provisions pour le prieuré-cure de Mégrit, qui sont du 29 janvier 1788, le désignent comme « prêtre du diocèse de Saint-Malo ». *Arch. d'I.-et-V.* série G. Reg. d'insinuations du Dᵉ de St-Malo.

P. 248, dernière ligne : lire Canclaux.

P. 250, Note, 4ᵉ ligne : lire II, p. 90.

P. 253, 4ᵉ §, ligne 4, supprimer « ce » et lire « fut arrivé à Saint-Brieuc ».

P. 272, art. *Aumont*, ajouter : L'abbé Aumont né le 31 décembre 1763 exerça au Montdol en 1803, et devint vicaire de Baguer-Morvan, puis recteur de Roz.

P. 274, art. *Briand*, ligne 8, lire : Entre autres.

P. 277, art. *Dohollou* : ce prêtre était non pas vicaire, mais recteur de Ploulec'h.

P. 292, art. *Megret* : ajouter à la 3ᵉ ligne : M. Megret fut ordonné prêtre le 10 juin 1786.

P. 296, art. *Prigent*, cinquième ligne avant la fin, lire : Plouguernével.

P. 313, à la fin, après Lescan, ajouter *Bernard Kergvot*.

P. 317, art. *Bellouard* : Ajouter à la 1ʳᵉ ligne : M. Bellouard fut pourvu du rectorat de Lanrelas le 28 octobre 1789 (*Arch. I.-et-V.* série G.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT VII

PREMIÈRE PARTIE

ANDRÉ LE GALL (1758-94). — FRANÇOIS LAGEAT (1763-94).

Naissance de M. Le Gall ; Ses divers ministères, p. 4. — Naissance de M. Lageat, p. 5. — Ses divers ministères, p. 6. — Episodes concernant l'abbé Lageat, p. 8. — Dénonciation de G. Salaün, p. 9. — Arrestation de Le Gall et de Lageat et de Mme Taupin, p. 10. — Leurs interrogatoires à Tréguier, p. 13. — Transfert des prisonniers à Lannion, p. 21. — Réquisition du District de Lannion, p. 22. — Réquisitoire de Besné, p. 22. — Les interrogatoires à Lannion : Le Gall, p. 26 ; Lageat, p. 28 ; Mme Taupin, p. 29. — Leur condamnation à mort, p. 31. — Exécution de Le Gall et Lageat, p. 35. — Procès-verbal de leur décès, p. 36. — Le soin de leurs sépultures, p. 37. — Exécution de Mme Taupin, p. 38. — Procès-verbal de sa mort, p. 39.

PIERRE DENOUAL (1762-93)

Naissance, p. 43. — Education ; Vicariat, p. 44. — Il refuse le serment et quitte sa paroisse ; on l'arrête, p. 45. — Son interrogatoire à Rennes, p. 46. — Son jugement, p. 51. — Déclaration de M. Denoual avant sa mort, p. 53. — Impression de B. Magnier sur ses derniers instants, p. 54.

J.-B. TOSTIVINT (1754-94)

Naissance, p. 59. — Education ; Préceptorat, p. 60. — Son vicariat à Evran, p. 61. — Il s'exile à Jersey ; Son retour à Landujan ; Son

ministère caché, p. 62. — Son arrestation, p. 63. — Son interrogatoire à Montfort et celui de M. de Bedée, p. 64 et 67. — Perquisition au Moulin-Tizon et arrestation de Mme de Bedée, p. 72. — Son interrogatoire, p. 74. — Son incarcération à Rennes, p. 78. — Interrogatoires de M. Tostivint et de ses co-détenus devant le tribunal criminel, p. 79, 82 et 85. — Leur condamnation à mort, p. 87. — Derniers moments et procès-verbal de l'exécution de M. Tostivint et de M. et Mme de Bedée, p. 90. — Note complémentaire, p. 93.

Barthélemy ROBERT (1760-94) et Marc LE ROUX (1763-94)

Naissance, p. 98. — Education ; Vicariat, p. 99. — Ils se réfugient à Yvignac, p. 100. — Leur retour à Guipry et leur arrestation, p. 101. — Leur condamnation à mort, p. 103 — Procès-verbal de leur exécution, p. 106. — Note complémentaire sur leur arrestation, p. 107.

DEUXIÈME PARTIE

Avertissement au lecteur, p. 113. — Bibliographie, p. 116.

Livre Ier. — Chapitre Ier

Pièces officielles concernant la Déportation à Rochefort.

Décret de la Convention du 21 et 23 avril 1793, p. 119. — Lettre du 12 février 1794 prescrivant son exécution, p. 121. — Nouvelle lettre à ce même propos, p. 123. — Arrêté du Directoire des C.-du-N. déportant à Rochefort 29 ecclésiastiques de ce département, p. 124. — Notification de ce décret aux administrateurs de Guingamp, p. 126. — Ordre d'embarquement pour Rochefort des prêtres des C.-du-N., p. 128. — Arrêté de libération des prêtres des C.-du-N., p. 130.

Chapitre II

Relation de M. Besson, l'un des Déportés.

Introduction, p. 131. — Texte de la Relation, p. 134. — Noms des prêtres déportés, p. 137. — Etapes du voyage, p. 140. — Séjour à Nantes, 145. — Arrivée à Rochefort, p. 150. — Embarquement sur les *Deux-Associés*, p. 155. — L'épidémie décime les prêtres, p. 164. — Séjour des malades à l'île Madame, p. 170. — Embarquement

sur le *Washington*, p. 172. — Retour à Rochefort, p. 174. — Arrivée à Saintes, p. 175. — Libération, p. 176 — Appendice : Lettre de M. Le Noan, p. 178.

LIVRE II. — CHAPITRE Ier

Notices biographiques sur chacune des victimes de la déportation.

Ces notices étant par lettre alphabétique, nous n'indiquons pas la pagination.

CHAPITRE II

Recueil de procédure concernant les prêtres déportés.

Interrogatoire de G. Lescan, p. 229. — Certificat en sa faveur des municipaux de Tréméloir, p. 230. — Arrestation de G. Prat, p. 231. — Interrogatoire de G. Prat, p. 233. — Jugement condamnant MM. Bouloign, Le Noan, et huit autres prêtres des C.-du-N., p. 235. — Interrogatoire de J. Le Parc, p. 238. — Interrogatoire de Jacques Jan, p. 240. — Interrogatoires de G. Cajan, p. 242 et 247. — Interrogatoire de M. Le Faucheur, p. 250. — Procédure contre l'abbé Juhel, p. 252. — Interrogatoire de M. Juhel, p. 255. — Analyse de pièces concernant M. Juhel, p. 257.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE Ier

Notices biographiques sur chacun des prêtres des C.-du-N. déportés à la Guyane ou à l'île de Ré.

PRÉLIMINAIRES ..... p. 263

Ces notices étant par lettre alphabétique, nous n'indiquons pas la pagination.

CHAPITRE II

Les prêtres des Côtes-du-Nord emprisonnés de 1792 à 1800.

PRÉLIMINAIRES ..... p. 299

Les prêtres emprisonnés à Dinan, p. 302. — Les prêtres emprisonnés à Saint-Brieuc, p. 306. — Les prêtres emprisonnés à Guingamp, p. 314. — Les prêtres emprisonnés en 1796, p. 321. — Les prêtres emprisonnés à Saint-Brieuc en 1799, p. 323. — Les prêtres emprisonnés à Guingamp, en 1799, p. 325.

CORRECTIONS ET ADDITIONS, p. 330.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

Ecclésiastiques insermentés cités dans cet ouvrage [1]

R. Abgral, p. 312, 317.
H. Ameline, 304.
L. André, 320.
J.-Jh Aubry, 306.
A. Auffray, 304.
* J. Aumont, 271, 327, 330.

E. Barat, 311, 313, 315, 321.
L.-F. (Le) Barazer, 323, 325.
N. Baudremont, 307, 315.
* J.-G. Beaubra, 125, 132, 133, 151, *183*, 307, 313.
J. Beaubra, 185.
G.-G. Beaudour, 327.
* P.-J. Bellivet, 124, 132, 133, *185*, 308, 313.
* J.-G. Bellouard, 310, 317, 330.
* J. Bernard-Keryvot, 125, 132, *188*, 330.
* J. Bertier, 125, 132, *186*, 311, 312, 313.
* F. Bertho, 322.
P. Bertrand, 306, 316.
* A. Besson, 113, 125, 132, *190*, 313.
P. Bidaut, 307, 316, 321.
J. Le Bigot, 306, 313, 314, 322.
L. Le Bigot, 305.
* E. Le Bihan, 284.
* J. Boncors, 273.
P. Boscher, 307, , 320.
P. Botrel, 307, 316, 329.
F. Boulard, 304.
J. Le Boulanger, 319.
* Ch. Le Bouloign, 125, *202*, 235, 238, 273.
J Boursier, 237, 324.
J.-F. Bourel, 308, 315, 321.
* J.-F. Bourgault, 125, 132, 191, 313.
P. Bouttier, 308, 313, 315, 321.
Ch. Brajeul, 303.
* F. Le Bret, 310.
J. Le Breton, 311, 320
* J. Brexel, 329.
* L.-P. Briand, 274.
Ch. Le Bris, 303.
V. Le Bronec, 309, 313, 315.

Ch. Caro, 235, 237.
* G. Cajan, 125, *192*, 242 et sq.
* R. Cathenos, 275.
* Noël Chapel, 306, 313, 316.
J. Chartier, 303.
J. Le Clerc, 125, 320, 322.
N. Le Clerc, 324.
J. Le Clezio, 303.
* L. Clotteau, 312.
* F. Le Coedic, 285, 327.

(1) L'astérisque indique les prêtres, objets d'une notice spéciale.

* F. Le Coënt, 125, 132, *205*, 311, 312, 313.
J. Conan, 309, 316.
* L. Le Coq, 286, 327.
L.-J. Le Coq, 286.
F. Coquart, 312, 318, 323.
N. Corbel, 312, 313.
J. Corbel, 316.
H. Corbel, 325.
* P. Corgat, 276.
Jh Le Corgne, 305.
* J. Le Corguillé, 309, 313, 317.
P.-L. (Le) Corlay, 308, 313, 315, 321.
* J. Corlay, 124, 132, *194*, 309, 313.
J.-M. Cosson, 309, 319.
E. Coudray, 313, 317, 321.
* J.-F. Le Couedic, 287, 326.
A.-J. Le Covec, 309, 317.

* F. Derrien, 277.
P.-L. Le Dily, 310.
F. Donniou, 328.
* G. Dohollou, 277, 330.
M. Doré, 323, 326.
J.-M. Durechou, 235, 237.
Y. Duval, 305, 306, 313, 315, 322.
J.-L. Duros, 313, 315, 321.
J. du Ros, 303.

Y. Ernault, 303.
L. Even, 304.
* F. Even, 236, 237.

* P. Le Faucheur, 125, 250.
Jh Le Febvre, 308, 313, 315, 321.
Ch. Fercoq, 125, 132, *196*, 308, 313.
R.-Y. Fercoq, 305, 306, 315.
J Le Floch-Moign, 313, 318.
P. Le Forestier, *288*, 325, 327.
L.-G. du Fou, 318, 322, 324, 326.
F. Fouason, 303.
F. Foueson, 305, 306, 315, 322.
J. Fourchon, 320.
J. Le Franc, 321.
E.-J. Le Franc, 318, 326.

F. Gallais, 304.
F.-T. Gallais, 306, 313, 316.
Ch. Gallée, 318.
R. (Le) Garerès, 324.
J. Garnesson, 311, 313, 316, 321,
J.-B. Garnier, 307, 313, 316.
J.-B. Garnier, 320.
Ch. du Garspern, 320.
J. Gaudin, 324, 325, 326.
F. Gautier, 312, 313, 315.
L. Geoffroi, 302.
L. Georgelin, 319, 321.
J.-Jh Gicquel, 303.
* Y. Le Gieble, 310.
Ch. Glades, 304.
J. Le Gloannec, 302.
G. Gauzin, 307, 315, 322.
J. Grangiens, 308, 319.
O. Le Grenard, 320.
S. Le Gruel (ou Graël), 320, 324.
F. Guéneau, 312, 313, 317.
* L. Guenveur, 278, 326.
P. Guérou, 328.
* V. Guezou, 279, 325.
* P. Guillaume, 280.
S. Guillemin, 323, 327, 328.
P. Guyomard, 306, 316.

G. Haéudé, 312.
B. Harel, 304.
H. Havour, 312.
* F. Hemery, 325.
Jh. Le Hérissé, 319.
* Jh Hervé, 281.
* J. Hervé, 124, 132, *197*, 309, 313.
G. Hervé, 314.
F. Hervé, 323
C. Hidrio, 311.
L. Hillion, 319.
* J. Hingant, 304.
L. Le Houérou, 321.
F. Huart, 329.
F. Huguet, 318, 323.

T. Isaac, 303.

G. Jamin, 323, 327.
* J. Jan, 125, *206*, 240.
Math. Jan, 317, 324.
* J.-F. Lejean, 311.
C. Jeglo, 319, 322.
J. Jégou, 237, 324.
* J. Jolly, 266.
P. Josse, 311, 317, 326.
M. Jouan, 323.
* R. Jouannin, 282, 326.
P. Jourdain, 323.
M. Joyeux, 303.
* A. Juhel, 125, 151, *199*, 257 et sq.
* J. Julien, 125, 132, *200*, 313.
Juliot du Plessis, 40.

M. Kermel de Kernisan, 304.
L. de Kerhoent, 320.
Y. Kergrec'h, 319.

J.-M. Lanier, 235, 237.
J. de la Noüe, 308, 315.
* L. Leau-La Touche, 283, 324, 325.
J. Le Barazer, 323, 325.
G. Le Baudour, 327.
J. Le Bigot, 306, 313, 314, 322.
L. Le Bigot, 303.
J.-B. Le Boulanger, 319.
* Le Bouloign, 125, *202*, 235, 237, 273.
* F. Le Bret, 310.
J. Le Breton, 311, 320.
Ch. Le Bris, 303.
V. Le Bronec, 309, 313, 315.
J. Le Clerc, 125, 320, 322.
J. Le Clezio, 303.
* F. Le Coedic, 285, 327.
* F. Le Coënt, 125, 132, *205*, 311, 312, 313.
* L. Le Coq, 286, 327.
L.-J. Le Coq, 286.
V. Le Coqu, 307.
* Jh Le Corgne, 305.
J. Le Corguillé, 309, 313, 317.
* J.-F. Le Couëdic, 287, 326.
A. Le Covec, 309, 317.
P. Le Dily, 310.
J. Le Febvre, 306, 313, 315, 321.
P. Le Forestier, 284, 325, 327.
J. Le Floch-Moign, 313, 318.
E.-J. Le Franc, 318, 326.
J. Le Franc, 321.
J.-B. Le Gentil-Rosmorduc, 319.
* Y. Le Gleble, 310.
S. Le Graël (ou Gruël), 320, 324.
O. Le Grenard, 320.
Jh Le Hérissé, 319.
L. Le Houerou, 321.
* J. Le Jan, 125, *206*, 240.
M. Le Jan, 317, 324.
J.-F. Le Jean, 311.
J.-B. Le Loarer, 320, 326.
* J. Le Marchand, 125, 128, *207*, 311.
Y. Le Marec, 235, 237, 312, 318.
Y. Le Mat, 304.
L.-M. Le Mée, 316, 321.
G. Le Méhauté, 313, 317.
* J. Le Mignon, 125, 129, 132, *209*, 313.
Y. Le Milen, 303.
Y. Le Moign, 309, 313, 317.
A. Lemoine, 44, 330.
* Y. Le Moine, 288.
J. Le Montreer, 306, 315.
* Cl. Le Noan, 125, 178, *211*, 236, 237, 323, 325.
* Le Parc, 125 et 238.
J.-L. Le Pesant, 312, 318.
* F.-M. Le Pouliquen, 289, 326.
F.-Jh Le Pouliquen, 289, 290.
* G. Le Prat, 125, *221*, 231.
Y. Le Quilgars, 305, 306, 315.
M.-T. Le Rouillé, 328.
Ch. Le Roux, 312.
* F. Le Saulnier, 125, 132, *213*, 313.
* G. Lescan, 125, *214*, 229, 311, 313.
* J. Le Senéchal, 290, 326.
F. Lesvier, 328.
* L. Le Toullec, 151, 155, *216*.
J.-M. Le Vaillant, 204.
L. Le Vallois, 306, 315.
J. Le Vannais, 325.

* J. Le Veneur-Villechapron, 313, 318.
Cl. Liziard, 310, 325.
G. Lymon, 308, 313, 315, 321.
H. Lymon, 308, 315, 321.
G. Lossois, 303.
G. Louesdon, 305.

G. Macé, 321.
* I. Macé, 291.
Ch. Mallet, 318.
M. Manoir, 312, 313, 324.
* J. Le Marchand, 125, 128, *207*, 311.
Y. Le Marec, 235, 237, 312, 318.
Y. Le Mat, 304.
G. Mathurin, 323, 326.
G. Meaugé (ou Meugé), 311, 313, 315.
M. Le Mée, 316. 321.
* L. Megret, 292, 330.
G. Le Méhauté, 313, 317.
F. Méheut, 319.
J. Menou, 314.
H. Meyniel, 320.
Y. Le Milen, 303.
* L. Minet, 307, 313, 316, 328.
Y. Le Moign, 309, 313, 317.
G. Morice, 304.
J.-B. Morvan, 304.
Ch. Morvan, 309, 319.
J.-N. Motte, 304.

G. Nais, 303.
L. Naut, 320.
* J. Nicolas, 294.
F.-J. de la Nouë, 308, 313, 315.

J. Olivier, 307, 313. 315, 325.
E. Orieux, 307. 316.

Le P. Pacifique, 312.
* J. Padel, 124, 132, *217*, 313, 330.
* A. Le Pape, 205
Y. Pasturel, 311, 316. 323.
* Le Parc, 125, 238.
J.-B. Paradis, 307, 319.
* J. Pen ou Pennec, 294.
* G. Pergaud, 125, *219*, 310, 313.
M. Perrot, 312, 318,
J. Perrot, 321.
G. Person, 309, 313, 324, 326.
J.-L. Le Pesant, 312, 318.
Ch. Pesron, 307, 320.
Ch. Philippe, 307, 313, 315.
P. Piquet, 323.
J. Posnic, 324.
* F.-M. Le Pouliquen, 289, 326.
F.-Jh Le Pouliquen, 289, 290.
* G. Le Prat, 125, *221*, 231.
* J. Prigent, 296, 325, 327.
* J.-G. Prigent, 270.

* M. Querré, 297.
P. Querrou, 320, 322,
* O.-J. Quettier, 124, 132, 151, *222*, 309, 313, 322.
Y. Le Quilgars, 305, 306, 315.

* P. G. de Rabec, 313, 317.
N. Rabeil, 308, 315, 322.
* J. Raoul, 124, *225*, 309, 313.
O. Ravat, 320.
J. Richard, 309, 317, 322.
Y. Riou, 323.
P. Robert, 307, 318.
J.-G. de Robien, 307, 314, 321.
Y. Robin, 304.
P. Rochard, 309, 320.
J. du Ros, 303.
J.-B. Le Gentil de Rosmorduc, 319.
O. Rouault. 311.
M. T. Le Rouillé, 328.
Ch. Le Roux, 304.
M. Ruffelet, 312, 316, 321.

J. Saillet, 326.
L. Saudrais, 318.
* F. Le Saulnier, 125, 129, 132, *213*, 313.
* J. Le Sénéchal, 286, 326.
P. Sotinel, 303.
Le P. Stanislas, 311.
F. Stephany, 236, 237, 324.

Y. Thomas, 314.
J. Toublanc, 304.
J. Tourroux, 317.
* J. Trécherel, 307, 313, 315, 322.
J. Trottel, 303.
G. Turban, 322.

J.-M. Le Vaillant, 304.
I.-F. Le Vannais, 325.
L. Le Vallois, 306, 315.
* J.-Jh Veillon, 125, 132, *226*, 312, 313, 330.
* J. Le Veneur-Villechapron, 313, 318.
* R.-L. de la Villéon, 308, 320.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Des paroisses du diocèse de Saint-Brieuc,
Citées dans les deux dernières parties de cet ouvrage.

Allineuc, 307, 308, 309, 315, 316, 322.
Andel, 304.
Bégard, 324.
Le Bodéo, 303, 309, 317.
Bonen, 296.
Boqueho, 281.
Bothoa, 200.
Bourbriac, 320, 324.
Bourseul, 291, 292.
Brélevenez, 125, 137, 207, 211, 278, 316.
Brélidy, 279, 323, 326.
Broons, 125, 126, 199, 303, 309, 317, 325.
Bulat-Pestivien, 307, 320.
Calanhel, 125, 137, 211, 236, 238, 325.
Calorguen, 128, 207, 209.
Camlez, 320.
Carnoët, 276, 320.
Caulnes, 293, 312.
Caurel, 323, 328.
Corseul, 315.
Coëtmieux, 309.
Créhen, 304.
Dinan, 125, 138, 187, 291, 309, 312, 318, 320.
Duault, 205.
Erquy, 125, 138, 183, 307.
Etables, 215, 282, 307, 311, 317, 318.
Evran, 128, 183, 226, 228, 283, 318, 326.
(Le) Faouët, 305, 306, 315, 322.
(La) Ferrière, 315.
(Le) Fœil, 307, 316.
Glomel, 125, 129, 137, 201, 209, 270, 321.
Gouarec (St-Gilles), 296, 325, 327.
Goudelin, 280, 322.
Guenroc, 286.
Guingamp, 303, 304, 318, 319, 320, 323, 325, 327.
Hémonstoir, 323, 327.
Hénon, 124, 129, 138, 197, 198, 281, 308, 320, 325.
Illifaut, 310.
Jugon, 293, 311, 317, 326.
Lamballe, 129, 217, 218, 230, 269, 317, 330.

Lancieux, 510, 524.
(La) Landec, 510, 525, 526.
Landehen, 282, 528.
Langourla, 325.
Laniscat, 269, 285, 309, 315.
Lannion, 504, 519, 525, 525.
Laurelas, 125, 138, 199, 252-59, 288, 310, 317, 330.
Lantic, 125, 138, 189.
Lanvellec, 278, 326.
Lanvollon, 504, 315.
Léhon, 306.
Lescouët-Gouarec, 288, 329.
Louargat, 297.
Loudéac (Cadelac), 125, 267, 319, 320, 322.
Maël-Carhaix, 210, 285, 287, 296, 327.
Maël-Pestivien, 125, 137, 202, 238, 280, 323.
Mégrit, 125, 138, 208, 219, 227, 312, 317, 330.
Merdrignac, 305.
(Le) Merzer, 278.
Moncontour, 309, 319, 324, 326.
(Le) Moustoir, 287, 314, 326.
Noyal, 306, 314, 322.
Pédernec, 324, 327.
Perret, 288, 325, 327.
Peumerit-Quintin, 267, 309, 317.
Plaine-Haute, 322.
Plancoët, 303, 306.
Planguenoual, 304, 308.
Plédéliac, 307, 316, 328.
Plédran, 124, 128, 138, 194, 195, 309.
Pléguien, 124, 129, 138, 225, 225, 309.
Pléhédel, 309, 316.
Plélan-le-Petit, 209, 506, 316.
Plélauff, 310.
Plélo, 124, 138, 222, 223, 307, 309, 311, 316, 318, 322.
Plémet, 125, 250, 267, 306, 316.
Plémy, 307, 320, 323, 326.
Plérin, 125, 128, 138, 213, 290, 309.
Plerneuf, 307, 316, 329.
Plésidy, 320, 322.
Pleslin, 44, 330.
Plestin-les-Grèves, 295, 314.
Plessis-Balisson, 294.
Pleubian, 237.
Pleudihen, 319.
Plévenon, 303.
Plœuc, 306, 316.
Plouaret, 129, 202, 204, 305, 306, 315.
Ploubalzanec, 303.
Plouër, 294.
Ploufragan, 214, 311.
Plougonver, 128, 196, 320.
Plougras, 275.
Plouguernevel, 270, 271, 296, 303.
Plouguiel, 237.
Plouha, 304.
Plouisy, 307, 315, 317, 323, 324.
Ploulec'h, 277, 330.
Ploumiliau, 237, 304.
Plounérin, 221, 231, 234.
Plounévez-Moëdec, 274, 284, 315.
Plounévez-Quintin, 297, 307, 315.
Plounez, 129, 188, 305, 306, 315.
Plourac'h 204, 276, 302.
Plourivo, 322.
Plouzélambre, 125, 138, 221, 222, 234, 306, 315.
Plufur, 125, 138, 196, 308.
Plumieux, 292.
Plusquellec, 211, 212, 276, 303, 312, 523.
Plussulien, 323.
Pluzunet, 274.
Pommeret, 309, 317.
Pommerit-Jaudy, 278, 302.
Pontrieux, 236, 304.
Pordic, 289, 290, 320, 322, 326.
(La) Poterie, 329.
Prat, 321.
(La) Prenessaye, 305.
Quemper-Guézennec, 279, 304.
Le Quillio, 193, 287.
Quintenic, 283, 326.
Quintin, 308, 315, 321.
Rospez, 319.

Rostrenen, 125, 128, 137, 185, 273, 308, 328.
Ruca, 303.
Runan, 204, 280.
Saint-Aaron, 317.
Saint-Alban, 269.
Saint-Agathon, 280.
Saint-Barnabé, 303.
Saint-Brandan, 237.
Saint-Brieuc, 124, 125, 129, 139, 190, 193, 237, 304, 308, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 324, 326.
Saint-Caradec, 327.
Saint-Carreuc, 324, 326.
Saint-Connec, 287, 303.
Saint-Denoual, 307, 316.
Saint-Etienne-du-Gué, 321.
Saint-Gouéno, 237, 318.
Saint-Juvat, 286, 327.
Saint-Laurent, 274, 304.
Saint-Maden, 286.
Saint-Malo de Dinan, 291, 305, 326.
Saint-Martin-des-Prés, 309.
Saint-Maudan, 267.
Saint-Mayeux, 303.
Saint-Michel de Saint-Brieuc, 190, 191, 315, 319.
Saint-Quay-Perros, 128, 221, 303.
Saint-Quay-Portrieux, 303.
Saint-Rieul, 125, 238.
Saint-Samson, 304.
Saint-Sauveur de Dinan, 326.
Saint-Thélo, 321.
Sainte-Tréphine, 129, 200, 202, 269.
Saint-Vran, 236, 237.
Senven-Lehart, 307, 315.
Sévignac, 318, 323.
Squiffiec, 304.
Taden, 275, 276.
Tramain, 329.
Trébeurden, 128, 206, 207, 278.
Trébrivan, 273, 287.
Trébry, 309, 320, 329.
Trédaniel, 251.
Trégastel, 207, 241, 306, 316.
Tréglamus, 279.
Trégomar, 316, 329.
Trégomeur, 290.
Tréguier, 237, 310, 311, 315, 319, 320, 323.
Trémargat, 201.
Trémeur, 292, 303.
Tréméloir, 125, 129, 138, 214, 215, 228, 238.
Trémuson, 309.
Troguéry, 304.
Uzel, 307, 318, 322.
Vieux-Bourg, 201.
Vieux-Marché, 274.
Yffiniac, 307, 315, 322.
Yvignac, 97 et sq. 323.

Achevé d'imprimer le 1er Mai 1920

Par René PRUDHOMME, *éditeur pontifical à Saint-Brieuc*

Tiré à Trois Cents Exemplaires.

1348 1

482

DC 21482
158.2 Lemasson, Auguste
L4 Les actes des prêtres
v.2 insermentés du diocèse de
Saint-Brieuc guillotinés en 1794

DISCARDED

Immaculate Conception Sem.
LIBRARY
Huntington, New York